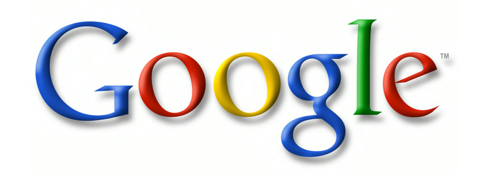


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

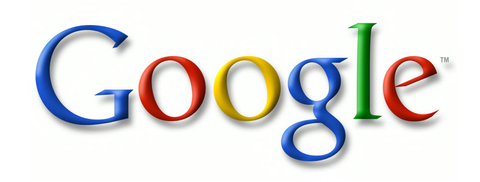
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

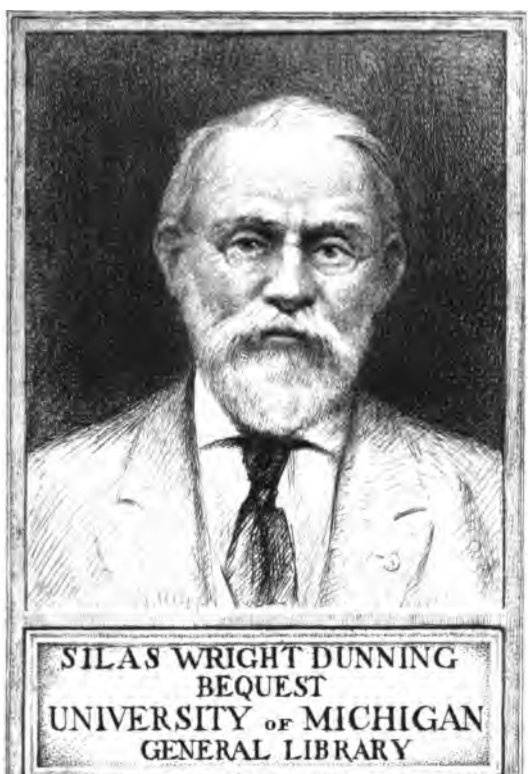
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
163.
.A2

JOURNAL

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX,

CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,

LE 27 AVRIL 1789;

AUJOURD'HUI ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Ouvrage accueilli & très-intéressant, où se trouvent toutes les Motions, Délibérations, Discours & Opérations de l'Assemblée, séance par séance.

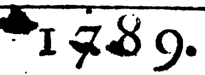
Rédigé par M. LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

TOME SIXIEME.

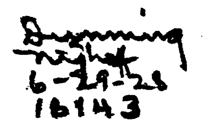
A PARIS,

Chez le RÉDACTEUR, place du Palais royal, au coin de la rue Fromenteau.

Et chez DEVAUX, Libraire, au Palais Royal.



1789.





ASSEMBLÉE NATIONALE, PERMANENTE.

Séance du 16 novembre.

A l'ouverture de la séance, on a donné lecture de plusieurs adresses : les unes demandent des justices royales, les autres sont des sentimens d'adhésion à la contribution patriotique.

Adresse de six religieux Bénédictins de la Congrégation de St.-Maur, qui demandent une pension viagere de 1800 livres, ou la capacité d'être nommés aux cures, avec la moitié de la pension.

Le comité permanent de Rouen déclare n'entendre aucunement partager les sentimens que la chambre des vacations a manifestés dans son arrêté du 6, le déclare impolitique et incendiaire, et qu'il sera écrit aux députés de la ville à l'assemblée nationale, pour qu'ils aient à leur témoigner les sentimens du comité.

Les sentimens de ce comité prouvent qu'il existe par-tout de vrais patriotes prêts à lutter contre l'esprit aristocratique, qui dans ce moment n'a plus d'aliment que dans les

parlemens. Il faut esperer que l'assemblée nationale forcéra ce dernier retranchement de nos anciens privilégiés.

Un député du Berry et un autre de la sénéchaussé d'Agen, ont demandé des passeports pour quelques jours et pour quelques affaires pressantes. Ces passeports leur ont été octroyés.

M. Tarjet a donné lecture du procès-verbal de la séance de samedi : il s'étoit trompé en y relatant qu'il y avoit eu un décret sur la non-tenue des séances du soir à Paris. Cette erreur a été corrigée.

M. Freteau a proposé un projet de décret pour déterminer l'ordre des séances du soir, leur durée, et l'objet du travail.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

Que les matieres qui seront traitées à la séance du soir, seront annoncées à la séance du matin du jour précédent, sans qu'il puisse être agité aucune matiere qui n'ait été annoncée la veille ; et aucun décret ne pourra être prononcé après neuf heures du soir.

M. Freteau a ensuite proposé de lever les séances du matin réguliérement à deux heures, les jours de deux séances.

Un autre membre a proposé de ne traiter le soir que les affaires relatives aux provinces, villes et individus.

M. le président a observé qu'il falloit d'abord fixer les jours ; et ces jours ont été fixés au mardi, jeudi, et samedi.

Ensuite les séances du soir ont été consacrées exclusivement aux affaires particulieres,

c'est-à-dire, celles qui n'intéressent pas le royaume en général.

Quant à la motion de M. Freteau sur le premier point, elle a été amendée, et il a été décrété que les matieres qu'on traiteroit le soir seroient annoncées seulement à la séance du matin.

L'on est passé à la seconde partie de la motion. Il a été proposé un amendement, tendant à laisser à l'assemblée la faculté de prononcer un décret jusqu'à dix heures; mais l'on a demandé la question préalable; et il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Ainsi il n'y a point eu d'heure fixée pour rendre un décret.

M. le président a porté au roi le décret pris en dernier lieu relativement à la chambre des vacations du parlement de Rouen. Le roi y a été très-sensible, et à prié le président de témoigner sa satisfaction à l'assemblée nationale.

M. le président a encore annoncé que le roi avoit fait réunir, dans des lettres-patentes nouvelles, tous les décrets constitutionels et autres acceptés ou sanctionnés, et que ces lettres-patentes seroient envoyées avec plus de solemnités aux tribunaux, municipalités, etc.

Cet envoi réiteré volontairement, cette sanction renouvellée librement de la part du roi, prouve le contraire de ce que les méchans voudroient nous faire croire; je veux dire que le roi agit librement au châ-

teau des Tuileries comme au château de Versailles.

M. de Saint-Fargeau a demandé aujourd'hui ou demain le rapport du comité des finances, qui doit répondre au discours de M. Necker; mais pour épargner les momens, l'on a décreté l'impression de ce rapport.

On est venu à l'ordre du jour, qui étoit de former les assemblées primaires pour nommer les électeurs chargés de choisir les représentans de le nation : cette division porte seulement sur l'espace; c'est un espace déterminé, une espece de rendez-vous pour réunir cinq cents citoyens actifs, pour procéder à élection.

M. de Custine a proposé quelques réflexions pour l'ordre et le nombre des électeurs. Il a proposé de nommer un électeur sur cent citoyens actifs.

L'on a prétendu que le préopinant s'écartoit de la question; mais M. de Salicetti, député de Corse, s'en est écarté bien davantage, quoiqu'en présentant des vues très-saines. Mais son accent étranger a fait qu'il n'a pas été compris de la majorité de l'assemblée.

M. Lanjuinais a rappellé la question. Vous avez décrété, a-t-il dit, qu'il y auroit des municipalités dans les villes, bourgs, etc.; d'après cela, le seul objet des assemblées primaires seroit de décider qu'elles n'auront lieu que pour nommer des électeurs.

Il a proposé trois articles, que voici :

Art. I. Il y aura des assemblées primaires

pour les élections aux assemblées de districts.

Art. II. Toute municipalité qui aura cent membres formera une assemblée primaire ou de canton, laquelle nommera au moins un électeur par cent citoyens actifs.

Art. III. Chaque communauté qui n'aura pas cent membres, sera obligée de se rendre à la municipalité voisine, indiquée par l'assemblée de département. «C'étoit supposer ce qui étoit en question, puisque les assemblées de département ne peuvent exister que par les assemblées primaires.

M. Pison du Galand a aussi critiqué le plan de constitution. Il a ouvert une opinion nouvelle, celle d'accorder une assemblée primaire à chaque communauté.

M. Desmeuniers a dit qu'en réunissant les citoyens actifs sur un espace déterminé, les lumieres se propageroient mieux; les électeurs seroient mieux choisis; l'administration seroit plus parfaite en supprimant le degré intermédiaire que votre comité avoit établi pour opérer l'élection. Il faut considérer qu'il ne s'agit pas de nommer aux municipalités, mais à l'assemblée nationale.

Un autre membre a répondu à M. Desmeuniers par des objections très-fortes; pendant l'hiver, a-t-il dit, les chemins sont impraticables; forçant une communauté de cent personnes à se réunir à une communauté de trois cents, c'est établir l'aristocratie des villes, c'est n'accorder jamais aucun électeur aux petites commu-

nautés. Il a pensé en conséquence qu'il falloit accorder au moins un électeur à chaque communauté.

M. Fremont a appuyé l'opinion du préopinant ; il a même été jusqu'à dire qu'on ne pouvoit rassembler deux paroisses sans qu'il n'en résultât des querelles assez souvent sanglantes.

M. Dupont, tout en appuyant l'opinion de M. Pison du Galland, s'en est éloigné cependant en proposant de réunir tous les villages qui n'auroient pas 150 feux ou familles.

M. Martineau a commencé par célébrer le projet de constitution ; il a d'abord dit que le plan du comité étoit susceptible d'exécution. Rien n'est plus facile, a-t-il dit, que de trouver un espace de quatre lieues quarrées, et d'enjoindre aux bourgs et villages de se réunir pour nommer des électeurs. Mais ce qui est susceptible d'embarras et de difficultés, c'est le projet qu'ont présenté les préopinans.

L'on vous a dit qu'il ne falloit regarder comme élément politique, que tous les villages qui forment cinquante feux, mais on est obligé de reconnoître qu'il y a une multitude de villages qui ne peuvent fournir que cinq à six citoyens actifs ; qu'il y en a qui n'ont que quinze feux : mais, dit-on, il est impossible de réunir ces paroisses. Certes, l'espace est trop resserré pour craindre cet inconvénient. C'est à-peu-près le même esprit qui regne une lieue à la ronde.

On craint l'esprit de l'aristocratie d'une grande paroisse sur une petite, si on les réunissoit; mais le même esprit se retrouveroit, quand même on nommeroit un électeur par chaque communauté : car il est certain qu'une communauté de six cens feux nommera des électeurs, en raison de ses citoyens actifs; l'esprit d'aristocratie se retrouvera dans les électeurs de la grande communauté.

M. de Tracq a pris la parole, et en peu de mots a fait valoir l'esprit de la raison et de la liberté. Il s'agit de savoir, a-t-il dit, comment on formera les assemblées primaires; il faut considérer deux objets, l'utilité générale et les convenances : quant à l'utilité générale, il importe beaucoup que les électeurs soient nommés avec impartialité. L'on parle de l'aristocratie des villes, mais pour l'éviter on donneroit dans l'aristocratie des personnes, si les villages nommoient séparément; car on élira le seigneur pour peu qu'il soit aimé, et le curé, pour peu qu'il s'acquitte honnêtement de ses devoirs : ou bien si l'un et l'autre sont en butte à la haine des paroissiens, vous n'aurez pour électeur qu'un faiseur d'affaires de *villages*.

L'orateur a parlé ensuite des proportions à observer dans le nombre des électeurs. Il importe que le nombre des électeurs soient nommés par égalité; et pour faire cette égalité, il ne s'agira que d'aggrandir une paroisse ou de former un canton.

L'on parle des convenances ; l'on effraie des distances ; mais qu'importe une lieue, et sur-tout une lieue de 2,400 toises. Faire une telle lieue tous les deux ans, n'est pas une grande peine pour un bon campagnard.

M. Target étoit déjà monté à la tribune, lorsqu'un membre s'est écrié, que le comité étoit chargé d'offrir un travail, et non de le louer et d'en faire l'apologie ; que c'étoit à l'assemblée à le juger.

M. Thibaut, curé de Souppes, a dabord combattu le projet de M. Dupont, en lui opposant l'impossibilité de réunir ensemble les petites municipalités ou de réunir une petite à une grande municipalité ; que dès-lors les petits lieux ne seroient jamais représentés ; que ceux qui voudront se faire nommer électeur, corromproient facilement les petites communautés.

M. le curé de Souppes a conclu en faveur de M. Pison du Galland.

M. Target est remonté à la tribune ; au milieu des cris redoublés, *aux voix*; et il a dit : Si le plan du comité est tel que les élections ne soient pas libres ; si les élections peuvent être la suite de l'intrigue, le plan du comité ne vaut rien ; mais s'il est vrai que le plan du comité écarte ses inconvéniens, les préopinans ont tort.

Il est certain qu'il y a des paroisses qui ont 150 feux, d'autres 15 seulement; et si on accordoit un électeur à chacune, il en résulteroit une inégalité monstrueuse, d'ail-

le... on a demandé que les petits endroits fussent réunis jusqu'à concurrence de cent feux ; car l'on a bien vu que l'on ne pouvoit nommer une fraction d'électeur.

Il faut nécessairement soumettre ces réunions à un point fixe, et une réunion de deux lieues sur deux lieues n'est pas trop grande.

Le seul moyen d'éviter l'aristocratie des riches, c'est de confondre tous les citoyens, tous les villages qui seront dans l'espace de deux lieues.

M. le Prieur a soutenu le plan du comité. M. de Montlausier l'a appuyé en trois mots, en disant : si vous admettez la motion de M. Pison du Galand, j'aimerois autant que vous décrétassiez qu'il n'y aura d'éligible que le seigneur, le curé et l'homme d'affaires.

M. le comte de Clermont-Lodeve a eu une opinion qui a différé de celle de tous les préopinans. La France est divisée en départemens, les départemens en districts; les assemblées de cantons deviennent inutiles, c'est un rouage de trop dans la machine ; l'administration, d'après M. d'Argenson, étant concentrée dans les assemblées supérieures, les assemblées de cantons deviennent tout-à-fait inutiles.

M. le duc de la Rochefoucault a, en fort peu de mots, répété tous les moyens que M. de Tracq avoit développés en si peu de mots : il a appuyé le projet de constitution.

L'on a demandé à aller aux voix sur la question ainsi posée.

Chaque district sera-t-il partagé en divisions appellées cantons d'environ quatre lieues quarrées, lieues communes de France ?

A la seconde épreuve, l'affirmative a été décidée à la très-grande majorité.

M. le président a encore mis aux voix l'article VI, ainsi conçu : Dans tous les cantons, y aura-t-il néanmoins une assemblée ?

L'article a été décrété à la grande majorité.

L'on a mis encore l'article VII, ainsi conçu, aux voix : quand le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée dans le canton ; mais dès le nombre de neuf cents, il y aura deux assemblées de 450 citoyens au moins. Cet article a encore été décrété.

Art. VIII.

Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le taux moyen ; de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit de 450. Ainsi, au-delà de 900, mais avant 1050, il ne pourra y avoit une assemblée complette de 600, puisque la seconde auroit moins de 450. Dès le nombre 1050 et au-delà, la premiere assemblée sera

de 600, et la deuxieme de 450 ou plus. Si le nombre s'éleve à 1400, il n'y en aura que deux, une de 600 et l'autre de 800 : mais à 1500 il s'en formera trois, une de 600, et deux de 450, et ainsi de suite, suivant le nombre des citoyens actifs de chaque province.

L'article a été adopté à l'unanimité. L'on a ensuite proposé à l'assemblée de délibérer sur la proportion des électeurs, à raison du nombre des citoyens actifs.

Mais l'article a été ajourné sur les observations de messieurs Barnave et Dupont.

M. le président a mis aux voix la motion de M. Desmeuniers, tendante à faire décréter s'il y auroit un ou deux degrés pour la représentation. Il a été décrété qu'il n'y auroit qu'un degré intermédiaire dans les élections à l'assemblée nationale.

L'on est passé à l'ordre de deux heures.

M. Poule a proposé un décret interprétatif du décret sur la circulation des grains, pour arrêter dans sa province l'exportation des grains, pour lesquels les Suisses donnent un sol de prime par livre pesant.

Je rejette à demain ce décret et celui relatif au centieme denier des offices de magistrature, pour ne pas passer sous silence le parlement de Metz, que M. le garde des sceaux a dénoncé ainsi :

M. le garde des sceaux s'empresse de communiquer à M. le président l'arrêt que le roi vient de rendre, pour casser un arrêt rendu par le parlement de Metz.

L'assemblée nationale y reconnoîtra sûrement la fidélité du roi à ses principes et son zele pour réprimer tout ce qui pourroit tendre à affoiblir dans l'esprit des peuples, le respect dû aux décrets de l'assemblée, sanctionnés par sa majesté.

Signé, † l'archevêque de Bordeaux.
16 septembre 1789.

Extrait des registres du parlement de Metz, du 12 novembre 1789.

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres-patentes du roi données à Paris le troisieme jour de novembre présent mois, signées Louis, et plus bas, par le roi, la Tour-du-Pin, et scellées du grand sceau de cire jaune, portant sanction d'un décret de l'assemblée nationale, concernant les parlemens : Ouï Regnier, doyen des substituts du procureur général du roi, qui en a requis l'enregistrement en la maniere accoutumée.

La cour, pénétrée des sentimens de fidélité qu'elle doit au roi et à la nation, incertaine sur la maniere de remplir dans les circonstances actuelles les engagemens qu'elle a contracté par son serment, et croyant ne pas reconnoître dans le décret de l'assemblée nationale du 3 du courant, et dans la sanction du roi qui y est jointe, le caractere de liberté nécessaire pour rendre les loix obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret, ainsi que contre ladite sanction; mais pour prévenir de plus grands maux, et

jusqu'à ce que l'opinion du peuple françois soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés ; ouï et ce requérant le procureur du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur ; que copie colationnée en seront incessamment envoyées dans tous les présidiaux, bailliages et autres sieges ressortissant duement en la cour, pour y être pareillement exécutés : enjoint aux substituts du procureur général du roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution et d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Metz en parlement, toutes les chambres assemblées, le douzieme novembre 1789. *Signé* Collignon. Collationné, *Signé* Gimel.

Sur le compte rendu au roi en son conseil, de l'arrêt rendu par le parlement de Metz, en enregistrant les lettres-patentes du 3 de ce mois, portant prorogation de la chambre des vacations, sa majesté a reconnu, qu'au lieu d'enregistrer lesdites lettres-patentes purement et simplement et de les exécuter, ledit parlement se seroit permis de supposer que le décret de l'assemblée nationale du 3 de ce mois, et la sanction de sa majesté, *sont dépourvus du caractere de liberté nécessaire pour rendre les loix obligatoires*, et n'auroit pas craint de protester, tant contre ledit décret que contre ladite sanction ; que ledit parlement présente pour motif unique de son obéissance, *le desir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion*

du peuple françois soit fixée sur cet objet.

Le roi doit au maintien de son autorité et de celle de l'assemblée nationale, de réprimer promptement de pareils écarts : il doit à ses peuples fideles de les prémunir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires.

A quoi voulant pourvoir, oui le rapport : le roi étant en son conseil, a cassé et annulle l'arrêt rendu par le parlement de Metz le 12 de ce mois, en tout ce qui excede l'enregistrement pure et simple des lettres patentes du 3 du présent mois. Fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de son parlement de Metz, d'en rendre à l'avenir de semblable. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le . . .

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais Royal, chez DEVAUX & tous les Libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'imp. de L. M. CELLOT, rüe des grands Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 17 novembre.

La séance ouverte, on a fait lecture de différentes adresses ; elles portent toutes le caractere ordinaire, le respect et l'adhésion à l'assemblée nationale.

Un chirurgien a envoyé offrir, sur l'autel de la patrie, trois médailles qu'il avoit reçues à l'école de chirurgie, comme une récompense de la supériorité de ses talens. J'aime à voir un pere de donner pareilles leçons de patriotisme à son fils. J'ignore son nom ; mais dès que le saurai, je m'empresserai de le rendre public, afin que les peres françois imitent son exemple ; et c'est, suivant moi, un des plus grands que l'on puisse faire, parce qu'il ne se fait qu'au détriment de l'amour-propre qui, dans l'émulation, doit compter pour beaucoup ; mais ce généreux pere s'est mis au-dessus de toutes ces considérations.

M. le vicomte de Mirabeau, l'un de MM. les secrétaires, après s'être fait attendre, a donné lecture du procès-verbal de la veille. Les réclamations n'ont point été vives. M. le vicomte s'étoit seulement trompé en annonçant la prime des Suisses pour l'exportation des grains ; il avoit confondu septier avec livre. Il a déclaré publique-

ment qu'il spécifieroit que la prime étoit un sol pour livre pesant de grain, et non du septier.

L'abondance des matieres ne m'a point permis hier de mettre les deux décerts suivans, je les donne dans leur ordre.

L'assemblée nationale persistant dans ses décrets des 20 août, 18 septembre et 6 octobre dernier, concernant la libre circulation des grains et farines dans l'intérieur du royaume, et la défense d'en exporter hors du royaume, a décrété et décrete :

Que dans le cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article 4 de son décret du 18 septembre des grains et farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie et la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi et arrêté les grains et farines. S'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie et vente prélevés, le surplus sera appliqué au profit des hôpitaux ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

L'assemblée a statué de plus que le roi sera instamment supplié d'envoyer le présent décret à tous les tribunaux, municipalités et corps administratifs du royaume, pour être inscrit, publié et affiché, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine et entiere exécution.

L'assemblée nationale considérant que, d'après la suppression de la vénalité des offices de judicature, qu'elle a prononcée par

son décret du 4 août, toute résignation ou traité des offices de judicataire ne doit être regardé que comme un simple transport ou cession de la finance sur lequel il ne peut être accordé aucunes provisions.

Considérant en outre qu'il seroit contraire aux regles de la justice de laisser les titulaires ou propriétaires de la finance desdits offices de judicature, assujettis plus longtemps aux droits de mutations ou de centieme denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus.

Ouï le rapport du comité de judicature, a décrété et décrete ce qui suit :

Art. I. A compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucunes provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature compris au décret du 4 août, sauf à être provisoirement expédié des commissions, pour l'exercice des fonctions de magistrature, et ce, dans le cas de nécessité seulement.

Art. II. Il ne sera plus payé aucun droit de mutation, d'annuel ou centieme denier pour raison desdits offices de judicature.

Art. III. Les offices dépendans des apanages des princes, sont compris dans le présent décret.

Un arrêté de la province du Cambrésis, commun avec la ville de Cambray, a été lu en pleine assemblée. Tout ce que l'on doit y remarquer particuliérement,

est un contraste affreux avec les sentimens qui animent dans ce moment toute la France.

Cette province et cette ville, par l'organe de son bureau *renforcé*, protestent formellement contre les décrets de l'assemblée nationale, relatifs aux propriétés ecclésiastiques et aux droits féodaux.

On ne doit pas s'étonner qu'une province qui a été le berceau de tous les abus que l'on veut anéantir, résiste dans ce moment. Le clergé et la noblesse, imprégnés des préjugés de leur ordre, ne peuvent gueres s'accoutumer à se croire des citoyens; ils ambitionnent quelque chose de plus, je veux dire d'être privilégiés. La raison seule pourra les éclairer; mais la raison est lente à détruire les préjugés.

L'homme qui pendant vingt ans a été bercé d'idées aristocratiques, rarement revient sur lui-même, et croit fortement que le plan de conduite qu'il a suivi jusqu'alors est le meilleur possible : delà il s'ensuit que ce bureau *renforcé* de Cambray et du Cambrésis, est un composé d'hommes entichés de préjugés, qui croient que tout sera perdu si le clergé ne contiuue d'être propriétaire des trois quarts de ce beau pays, et si les *seigneurs* ne continuent d'asservir à la glebe des hommes qui sont faits pour être libres comme eux.

Berceau de la monarchie Françoise, le Cambrésis a été le premier pays entiché des préjugés du clergé et de la noblesse; il n'est

pas étonnant qu'un pays où ces deux ordres prétendus sont encore prédominans, protestent contre les décrets de l'assemblée nationale, qui veut l'égalité des humains. Dans l'assemblée de ce bureau *renforcé*, je suis sûr que le clergé et la noblesse ont dicté des loix, et que le citoyen n'a pas été consulté. Je demande excuse à mes lecteurs; mais cette digression me sera pardonnée en faveur de l'égalité et de la liberté, qui suivant mes principes, doit être une et égale pour tous les hommes. Je reviendrai sur cet article, parce que l'assemblée nationale, dans sa sagesse, l'a renvoyé à la séance du soir; j'espere que ses décrets seront conformes à mes sentimens.

Une pareille délibération a excité dans l'assemblée, au moins dans la saine partie, l'indignation qu'elle devoit y exciter; malgré tout, comme on ne pouvoit la regarder que comme une affaire particuliere, on est passé à l'ordre du jour, qui tomboit sur la base de la représentation à l'assemblée nationale.

M. Pethion de Villeneuve, fortement attaché aux grands principes, a prétendu qu'il ne devoit avoir qu'une seule base pour la représentation, et cette base, suivant lui, est la population.

Les deux autres bases du comité de constitution, c'est-à-dire le territoire et la contribution, lui ont paru inexactes et fautives; inexactes, parce qu'il sera physiquement impossible d'avoir une division géo-

métriquement exacte du territoire : la raison qu'il en a donnée est assez plausible. Les montagnes, les déserts, les rivieres contrarieront toujours la géométrie, quant au territoire ; les variantes de la contribution sont presqu'autant multipliées qu'il y a de provinces, sur-tout quant à la contribution directe.

Delà il a conclu que la seule et unique base de la représentation à l'assemblée nationale étoit la population. Sa raison principale pour soutenir son système étoit que le droit d'être représenté étoit un droit individuel, attaché à l'homme, et non dépendant du territoire et des richesses. L'opinant s'est encore étayé de l'exemple des Etats-Unis de l'Amérique, qui n'ont point admis d'autre base de la représentation que celle de la population. Enfin, M. Péthion de Villeneuve a plaidé la cause du pauvre, et a dit hardiment, au milieu du parti de l'opposition, je veux dire du clergé et de la noblesse, que si l'homme pauvre ne pouvoit, d'après les décrets de l'assemblée nationale, avoir le droit d'être représentant de la nation, au moins devoit-il avoir le droit de se faire représenter par un homme riche dans lequel il avoit confiance.

L'ordre du jour, d'après l'article du comité, consistoit à savoir si le nombre des députés à l'assemblée nationale, seroit réglé d'après la proportion de la population, de la contribution et du territoire.

M. de Castellane s'est montré le partisan du

comité de constitution ; il a prétendu que l'homme riche ayant par cela même plus d'affaires, devoit aussi avoir une plus grande influence dans la représentation. M. Regnault a milité contre le comité ; d'accord avec M. de Péthion pour le principe, il a demandé si le comité prétendoit faire représenter les montagnes, les forêts, et les déserts qui servoient de repaires aux bêtes féroces. Or, d'après le plan du comité, nécessités d'admettre pour base le territoire, vous donnerez des représentans à des lieux où il n'y a pas un seul habitant.

Quant à la base de la contribution, seroit-il juste qu'un pays qui paieroit une contribution quelconque, et à qui le gouvernement seroit obligé de faire des remises et des diminutions pour des raisons particulieres et des accidens arrivés, soit par les pluies, les torrens ou les orages, eût une moindre représentation par la raison même qu'il est plus malheureux. Ne sait-t-on pas que les impôts, dans le moment actuel, sont modifiés de différentes manieres, etc ? Il s'est resumé : il a prétendu, comme M. Péthion de Villeneuve, que la population devoit être la seule et unique base de la représentation.

Quoi qu'il en soit, le plan du comité a prévalu : il a été décrété, à la majorité, que le nombre des députés à l'assemblée nationale, sera déterminé d'après la proportion de la population, de la contribution et du territoire.

M. Target, l'un des membres du comité de constitution, a donné lecture d'un article rédigé par le comité, qui, dans la série des choses, doit suivre immédiatement le précédent. Le voici : Les électeurs choisis dans les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu de département, pour nommer les députés à l'assemblée nationale.

Cet article a excité un orage assez bruyant. Un torrent d'amendemens est venu fondre sur la question principale. D'honorables membres, induits en erreur par les apparences, l'ont combattue d'abord avec d'autant plus de succès, que le clergé et la noblesse, s'amalgamant ensemble, se sont réunis pour les soutenir. Ces deux honorables membres sont M. Fermond et M. Barnave. Ils avoient tous les deux soutenu que l'élection à l'assemblée nationale devoit se faire, non dans les chefs-lieux des départemens, mais dans des assemblées de districts réunis par nombre ternaire, de telle maniere qu'un département qui auroit été divisé en neuf districts, auroit trois assemblées pour l'élection à l'assemblée nationale; et qu'un département composé en six districts auroit eu également trois assemblées; mais seulement composées de deux districts.

A cette motion étoient attachés différens amendemens. D'abord celui de réunir toujours en nombre ternaire les districts, quelle que fût la division de départemens en districts. Un autre portoit une exclusion formelle pour les chefs-lieux de département à

la réunion des électeurs. M. Richier a combattu pour que l'élection des représentans à l'assemblée nationale se fît par districts, et fût combinée de maniere que l'on évitât l'influence des chefs-lieux de départemens. Cette opinion, favorable à ceux qui prétendent encore conserver leurs prérogatives, a été singuliérement accueillie; aussi M. Target, athlete zélé du comité, a-t-il été long-temps pour pouvoir faire entendre les raisons de justice et d'équité qui avoient engagé le comité de constitution à proposer cet article à la délibération de l'assemblée.

M. Target, dans cette circonstance, étoit d'autant plus à plaindre, qu'il avoit à combattre en même temps le parti de l'opposition, et une foule de personnes séduites par les apparences. Mais enfin, en rappellant à l'assemblée les décrets qu'elle avoit déjà rendus relativement aux bases de la représentation, il est venu à bout de ramener l'assemblée à la raison. Puisque vous avez décrété, a-t-il dit, qu'il falloit avoir égard aux trois bases du comité, et que vous avez décrété d'ailleurs que la division des départemens se feroit par nombre ternaire, il est impossible de faire les élections à l'assemblée nationale autrement que dans les départemens. Comment en effet pouvez-vous régler la représentation pour la contribution ou la population, puisqu'il est vrai que d'après vos décrets, cette représentation sera plus ou moins considérable; puisqu'elle sera en raison directe de la population et de la contribution?

La seule base invariable seroit le territoire ; mais vous contrarierez l'esprit de tous vos décrets, pour vous y conformer; vous ne pouvez donc mieux faire que de faire nommer dans l'assemblée du chef-lieu des départemens, les députés de la nation; là seulement on peut combiner l'ensemble des trois bases, au lieu que dans les assemblées de districts proposées, vous auriez des fractions de députés; car il peut arriver que trois districts réunis, qui devront avoir un représentant pour le territoire, devroient avoir trois ou quatre députés à l'assemblée nationale pour la contribution et la population. Le nombre premier de cinq emporteroit avec lui des combinaisons, qui contrarieroient le nombre de sept cent vingt députés à l'assemblée des représentans.

M. de la Rochefoucault avoit été séduit par les apparences, et insistoit aussi pour les assemblées de districts; mais il vouloit, avec raison, que les assemblées de districts fussent de trois ou de neuf, et non de six, parce que ce dernier nombre n'est pas une puissance de neuf.

M. de Tracy, (à ce sujet je rappelle une erreur, page 9, ligne 11, n°. 1er, au lieu de Traq, lisez Tracy; page 11, ligne 30, lisez Tracy, au lieu de Traq.) cet honorable membre, constant dans ses principes, a dit que les mêmes raisons qui l'avoient engagé à représenter hier à l'assemblée que ce seroit admettre l'aristocratie des personnes, que de faire nommer les représentans dans

les assemblées primaires, le forçoient de dire que ce seroit exposer la représentation à la même influence.

Il a conclu, quoique son opinion ait eu pour le moment la défaveur, à ce qu'il n'y eût qu'un point de réunion dans chaque département pour procéder à l'élection de l'assemblée nationale.

M. Desmeuniers, se pliant aux circonstances, consentoit à ce que le chef-lieu des départemens ne fût jamais le chef-lieu des assemblées de l'élection à l'assemblée nationale; mais qu'on assignât le rendez-vous de ces assemblées alternativement dans les chefs-lieux de districts; il s'est appuyé des mêmes raisons que M. de Tracy.

L'opinion contraire étoit si fortement appuyée, que la motion de M. Fermond a obtenu la priorité.

M. le Chapelier a mis dans tout son jour l'opinion du comité, et ce en adoptant les diverses opinions des préopinans. Je fais l'hypothese qu'un département soit autorisé, d'après les trois bases de représentations à nommer sept ou onze députés, quelle sera l'assemblée des districts réunis autorisée à nommer plus que l'autre? N'est-il pas dans l'ordre des choses de craindre les suites fâcheuses de cette disparate nomination?

N'est-ce pas dans les petites assemblées, plus que dans une grande, où se pratique ce commerce de particulier à particulier, donnez-moi votre voix, je vous donnerai la mienne? En vain, pour y remédier, un

des préopinans propose-t-il que les électeurs nommeront les députés dans les trois jours après leur élection. Un homme riche ou puissant, dans un contrée, a toujours une influence marquée ; le torrent forceroit le citoyen de voter pour l'homme en crédit ou en puissance. Il a conclu pour admettre l'article du comité.

C'est ici où M. Barnave et M. Fremont sont revenus sur eux-mêmes, et ont désavoué hautement la réunion des districts pour nommer des députés à l'assemblée nationale.

Cependant M. le comte de Mirabeau tâchoit, par son énorme voix, d'étouffer les réclamations de ceux qui vouloient les départemens.

Au milieu des cris confus d'une opposition la plus marquée, vainement le président vouloit rappeller l'ordre de la discussion.

La motion de M. Fremond a été réclamée par M. Foucault et ses partisans, qui ont prétendu qu'elle appartenoit à l'assemblée.

Enfin le calme s'est rétabli ; M. Thouret a mis aux voix le sous-amendement qui tendoit à faire admettre deux assemblées de districts réunis dans les départemens qui n'en auroient que six ; il a été rejetté. L'amendement qui tendoit à réunir trois districts, la division étant portée à neuf; à en réunir deux, si la division de département étoit de 6 districts, a été adopté, mais conditionnellement.

Enfin on a été aux voix sur la motion principale, celle de M. de Fremond; mais l'épreuve, quoique marquée pour rejetter la motion, a déterminé M. le président à proposer l'appel nominal. On l'a fait, et à la très-grande majorité, l'article du comité a été adopté ainsi qu'il suit :

Les électeurs choisis dans les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu du département, pour nommer les députés à l'assemblée nationale.

Après l'appel la séance a été levée, et indiquée pour le soir à sept heures.

Du 17 au soir.

On a fait différentes annonces.

Les religieuses de Caën offrent une offrande à la caisse patriotique; c'est le denier de la veuve.

Une députation du district des Cordeliers a été annoncée, et refusée suivant un décret de l'assemblée. Il s'est trouvé ensuite que cette députation étoit celle de la commune; elle a été introduite : il est à craindre que ce décret discordant ne produise quelques mauvais effets.

Quoi qu'il en soit, la commune est venue déposer sur le bureau un arrêté du district des Codelirrs et une délibération de la commune surcet arrêté.

Les trois députés de cè distritc ont donné leur démission; le distritc des Cordeliers, en

nommant de nouveaux députés, a fait l'arrêté dont voici l'extrait.

L'assemblée générale a unanimement arrêté que les députés à la commune prêteroient le serment dont voici la formule : Attendu que nous n'avons d'autres pouvoirs que ceux de nos commettans, nous jurons et promettons de nous opposer, autant qu'il seroit en nous, à tout ce qui pourroit porter atteinte au pouvoir constituant, et de protester contre tout ce qui ne seroit pas adopté par la majorité des districts; que nous sommes révocables à volonté, etc. Arrête en outre que ladite formule sera imprimée et envoyée à tous les districts.

La commune de Paris a blâmé cette conduite, n'a pas voulu recevoir les nouveaux députés, et a rappellé les anciens.

L'assemblée nationale a répondu qu'elle prendroit cette affaire en considération.

L'on est passé à l'affaire du parlement de Metz. Le vicomte de Mirabeau a pris la parole.

Je sens, messieurs, la défaveur qui doit suivre à la tribune celui qui y monte pour parler contre le sentiment général de l'assemblée.

Il n'y a qu'un vicomte de Mirabeau qui puisse avoir ce front : toujours apôtre du parti aristocratique, il se plaît à tout contrarier.

Un membre a demandé que le préopinant fût ramené à l'ordre, et que la parole lui fût interdite pour trois mois, attendu

que son discours est irrespectueux.

La motion, d'un côté, a été appuyée; de l'autre, l'on a demandé la question préalable.

Le digne Cazalez a parlé en faveur du vicomte de Mirabeau. Il a invoqué les principes de liberté.

Mais M. de Goupil de Préfelne lui a répondu ainsi : faut-il donc, pour user de la liberté, se livrer à des déclamations, à des excès d'une licence effrénée ?

M. Barrere a pris la parole pour proposer l'arrêté suivant :

Que le parlement de Metz sera supprimé; que les bailliages nommeront provisoirement deux membres pour composer une cour superieure, et son procès lui être fait à la diligence du comité de recherches.

M. Barnave a pris la parole :

Nous avons désormais assez de preuves qu'il se forme une réunion contre l'heureuse révolution que vous avez commencée avec tant de succès; nous ne sommes pas au bout de nos efforts; il faut encore au courage joindre la persévérance. Les parlemens ne sont pas seulement les seuls qui sement les intrigues; dans cette capitale même, des bruits sourds se répandent, et l'on dit qu'à un jour déjà désigné, l'on nous prépare de grands événemens

L'assemblée nationale et le roi, dit-on, ne sont pas libres.... Après bien des combats, des amendemens, l'arrêté suivant a été porté, d'après la motion de M. Barnave.

L'assemblée nationale ordonne que ceux des membres du parlement de Metz, qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois, paroîtront à la barre de l'assemblée nationale dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qu'il leur sera faite du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite ; que le syndic ou le greffier apportera à leur suite le regisire de la compagnie : arrête que le roi sera supplié de former une chambre des vacations prise parmi les membres de ce parlement qui n'ont point concouru à cette délibération, laquelle chambre enregistrera purement et simplement le décret de l'assemblée nationale du 3 du présent mois, et exécutera ses dispositions.

Arrêté que son président se retirera pardevers le roi pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du parlement de Metz, lui annoncer que l'assemblée nationale est déterminée à prévenir par une juste sévérité des attentats d'un si dangereux exemple, et le prier de donner sa sanction au présent décret, et les ordres nécessaires pour son exécution.

De l'Imp. de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 18 novembre.

A l'ouverture de la séance, M. Barnave a donné lecture du procès-verbal d'hier soir, et M. de la Chaise, de la séance du matin.

Plusieurs adresses de félicitation et d'adhésion de la part des villes de Valence, de Montpensier. Le sieur Eustache est ce pere patriote dont nous n'avons pu hier donner le nom.

Plusieurs citoyens de Montpellier déclarent qu'ils défendront, jusqu'à la derniere goutte de leur sang, les arrêtés du 4 août et jours suivans.

Adresse de la ville de Pau, qui déclare qu'elle adhere avec une respectueuse reconnoissance au décret de l'assemblée, relatif à la contribution patriotique du quart des revenus, et fait part à l'assemblée de l'empressement de tous ses citoyens, de l'un et l'autre sexe, à se dépouiller de tous les bijoux qui n'ont d'autre valeur que celle que lui donne le caprice et la mode.

Adresse du sieur Boudet de la Poupardiere, qui offre 10340 liv. qui lui sont dues sur le trésor royal, et d'autres sommes formant un total de 12,310 livres. Il déclare avec vérité que cette somme excede son revenu annuel.

M. Pellegrain suppléant de M. Collinet, curé de Bar-le-Duc, a été agréé pour député.

M. le Jamon a fait l'abandon de son office de procureur du Roi en la viguerie de Montfaucon.

Un neveu est venu offrir un don patrioque au nom de son oncle. Il a été introduit et pris séance à la barre.

L'on est passé à l'ordre du jour. L'on a donné lecture de l'article suivant.

Les assemblées d'élections pour la nomination des députés à l'assemblée nationale, se tiendront alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque départemens.

M. Lanjuinais a proposé cet amendement : *autant que les localités le permettront.* L'amendement n'a pas été admis, et l'article a été adopté à l'unanimité.

L'assemblée a encore décrété les articles suivans.

Les assemblées primaires choisiront les électeurs parmi tous les citoyens actifs de leurs cantons.

Les électeurs choisis par les assemblées primaires choisiront les membres de l'administration des districts parmi les éligibles de tous les cantons de ce district.

Les électeurs choisiront les membres de l'assemblée de département parmi les éligibles de tous les districts de chaque département.

Cet article-ci a souffert beaucoup de difficultés.

L'on a proposé de laisser à la confiance la liberté de choisir dans tous les départemens.

M. Reubell a appuyé cet amendement; un autre a proposé de choisir dans chaque district un membre pour l'assemblée de département. Les chemins, les hôpitaux, la nomination des magistrats de police ou autres, voilà quels sont, disoit-il, les fonctions de l'assemblée de département. Pour ces opérations locales, il faut nécessairement qu'il y ait un membre de chaque district dans l'assemblée de département; mais pour tout autre objet, il n'en est pas nécessaire.

M. Biozat a appuyé la motion, il a représenté que c'étoit lier davantage le district au département, et l'amendement a été admis. L'article a été ainsi rédigé et admis :

Les électeurs choisiront les membres de l'administration de département parmi les éligibles de chaque district, de maniere cependant qu'il y ait au moins deux membres de chaque district à l'assemblée de département.

Il y a eu de longs débats sur le nombre de deux; les uns vouloient ce nombre; d'autres n'en vouloient qu'un seul; mais le premier a prévalu.

L'on est passé à l'article suivant :

Les électeurs de chaque assemblée de département choisiront les députés à l'assemblée nationale parmi les éligibles de tous les départemens du royaume.

M. le vicomte d'Ambly est le premier qui ait attaqué cet article.

En adoptant cet arrêté, a-t-il dit, vous verrez bientôt les intrigans de Paris, les seigneurs de la cour se répandre dans les départemens, se faire nommer députés, et les provinces n'auront pas de représentans. Je demande que chaque département ait ses députés nommés et pris dans son sein.

M. Garat a dit : Sans doute que l'on travaillera par la brigue auprès des départemens de province, que Paris fatiguera ces assemblées ; mais nous devons croire que ces assemblées sauront surmonter cet esprit de brigue que l'on chercheroit à faire pénétrer au milieu d'elles. Il faut donc laisser à la lumiere et à la confiance un choix qui ne soit limité par aucune barriere.

M. Reubell : C'est pour briser l'esprit de province que vous venez de les confondre ; mais en rejettant l'article qu'on vous propose, votre division deviendroit i*utile : vous n'aviez que trente-deux provinces, et vous en auriez quatre-vingt ; vous n'avez pas voulu avoir de députés de bailliages, de généralités, et vous n'auriez plus que des députés de départemens.

Un autre membre a observé que l'esprit de province étoit etouffé ; mais que chaque province avoit des intérêts particuliers, soit pour son sol, sa culture, ses manufactures : qu'il faloit à ces provinces des défen- expérimentés.

Il ne faut pas croire que tout le monde va se livrer à la théorie du gouvernement, en oubliant son intérêt ; tous nos discours

ne peuvent changer les hommes. L'opinant a encore fait sentir l'influence des hommes de cour qui ambitionneront le titre de député.

La discussion a été fermée en ce moment.

L'on a proposé un amendement, tendant à ce qu'il y ait au moins les deux tiers des députés nommés dans chaque département.

M. de Crillon s'est élevé contre cet amendement, en défendant l'article du comité de constitution.

M. Malès a considéré la question sous deux points de vue. D'abord sous le point de vue de politique, les richesses, la population sont répandues inégalement dans cinq ou six provinces, formant le quart de la population, les grands iront se porter encore dans ces cantons, et y transporter leurs richesses, ce qui préjudiciera aux provinces moins peuplées.

Un autre inconvénient, c'est celui qui a eu lieu à la convocation de l'assemblée nationale actuelle. A peine le roi a-t-il eu publié ses lettres de convocation qu'il est parti un essaim de courtisans, de prélats, de présidens pour se faire nommer. Cette nomination n'a pas eu de suite fâcheuse, mais à l'avenir il n'en seroit pas de même. Ne vous figurez pas, en effet, que vous aurez toujours un roi citoyen, des ministres patriotes; le gouvernement intriguera, séduira les électeurs, prometttra des places, des emplois, et fera nommer des hommes qui lui seront dévoués.

M. le duc de la Rochefoucault revenant

en passant sur le décret de l'éligibilité à l'assemblée nationale, qui exige une contribution-directe d'un marc d'argent, a prétendu et les personnes dégagées des préjugés seront d'accord avec lui ; que ce seroit abolir le droit individuel de chaque individu à la représentation en le fixant dans la circonscription d'un département. Il a blâmé les vices de la représentation d'Angleterre, dans laquelle le comte de Bedfort fourni 30 électeurs à la province ; le duc de Malborougk autant. Ne pas admettre l'article du comité, a-t-il dit, c'est isoler les départemens ; c'est en faire des républiques, des petits états qui opposeront des intérêts contraires, et ne pourront plus se fondre ensemble. M. le duc de la Rochefoucault a d'abord conclu en faveur de la motion principale, puis ensuite en faveur de l'amendement.

M. de Mirabeau a monté à la tribune, il a dit : quand on a eu l'honneur d'être le compagnon de vos travaux, on s'attendroit plutôt à une grande défaveur pour l'opinion qui veut restreindre le choix des départemens, que pour l'opinion qui donneroit plus de latitude à ce choix.

Chacun de nous a entendu dire qu'il étoit le représentant de la nation, solidaire des intérêts et de l'honnenr de la nation, et non pas solidaire de tel canton. Vos succès ne doivent pas faire croire qu'un principe si bien applaudi puisse être contesté maintent.

La premiere question qu'on peut se faire pour détruire les entraves dans l'élection à

l'assemblée nationale, c'est de se demander s'il peut y avoir d'autre loi pour l'élection, que celle de la confiance.

Le second point de vue de la question, c'est de savoir si le principe d'élection pour les administrations provinciale est le même pour les assemblées nationales.

Dans l'administration locale, le principe de restriction est juste et sage ; ceux qui ont un intérêt immédiat, des connoissances requises, doivent seuls être admis à l'administration locale ; mais l'assemblée nationale ne s'occupe pas des intérêts locaux, et il est étrange de choisir le moment où vous avez confoudu toutes les parties de l'empire, pour réveiller un principe qui nous a pendant long-temps divisé en trente-deux royaumes, et qui nous diviseroit aujourd'hui en quatre-vingt, puisque vous avez divisé la France en quatre-vingt départemens ou provinces.

L'on parle de l'Angleterre, mais la représentation y est très-vicieuse ; mais il faut un très-gros revenu pour y parvenir : avez-vous admis cette destestable loi ? la représentation en Angleterre est profondément vicieuse, et la vôtre est pure.

La preuve du vice de la représentation de nos voisins, c'est qu'inutilement les deux partis cherchent à la réformer, cette représentation : eh ! pourquoi ne le font-ils pas ? parce que le parti de l'opposition et le parti ministériel agissent de mauvaise foi ; parce que c'est pour eux un domaine de corruption, à laquelle la phalange des in-

téressés oppose une telle force que l'on ne peut rien réformer.

Il y a quelque chose de vrai dans les craintes de ceux qui ont combattu mon opinion, mais il ne faut pas s'appuyer sur l'expérience d'un moment.

Je n'entends pas comment on peut toujours s'environner des méfiances, d'un ordre de choses qui ne subsistoit que parce que nous n'avions pas de constitution. Autrefois nous ne nous occupions que des belles-lettres et des beaux arts : et quand nos connoissances sur la législation se seront plus étendues, nous sentirons que ces inconvéniens ne sont pas à craindre.

Je pense donc qu'il ne faut pas circonscrire le choix des députés à l'assemblée nationale strictement à chaque département, mais je pense qu'il faut laisser ce choix à la confiance des électeurs, qui pourront trouver dans un citoyen d'un autre département plus de lumières, etc.

En laissant ce choix à la liberté des électeurs, je crois que nous aurons fait une chose *nationalement bonne*.

M. Desmeuniers : l'on vous propose de laisser au choix des électeurs un tiers des députés de l'assemblée nationale, qu'ils prendront hors ou dans leur département ; permettez-moi de répondre à la défaveur que l'on a jettée sur les convocations.

1°. Les élections se feront toutes dans trois jours.

2°. Il faudra être domicilié dans le département.

Je vous supplie d'observer que vous avez trois principes à ménager : le premier, rappellé par le préopinant, a fait votre force, c'est que vous êtes les représentans de la nation. Le second, c'est qu'il faut faire une constitution. Le troisieme, que vous devez établir dans la constitution les raisons qui peuvent procurer le meilleur choix.

En fixant le choix par département, vous allez gêner la conscience des électeurs qui ne pourront choisir ceux dans lesquels ils auront placé leur confiance.

D'un côté, il n'y a aucun danger à déclarer que les électeurs pourront choisir les deux tiers dans le département, et l'autre tiers hors du département, puisqu'il est d'expérience que l'homme connu dans son département aura toujours plus de confiance qu'une espece d'intérêt.

Il y a eu encore quelques réflexions sur cet objet. Les uns disoient que l'assemblée avoit décrété cette question ; les autres, que ce seroit concentrer dans deux ou trois familles le titre de député de l'assemblée nationale.

L'on a répété qu'avec quatre millions le ministere pourroit acheter toutes les élections.

M. le Chapelier a parlé avec chaleur en faveur du comité de constitution.

M. Barnave lui a succédé dans la tribune pour défendre l'opinion contraire ; les élec-

teurs sont les commissaires de la nation; et la nation peut leur imposer telle ou telle condition ; il importe d'engager les propriétaires de terre à demeurer dans les départemens; M. Barnave a proposé l'amendement suivant.

Que quoique non domicilié dans le département, l'on pourra être nommé quand on réunira des suffrages au-dessus de la majorité absolue.

La discussion sur les amendemens a été fermée.

M. le président a donné lecture de la rédaction du comité et de celle de M. d'Ambly, qui lui est totalement opposée, puisqu'elle porte que les députés seront pris parmi les eligibles du département; et ensuite des amendemens dont on a rendu compte.

On a demandé la priorité pour la motion de M. d'Ambly.

La motion a été ainsi rédigée : Tous les députés à l'assemblée nationale qui seront nommés par chaque assemblée de département, seront pris parmi les éligibles du département électeur.

M. Emery a fortement appuyé le premier amendement, tendant à laisser la liberté de nommer un tiers des députés à l'assemblée nationale hors l'enceinte du département ; mais ses efforts ont été inutiles; l'on a réclamé la question préalable, et elle a eu lieu. La motion de M. d'Ambly a été adoptée à la presqu'unanimité.

L'on est passé ensuite à l'article suivant :

Le nombre des électeurs que les assemblées primaires de chaque canton auront à nommer, sera déterminé à raison d'un sur cent citoyens actifs, présens ou non présens à l'assemblée ; en sorte que jusqu'à 150 citoyens actifs il sera nommé un électeur, et il en sera nommé deux depuis 151 citoyens actifs jusqu'à 250, et ainsi de suite. M. de Robespierre a fait sentir que le nombre des électeurs seroit trop peu nombreux. Ne craignez pas, a-t-il dit, que ces assemblées soient trop nombreuses ; c'est au milieu d'un plus grand nombte de citoyens que les élans du patriotisme se manifestent. Le vice est timide dans la foule ; et c'est du sein des orages que sort la liberté.

M. Desmeuniers a proposé de distinguer les élections à l'assemblée nationale de celles pour les assemblées de district, et celle de département.

L'on a été aux voix, et l'article a été adopté.

M. Target a donné lecture de l'article suivant :

Le nombre des électeurs de chaque canton pour la formation des administrations de département et de district, sera d'un par 50 citoyens actifs.

M. Desmeuniers a proposé d'ajourner cet article, attendu sa connexité avec les dispositions de quelques autres articles, que le temps n'avoit pas permis de résumer et de confronter ensemble, ce qui pourroit causer

quelques inconséquences involontaires. L'art a été ajourné.

L'on a passé à l'article qui détermine le nombre des membres aux assemblées de districts.

Le nombre des membres des administrations de district, sera égal au nombre des cantons multipliés par deux.

M. Malouet a observé que ce seroit trop multiplier les assemblées d'administration, puisqu'il étoit déjà décrété qu'il y auroit des municipalités dans tous les lieux.

On a prétendu que l'article des assemblées administratives étoit décrété.

M. de Montlauzier a observé que l'assemblée n'avoit pas décrété l'existence des administrations dans les districts.

M. de Tracy a cité l'article second, qui venoit d'être décrété, et qui préjugel'existence des administrations de district. En effet, puisque les électeurs des assemblées primaires pourront choisir dans le éligibles de tous les cantons pour l'assemblée administrative des districs, donc qu'il y aura, a-i-il dit, des assemblées administratives de district.

M. de Crillon a beaucoup loué la nécessité des assemblées secondaires, lorsqu'elles seront sur-tout subordonnées à l'assemblée de département. Il a observé qu'elle ne devoit être que peu nombreuse, et que le nombre de six membres suffiroit à cette assemblée intermédiaire, qui correspondroit avec toutes les autres assemblées.

M. Regnault a proposé avant tout, de

prier le comité de constitution de présenter l'ensemble de son nouveau plan, avec les changemens qu'il a adopté.

Cette proposition a été acceptée, et l'on est passé à l'ordre de deux heures.

M. le marquis de Montesquiou, membre du comité des finances, a lu un mémoire ; il a fait la plus vive sensation dans l'assemblée ; mais comme il présente des tableaux de dépense et de recette, je remets à un autre instant à en faire l'analyse.

Je remplis ma promesse. Voici un extrait du mémoire du premier ministre des finances.

On verra, par le tableau annexé à ce mémoire, qu'en acquittant les engagemens pris avec la caisse d'escompte, pour le 31 décembre, les besoins de cette année s'éleveront à 90 millions, mais les anticipations sont fort diminuées.

Les dépenses extraordinaires pour l'année prochaine peuvent être évaluées à environ 80 millions.

Voilà donc 80 millions à ajouter au moins aux 90 qui sont nécessaires pour achever le service de cette année, et s'acquitter avec la caisse d'escompte.

Secours total à trouver, 170 millions.

Il faut donc soutenir l'édifice de la caisse d'escompte, édifice ébranlé, et prêt à tomber.

Il faut encore s'occuper d'accélérer le paiement des rentes sur l'hôtel de ville, et parvenir, d'ici à une époque plus éloignée, à les

remettre au moins assez au courant pour n'avoir plus qu'un sémestre en arriere, et pour asurer les paiemens à l'avenir de la maniere la plus réguliere.

Enfin le dernier but qu'on doit avoir en vüe, c'est de se préserver, s'il est possible, des funestes effets de la rareté excessive du numéraire effectif, fruit des défiances, des émigrations des personnes opulentes.

J'ai réfléchi sur la maniere très-simple de se tirer de toute espece d'embarras, et que plusieurs personnes proposent aujourd'hui, celle de créer, par forme de papier-monnoie, remboursable ou non remboursable, une somme de billets d'état, non-seulement proportionnée aux besoins de cette année et de l'année prochaine, mais suffisante pour liquider tous les arrérages d'intérêt ou de rente tous les reliquats dus par les départemens, tous les effets dont le remboursement a été suspendu, et auxquels on a attribué un intérêt de cinq pour cent.

On éteindroit encore, avec ces billets, tous ceux de la caisse d'escompte; on s'acquitteroit de même des capitaux dus par l'état aux actionnaires; et de cette maniere enfin, par une opération d'un vaste étendue, on résoudroit, en un moment, toutes les difficultés de finance.

Mais il faut que la somme des billets en circulation soit restreinte aux besoins les plus pressés et les plus indispensables; il faut encore accélérer, par tous les moyens possibles, le terme de leur durée.

Tel est le but, Messieurs, vers lequel il m'a paru convenable de diriger ses combinaisons; et si vous pensiez différemment, il vous seroit facile d'adopter un système plus étendu; car rien n'est plus aisé, rien n'est plus commode en commençant, que la création pure et simple d'une quantité de billets d'état proportionnée à toutes les dépenses auxquelles on voudroit satisfaire.

Je vais maintenant vous expliquer le plan auquel, d'après les principes que j'ai établis, je donnerois la préférence.

La caisse d'escompte seroit convertie en banque nationale. On accorderoit à cet établissement un privilege pour dix, vingt ou trente ans.

La somme des billets de caisse mis successivement en circulation, sera fixée à 240 millions.

La nation, par un décret spécial de l'assemblée, sanctionné de sa majesté, seroit caution de ces billets.

Ils seroient revêtus d'un timbre aux armes de la France, et ayant pour légende ces mots : *garantie nationale*.

Ce timbre seroit apposé par des commissaires sur une quantité de billets dont la somme totale ne pourroit jamais excéder 240 millions.

ARTICLE PREMIER.

Le fonds capital de la Caisse d'escompte convertie en banque nationale.

Le capital de la caisse d'escompte est au-

jourd'hui composé de 30 millions circulans dans ses affaires, et de 70 millions déposés par les actionnaires au trésor royal, au commencement de 1787. En tout, 100 millions de capital, qui seroit augmenté de 50 millions, par une création de 12,500 actions nouvelles, payables en argent effectif, à quatre mille livres par action; le nombre total des actions se trouvant ainsi de 37,500, formeroient un capital de 150 millions, à raison de 4,000 liv. par action.

Ces 150 millions deviendroient la premiere caution des 240 millions de billets de caisse, qui seroient successivement mis en circulation.

La seconde caution dériveroit de tous les effets pris à escompte par la banque nationale, et leur somme seroit nécessairement égale à la totalité des billets de caisse, puisqu'aucun de ces billets n'auroit été délivré qu'en paiement des effets sur lesquels la banque nationale auroit fait des avances par forme d'escompte.

La suite un autre jour.

On s'abonne chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, et chez DEVAUX, Libraire, au Palais-Royal.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 19 *novembre*.

M. Salomon a donné lecture du procès-verbal de la veille, sans qu'il y eu aucune réclamation. Il a lu ensuite les adresses des villes d'Epernon, de Châtillon, Barraux en Dauphiné, Louvier, etc. Toutes ces adresses contrastent singuliérement avec la protestation des états du Cambresis, puisqu'elles respirent le respect et l'adhésion la plus positive aux décrets de l'assemblée nationale.

On est passé à l'ordre du jour, relatif aux bases de la représentation.

M. Target a donné lecture de plusieurs articles subséquens, qui tous, à quelque chose près, ont été décrétés. Je vais les donner, non dans l'ordre dans lequel ils ont été lus, mais dans l'ordre dans lequel ils ont été décrétés. L'article 6, suivant la série adoptée par le comité, a passé le premier sur les observations de plusieurs honorables membres. Le voici tel qu'il a passé :

Ier Décret. Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres de chaque administration seront renouvellés par moitié tous les deux ans ; la premiere fois au sort après

les deux premieres années d'exercice, et dans la suite à tour d'ancienneté.

Art. II. Les membres des assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premieres années.

Art. III. Après avoir choisi les députés à l'assemblée nationale, les électeurs de chaque département choisiront les membres de l'administration de département.

Art. IV. Les électeurs du district revenus au chef-lieu des districts, choisiront les membres de l'administration de leur district.

Les quatre articles précédens ont été adoptés à la presque unanimité. On a fait lecture de l'article suivant :

Art. V. Les administrations de départemens seront composés de 36 membres.

Cet article a souffert des difficultés ; les uns trouvoient énorme ce nombre d'administrateurs, qui deviendroit une surcharge au peuple s'il falloit leur payer des honoraires. M. Gara l'aîné étoit de ce parti, et a demandé si l'on prétendoit que les administrateurs remplissent gratuitement ou non leurs fonctions.

M. Target a répondu que vingt-huit des membres de l'administration composant le conseil feroient leurs fonctions gratuitement, et que les huit autres seront appointés.

C'est où j'attendois le comité de constitution, a répondu M. Gara. Je soutiens

que si, sur trente-six administrateurs, huit seulement reçoivent des honoraires, les vingt-huit autres qui composeront ce qu'on appelle le conseil du département, ne seront point autre chose que les individus les plus opulens et les plus riches du pays. L'homme vertueux et capable n'aura pas toujours les facultés de pouvoir consacrer un mois de son temps à la chose publique.

Je conclus donc à ce que tous les administrateurs soient payés également pour éviter l'aristocratie des riches, qui ne manqueroient pas de s'introduire dans les assemblées de département, si l'on adoptoit le système du comité. M. Garat a été soutenu par plusieurs honorables membres; mais ces motifs n'ont point fait d'impression sur l'assemblée.

M. Barnave, en applaudissant aux raisons des préopinans, n'a pas laissé de les combattre; son avis étoit de donner aux membres du conseil de département l'équivalent à peu près de leurs déboursés, et de donner aux membres du directoire des honoraires suffisans pour les engager à abandonner leurs affaires particulieres, d'en augmenter le nombre, afin d'avoir plus de personnes attachées à la chose publique. Il a observé que vouloir des économies en diminuant le nombre des administrateurs, c'est vouloir consentir l'aristocratie des richesses que l'on craint. M. de Robespierre, sans entrer dans les détails d'économie qu'il regardoit comme au-dessous

des considérations propres à conserver la liberté des citoyens, vouloit qu'on augmentât le nombre des administrateurs, et qu'il fût porté jusqu'à quatre-vingt, prétendant que les assemblées nombreuses sont constamment l'appui de la liberté, qui devoit être le principal objet de toutes les démarches de l'assemblée. M. de Virieu a appuyé M. Barnave. M. de Fremont, adoptant les principes de M. de Robespierre, se contentoit de soixante-douze administrateurs.

M. l'abbé Maury, à peu près d'accord avec le comité, a représenté les inconvéniens qu'il y auroit à multiplier les administrateurs dans l'empire françois. Ce nombre monteroit à plus de cent mille. Il faut se garder que l'administration ne devienne un impôt et une surcharge au peuple. Si l'on craint les injustices d'oppression dans une assemblée peu nombreuse, on doit craindre les injustices de faveur dans une assemblée nombreuse. Il s'est résumé à demander que le nombre des administrateurs fût porté tout au plus au nombre désigné par le comité. Cette foule d'amendemens, qui tendoient à augmenter ou à diminuer le nombre des administrateurs, ont été sabrés par la question préalable, il n'y a lieu à délibérer. Ainsi l'article du comité a été admis tel que nous l'avons dit plus haut.

On est passé à l'article suivant :

Art. VI. Les administrations de districts seront composées de dix-huit membres.

M. de Montlausier a réclamé contre la

fixation de ce nombre, et vouloit laisser à la volonté des électeurs le soin de le fixer.

M. Destourmel et M. Malouet, pretendoient qu'il étoit suffisant de porter à 9 le nombre des administrateurs de chaque district.

Ce dernier prétendoit qu'il falloit tellement circonscrire l'autorité des districts, que les membres n'eussent qu'une autorité directoire et subordonnée en tout point à l'assemblée des départemens.

M. Barnave et M. de Virieu, d'accord pour les principes avec les préopinans, vouloient que l'on n'admît que 7 membres dans l'administration des districts. Leur raison principale étoit qu'en admettant un plus grand nombre de membres dans l'administration des districts, ce seroit leur donner une consistance capable de contrarier l'assemblée de département.

M. Malès a été du même avis, et s'est appuyé de l'exemple des districts de la capitale, qui sans cesse luttent contre les délibérations de leurs communes. M. Dupont a remonté graduellement des maisons privées aux municipalités, des municipalités aux districts, de ceux-ci aux départemens, et delà à l'administration générale du royaume. Il a conclu, d'après un décret de l'assemblée nationale, que puisqu'on avoit accordé à à chaque municipalité une autorité indépendante des autres municipalités, on devoit aussi accorder aux districts et graduellement pour toutes les autres assemblées, une autorité suffisante pour faire leurs propres

affaires. Il s'est appuyé sur un principe assez naturel ; on ne charge pas autrui d'une affaire qu'on peut terminer soi-même. M. Mathieu de Montmorenci a observé, avec raison, à l'assemblée, que d'après un de ses décrets, on ne pouvoit porter le nombre des administrateurs de disstricts à neuf, puisque l'assemblée vouloit que tous les deux ans les nombres fussent renouvellés par moitié.

Cette réflexion a fait rejetter le nombre de neuf que plusieurs préopinans vouloient faire adopter ; et le nombre de douze administrateurs a été substitué au nombre de dix-huit qu'avoit demandé le comité de constitution. On a donné lecture de l'article suivant.

Art. VII. Les membres de chaque administration de département, éliront, à la fin de leur premiere session, huit d'entre eux pour composer le directoire, et ils les régénéreront tous les deux ans par moitié, et les 28 autres membres formeront le conseil de département.

Il a été fait plusieurs amendemens à cet article, l'un qui tendoit à faire nommer des suppléans aux membres du directoire en cas de maladie, de mort ou de démission.

M. Lanjuinais vouloit généraliser l'article des suppléans pour toutes les assemblées. L'ajournement a été demandé par M. Alexandre de Lameth, qui s'est écrié, que depuis qu'on s'occupoit des bases de la représentation, on sembloit vouloir circons-

crire de toute maniere la confiance des représentés. Et certes il avoit raison; le décret d'un marc d'argent, l'exclusion des fils de famille à la représentation, en sont la preuve.

M. Target a donné lecture des deux articles suivans.

L'assemblée nationale a décrété et décrete ce qui suit :

Art. I. Les représentans nommés par les cantons pour l'administration du district, ne pourront jamais être regardés que comme des représentans de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier.

Les représentans à l'administration de département, ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité de département.

Les représentans nommés dans les départemens à l'assemblée nationale, ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité de départemens; c'est-à-dire, de la nation entiere.

Art. II. En conséquence les membres des administrations de districts ou de départemens, non plus que les membres de l'assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne poutra être que la suite d'une forfaiture jugée.

On a fait la motion de présenter les deux articles sur-le-champ à l'acceptation royale; cette motion a été adoptée. En conséquence, M. le président s'est retiré, et a cédé le fauteuil à M. Freteau.

L'heure étoit avancée, et on a pris l'ordre du jour de deux heures. C'étoit pour le moment le rapport du comité militaire. M. le Bouteiller a parlé au nom de ce comité. L'esprit de conquête, a-t-il dit, ne doit point entrer dans le système politique de la France; mais nos voisins qui entretiennent toujours sur pied des armées redoutables, sont presque autant d'ennemis qui nous forcent à regarder la paix plutôt comme une suspension d'armes que comme une paix réelle. Il faut donc, dans tous les cas, que nous ayions une armée suffisante pour leur faire tête. Il faut une armée nécessaire et en activité en tout temps, une armée plus considérable en temps de guerre, et une armée auxiliaire. La constitution de l'armée est dépendante des frais nécessaires à son entretien. . . . Il s'est appesanti sur la maniere de recruter l'armée. Elle peut l'être de deux manieres, par les enrôlemens à prix d'argent, ou en obligeant chaque citoyen de servir la patrie pendant un certain nombre d'années, qu'il a fixé à quatre ans.

Il a passé en revue tous les inconvéniens et les avantages de recruter l'armée suivant l'une et l'autre maniere. Il a prouvé qu'il y auroit plus d'inconvéniens à forcer tout Français d'être soldat pendant quatre ans, que de laisser les choses comme elles sont aujourd'hui. On enleveroit beaucoup de bras utiles à l'agriculture, puisque d'après le calcul fait, les campagnes ne fournissent pas deux cinquiemes de

l'armée. D'ailleurs toutes les provinces françaises n'ont pas une égale propension pour le service militaire. La population balancée, les provinces du nord fournissent beaucoup plus de soldats que les provinces méridionales ; mais on ne pourroit forcer un homme de servir malgré lui, on ne pourroit lui demander que de donner un avoué dont il répondroit ; il s'en suivroit que l'armée seroit composée à peu près comme elle est.

Le comité, sans rien prendre sur lui, a promis de donner des projets d'arrêté à l'assemblée nationale, soit qu'elle se déterminât à recruter à l'avenir comme par le passé, soit qu'elle voulût que chaque citoyen fît un service personnel de quatre ans. Dans le dernier cas, le comité dit qu'il faudroit faire marcher tous les célibataires, et ne faire marcher les gens mariés qu'en cas de besoin. Cette dernière idée a été singulièrement applaudie. M. Bouteiller a été désavoué par M. Dubois de Crancé, qui a prétendu que les opinions étoient partagées au comité, et qui a demandé d'être entendu sur ce sujet. L'assemblée a ordonné l'impression des mémoires des deux membres du comité militaire, pour être plus à portée de les juger, et l'affaire a été ajournée à mardi.

On étoit sur le point de lever la séance, lorsque M. Freteau a demandé à l'assemblée d'entendre le comité des rapports, relativement aux troubles qu'excitent dans la ville de Lyon le défaut de subsistance, oc-

casionné par les entraves continuelles que la province de Bourgogne met à la libre circulation des grains. L'absence du rapporteur a fait remettre cette affaire à la séance de ce soir, indiquée à 6 heures et demie.

Séance du soir.

L'ordre de cette séance tomboit sur l'affaire du Cambresis.

Un conflit d'opinions contradictoires, qui se heurtoient avec opiniâtreté, a empêché l'assemblée de rien décider. Je ne vais parler que des opinans qui ont eu quelques succès.

M. de Robespierre a badiné sur une affaire de la plus haute importance. Il vouloit qu'il fût permis aux députés des états du Cambresis de s'assembler, d'exprimer librement leur voeu. L'arrêté qu'il a proposé est un arrêté couleur de rose. Il paroît que le préopinant n'a pas réfléchi à la circonstance où nous nous trouvons.

M. Biozat a été d'un avis plus conforme à la situation où se trouve la France : il a prétendu que les expressions du préopinant qui avoit affecté de dire : le Cambresis demande, le Cambresis veut, etc. étoient du dernier

ridicule ; qu'il ne falloit pas confondre quelques individus avec la province.

M. le Chapelier, toujours patriote, toujours vrai, a débuté ainsi : si quelques provinces pouvoient réclamer des capitulations, des privileges, ce seroit sur-tout la province de Bretagne ; mais cette province s'est fait un devoir d'en faire le sacrifice sur l'autel de la patrie....

De quel droit les états prétendus du Cambresis viennent-ils réclamer leurs privileges, sont-ils François ou non ? S'ils sont François, doivent-ils réclamer d'autres titres que le reste des François ?...

Nous avons poussé l'indulgence dans deux de nos décrets assez loin pour ne point poursuivre rigoureusement les rebelles aux décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi ; mais une pareille indulgence peut avoir des suites funestes. Les prétendus états de Cambresis ont frondé l'esprit de nos décrets, et notamment celui relatif aux biens du clergé.

M. le Chapelier auroit dû dire qu'il n'étoit pas étonnant qu'une province où le clergé possede des biens fonds immenses, ait eu cette influence marquée. Je crois, et pres-

que tout le monde sera d'accord avec moi, que si des citoyens libres et indépendans du clergé et de la noblesse avoient opiné dans le bureau renforcé, on n'auroit pas fait pareille cacophonie. Il a continué :

L'assemblée nationale doit déclarer les états de Cambray et de Cambesis, et le bureau renforcé desdits états, incapable de représenter les habitans de cette province et d'exprimer leur vœu ; déclare la convocation dudit bureau renforcé et la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois, nulle, attentatoire à la souveraineté nationale et aux droits des citoyens. Arrête que son président se retirera devers le roi, pour le prier de faire rentrer dans l'ordre les membres dudit bureau, et de faire exécuter les décrets de l'assemblée dans la province de Cambresis.

Recommande aux citoyens de la province de Cambresis, de persister dans le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

M. de Lameth a dit que si un particulier s'étoit rendu coupable d'un délit pareil, et qu'il fût cité au comité des recherches, on ne balanceroit pas à le traduire au châtelet ; et que lorsqu'un corps, dont les actes sont d'une bien plus grande influence, a commis

ce crime, il est incroyable qu'on propose d'user d'indulgence.

M. le Chapelier a proposé un arrêté qui a paru raisonnable à une grande partie de l'assemblée; et voulant que l'assemblée nationale déclarât l'arrêté du Cambresis attentatoire à la souveraineté de la nation...

2°. Que l'on renvoyât cet arrêté incendiaire au pouvoir judiciaire, chargé provisoirement de l'enquête et de la poursuite des crimes de leze-nation;

3°. Prier le roi de s'opposer de tout son pouvoir à ce que de pareils arrêtés n'arrivent désormais;

4°. De reconnoître que les députés de l'assemblée sont les députés non d'une province, mais de la nation entiere.

Ici les réclamations, les cris, ont fait dire à M. le Chapelier qu'il étoit surpris des murmures de l'assemblée. M. le Chapelier auroit dû s'exprimer avec sa liberté ordinaire, et dire que ces réclamations ne partoient que d'un coin de l'assemblée, et ce coin est toujours farci de nobles et d'ecclésiastiques.

Il est pourtant vrai qu'un décret passé à la séance du matin a excité les plus vives rumeurs, et qu'il a fallu toute la sagesse du

préopinant pour ramener l'assemblée à elle-même et à l'esprit de ses décrets.

5°. Que le peuple du Cambresis soit invité à garder, dans une pareille circonstance, la modération qu'exigent les circonstances; modération qui peut seule consommer le grand ouvrage que nous avons commencé.

L'opinion de M. le Chapelier a eu beaucoup de partisans. Je dois dire avec vérité, que l'homme vraiment animé d'un pur patriotisme, devroit penser comme M. le Chapelier. Mes raisons sont fondées. Le parlement de Metz, la chambre des vacations du parlement de Rouen, ont foulé aux pieds les décrets de l'assemblée nationale. Inaccoutumés à voir une assemblée constitutive, ces corps, composés d'individus aristocrates, ne respirent que pour les abus foudés sur des siècles : il faut d'autant plus être en garde que l'empire des préjugés n'est pas encore détruit.

M. d'Estourmel a monté à la tribune pour défendre son bureau renforcé. Pour prouver que cette assemblée n'étoit pas aristocrotique, il a dit qu'elle étoit composée de deux membres du clergé, de deux membres de la noblesse et de deux avocats.

Nota bene. Que ces deux dignes avocats sont des gens gagés et payés par ces deux soi-disant ordres.

Je ne puis concevoir qu'un député à l'assemblée nationale puisse s'oublier jusqu'à pouvoir encore parler d'ordre. Cependant M. Destourmel a parlé encore du tiers état. La croix qu'il porte prolonge ses préjugés; il devroit les vaincre, et savoir qu'un François a appris depuis six mois que les cordons n'ont plus rien d'éblouissant; que l'on sait dépouiller l'homme de tous ses accessoires; et qu'on n'estime réellement aujourd'hui que l'homme qui mérite de l'être.

M. Destourmel a remâché le cathéchisme des aristocrates, ses cahiers. Il a osé proférer hautement les protestations de la totalité de la noblesse de sa province pour ses privileges. Une assemblée où l'on entend de tels blasphêmes est une assemblée libre! Les Tollendal, les Mounier n'avoient pas besoin de s'expatrier pour soutenir leurs opinions.

Quoi qu'ils puissent dire, ils étoient libres. Les faits parlent d'eux-mêmes. On ne peut donc attribuer leur fuite qu'à leur lâcheté et à leur pusillanimité. Un soldat doit garder son poste, même aux dépends de sa vie: à plus forte raison un député. L'abbé Maury, Ma-

jouet même, sont plus estimables que ces lâches déserteurs. J'espere que les égards qu'on aura pour ces derniers, prouveront à la postérité, que l'assemblée nationale est libre et vraiment constituante.

Le choc des opinions a empêché de rien décider. On a proposé l'ajournement, et il a été accepté.

Un membre du comité de rapport a voulu parler de l'affaire du district des cordeliers; mais d'après ses observations et celle de M. Duport, qui espéroit voir renaître le calme entre les districts et l'assemblée de la commune, l'affaire a été ajournée.

Les deux honorables membres s'autorisoient sur les députations des différens districts qui vouloient pacifier les choses, de ce nombre étoit le district de Saint-Eustache, qui, pénétré de l'esprit de subordination, prend le parti de la raison, et adhere aux décrets de l'assemblée nationale, rendus le 19 au matin.

L'affaire du district des cordeliers a été ajournée, après quoi, la séance s'est levée.

Le roi a accepté les deux décrets de ce matin, portés extraordinairement à son acceptation.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Gr. Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 20 novembre.

M. Salomon, l'un des secrétaires, a donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Adresse de félicitation de la commune de Nîmes : elle déclare qu'elle s'opposera à toute convocation d'états provinciaux.

Adresses de quelques Bénédictins. Ils approuvent l'abandon des biens du clergé ; mais ces MM. demandent une pension de dix-huit cents livres : les curés n'auront que 1200 l.

Adresse de Dieppe, qui s'éleve avec indignation contre l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

Adressse de dix-sept communautés du Bearn, qui adherent aux décrets de l'assemblée, esperent que l'assemblée conservera leurs droits pour le successif.

Adresse de la commune de Rouen, qui désavoue l'arrêté de la chambre des vacations du parlement, comme capable de faire croire au reste des François qu'elle veut avoir d'autres droits que les autres citoyens, et députe deux de ses citoyens, au roi et à l'assemblée, pour les remercier d'avoir réprimé les écarts de cette chambre, et à la commune de Paris, pour la féliciter de ce que l'un et l'autre ont fixé leur séjour dans son sein.

Hier j'ai oublié un décret qui, dans l'or-

dre des choses, doit être placé avant l'article premier, pag. 55.

Chaque administration de département sera divisée en deux sections : l'une, sous le titre de conseil de département, tiendra annuellement une session pendant un mois ou plus, si la nécessité des affaires l'exige, pour fixer les regles de chaque partie d'administration, et ordonner les travaux et les dépenses générales du département ; l'autre, sous le titre de directoire de département, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra compte de sa gestion au conseil de département.

Les amendemens sont de six semaines au plus pour la premiere session, et un mois au plns pour les suivantes.

Un député à présenté à l'assemblée nationale le vœu de la ville de Sainte-Menehould en Champagne, pour la conservation de son siege royal, et le comité patriotique offre une somme de 3281 liv., fruit d'un mois de contribution, qu'il espere pouvoir renouveller. M. l'abbé Grégoire a offert, au nom d'un citoyen de Paris, 1512 liv.

L'on a introduit dans ce moment une députation d'Issoudun ; elle a donné lecture d'un arrêté de la municipalité de cette ville, où elle s'engage à la contribution patriotique, assure l'assemblée qu'elle a pris tous les moyens capables d'assurer la libre circulation des grains, le paiement de l'impôt ; enfin la même ville offre 115 marcs d'argent provenant des boucles et effets d'argent que

les citoyens de la commune de cette ville offrent à la patrie.

M. Thouret a répondu : L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'assurance de vos sentimens, de son patriotisme, et tous les témoignages de son zele éclatant pour le soulagement de l'état, et vous permet d'assister à sa séance.

Cet acte de générosité a excité les plus grands applaudissemens ; mais ils ont redoublé lorsqu'on a vu M. Dailly proposer de décréter que tous les députés donneroient leurs boucles ; cette motion a été applaudie, et l'honorable membre a donné l'exemple en envoyant les siennes.

L'on a pris la parole sur la rédaction du procès-verbal. M. d'Estourmel a demandé que l'on fît mention dans le procès-verbal de la demande qu'il avoit faite hier au nom de sa province, de conserver les privileges de la noblesse. Cette question s'est déjà présentée, et elle a toujours été jugée par la négative. M. Bouche, qui avoit essuyé un refus en pareille occasion, s'est opposé à ce qu'on adhérât à la demande du préopinant. M. d'Estourmel s'est retiré docilement de la tribune. L'on est passé à l'ordre du jour qui tomboit sur la caisse d'escompte.

Les députés suppléans ont fait annoncer, dans ce moment, qu'ils s'empressoient d'imiter l'exemple de MM. les députés de l'assemblée nationale, pour le don patriotique de leurs boucles.

Ici l'importance de la question sembloit avoir effrayé nos orateurs ; personne ne vouloit prendre la parole. Plusieurs honorables membres l'ont refusée ; mais, M. de Mirabeau est monté à la tribune dès en arrivant.

Discours de M. le comte de Mirabeau.

Quand sur un objet aussi important que la caisse d'escompte, ont s'est expliqué dans deux motions aussi nettement que je l'ai fait; quand les résultats sont très-importans; quand ils reposent sur des faits trop notoires; quand une fatale expérience rend tous les jours des moyens extérieurs dont on se sert pour éluder mes représentations, visiblement plus fâcheux, je devrois me condamner au silence ; mais le plan qu'on nous propose est si redoutable ! il existe deux classes d'hommes dont les sentimens sont si différens, les financiers et les propriétaires ruraux, les gens d'affaires et les citoyens qui le repoussent, que, malgré mes répugnances personnelles, je me détermine à reprendre la parole.

L'on a effrayé les esprits par une futile objection déjà si bannale : si vous détruisez la caisse d'escompte, que mettrez-vous à la place ? M. Necker a besoin de 170 millions. Il vous a annoncé qu'il lui falloit quelques moyens intermédiaires.

Voilà de tous les motifs le seul spécieux que l'on vous a présenté ; voilà avec quelles raisons le ministre des finances vous invite à convertir la caisse d'escompte en banque

nationale, et la nation à s'en rendre garante. Mais quels sont les titres de la caisse d'escompte pour prétendre à une métamorphose si brillante ? Jamais l'on n'en rassembla de plus défavorables ; et quel taux la caisse d'escompte offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle ? aucun. Si nous voulons qu'elle nous aide, il faut que la nation fasse pour la banque ce que le ministre n'ose faire pour la caisse.

C'est sous ces vues que je considérerai le contrat que l'on propose à la nation de faire avec la caisse d'escompte.

Mais sommes-nous réduits à cette honteuse nécessité ? Non.

Je le déclare d'avance, afin que le ministre des finances et ses amis y regardent de plus près. Si dès aujourd'hui la nation ne méritoit pas un grand crédit, dès aujourd'hui le mémoire des ministres n'auroit aucun succès. Il propose de faire prêter au trésor royal 170 millions en billets de banque : mais où sera leur valeur ? un receveur extraordinaire, dit-on, versera les revenus de la contribution patriotique, les revenus des domaines et du clergé.

Mais quel seroit le garant de la circulation, le passe-port des billets de banque ? C'est, dira-t-on, la garantie de la nation, le décret de l'assemblée nationale, ou le timbre de la nation. Respirons, Messieurs, tout n'est pas perdu ; M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France....

Le ministre propose d'acquitter de mois en mois les rescriptions ; ainsi c'est donc nous qui nous confierons à nous-mêmes les soi-disans billets de la banque nationale ; fondés uniquement sur notre crédit, elle nous communiquera ces billets, auquel le timbre aura donné la vie et le mouvement. Eh, nous convertirions en banque nationale la caisse d'escompte ! Elle que quatre arrêts de surséance ont souillé. Nous étendrions ses veines sur tout le royaume! nous lui abandonnerions nos impôts, notre commerce ! nous aurions divisé le royaume en quatre-vingt départemens, et chaque département ne pourroit avoir une caisse provinciale ! Mais où est donc la nécessité de convertir la caisse d'escompte en banque nationale ? celle d'avoir 170 millions pour cette année et l'année prochaine ; mais ne peut-on pas attendre un an ? Si un prince ennemi nous proposoit de nous vendre un secours que nous aurions en nous, faudroit-il nécessairement l'acheter ? c'est la même hypothese pour la caisse d'escompte.

Une économie sévere pourra bien suppléer à tout. Persuadons-nous que nous pouvons prétendre à des expédiens préférables ; ayons assez de courage pour ne pas nous laisser abatire sous le poids des circonstances. Le ministre naguere se plaignoit de nos amendemens à ses projets d'emprunts, et aujourd'hui il demande le contraire.

Il s'agit bien moins d'ériger la caisse d'escompte en banque nationale, que de

céder à des tentatives que le ministre ne veut pas prendre sur son compte. Aussi le ministre, vous a-t-il dit, qu'il ne falloit pas accepter de confiance son projet ; il faut donc l'adopter de principes et d'honneur. Le plan présenté par le ministre, dont on a surpris la religion, est impolitique et immoral. Cette banque est si peu nécessaire, puisqu'elle ne nous donnera rien que nous n'ayons dans nos mains.

Le public laisse à la banque le soin de ses combinaisons, et en cela le public est sage. Si la banque d'Angleterre a eu des momens de crise (et les faits sont faux, jamais elle n'a suspendu ses paiemens) elle a su les cacher, et jamais elle n'a eu recours à des arrêts de surséance.

Pour retirer quelques avantages des billets que la banque nous prêteroit sur notre timbre, il faudroit qu'elle pût nous les payer, ou il faudroit un terme. Or, nécessairement il faut ici l'une de ces deux choses ; ou prolonger indifiniment l'arrêt de surséance, et je vous le demande, l'assemblée nationale pourroit-elle vouloir, ou que les billets de banque fussent payés à sa volonté, et non à celle des prêteurs.

A la vérité le ministre voit un terme où ils seront payés à *bureaux ouverts*. Mais ce terme est éloigné ; mais le ministre a-t-il réellement cette espérance ? . . . Comment le public aura t-il confiance dans une banque dont l'unique ressource a été d'assu-

jettir les créanciers à ses convenances ? Nous ne sommes pas dans le temps des miracles politiques ; l'état de la caisse est bien obscur. Sans encourir aucun reproche, on pourroit sonder cette caisse, et donner au public un tableau de la sagesse de son administration. Mais, au surplus, quel sera la confiance pour la caisse, lorsqu'elle n'aura que des billets sans aucune valeur en échange ? Le public sera-t-il retenu par la garantie nationale ? Mais il s'agit ici de la certitude de l'administration ; c'est-à-dire, avoir de l'argent tel ou tel jour ; et pour cela, qu'importe la garantie de la nation.

La caisse a besoin de 170 millions ; or, pour lui procurer seulement 50 millions, il faut créer 12,500 billets.

1°. le ministre propose de les morceler. Ah ! Messieurs, les agiotages sont les plus cruels passe-temps des nations. Le luxe ne peut être comparé aux ravages de la bourse.

2°. Il faut donner 6 pour 100 aux actionnaires. C'est bien peu pour des agioteurs, et beaucoup pour la nation.

Quel sera le pis aller de la caisse d'escompte pour l'intérêt de 6 pour 100 ? De nous demander annuellement 9 millions, à raison des sommes qu'elle n'aura fournies que sur notre crédit. Enfin, le fonds de la banque n'a qu'à se perdre, la nation en sera responsable.

3°. Le ministre propose qu'au premier janvier prochain, les 12,500 actions, quoique non existantes, fussent comme si elles

existoient pour les actionnaires ; ainsi ils recevront l'intérêt de la somme qu'ils n'auront pas prêtée, puisque, d'après son système, des soumissions suffiront : ils moissonneront là où ils n'auront pas semé, et alors les anciennes actions tomberont.

Le ministre propose, pour soulever les douze mille cinq cents actions, d'ouvrir une souscription qui n'auroit d'effet qu'autant qu'elle seroit remplie, et de choisir pour ce le moment favorable. Les tems ne sont plus les mêmes ; les loix de la bourse sont changées, et le ministre ne peut plus y descendre, qu'au risque de s'y salir, pour y donner le mouvement qui doit agiter cette machine.

4°. Le ministre des finances propose que les acquéreurs, en payant en especes les actions, en versent le prix dans le trésor royal à la premiere réquisition ; ce moyen n'est pas nouveau ni efficace : l'expérience lui est contraire.

Premiérement. M. Necker propose, pour derniere ressource, des primes ; c'est un moyen de couler à fonds le prix des anciennes actions qu'il faudroit au contraire relever ; que de moyens incertains pour donner à la caisse une nouvelle vie ! Je ne demande pas si nous pouvons consommer cet acte important, mais je demande ce que nous diront les provinces ; elles nous demandrons si nous avons agi pour le créancier et pour l'agriculteur, si nous avons voulu garantir la dette publique.

La banque est inutile pour l'un et pour l'autre cas. Pourquoi la faire siéger, cette banque, au milieu de la corruption que l'entassement des hommes rend nécessaire? Montrerons-nous ici, comme à Londres, une république de commerçans? La Seine est-elle couverte, comme la Tamise, de marchandises qui font circuler les richesses du monde entier.

M. le comte de Mirabeau a rejetté le plan de M. Necker, a regardé comme inutile toute caisse intermédiaire, soutenant formellement que les bases de l'édifice qu'on vouloit élever, ne portant que sur le crédit national, on n'avoit pas besoin d'une compagnie qui feroit acheter ses services à la nation, dans le temps même qu'elle lui donnoit la vie.

Un membre a demandé que l'on nommât six commissaires pour prendre connoissance de l'état de la caisse d'escompte. Cette motion a été applaudie.

M. Regnault a demandé que les financiers en fussent exclus.

M. l'Avenue a parlé d'après les principes de M. le comte de Mirabeau : celui-ci a donné des choses, et M. de Mirabeau n'a effleuré que les matieres.

Il a développé longuement, avec supériorité, les inconvéniens du projet de M. Necker; il l'a regardé comme tellement funeste, qu'il s'est écrié que M. Necker effaceroit avec ses larmes ce qu'il avoit écrit de sa main, s'il pouvoit en prévoir les suites.

Il s'est élevé avec aigreur contre la caisse

d'escompte ; il l'a regardée comme étant, pour la troisieme fois, dans un état de banqueroute.

M. le Camus a dénoncé un discours de M. de Lavoisier, où ce financier parle d'une délégation de 60 millions de la part de l'assemblée nationale sur la contribution patriotique. Ce fait n'a pas été éclairci, et n'a pas eu de suite, malgré les réclamations réitérées de M. le Camus, mais il doit l'être.

M. Dupont a dit : malgré les éclairs multipliés dans le discours de M. de Mirabeau, et la lumiere vive et pénétrante répandue dans celui de M. l'Avenue, il reste encore bien des choses à approfondir.

M. de Mirabeau a invoqué le secret de la banque d'Angleterre : ce n'est pas en cela qu'il faut imiter l'Angleterre. Nos opérations doivent être simples, à la portée de tout le monde, et non dépendre de la dissimulation.

Mais avant tout, il faut savoir ce que c'est qu'une banque : une banque est un lieu où l'on fait semblant de payer, et où l'on ne paie pas. La meilleure est celle qui approche le plus de la réalité : pour ce, il faut qu'elle soit si bien constituée que ses créanciers ne craignent jamais de perdre ; et elle est telle lorsqu'elle a dans le public ou en caisse autant de valeur qu'elle a d'effets dans la circulation. Avec une telle banque, il est impossible de perdre. Cependant l'on ne peut la forcer de payer sans cesse ; une banque qui, par ses statuts avoue qu'elle

n'aura en caisse que le quart ou le tiers de la valeur des effets en circulation, déclare qu'elle ne pourra payer si on lui demande à la fois le remboursement de tous les billets. Mais pour ne pas pouvoir payer le tout à la fois, il ne s'ensuit pas qu'on puisse perdre, puisque l'équivalent est répandu dans le commerce, seulement il lui faut le temps de le recevoir. Il faut se soumettre à ces conditions quand on établit des banques.

Une nation ne peut avoir de numéraire qu'à proportion de ses besoins ; au-delà, l'argent passe chez l'étranger; aussi quand une banque met dans le commerce plus de papier qu'il n'en faut pour le commerce, le numéraire passe chez l'étranger ; le grand inconvénient des banques est-il de diminuer le numéraire ?

Les banques sont un remede aux besoins d'argent, mais il ne faut pas en faire un régime habituel, car on ne vit pas de médicamens. Il faut, lorsqu'on veut établir une banque, présenter un papier qui ne rentrera dans la caisse que pour des appoints journaliers ; et c'est en cela qu'il faudroit trouver le plus de débouchés possibles aux papiers mis en circulation.

Le premier qui a établi une banque, Law, avoit jeté trop de billets dans le public, et elle a été renversée. Eh pourquoi? parce qu'il n'avoit pas ouvert assez de canaux pour faire circuler ses billets. Le premier ministre des finances, éclairé par l'expérience des

siecles passés, s'est bien gardé de vous présenter un projet de banque portant sur une grande multitude de billets.

Il a mieux aimé laisser en arriere des besoins que de trop multiplier les billets; il leur a donné une base, celle des revenus du domaine et du clergé; indépendamment des ventes des biens fonds, il est indispensable d'avoir un emprunt toujours ouvert pour servir de débouché aux billets; et c'est en quoi je différerois du premier ministre des finances. Je crois qu'alors il n'y a pas de danger pour la banque. La caisse d'escompte, qui n'est pas en faillite, quoiqu'on vous en ait dit, puisqu'elle paie ses appoints, et qu'elle paie journellement 3 à 400,000 livres par jour, a pris la forme de payer le premier porteur, ensuite le second, etc.

M. Dupont a comparé la banque d'Angleterre à la caisse d'escompte: celle d'Angleterre, lorsque le prétendant étoit à la tête de 1500 montagnards, ne payoit, qu'à scheling découvert, c'est-à-dire que 50 mille livres, et la caisse d'escompte paie 300,000 livres par jour.

M. l'orateur a fait ensuite un pompeux éloge de la caisse d'escompte; c'est avec ses revenus que vous avez anéanti l'aristocratie des nobles, celle du clergé, celle du parlement, et vous profiteriez de la liberté qu'elle vous a rendu pour l'anéantir! M. Dupont s'est montré le héros de la caisse d'escompte, et l'apologiste de M. Necker.

Il a conclu à adopter le plan de M. Necker, toutefois à la charge que cet établissement ne soit point exclusif, et que toutes les banques puissent être en concurrence; qu'il sera à la fois proposé un emprunt dépouillé de toute immoralité, et attrayant pour le prêteur, en anéantissant toutes les caisses de recette, caisses de dépenses, et les anticipations; ce qui donneroit plus de 20 millions d'economie.

L'on a passé à l'ordre de deux heures sans rien décider.

M. Ebrard a fait le rapport relatif à l'affaire du district des Cordéliers. Il a donné lecture des articles 2, 3 et 4 du plan provisoire que les districts ont au moins adopté tacitement. La preuve est dans la nomination des soixante membres qui forment le conseil de ville.

Chaque district a nommé cinq députés; les uns à temps limités, les autres avec certains pouvoirs.

Les districts se plaignent, et c'est le plus grand nombre, que les députés à l'hôtel de-ville ont bientôt usurpé une autorité qui ne leur appartenoit pas.

Ainsi ils ont formé un régiment de chasseurs; fait des réglemens de police qu'ils ont porté à l'assemblée, pour éviter de les soumettre à la décision des districts; e ont prié le roi de rappeller les gardes-du-corps, etc.

Le district des Cordeliers a révoqué ses députés, en a nommé d'autres sur la démission des trois membres de la commune, qui n'ont pas voulu prêter le serment; ces députés n'ont

que des pouvoirs pour un réglement provisoire, et non des pouvoirs indéfinis. L'assemblée des représentans des communes a voulu conserver les anciens et rejetter le nouveaux ... Ainsi, les questions soumises à l'assemblée sont de savoir si d'un côté les commettans peuvent révoquer à leur gré leurs députés, nommés par un réglement provisoire de police et d'administration. 2°. S'ils peuvent leur imposer tel ou tel serment. Le serment exigé soumet les députés à l'assemblée de la commune, à la révocabilité volontaire.

De l'autre côté, si la commune peut casser l'arrêté du district, rappeller les anciens députés dans son sein, malgré la volonté expresse du district, qui sur la démission de ses représentans en l'assemblée de la commune, en a nommé d'autres.

M. Duport (erreur de nom, page 64 ligne 12, au lieu de Dupont, lisez Duport.) a, pour conserver la paix, demandé que toutes choses demeurassent en cet état, jusqu'à ce que l'assemblée nationale pût donner elle-même un plan de municipalité. M. Duport a proposé aussi d'étendre ce décret à toutes les municipalités. M. Duport a lu un décret conforme à ces idées de paix.

Cette mésintelligence porte l'effroi dans l'ame de tout patriote, lorsqu'il jette les yeux sur tous les matériaux combustibles qui nous environnent, et sur lesquels il ne faut qu'une étincelle pour allumer un incendie. Quel malheur pour la patrie, et quel triomphe pour les ennemis du bien pu-

blic, s'ils pouvoient venir à bout d'armer le citoyen contre le citoyen !

M. Desmeuniers a proposé un projet de décret.

L'assemblée nationale s'occupant de l'organisation des municipalités, et de l'élection qui aura lieu incessamment pour les membres municipaux, recommande la modération à toutes les villes qui n'ont pas changé leurs municipalités, ou qui, entraînées par des circonstances impérieuses, en ont formé d'autres, sur lesquelles il y a des réclamations. L'on demandoit toujours l'ajournement ; mais M. le rapporteur a observé qu'il falloit décider sur le champ, parce que le district étoit sans représentans. M. Freteau a appuyé le motion de M. Desmeuniers.

Malgré tout, M. Moreau a encore demandé l'ajournement pur et simple ; M. de Clermont-Tonnerre a, de son côté, appuyé la motion de M. Duport, tendante à ce qu'il ne fût fait aucun changement ultérieur.

L'ajournement demandé a été prononcé, et M. le président a levé la séance.

Les abonnemens se font chez le Rédacteur, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais-Royal, chez Devaux et tous les Libraires de Paris et de la Province.

De l'Imp. de L. M. Cellot, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 21 novembre.

M. Rabaud de Saint-Étienne a donné lecture du procès-verbal d'hier.

L'on a dit dans ce procès-verbal, que la dénonciation du discours de M. Lavoisier avoit été ajournée, et M. le Camus a observé qu'elle ne l'avoit pas été.

Adresses des villes de Dôle, qui réclame un conseil supérieur; de Dijon, qui demande l'exécution des décrets du 4 août et jours suivans.

Adresse d'Ortez en Béarn, qui se distingue par ses sentimens patriotiques.

Lettre de M. Bailly, relativement à l'arrêté rendu sur la donation de fait de la bibliotheque de la congrégation de France, à la ville de Paris. La commune, pour accepter ce monument précieux, demande l'autorisation de l'assemblée.

La commune a arrêté, 1°. de faire connoître les affaires de la congrégation de France à l'assemblée nationale.

2°. Témoigner à l'assemblée nationale le desir que la commune a de voir fixer le sort de ceux qui sont déjà dans les ordres.

M. Muguet a observé qu'il seroit, dans ce moment, dangereux d'autoriser les mai-

sons religieuses à donner des bibliotheques ; ce seroit les autoriser à donner ce qui ne leur appartient pas.

M. Target a demandé de laisser provisoirement la bibliotheque en dépôt dans les mains de MM. de Sainte-Genevieve. La question a été ajournée purement et simplement.

L'on a donné lecture d'une lettre de M. le marquis Pali, qui depuis vingt ans a étudié la partie des impôts, et il offre le tribut de ses lumieres à l'assemblée nationale, en demandant à être introduit à la barre, pour y faire le rapport de ses travaux.

Plusieurs membres vouloient l'entendre.

Cette question a été longuement discutée : M. de Castellane a demandé le renvoi du projet au comité des finances ; un autre en a demandé l'impression. L'opinion de M. de Castellane a été appuyée et adoptée.

Les députés de Provence réiterent leur demande pour la restitution du comtat d'Avignon et du pays Venaissin. M. Bouche a demandé à être autorisé à faire imprimer sa motion à ce sujet.

Systeron se plaint que les décrets de l'assemblée ne lui ont pas encore été envoyés. M. Rabaud a réuni ses plaintes, et a proposé une motion à ce sujet.

M. de Robespierre a parlé des troubles qui regnent dans son pays, des semences de guerre civile que les ennemis publics y jettent ; et qu'il falloit incessamment qu'il y

eût quelque concert entre l'assemblée et les ministres du roi.

A ce sujet, question préalable par M. de Foucault, et ajournement malgré tout.

La motion a été ainsi rédigée : Nommer un comité de quatre personnes, charges de communiquer avec le garde des sceaux et le secrétaire d'état dans chaque département ; pour s'assurer de l'envoi des décrets de l'assemblée sanctionnés par le roi, qu'il aura acceptés, ou dont il aura ordonné l'exécution ; de prendre connoissance des récépissés donnés par les muncipalités, et d'en rendre compte à l'assemblée.

M. Mounier a donné sa démission : il eût mieux fait de conserver son titre, et de ne pas vouloir se justifier.

M. de Castellane a repris l'ordre du jour en ces termes :

Je ne discuterai ni les torts qu'on inculpe à la caisse d'escompte, ni ses droits à la reconnoissance publique. Le ministre vous a dit dans son plan que telle étoit notre condition, que nous n'avions à choisir qu'entre les inconvéniens. Il pourra être étonnant de jetter les yeux sur une banque pour nous donner des secours, elle qui en a besoin ; il sera étonnant que la nation se rende garante de 150 millions envers les actionnaires. Je n'ai qu'une seule réponse à toutes ces objections ; c'est la nécessité. Il vous faut des secours, et la caisse d'escompte seule peut vous les procurer ; car il faut, ou la suppri-

mer, ou la conserver. Dans le premier cas, il faut la payer ; dans le second, l'ériger en banque nationale. M. de Castellane a proposé l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale charge le président de faire au premier ministre des finances les questions suivantes :

1°. Les actionnaires de la caisse d'escompte ont-ils consenti au plan proposé par le premier ministre des finances ? 2°. Quelle est la totalité des sommes dues par le trésor royal à la caisse d'escompte ? 3°. Quelle est la totalité des sommes dues par les particuliers ? 4°. A quoi se montent les effets royaux déposés dans la caisse ? 5°. A quoi se monte ce que doit la caisse, soit pour argent versé dans la caisse, soit pour traite ? 6°. Quelle est la quantité des effets mis en circulation ?

M. de Castellane a d'après cela proposé l'ajournement.

M. le baron d'Alarde a demandé que les actionnaires fussent introduits à la barre, quand ils se présenteroient, et qu'il fût nommé des commissaires pour prendre connoissance de l'état de la caisse.

Un autre membre a fait une remarque qui est très-sensible ; c'est qu'en érigeant la caisse d'escompte en banque nationale, il faudra encore lui donner des lettres de surséance jusqu'à l'expiration des assignations qui lui seront données.

M. le marquis de Gouy d'Arcy qui, en dépit de tous les financiers, veut jouir de la réputation d'homme de finances, est enfin parve-

nu à la tribune. Il a représenté d'un côté le tableau des dettes criardes ; et de l'autre, pour les payer, la contribution patriotique, qu'il évalue à tort et à travers à 400 millions.

Le projet de M. Necker est insuffisant. En effet, quand la caisse d'escompte prêteroit, même *gratis*, 200 millions, cette somme n'en laisseroit pas moins la nation en état de banqueroute.

2°. Il ne supplée pas au numéraire effectif.

200 millions en effet, dont le cours sera forcé, obstrueront sans cesse le paiement des provinces ; cet inconvénient, qui est extrêmement grave, mérite la plus sérieuse attention ; le cours ne sera-t-il forcé que dans la capitale, alors il y aura des pertes inévitables.

3°. Le plan augmentera le besoin du numéraire, puisqu'elle aura beaucoup plus de porteurs qui assiégeront sa porte, et elle n'en aura pas plus de numéraire : elle ne paie que 300,000 liv. elle ne paiera pas davantage, et les prêteurs d'effets seront augmentés de deux tiers ; or il en coûte très-haut pour cent à la caisse d'escompte pour avoir du numéraire.

Si encore deux cents quarante millions suffisoient ? mais non : la nation n'en paiera pas davantage ; les dettes criardes sont de près de 500,000,000 ; ainsi ce qu'on propose est un palliatif ; c'est se traîner entre l'insolvabilité et la banqueroute ; c'est aug-

menter le discrédit par d'injustes manœuvres.

Les 400,000,000 de la vente des biens du clergé n'offrent pas une ressource assez prompte ; le vrai remede, c'est la création de billets nationaux, ils seront suffisans et suppléeront au numéraire effectif.

Suffisans, parce qu'on peut retarder le paiement des cautionnemens : cinq cents millions créés alors feront le service de cinq cents millions en écus.

Ils suppléeront le numéraire effectif, puisqu'ils feront le service dans les provinces et dans la capitale.

Je conclus à l'admission du plan du comité des finances, avec l'amendement de retrancher cent cinquante millions pour l'exécution du plan de M. Necker, au lieu de quoi on créera sans délai pour cinq cents millions de billets, auxquels on assignera la contribution patriotique, les biens vacans du clergé et une portion des biens du domaine. L'on a demandé l'impression du discours de M. de Gouy-d'Arcy, mais elle n'a pas été décrétée.

M. de la Ville a présenté un projet de caisse nationale, si pour la seule commodité du porteur du présent la caisse d'escompte sera érigée en banque nationale ; son fonds sera de 700 millions, les actions seront reçues pour comptant ; 180 millions seront versés dans le trésor public, et 120 millions seront réservés pour le service national.

Il sera créé pour 600 millions de billets

nationaux. Ceux de 1000 livres porteront intérêt d'un sol par jour.

La banque nationale résidera à Paris ; aura des bureaux dans toutes les villes où il y aura des assemblées provinciales. Elle escomptera à quatre et demie toute sorte de papier.

La banque employera à l'escompte de 600 millions en papier ; et 30 millions d'effectif : dont l'auteur du proje veut 10 millions à Paris, et le reste dans les provinces. D'après ses apures il reste 80 millions de bénéfice.

Plusieurs membres se sont plaint de ce que la lecture de ces projets étoit faite sans utilité ; qu'il falloit les faire imprimer.

Un autre membre a promis de discuter d'avance la nullité du papier-monnoie, et voir avant tout s'il étoit urgent de recourir à cette déplorable ressource. Ici on a suspendu la discussion ; M. le président a proposé de délibérer sur les motions qui sont d'un objet provisoire.

L'on a réclamé la motion de M. d'Allarde ; elle tend à nommer six commissaires de l'assemblée pour prendre connoissance de l'état de la caisse d'escompte, et rendre compte de l'usage de ses fonds et de son crédit.

Cette motion a été décrétée.

Un membre avoit proposé d'entendre à la barre les envoyés de la caisse d'escompte. Cette proposition a encore été arrêtée.

M. Freteau a insisté sur les assignations libellées, seul moyen qui, sous Sully, sous Colbert, sous le cardinal de Fleury ont fait fleurir l'administration.

L'orateur a encore insisté sur les états de finances : il s'est appuyé des pensions ; l'on dit qu'il y en a pour quarante millions, lorsque le comité n'en donne une liste que pour vingt-quatre millions. Sur la finance, il faut s'instruire, s'éclaircir, et c'est sur cet objet principalement que l'on doit se défier de toute confiance.

Souvenez-vous qu'il faut s'éloigner de la marche arbitraire. Souvenez-vous qu'en 1787 les parlemens, en refusant d'enregistrer l'édit du timbre et l'emprunt de quatre cent vingt millions, demanderent vivement l'état au vrai des dettes passives ; le magistrat qui s'y opposa le plus sévérement, représenta au roi qu'il ne convenoit pas à un prince d'arracher un consentement sur des motifs mensongers ou perfides. J'insiste pour que la nomination soit donnée à l'assemblée des différens états dont parle M. Necker.

1°. Etat du passif promis le 5 mai et dans le mois de septembre.

2°. Tableau des engagemens pris par la caisse d'escompte pour le 31 décembre.

3°. Apperçu des dépenses extraordinaires évaluées à 90 millions pour cette année, et 80 millions pour l'année prochaine. Le mémoire du ministre des finances, les états

des arrérages arriérés dans les différens départemens.

Sans ces différens points, nous ne pouvons nous décider sur le plan de M. Necker, ni sur celui du plan des finances. Les plus grands applaudissemens ont manifesté la satisfaction avec laquelle M. Freteau avoit été entendu.

Les uns ont voulu ajouter, les autres retrancher à la motion de M. Freteau. M. Bouche a demandé l'impression de tous ces états. Il y a un mois que M. Bouche a dit, la liste des pensions ne sera jamais imprimée; il y a un mois que M. le duc d'Aiguillon, président du comité des finances, a déclaré qu'elle le seroit; le fait est qu'elle ne paroît pas encore.

L'on a demandé à délibérer sur la motion de M. Freteau. Un membre a observé qu'elle étoit injurieuse au comité des finances.

M. Camus a fait un amendement, tendant à ce que le ministre remît tous les états et emplois d'argent faits depuis le premier mai dernier.

M. Dailly a observé que cet amendement jetteroit l'assemblée dans un travail immense; M. de Montesquiou a observé que les états demandés par M. Freteau, s'imprimoient actuellement.

Amendement de M. de Montmorenci, que le comité des finances rendra compte des différens projets qui lui ont été communiqués.

Un membre du comité a observé qu'il y avoit cinq à six cents projets, presque tous contrariés par les décrets de l'assemblée ; et il a été déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer, quant à présent, sur cet amendement.

L'on a repris la motion de M. Freteau, et elle a été adoptée.

Séance du soir.

La séance ouverte, on a annoncé que M. le maréchal de Mailly faisoit à la patrie le sacrifice de ses boucles d'or.

On est passé sur le champ à l'ordre du jour, qui étoit d'entendre le comité des recherches. Le doyen du comité, M. Goupil de Préfeln, a pris la parole pour dire que le comité s'étoit constamment occupé, d'après l'esprit de son institution, de tout ce qui pouvoit procurer la sûreté et la liberté publique, de tout ce qui pouvoit faire découvrir les ennemis de la patrie : il a parlé avec des réticences qui ont excité les plus grands murmures. Sans vouloir entrer dans aucun détail, il a passé en revue sommairement toutes les affaires qui sont venues à la connoissance du comité ; d'abord celle du sieur Augeard.

Cette affaire, de peu d'importance au premier aspect, a paru au comité des recherches mériter la plus sérieuse attention. Le comité a reçu des documens les plus positifs, qui le déterminent à croire que le plan du sieur Augeard, combiné pour enlever le

roi à Metz, n'est point le fruit de l'imagination en délire du sieur Augeard. On s'est appuyé sur les circonstances, sur les tems, sur la confirmation de ce plan répété par tous les échos de la capitale, et le comité a pensé que les apparences étoient contre le sieur Augeard. On a fait mention du sieur de Bezenval, des trois individus arrêtés et détenus ès prisons du Châtelet pour avoir tenu les registres anti-patriotiques ; le sabreur des Tuilleries n'a point été oublié. Un décret de prise-de-corps a été porté contre lui pour s'être porté à des voiés de fait.

Un particulier de la Brie, dont on n'a pas dit le nom, mais aujourd'hui constitué prisonnier, a fait tout son possible pour traverser l'approvionnement des marchés.

Il est essentiel et possible de connoître ses mandats et ses mandans. Ce particulier s'est porté avec audace contre ceux qui vouloient vendre des grains dans son canton. Il a poussé le crime jusqu'à menacer d'incendier ceux qui, se prêtant aux circonstances, vendroient comme à l'ordinaire.

Si nous ne nous sommes pas occupés du mandement du sieur évêque de Tréguier, c'est que nous n'en avons pas été chargés par l'assemblée nationale. Il a fait mention de l'affaire de la fille de Douay. Cette fille, qui a failli d'être assassinée, a dénoncé le complot formé contre le roi et les amis de la constitution.

Le comité des recherches n'a pas encore

des preuves complettes de toutes les trames et de tous les complots des ennemis de la patrie ; mais il a le fil qui peut le conduire à une parfaite connoissance. Nous mettrons, a dit le doyen du comité, sous les yeux de l'assemblée toutes les connoissances, notions, documens qui nous sont parvenus.

Un honorable membre a fait une motion tendante à autoriser le comité des recherches à autoriser les membres actuels à continuer leur travail. Ici la noblesse s'est mise à rire ; l'opinant a répliqué : vous riez ; mais on répond difficilement quand on a peur. Il a conclu pour la continuation du comité des recherches.

Cette séance étoit destinée pour des personnalités. M. Salamon s'est plaint de M. le vicomte de Mirabeau. Celui-ci gourmandoit l'autre de ce qu'il n'écrivoit pas.

L'auteur de la motion précédente avoit lâché ces mots : *qui malè agit odit lucem.* M. le marquis de Foucault a dit qu'il falloit parler François ; pitoyable moyen, et bien digne de M. de Foucault.

M. Malouet a monté à la tribune pour inculper le comité. Il a demandé pourquoi le comité avoit passé sous silence la descente et les perquisitions faites dans le couvent des religieuses de l'Annonciade ; il a reproché aux membres de ce comité d'avoir compromis la dignité du corps législatif, en descendant jusqu'aux fonctions de commissaire subalternes. M. Malouet a demandé que le comité fût tenu de rendre compte à l'as-

semblée des motifs qui l'avoient porté à cette descente; quelles ont été les suites et les indices qu'il en a retiré. Ici les personnalités ont commencé, cependant sous le voile de la retenue. M. Malouet a été traité par M. Goupil d'ami généreux de la liberté. L'idée constante que l'on a conçu de M. Malouet a fait prendre ceci comme une ironie. Il a répondu que le comité de police avoit dénoncé au comité des recherches, qu'un personnage important s'étoit retiré dans une maison religieuse, et qu'il importoit beaucoup pour la sûreté de la capitale qu'il fût appréhendé hors ou dans ses murs. Je ne nomme pas ce personnage, on doit le connoître.

La police avoit demandé à être autorisée à faire une descente dans cette communauté; que tout s'y étoit passé avec la plus grande décence....

Le doyen du comité étoit écouté avec une impatience partiale de la part d'une partie de l'assemblée: cependant il a toujours continué. On veut nous forcer à donner la dénudation des faits, et les canaux par lesquels ils sont parvenus à notre connoissance; c'est ce que nous nous garderons bien de faire. Ce seroit donner aux coupables le moyen de se mettre en garde pour nous empêcher d'avoir un complément de preuve. La défaveur du doyen augmentoit dans une partie de la salle. On lui demandoit d'expliquer son énigme. Alors M. de Glesen s'est expliqué sans équivoque sur l'affaire du sieur Augeard;

il a parlé de ce plan de transférér le roi à Metz, et il y est porté que, le premier coup manqué, on pourra l'exécuter au printems prochain.... Dans la correspondance d'un personnage important, il existe une lettre de la part du généreux ami de la liberté. Ici M. Malouet s'est reconnu, car il s'est levé. Je ne veux inculper qui que ce soit, mais cette lettre existe : l'esprit dans lequel elle est écrite, la personne à qui elle est adressée, paroîtroient désigner qu'il a existé une conspiration.

Malgré l'inculpation de deux membres du comité, M. Malouet n'a point perdu contenance. Si un pareil être est coupable, il faut qu'il ait fait depuis long-temps une étude bien approfondie d'hypocrisie et de dissimulation. Comme inculpé, il est descendu à la barre avec le sang-froid de l'innocence. Cette démarche a été applaudie, mais M. le président a dit à M. Malouet de monter à la tribune.

Hardiesse, courage, fermeté, intrépidité, éloquence même, M. Malouet en est plein, et il a fait cette sensation sur l'assemblée.

Il a offert de se constituer sur le champ prisonnier, s'il étoit reconnu coupable

Cette lettre a été fortement reclamée : on a envoyé un exprès chercher cette piece originale. Elle avoit été remise entre les mains du procureur du roi du Châtelet chargé des crimes de leze-nation.

Cependant on est venu à bout de décréter

qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur la continuation des mêmes membres du comité des recherches.

M. Malouet sembloit triompher de l'assemblée, et montrer par avance son innocence. Il a insisté sur la pureté de ses mœurs et la beauté de son ame. L'humeur, l'esprit de parti, le tumulte étoient à leur comble. Le comité avoit beaucoup de partisans; mais quoiqu'il en soit le plus fâcheux de l'affaire est que cette scene ait coûté 12,000 l. à la nation, pour s'occuper d'un individu soupçonné, à la vérité, mais pas encore appréhendé. Après un orage affreux, le parti de la majorité tyrannisant l'autre, après des apostrophes vives, toute cette grande affaire s'est terminée par un : il n'y a pas lieu à inculpation contre la lettre écrite à M. le comte d'Estaing par M. Malouet.

Un vrai François qui assiste à une telle assemblée, est singuliérement affecté de voir régner la plus grande mésintelligence entre les membres qui la composent : puisqu'il est vrai que du choc des opinions naît la vérité, on devroit s'attendre à la voir surnager en toutes les opérations de l'assemblée; mais souvent la vérité est étouffée par les cris de la cabale, qui fait porter des décrets conformes à l'intention des intéressés. Il existe plus d'un exemple de ce que j'avance.

La fameuse lettre sur laquelle rouloit la dénonciation du comité des recherches est arrivée; M. Couttes en a fait lecture.

M. le comte (d'Estaing) , j'ai l'honneur de vous prévenir que le sieur Mascelin , marchand parfumeur , a dit hier à mon domestique que le premier usage que les bourgeois de Versailles devoient faire des dix mille fusils qu'ils alloient recevoir , étoit de s'en servir contre les mauvais citoyens qui se trouvoient dans l'assemblée nationale. M. Maury doit être la premiere victime. Comme je suis aussi une des victimes désignées , j'ai cru devoir , M. le comte , vous dénoncer ce particulier pour arrêter les suites de cette fermentation , si elle existe. . . . Il n'est que trop vrai qu'il existe parmi nous de mauvais citoyens , et je crains bien qu'ils ne viennent à bout de tout perdre. . . . Votre vigilance et votre patriotisme peuvent nous garantir des attentes d'un complot, mais qui nous préservera de la banqueroute , de la disette et de la famine.

Voilà en substance la lettre de M. Malouet, sur laquelle on a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation.

De l'imp. de L. M. CELLOT, rue des Gr.-Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 23 novembre.

Les adresses qui partent des quatre coins de la France, doivent prouver aux ennemis du bien public qu'ils ne viendront point à bout d'armer les uns contre les autres les citoyens de ce grand empire. On a déjà vu que les communes des grandes cités désapprouvent formellement les actes émanés de corporations puissantes, telles que celles des parlemens. Les communes de Dieppe et de Rouen, comme on l'a vu, en ont donné la preuve. La protestation de la majeure partie des villes du Dauphiné, contre les états de cette province, convoqués en doublement par la commission intermédiaire de ce pays, le prouve encore d'une maniere plus sensible. Il y a donc lieu d'attendre que cette catastrophe dont on nous menace prochainement, ou n'aura pas lieu, ou tournera encore à la honte des ennemis de la patrie. Puissent-ils enfin rentrer en eux-mêmes et se persuader intimement qu'une révolution desirée constamment par vingt-deux millions d'hommes et plus, peut bien être retardée de quelques instans par des hommes puissans, intéressés à la traverser, mais qu'à la fin elle s'opere toujours, et qu'il arrive une époque où les

peuples poussés à bout, font main basse sur les individus que l'indulgence ou l'humanité leur avoient fait respecter, dans l'espérance qu'ils viendroient enfin à réminiscence.

Plus un peuple est pacifique et bon, plus il est redoutable quand il voit qu'on a abusé de sa patience. Il est donc à souhaiter que tous les citoyens rentrent dans le niveau des devoirs. Tout sera alors calme, et l'empire deviendra ce qu'il doit être, florissant, libre et imposant pour nos voisins. Pour parvenir à ce but, il faut bien peu de choses. Une renonciation de bonne foi de la part de tous les anciens privilégiés, un discernement exact de la part des citoyens ordinaires, opéreront cette belle révolution.

Parmi les adresses d'aujourd'hui, on distingue celles du comité permanent de Noyon, des officiers de Péronne, de la commune de Marseille, présidée par M. d'André : de St. Lambert en Bugey, de Charolles, de plusieurs villes de Dauphiné et d'Alsace. Toutes sont remplies de sentimens les plus conformes à l'esprit et aux décrets de l'assemblée nationale.

Neuchâtel fait offre de 24,000 liv. à prendre sur les rentes de l'hôtel de ville de Paris; 8,000 livres appartiennent à la commune de cette ville, le reste à différens particuliers de la même cité.

M. le garde des sceaux a adressé à l'assemblée nationale une lettre, par laquelle il prioit M. le président d'informer l'assemblée

des difficultés qui empêchoient l'exécution du décret du 26 septembre, concernant la contribution. Les difficultés sont presque nulles dans les pays d'élection ; mais elles sont très-grandes dans les pays d'états qui, par leur constitution, avoient droit de consentir et repartir l'impôt. En Bretagne, par exemple, l'impôt est consenti de janvier en janvier, et porte particuliérement sur les boissons, etc. Il faut une nouvelle organisation pour la perception de cette province ; il est instant que l'assemblée nationale s'en occupe, sans quoi il seroit à craindre que la contribution d'un million huit cent mille liv. payée au roi, devînt nulle, ou du moins diminuât beaucoup.

Sur ce, un député de Champagne a demandé à être entendu, déclarant que tous les impôts de la province de Champagne, montant à huit millions, étoient totalement suspendus, que les réclamations fréquentes qu'il recevoit de son pays le faisoient insister à demander la parole sur ce sujet : elle lui a été accordée pour deux heures. On a fait lecture des procès-verbaux de samedi ; sur celui du matin, M. l'abbé Maury a réclamé qu'il fût mis réunion au lieu de restitution du comté Venaissin : sur celui du soir, on vouloit que le nom du député qui avoit insisté sur la question préalable, relativement à l'affaire de M. Malouet, fût inséré dans le procès-verbal ; mais M. Malouet s'y est opposé, desirant qu'il ne restât d'autres traces

de cette affaire que ce qui pouvoit constater son innocence.

M. Thouret a annoncé à l'assemblée que le résultat des scrutins pour l'élection d'un président étoit à la faveur de M. l'archevêque d'Aix ; que sur 680 voix, il en avoit réuni 374. M. le duc d'Aiguillon en a réuni un moindre nombre ; deux cents et quelques, le reste des voix à été perdu. En conséquence, M. Thouret, après avoir fait ses remercîmens à l'assemblée nationale, lui avoir témoigné qu'elle avoit comblé ses vœux par le nombre de décrets constitutionnels portés sous sa présidence, a cédé le fauteuil à M. l'archevêque d'Aix. Il est beau de voir un simple avocat et un archevêque être appellés à la premiere dignité de l'empire, sans autre considération que celle de leurs talens. En cela l'assemblée donne l'exemple du respect qu'elle a pour ses propres décrets. Il a été voté par acclamations des remercîmens à M. l'ex-président.

On est passé à l'ordre du jour, qui tomboit sur deux articles proposés par M. Lanjuinais, ajournés à lundi ; l'un étoit relatif à l'exclusion des parens ou alliés au second degré dans les mêmes assemblées administratives ; l'autre relatif à la nomination des suppléans, qu'il vouloit porter au même nombre que les députés dans toutes.

M. Regnaud est monté à la tribune pour combattre M. Lanjuinais. Après un court éloge des sentimens d'un honorable membre, il a fait sentir que jugeant du présent par le

passé, M. Lanjuinais n'avoit pas fait attention que l'éligibilité aux assemblées administratives dépendoit absolument du peuple; que si, dans l'ancien système, le prince pouvoit donner des dispenses, à plus forte raison le peuple devoit avoir le droit de nommer les sujets de la même famille, s'il les trouvoit dignes de sa confiance. Quant à la nomination des suppléans, il a cru qu'il étoit suffisant de porter le nombre au tiers ou au quart du nombre des députés.

M. Barrere de Vieuzac, appuyant les raisons du préopinant, a dit qu'un pere et un fils, deux freres, etc. siégeant dans la même assemblée, n'avoient pas pour cela les mêmes opinions. Sans les désigner, il a fait connoître que les MM. de Mirabeau étoient une preuve de ce qu'il avançoit. D'ailleurs, a-t-il dit, c'est circonscrire le droit des peuples, qui déjà ne l'est que trop. Je conclus donc qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion de M. Lanjuinais.

M. le duc de la Rochefoucault, parfaitement d'accord avec les deux derniers préopinans, a soutenu qu'autant il étoit nécessaire, dans l'ancien régime, d'exclure du même tribunal les parens ou les alliés, autant il étoit de droit de les admettre dans des assemblées dont les membres étoient et devoient être au choix des peuples. La procédure anciennement, a-t-il dit, étoit secrette; aujourd'hui tout se fera à découvert. Il est donc moins à craindre que l'on abuse de l'autorisé qu'on aura entre ses mains;

Il faut donc être très-parcimonieux dans vos exclusions. M. Guillaume a pris un parti mitoyen : il consentoit à l'admission des parens ou alliés dans la même assemblée administrative, pourvu qu'après la nomination d'un député ou d'un administrateur, celui de ses parens en qui le peuple auroit confiance, réunît en sa faveur les deux tiers des voix.

Une foule de rédactions étoit sur le bureau. L'auteur de la motion avoit détaillé les degrés de l'exclusion, le pere et le fils, les deux freres, l'oncle et le neveu, le beau-pere et le gendre, les cousins germains. Sur cette généalogie un ohnorable membre s'est écrié, que M. Lanjuinais avoit oublié les comperes. La question préalable à été proposée sur toutes ces différentes rédactions.

Elle a été mise aux voix : une premiere épreuve paroissant douteuse à une partie de l'assemblée, une seconde n'a pas été plus heureuse. M. le président a été obligé de prendre une tournure pour sortir d'embarras et ne point aller aux voix par appel nominal ; c'étoit de consulter l'assemblée une troisieme fois, pour savoir de quel côté étoit la majorité, si c'étoit pour, qu'il y avoit lieu à délibérer ou non ; cette tournure a fait adopter le premier parti, c'est-à-dire que les arrêtés de M. Lanjuinais ont été rejettés.

MM. de Beauharnois, Volney, Dubois, du Crancé, sont les nouveaux secrétaires dont l'assemblée a fait choix.

M. Target, un des membres du comité de

constitution, a fait lecture de l'article suivant qui a été admis ainsi qu'il suit ;

A l'ouverture de chaque session des administations de département, le conseil du département commencera par entendre et recevoir le compte de la gestion du directoire : ensuite les membres du directoire prendront séance, et auront voix délibérative avec ceux du conseil.

On est passé à l'article suivant :

Chaque administration de district sera entiérement subordonnée à l'assemblée du département, et se divisera aussi en deux sections ; l'une destinée, sous le nom de conseil de district, à préparer les moyens d'exécution et les matieres de délibérations à l'assemblée de département, sera assemblée quinze jours au plus ; l'autre, sous celui de directoire de district, sera continuellement en action pour l'exécution.

Il y a eu quelques amendemens faits à cet article : d'abord le mot *entiérement*, qu'on a voulu faire insérer avant *subordonnée* ; il a été admis : puis le mot *au plus*, ajouté, *à quinze jours*. Cet amendement, proposé par M. de Virrieu, a souffert quelques difficultés, d'après les observations de M. Desmeuniers, qui prétendoit que le comité étoit sur le point de s'occuper du travail qu'auroit à faire l'assemblée de district, & qui regleroit le temps de son travail. On a proposé l'ajournement sur tout ce qui regardoit la durée. Il a éte rejeté, et l'amendement *au plus* a été admis. M. Target à

fait lecture de l'article suivant: Les assemblées administratives étant instituées dans l'ordre du pouvoir exécutif, seront les agens de ce pouvoir : dépositaires de l'autorité du Roi, comme chef de l'administration générale, elles agiront en son nom, sous ses ordres, et lui seront entiérement subordonnées. Sur cet article, M. de Formont a observé que le comité avoit oublié une partie de l'article; savoir, leurs arrêtés ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés & confirmés par le Roi. Si c'est, a-t-il dit, pour faire de ces derniers mots un article à part, que le comité l'a ainsi subdivisé; et si, admettant le principe qu'il pose dans l'article précédent, ou procédoit au subséquent, ce seroit décréter nationalement & constitutionellement que les peuples seroient toujours sous la verge du despotisme : en effet, si les assemblées administratives ne peuvent rien faire que d'après les ordres du pouvoir exécutif, cet agent, quelque nom qu'on lui donne, aura la même influence sur le peuple que les intendans, et les peuples, toujours gémissant sous un despote, auront seulement changé le nom de leur despote.

Je conviens bien qu'il faut que ces assem

blées agissent au nom du roi ; mais je dis qu'il ne faut pas qu'elles ne puissent agir sans son ordre exprès. Ces assemblées doivent avoir une certaine autorité, tout ce qui regarde la répartition de l'impôt doit être de leur ressort, etc. Le passage, le transport des troupes doit lui être attribué, mais par des ordonnances du pouvoir exécutif.... Il a conclu à l'ajournement, jusqu'à ce que l'assemblé nationale eût réglé la portion d'autorité qui doit être attribuée aux assemblées administratives. M. Lanjuinais a appuyé le préopinant, en disant que l'agent du pouvoir exécutif qui dicteroit des loix absolues sur tous les objets à l'assemblée administrative, ressembleroit au ministre de Louis XIV, qui, du fond de son boudoir, vouloit régler la conduite de Turenne dans une campagne : ne seroit-il pas ridicule qu'on refusât à ces assemblées un droit que la plus chétive paroisse avoit en Bretagne, lorsque le despotisme étoit dans toute sa vigueur, je veux dire le droit de faire des arrêtés ?

M. Reubel, effrayé des conséquences funestes de l'admission d'un pareil article, a dit : Si les arrêtés de département deviennent exécutoires quand ils auront été sanctionnés

par le roi, nous aurons en France quatre-vingts assemblées indépendantes de l'assemblée nationale. Le pouvoir exécutif et les départemens s'empareront de toute l'autorité. Ainsi contre l'esprit d'un de vos décrets, qui porte que le pouvoir exécutif ne pourra faire que des proclamations, il s'attribuera le pouvoir législatif; delà la confusion des pouvoirs et le despotisme. Je propose donc que les arrêtés de départemens soient regardés comme nuls, s'ils ne sont émanés du pouvoir législatif.

M. Target et M. Desmeuniers se sont réunis pour défendre leur ouvrage. Celui-ci a proposé cet amendement, d'ajouter, après *subordonnée*, suivant les regles de notre constitution. Les préopinans ont oublié que, dans les décrets de l'assemblée, le pouvoir exécutif est circonscrit; que l'assemblée nationale est permanente; que le roi exécute, non ses volontés, mais celles de l'assemblée constituante; que tous les agens du pouvoir exécutif sont responsables de leur conduite; que ces assemblées administratives n'exécutent que secondairement les décrets de l'assemblée nationale, qui, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont les loix du royaume.

Ils ont conclu à l'admission de l'article amendé comme ci-dessus. M. Regnaud a militié contre les athletes du comité ; il ne vouloit pas que les administrateurs de département n'eussent qu'un vain nom, et ne fussent que de simples faiseurs de projets. Il est certains cas, a-t-il dit, où les administrateurs doivent obéir aveuglément au pouvoir exécutif ; par exemple, dans le déplacement, le voyage des troupes, etc. : mais, pour tout ce qui regarde les impôts, les améliorations locales, ect., ce doit être pour le pouvoir exécutif l'arche sainte. Il a conclu à l'ajournement, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait définitivement attribué à ses assemblées la portion d'autorité qui leur convient.

M. de Virieu étoit d'avis d'une pleine et entière subordination de la part des assemblées administratives au pouvoir exécutif ; il vouloit qu'on consacrât ce principe : disant qu'on s'occuperoit des conséquences dans leur temps ; il a amendé ainsi : pour l'exécution et le maintien de vos décrets.

Un autre a prétendu que c'étoit justement parce que le principe étoit général, qu'il falloit en expliquer les conséquences, dans la crainte qu'on argumentât de celui-là pour faire admettre celles-ci : il a conclu à

l'ajournement, qui a été admis. On est passé à l'article subséquent : Les assemblées ne pourront exercer ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire ; octroyer au roi, ni établir à la charge du département aucun impôt pour quelque cause, ni sous quelque dénomination que ce soit ; en répartir aucun au-delà de la somme et de la quotité accordée ou du temps fixé par le corps législatif ; elles ne pourront faire aucun emprunt direct ni indirect, sans y être autorisé par un acte du pouvoir législatif, et elles ne pourront être troublées dans l'exercice des fonctions qui leur seront attribuées par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Il a tombé sur cet article des amendemens à l'infini. M. Formont a prétendu que d'ôter tout pouvoir judiciaire à ces assemblées, c'étoit les rendre nulles ; qu'on ne pouvoit pas, sans en faire encourir les plus grands dangers au peuple, attribuer à des tribunaux, autres que celui du département, la connoissance des affaires relatives à l'impôt ; il a prétendu aussi qu'il n'étoit pas prudent de defendre à ces assemblées de mettre aucun impôt sans la participation du corps législatif, parce qu'il étoit des circonstances

urgentes, sur-tout dans les provinces limitrophes de la mer, qui demandoient des secours prompts pour réparer les dommages occasionnés par les coups de mer.

M. Duport a été du même avis, il a prétendu qu'on devoit donner une certaine portion d'autorité à ces assemblées ; il a conclu pour qu'on insérât après ces mots, *pouvoir judiciaire*, ceux-ci : si ce n'est pour les choses qui leur sont attribuées. M. Desmeusniers a défendu l'article du comité, en disant que par pouvoir judiciaire, on n'avoit pas entendu l'administration, et que quand à la permission d'imposer, on leur permettroit d'imposer le département pour une modique somme. M. Barnave a appuyé M. Duport ; il n'a pas été d'avis que l'on permît l'impôt, mais bien l'emprunt, parce que celui-ci ne pouvoit se liquider qu'en vertu de de celui-là, toujours subordonné aux actes du pouvoir législatif.

M. Duquesnoy a appuyé M. Barnave, cependant avec cette différence qu'il vouloit que ces assemblées pussent lever un modique impôt, dont les deniers fussent versés dans une caisse, pour l'emploi en être fait au besoin, d'après l'autorisation du corps législatif.

L'ordre de deux heures étoit arrivé ; mais comme la discussion prenoit la tournure de se prolonger long-temps, quoique l'assemblée eût décrété qu'il n'y avoit lieu à l'ajournement, la continuation a été remise à demain. M. le garde des sceaux a fait annoncer, par l'organe du président, l'expédition en parchemin de l'arrêté du conseil du roi, en date du dix-sept, de l'envoi de tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi depuis le 4 août, jusqu'au 3 octobre.

Le député de Champagne, qui avoit la parole pour deux heures, étoit déjà à la tribune lorsque les vives réclamations l'ont forcé à remettre l'audience au demain; et on a fait introduire MM. les députés de la caisse d'escompte. Leur orateur a parlé du dévouement des actionnaires à la chose publique, de leur zele ardent à y concourir encore de toutes leurs forces ; qu'ils prioient l'assemblée de vouloir bien nommer des commissaires tirés de son sein pour prendre connoissance de l'état vrai de la caisse d'escompte. Ils ont prouvé que malgré le discrédit qu'on vouloit faire tomber sur cet établissement, ils avoient réellement plus de fonds que de billets en circulation. Les fonds de cette caisse sont d'abord une somme de 70 millions, 29 milions donnés en échange des rescriptions du gouvernement ; 60 millions avancés sur la contributiuon patriotique du quart des revenus, sommes exigibles en grande partie au terme de l'engagement du gouvernement avec

aux d'ici au 31 Décembre. Ces sommes jointes à une somme de 56 millions, tant en argent qu'en lettres de change, forment un fonds de deux cent seize millions, excédant de cent deux millions la valeur des billets en circulation, formant une somme dont le total monte à 114 millions.

L'orateur a fini par cette phrase remarquable : Quel a été le motif de la caisse d'escompte, pour faire de pareilles avances au gouvernement ? son dévouement à la chose publique. Quelle est son excuse ? le salut de l'état.

M. le président a répondu que l'assemblée nationale prendroit incessamment en très-grande considération tout ce qui étoit relatif à la caisse d'escompte.

M. Hebrard a repris la rapport qu'il avoit commencé vendredi dernier, relativement au différent survecu entre quelques districts et la commune de Paris. La commune paroissoit avoir usurpé bien des droits ; on lui reprochoit d'avoir demandé à sa majesté le rappel de ses gardes, d'avoir créé des compagnies de chasseurs, à qui elle avoit accordé une espece de supprématie sur les autres troupes, capable de les faire déserter. Delà quelques districts ont demandé à leurs députés compte de leur gestion ; d'autres les ont révoqués ; d'autres ont exigé le serment par lequel ils se regarderoient revocables à volonté.

La commune, s'étayant des décrets de l'assemblée, prétendoit qu'un tel serment heurtoit de front les principes reçus en ma-

tiere de représentation, qui ne permettent pas à un district de regarder leurs députés après la nomination, non comme députés d'un district particulier, mais de tous les districts. De ce côté, la commune avoit pour elle les principes ; mais dans la cassation de l'arrêté pris par le district des cordeliers, touchant le remplacement de trois de ses membres, et l'exclusion des deux autres, qui avoient prêté serment, elle avoit franchi les bornes d'une fonction purement administrative. M. Hébrard proposoit un parti fort juste et juridique ; mais M. Treillard a proposé un parti qui, à vrai dire, n'est qu'un expédient pour ne pas juger. Le voici :

L'assemblée nationale considérant qu'elle s'occupe de l'organisation de toutes les municipalités du royaume, et que les citoyens actifs de la capitale seront incessamment appellés à faire une élection nouvelle de leurs représentans, a décrété et décrete que la discussion élevée entre quelques districts & les représentans à la commune de la capitale, est ajournée, toutes choses restant dans l'état où elles étoient le 10 de ce mois.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais-Royal, chez DEVAUX & chez tous les Libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'imp. de L. M. CELLOT, rue des grands Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 24 Novembre.

A l'ouverture de la séance, M. le vicomte de Mirabeau, l'un des secrétaires, a fait lecture du procès-verbal de la veille. Il y avoit relaté que l'assemblée avoit confirmé l'élection de M. Hell, à la place de maire de Haguenau : on a prétendu, avec raison, que l'assemblée n'avoit pas droit de confirmer cette élection ; et qu'elle n'avoit pas prétendu le faire ; mais seulement permettre à M. Hell de s'absenter pour nommer un lieutenant de maire.

Les adresses d'aujourd'hui portent toujours le caractere ordinaire, c'est-à-dire, adhésion, respect, pour l'assemblée nationale. La commune de Montpellier, de Moulins, de Luc, Saint-Georges en Normandie, Périgueux ; (cette derniere se plaint de n'avoir reçu aucun décret de l'assemblée nationale) respirent ces sentimens.

Montelimar en Dauphiné, les électeurs et la milice Bordeloise, indignés entr'autres choses de l'arrêté de la chambre des vacations de Rouen ; les électeurs de Douai, toutes ces villes viennent à l'appui de ce que j'ai avancé hier, que le plus grand nombre des François désire et veut la révolution. Les op-

ficiers de bailliage de Bernai, renoncent aux émolumens attachés à leur place, et veulent rendre la justice gratuite; ceux de Saint-Pierre-le-Moutier en font autant.

La ville de Langres, pressée par les circonstances les plus urgentes, demande à faire un emprunt de 40,000 liv., à prendre sur les 15,0000 liv. qui doivent être versés dans la caisse des domaines. Les députés de cette ville s'engagent à rendre cette somme dans six mois, et l'emploi doit en être uniquement dirigé pour les subsistances de la ville et de ses environs.

L'ordredu jour a étouffé les réclamations des députés de cette ville; il a été décidé qu'on les entendroit dans l'ordre des séances du soir.

On est venu à l'ordre du jour; sur ce, un honorable membre a fait une motion tendante à s'occuper de l'organisation et de la formation des assemblées administratives; mais, sur les observations de M. Target, on est passé à un article rédigé par le comité de constitution, d'après les observations faites la veille à l'assemblée. Le voici :

Les fonctions des administrations de département et de celles des districts, sous l'autorité des pr emieres seront :

1°. De régler ' en exécution des décrets de l'assemblée nationale législative la répartition par département entre les districts, par les districts entreles communautés, de toutes les contributions directes imposées sur chaque département; tout ce qui concerne la perception et le versement des contributions,

et les agens qui en seront chargés; le paiement des dépenses et assignations locales.

2°. De surveiller, sous les ordres du roi, toujours d'après les décrets du corps législatif, tout ce qui concerne le soulagement des pauvres, maisons et atteliers de charité, maisons d'arrêts et de correction, prisons, polices des mendians et vagabonds, les propriétés publiques, polices des eaux et forêts, rivieres, routes, chemins, canaux, travaux publics de toute espece, relatifs aux besoins de chaque département; la salubrité, la sûreté, la tranquillité publique; l'entretien, réparation, reconstruction des églises, presbyteres et autres objets relatifs à l'entretient du culte public; l'éducation nationale, l'enseignement politique et moral, enfin les milices nationales, ainsi qu'il sera exposé dans des articles particuliers.

M. Failly a observé, relativement aux travaux de toute espece, qu'il seroit important de distinguer les travaux qui regardoient la nation en général, tels que les fortifications, lesports de mer, d'avec les travaux qui ne regardoient qu'un département, et c'est sur son observation qu'un membre du comité a ajouté, après ces mots *travaux de toute espece*, ceux-ci, *relatifs à chaque département.*

M. Treillard a observé qu'il étoit des circonstances si urgentes, qui ne permettroient point de recourir à l'assemblée législative, pour ordonner tels ou tels travaux. Il a con-

clu à ce que les assemblées de départemens fussent autorisées à pouvoir aux besoins locaux, sans avoir besoin de recourir à l'assemblée législative. Il a étayé son sentiment d'un décret déjà porté par l'assemblée nationale. M. Fremont, après avoir représenté que tous les peuples attendoient avec grande impatience un abannement pour tous les impôts qui pesoient sur eux, pour sortir enfin des mains dévorantes de la finance, a dit que puisque les circonstances vouloient encore la prolongation de ces abus désastreux, il falloit au moins remettre à des assemblées représentatives des citoyens la connoissance des affaires relatives à la contribution et à l'impôt.

M. l'Evêque de Clermont a amendé les mots de l'article du comité, relatifs à l'éducation morale; il a voulu qu'on y insérât : *sauf les droits essentiels des pasteurs de l'église.*

M. Desmeuniers, membre du comité, a tâché de rassurer la conscience timorée du prélat, en professant hautement que le comité n'avoit nullement entendu empiéter sur les droits des pasteurs de l'église pour la morale religeuse, qu'il ne s'agissoit ici que de la morale politique et civile. Quand au contentieux des impositions, on s'en occuperoit lorsqu'on organiseroit le pouvoir judiciaire. Un autre membre a proposé d'ajouter au 2°. ordonner, surveiller, prétendant que le mot *régler* impliquoit

contradiction avec les décrets précédens de l'assemblée nationale.

M. Target a défendu le comité avec des raisons plausibles. En mettant *régler*, a-t-il dit, nous avons cru nous conformer à l'esprit de l'assemblée, qui paroît déterminer à ce que rien ne se fasse que d'après ses décrets.

M. Bouchemart a voulu qu'on ajoutât après, ces mots : *travaux de toute espece*, autres que ceux qui sont d'un intérêt général.

Epouvanté de la longue kirielle d'amendemens, de sous-amendemens, le marquis de Foucault, dominant par sa voix extraordinaire le tumulte de l'assemblée, a demandé que le comité de constitution fut tenu de donner imprimés, vingt-quatre heures d'avance, les articles qu'il proposeroit à l'assemblée nationale, afin qu'elle pût délibérer et décider en connoissance de cause les articles constitutionels. Sa motion a été accueillie et adoptée, sauf néanmoins les articles que le comité de constitution doit présenter demain à la discussion qu'on est convenu de délibérer sans un examen préalable de vingt-quatre heures.

M. Pison du Galand a appuyé M. de Foucault ; et, sur des raisons particulières, il a demandé à s'expliquer sur l'article du comité, dont les détails, suivant lui, exigeant la plus mûre réflexion, doivent être ajournés. Plein de sa modestie ordinaire, il vouloit faire ajourner l'article du comité et faire

adopter six articles de son cru. L'assemblée, indulgente jusqu'à l'excès, a écouté avec le plus profond silence le développement des articles de M. Pison, jusqu'au sixieme; mais comme, d'après son exposé on ne s'attendoit pas que l'honorable membre, oubliant ce qu'il venoit de dire, portât la kirielle d'articles jusqu'à neuf, les murmures ont commencé à l'article 6.

Quelque démangeaison que l'on ait de passer pour législateur, on ne doit jamais s'exposer, dans une assemblée constituante, à violer les regles de l'honneur ou même de la bienséance. Rien ne peut excuser M. Pison du Galand; il avoit annoncé six articles, il a donc été inconséquent d'en lire neuf; mais plus inconséquent encore de farcir tous ses articles d'un levain de despotisme que le roi citoyen qui a l'honneur de commander à la nation françoise désapprouveroit certainement. M. Pison, bouffi de cette modestie orgueilleuse qui lui fait croire qu'il a plus de talens que tous les membres du comité de constitution, a cru que le silence de l'assemblée étoit un pronostic certain qu'on vouloit rejetter l'article du comité.

M. de Volney, militant pour la bonne cause, a fait sentir à M. Pison du Galand son inconséquence. M. le préopinant, a-t-il dit, veut que l'assemblée ne prononce sur les articles de comité que vingt-quatre heure après qu'ils aurent été communiqués aux membres de l'assemblée nationale, et nous présente 9 articles, pour les décréte

surle champ. Quelles que soient ses lumieres, nous ne devons pas le croire plus infaillible que le comité de constitution. Ce conflit d'opinions rendoit la délibération fort embarrassante. M. le président, que l'habitude du préjugé a fait encore monseigneuriser aujourd'hui, a fait lentement son possible pour rappeller l'assemblée à son vrai point de discussion. Il a proposé d'ajourner tous les amendemens qui étoient tombés sur l'article du comité. L'ajournement a été adopté sur tous les amendemens qui, à vrai dire, n'étoient que des détails ou des conséquences de l'article du comité. Enfin, après avoir été lu quatre fois, combattu de toutes manieres, disséqué au scalpel de l'orgueil ou de l'envie, l'article du comité a été décrété tel que nous l'avons relaté plus haut. Après le prononcé de ce décret, on a fait lecture de la liste des membres du nouveau comité des recherches. Ce sont :

Messieurs Thuót, l'évêque de Nismes, Monspry, Foucault, Treillard, Turpin, Madier, Chabrol. Viellard, Henry, Durget, Wernant.

M. Target a fait lecture de l'article suivant :

Les assemblées administratives sont subordonnées à l'autorité du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration ;

elles ne peuvent exercer les fonctions qui leur sont confiées, que selon les regles prescrites par la constitution, et par les décrets des législatures, sanctionnés par le roi.

Cet article, après quelques légeres observations, a été décrété à l'unanimité. On a fait lecture de l'article suivant, ajourné par continuation à la séance d'aujourd'hui.

Elles (les assemblées administratives) ne pourront établir aucun impôt pour quelque chose, ni sous quelque nomination que ce soit; en répartir aucun au-delà de la somme accordée ou du temps fixé par le corps législatif, sauf à elles à pourvoir au maintien de leur établissement, et à l'acquittement de leurs dettes, aux dépenses locales, pourquoi il leur sera fixé la somme de ......, d'après leur représentation.

Un député de Provence, soutenu par M. Bouche, a été cause de la disposition de la fin de l'article du comité. Ils ont représenté qu'il tenoit à l'honneur et à la loyauté Françoise de ne pas demander permission à qui que ce soit de payer ses dettes; que la Provence avoit peut-être cent mille créanciers; qu'elle ne devoit point attendre l'autorisation de l'assemblée nationale pour se libérer envers eux. Après un conflit d'opinions assez opiniâtres, l'article du comité a été décrété tel que nous venons de le rapporter, d'après les observations de M. Desmeuniers, qui a sagement fait entendre à l'assemblée qu'un principe général n'en devoit pas moins être consacré dans la constitution

du royaume, pour contrarier en apparence les dispositions particulieres d'une province, auxquelles on auroit égard dans les détails.

L'article ci-dessus a été adopté, et les réclamations des Provençaux ont cessé lorsque M. Target l'a eu amendé, conformément à leurs intentions.

On a lu l'article subséquent.

Elles (les assemblées admintstratives) ne pourront être troublées dans leurs fonctions administratives par aucun acte de pouvoir judiciaire. Cet article a été admis presque sans réclamation.

Un de MM. les secrétaires a donné lecture de la liste des commissaires proposés par l'assemblée à l'examen des lettres-de-cachet. Le choix est tombé sur MM. Freteau, le comte de Mirabeau, Castellane, Barrere de Vieuzac. Ce choix ne pouvoit tomber sur des membres plus propres à examiner cette affaire. Victimes, pour la plupart, du pouvoir arbitraire, ils savent par expérience de quel poids la verge du despotisme accable les humains. Trop heureux de n'avoir pas péri sous son glaive, ils sauront arracher à ses mains dévorantes les victimes qu'il accable encore....

On est passé à l'ordre de deux heures. M. de Cernon, conformément au décret de l'assemblée, est monté à la tribune pour faire entendre les réclamations de la Champagne.

Flattés, enthousiasmés même des décrets de l'assemblée nationale portés le 4 août et

jours suivans, en vertu desquels la contribution et l'impôt doivent peser également sur tous les citoyens sans aucune exception; les peuples de ce pays attendent de voir s'exécuter ces décrets dans toute leur force.

L'état malheureux et déplorable des finances, a forcé de tolérer encore l'ancien mode de perception. Ce mode contrarie absolument l'esprit des décrets de l'assemblée. On ne peut à la fois faire contribuer également tous les anciens privilégiés, et tolérer ce mode de perception, qui exempte de fait les grands propriétaires résidant dans la capitale ou dans les villes principales de la province. En se conformant à l'ancienne perception, on n'est assujéti qu'à l'imposition du domicile, il s'en suit que ces grands propriétaires ne paieront aucune charge qu'au lieu de leur domicile; et que la province où ils ont des propriétés, sera surchargée de cet impôt qui vertira au profit des villes.

L'opinant a demandé que la contribution se fît au lieu de la situation des propriétés.

M. de Cernon a proposé un article, tendant à ce que chaque propriétaire fût imposé également, sans aucune distinction, dans le rôle du lieu où se trouve enclavée sa propriété. La justice et l'équité des raisons de M. de Cernon avoient frappé l'assemblée. Il sembloit qu'on alloit décréter sur le champ cet article à la satisfaction de MM. d'Ambli, Prieur, Dubois de Crancé,

et des autres députés de cette province ; mais un torrent d'observations, d'amendemens, de rédactions différentes, ont embarrassé cette discussion ; les uns prétextoient la confection des rôles pour 1790, les autres soutenoient que les domiciliés des villes paieroient double imposition. Cet article important a été renvoyé au comité des finances, et ajourné définitivement pour jeudi.

La séance s'est terminée par une lettre des dames du chapitre de Maubeuge, qui font hommage à la patrie d'une rente au capital de 147,000 livres, hypothequée sur le trésor royal. Ce don patriotique a été reçu avec enthousiasme. L'ordre du soir indiqué, l'assemblée s'est levée.

Séance du 24 au soir.

La séance a été ouverte par l'annonce de différentes adresses. L'on a fait ensuite le rapport suivant. D'après une municipalité du Gevaudan, le sieur Suelt a été jugé comme coupable de crime de leze-nation, pour avoir ouvert une lettre. Voici le fait :

Le sieur Suelt se rend au bureau de la poste pour y recevoir des lettres qui lui étoient adressées ; le directeur de la poste lui en présente une adressée au comité dont il est membre : ceux qui l'entourent le pressant de l'ouvrir pour apprendre les nouvelles ; il résiste, parce qu'elle ne lui est pas adressée ; enfin il l'ouvre : il est dénoncé,

et l'assemblée déclare, par acclamation, que le sieur Suelt a encouru l'*excommunication civile ; qu'il est incapable d'entrer dans aucune charge civile.* Ce sont les termes de l'arrêté de la municipalité : arrêté qui cependant est fait sous la condition qu'il sera confirmé par l'assemblée nationale. Le comité de rapport a pensé que le sieur Suelt n'étoit coupable que d'imprudence, et qu'il étoit bien excusable, puisqu'il étoit membre du comité auquel la lettre étoit adressée.

La décision de cette affaire a souffert de longs débats ; les uns demandoient la question préalable, les autres se plaignoient de la violation du secret de la poste, abus qui s'est propagé dans toutes les parties du royaume. Une troisieme partie étoit pour renvoyer au pouvoir exécutif.

Enfin, après de très-grandes dissertations sur une aussi petite affaire, on a proposé l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par un de ses membres sur l'arrêté de la municipalité de   , déclare qu'elle ne peut l'approuver.

L'arrêté a été approuvé, après avoir réclamé tout-à-la-fois la question préalable.

L'on est passé à l'ordre du jour ; plusieurs affaires pressantes étoient annoncées ; l'on a réclamé l'affaire du Cambrésis, parce que elle avoit déjà été discutée ; M. de Volney celle de l'Anjou, parce qu'il se fait une irruption considérable de faux-sauniers dans sa province.

Plusieurs membres vouloient aussi que l'on traitât l'affaire de Langres, et d'autres celle des colonies; mais enfin l'on a repris celle du Cambrésis.

Pour rappeller les motions faites sur cette affaire, l'on a lu le procès-verbal. L'on se rappelle que les motions étoient celles de M. Barnave et de M. le Chapelier, dont on a rendu compte dans les numéros précédens.

Après la lecture du procès-verbal, l'on a demandé lecture de quelques observations déposées sur le bureau, par les députés du Cambrésis; l'on n'a rien décidé. L'on est passé à l'examen des différentes motions; l'on a fait revivre la priorité pour la motion de M. Barnave; mais alternativement on passoit de l'examen des motions aux observations.

L'on en a demandé vivement la lecture, et elle a été accordée. Ces observations ne contenoient aucune idée nouvelle, aucun moyen qui n'eût été développé dans les dernieres séances, par les députés du Cambrésis

Grands débats, grande discussion pour la priorité; enfin, il est décidé qu'on proposera aux voix les motions dans l'ordre qu'elles sont inscrites dans le procès-verbal.

La priorité a été refusée à la premiere, celle de M. Threillard, et successivement à la seconde, de M. le Chapelier, la prio-

rité a donc été acquise à la derniere, celle de M. Barnave; elle est ainsi conçue :

L'assemblée nationale considérant que les prétendus états de Cambrai et du Cambresis, et le bureau renforcé desdits états, sont incapables de représenter les habitans de cette province, et d'exprimer leurs voeux; déclare la convocation dudit bureau renforcé, et la délibération prise par lui le 9 du présent mois, nulle et attentatoire à la souveraineté de la nation et aux droits des citoyens; arrête que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans l'obéissance les membres dudit bureau renforcé, et de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale dans la province de Cambrésis; recommande aux peuples et habitans de cette province de persister dans le bon ordre et la tranquillité publique, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'assemblée.

Plusieurs amendemens ont été proposés. Un noble a demandé la division, c'est-à-dire la suppression de la derniere phrase.

M. Blin a fait un sous-amendement.

La délibération a été très-embarrassée par les demandes de question préalable, division d'ajournement. Justement indigné qu'une partie de l'assemblée voulût séparer de la motion l'article qui tendoit à recommander au peuple la paix, etc. M. le baron de Menou s'est écrié avec force qu'on ne croira jamais en Europe qu'une assemblée constituante ait demandé la division de cet article. L'incertitude des

épreuves sembloit flotter sur l'assemblée; pendant long-temps on s'est disputé sur la maniere de posér la question, sur la division à faire, et sur l'amendement de M. Blin. Les débats se sont terminés par décider qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur tous les amendemens, et l'on a été aux voix particuliérement sur celui de M. Blin. La majorité a tellement été douteuse, que M. le président n'a pas osé prendre sur lui-même de prononcer le décret. Enfin, après une seconde épreuve, quoique douteuse encore, l'amendement de M. Blin a été rejetté. Les débats n'ont cependant pas été terminés par le décret; l'on a demandé la division, chicane affreuse qui sembloit être proscrite par la question préalable prononcée sur tous les amendemens, mais qu'une partie de l'assemblée a fait revivre.

M. de Lameth s'est opposé à cette division: mais enfin la division n'a pas été admise, et la motion principale a été décrétée ainsi qu'il suit:

Arrêté relatif à l'affaire du Cambrésis.

L'assemblée nationale déclare que les états de Cambrai et du Cambrésis ne représentent pas les habitans de cette province, et ne peuvent exprimer leur vœu; déclare que la convocation dudit bureau et la délibération qu'il a prise la 9 de ce mois, sont nulles et attentatoires à la souveraineté de la nation et aux droits des citoyens: arrêté que le roi sera supplié de donner les ordres nécessai-

res pour faire rentrer dans le devoir les officiers du bureau renforcé ; ordonne de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale dans la province du Cambrésis ; recommande aux peuples de cette province de persister dans le bon ordre et la tranquillité, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'assemblée nationale.

Les commissaires pour la caisse d'escompte sont MM. Dupont, Freteau, d'Allarde, la Borde, du Châtelet et l'évêque d'Autun. Après quoi la séance a été levée.

Avis à MM. les Souscripteurs.

Les abonnemens se font chez le RÉDACTEUR, place du Palais Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais Royal, chez DESENNE & tous les Libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

On prévient MM. les Souscripteurs que les envois des feuilles se font de chez le RÉDACTEUR, à huit heures & demie du matin, & que l'abonnement de 30 numéros, à partir du sixieme volume, sera de 6 liv. 12 sols pour Paris, et de 7 liv. 10 sols pour la Province.

De l'Imp. de L. M. CELLOT, rue des Gr.-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 25 novembre.

M. le vicomte de Beauharnois a donné lecture du procès-verbal des séances d'hier matin et d'hier soir.

L'on s'est plaint que les bois de l'abbaye de Clugny étoient en coupe ouverte. M. le président a annoncé qu'il avoit fait demander au roi l'heure à laquelle il pourroit le recevoir, pour lui présenter les décrets de l'assemblée. A cet égard, M. le Camus a observé que le président de l'assemblée nationale n'avoit pas besoin de se faire annoncer ni de demander audience ; qu'il avoit le droit de se présenter chez le roi sans aucun cérémonial, à toute heure du jour.

L'observation de M. le Camus est juste, mais il n'a mis en compte matrone étiquette ; à laquelle peut tenir encore un archevêque.

L'on a fait ensuite quelques observations sur le procès-verbal.

M. Salomon de la Saugerie a donné lecture des adresses.

M. Target, qui hier au soir avoit promis, au nom du comité, huit articles sur l'organisation des municipalités, a tenu plus que sa parole.

On ne peut disconvenir que les dignes membres de ce comité se consacrent opiniâtrément à la chose publique ; la pureté de leurs principes triomphe presque toujours de l'envie et de l'orgueil.

Art. I. Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairies, échevinats ou consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies ; et cependant les officiers municipaux, actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Sur cet article, il s'est élevé des réclamations sur la suppression de la vénalité des charges des municipalités.

Cependant il falloit concilier la suppression de ces offices avec l'arrêté qui ordonne que les officiers continueroient leurs fonctions.

M. Bouche, M. de Lanjuinais ont fait différens amendemens.

Quelques députés ont demandé la conservation des municipalités actuelles des villes de Strasbourg et Colmar ; l'abbé d'Aymar réclamoit pour cette derniere.

Mais M. Reubell, quoique député d'Alsace, s'est opposé à ces réclamations ; il a observé que toutes les villes devoient être traitées sans distinction.

M. l'abbé d'Aymar a repris la parole pour demander qu'on nommât un comité pour

faire un examen des municipalités. M. l'abbé, a probablement quelques intérêts à la chose ; jusques aujourd'hui un intérêt privé a été le mobile de ses prétentions.

D'autres personnes ont demandé la réunion des fonctions de judicature aux fonctions municipales.

Une seconde objection a été faite par M. de Lanjuinais, sur la contradiction des arrêtés du 4 août et de l'arrêté proposé par M. Target. Celui-ci a répondu que, sur la première objection il ne s'agissoit pas encore de la réunion des pouvoirs ; 2°. que les officiers ne pouvoient être dépossédés qu'en les remboursant, mais qu'on pouvoit toujours ordonner un nouvel ordre de chose, parce que le besoin d'argent ne devoit pas empêcher la régénération de l'état.

On a présenté une multitude d'amendemens qui ont été rejettés par la question préalable.

II. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

Art. III. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, concourront à l'élection des membres du corps municipal.

Ces deux articles ont été admis sans aucune difficulté.

Art. IV. Le chef du corps municipal portera le nom de maire dans les villes, et

celui de syndic dans les bourgs et villages.

Plusieurs membres se sont récriés contre cette différence, sur-tout M. de Lanjuinais, avec raison ; l'homme qui a les mêmes fonctions ne doit point avoir une dénomination différente.

Il y a eu amendement à l'article, ou plutôt on l'a ainsi modifié : *le chef de tout corps municipal portera le nom de maire*. Cette rédaction a été adoptée.

Art. V. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il n'y aura que 4000 habitans, en deux assemblées dans les lieux où il n'y aura que 8000 habitans, en trois dans lieux où il n'y en aura que 12,000, et ainsi de suite. Le comité de constitution a pensé que le nombre des citoyens actifs étoit à-peu-près le sixieme de la population.

Cet article a été admis à l'unanimité.

Art. VI. Les assemblées ne pourront se former par métier, profession, corporation, mais par quartier et arrondissement.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

Art. VII. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le maire. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen nommé, à cet effet, par le corps municipal. L'assemblée procédera, avant d'aller au scrutin, à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Pour cette nomination, il ne faudra qu'une simple majorité relative de suffrage, en un seul scrutin.

M. Redon a observé qu'il n'entendoit pas ce que signifioit la présence d'un citoyen nommé pour assister à l'ouverture de la séance. M. Desmeuniers a rendu compte de ce motif; c'est que les officiers municipaux ne sont pas assez nombreux dans les grandes villes pour ouvrir les séances, que ce citoyen sera pour avertir l'assemblée partielle de l'objet de son travail.

Un autre membre a encore observé que ce n'étoit pas au maire seul de convoquer l'assemblée, mais au corps municipal.

Cette rédaction a été vivement critiquée. Ce n'est pas au maire seul à convoquer l'assemblée; c'est, disoit M. Malès, faire usurper à la commune les droits de tous les citoyens.

Les amendemens se sont succédés en foule sur le bureau.

M. Desmeuniers a refondu les amendemens, et a présenté la rédaction.

L'assemblée des citoyens actifs sera convoquée par le corps municipal huit jours d'avance.

La séance sera ouverte en présence d'un citoyen, chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de leur convocation.

L'assemblée procédera d'abord au scrutin à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Pour cette nomination il ne faudra qu'une simple pluralité relative, et un seul suffrage.

Ici M. Bouche a suspendu l'examen des articles du comité, pour en proposer un ten-

dant à ordonner que les assemblées ne tiendront que les dimanches, pour ne pas faire perdre de temps aux ouvriers.

Un autre membre a proposé de faire tenir les assemblées à l'issue de la messe ; mais ces objets de détails ont été laissés de côté, et l'article a été admis.

Art. VIII. Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste.

M. Fremont a fait sentir les abus qui résulteroient de cet article. Il a proposé la rédaction suivante :

La nomination de chaque membre de l'assemblée municipale se fera successivement par la voie du scrutin.

M. le duc de la Rochefoucault a justifié les scrutins de liste, et a repoussé les soupçons que M. Fremont avoit inspirés, il a conclu d'inscrire sur la liste une fois plus d'individus qu'il n'y auroit de place à donner.

L'opinion de ce dernier a fait de grands progrès, quoiqu'on eût observé que le scrutin de liste étoit tellement impraticable que les électeurs, dans les campagnes, pourroient s'inscrire eux-mêmes.

L'on s'est de tout côté récrié contre les inconvéniens du scrutin ; M. Desmeuniers a insisté sur l'article du comité ; il a dit que le balotage entre deux individus qui ont déjà eu la pluralité, est un abus que des géometres ont pressenti des formes de scrutin plus avantageuses, mais trop lentes

et impraticables dans un ordre social.

M. Desmeuniers a ensuite proposé la rédaction suivante :

La nomination des membres de l'assemblée municipale se fera par la voie du scrutin de liste double.

Pendant long-temps l'assemblée a flotté entre le scrutin de liste double, et le scrutin succesif ou individuel. M. Montlausier soutenoit fermement ce dernier parti.

Il y a eu deux épreuves.

Toutes deux douteuses ; enfin l'amendement de M. de la Rochefoucault, c'est-à-dire, le scrutin de liste double a été adopté, mais conditionellement ; ensorte que les difficultés n'en ont pas moins ralentie la marche de l'assemblée ; aussi est-elle restée pendant long-temps dans un état de stagnation ; elle n'en est sortie que pour se livrer à des discussions sans ordre, et sans cesse interrompues par les cris opposés des deux partis.

L'on est retombé dans les amendemens des avantages et des inconvéniens des deux scrutin proposés.

Fatiguée du choc des amendemens, l'assemblé vouloit aller aux voix, mais chaque amendement avoit des partisans.

M. le président s'est trompé dans la proposition des questions, ce qui n'a fait qu'augmenter le désordre, qui ne s'est terminé qu'en remettant aux voix ce qui avoit été déjà jugé.

La priorité a été accordée au scrutin par liste, sur le scrutin individuel.

Enfin la rédaction proposée par M. Desmeuniers a été adoptée.

Art. IX. Toutes les assemblées particulieres des citoyens ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de chaque ville ou de chaque communauté.

Cet article a été adopté sans discussion.

Art. X. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs, fera parvenir à la maison commune ou maison de ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur ; et le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la maison commune. Cet article a été admis à l'unanimité.

On a lu l'article XI.

Art. XI. Ceux qui réuniront la pluralité absolue seront élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin ; et ceux qui réuniront de nouveau la pluralité absolue, seront déclarés membres du corps municipal.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli des deux premiers scrutins, on en fera un troisieme et dernier, et à celui-ci il suffira, pour être élu, de réunir la pluralité simplement relative des suffrages.

On alloit vraisemblablement le décréter

avec le même empressement, quand M. Desmeuniers a observé en son nom particulier qu'il n'étoit pas clair, et qu'il falloit attendre que le comité l'eût rédigé.

L'on est passé à l'ordre de deux heures.

M. le vicomte de Mirabeau a fait plusieurs annonces.

M. le baron de Saint-Léon, membre de la municipalité de Metz, a demandé l'heure de l'assemblée, pour s'expliquer au sujet du parlement de Metz.

Le fils de M. de Castries se plaint de l'infidélité avec laquelle est faite la liste des pensions. La seule pension qu'il ait est de 18,000 l. L'imprimeur en porte en sus une de 6000 li. Les pensions des militaires sont en général bien méritées; mais celles des courtisans le sont-elles? Dieu le sait.

L'affaire de Metz a été mise sur le tapis; comme toutes les pièces relatives sont constamment intéressantes, je vais les mettre sous les yeux de mes lecteurs.

M. le Président, écrit un conseiller de ce parlement, à M. le président de l'assemblée nationale:

Je suis chargé de la part de la chambre des vacations de vous adresser son arrêté de ce jour, qui est l'expression du respect que le parlement de Metz ne cessera d'avoir pour les decrets de l'assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien le présenter

à l'auguste assemblée que vous présidez.

Je suis avec respect,

Monsieur le président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, DE CHAZELLES, conseiller.

A Metz, le 21 novembre 1789.

Extrait des registres de parlement.

La cour, chambre des vacations, continuant sa délibération sur l'arrêt du conseil d'état du 15 du courant, qui casse l'arrêté du parlement du 12 du même mois, elle auroit reconnu avec douleur qu'une démarche dictée par le zele le plus pur avoit pu faire soupçonner le parlement de manquer au respect qu'il doit à son roi, et dont il est également pénétré pour les décrets de l'assemblée nationale;

Qu'effrayée des bruits fâcheux qui se sont répandus dans les provinces, son zele ne lui a pas permis de les apprécier; qu'elle reconnoît avec satisfaction la liberté et l'union qui regnent autour du trône et dans l'assemblée nationale;

En conséquence, a arrêté que l'expression de ses sentimens seroit mise sous les yeux de sa majesté et de l'assemblée nationale, et que le présent arrêté seroit envoyé à M. le garde des sceaux pour être mis sous les yeux du roi, et à M. le président

de l'assemblée nationale pour lui en être fait part.

Fait en parlement, à Metz, chambre des vacations, le 21 novembre 1789.

Et cejourd'hui, 22 novembre 1789, ceux de messieurs qui ont concouru à l'arrêté du parlement pris les chambres assemblées le 12 du courant, et qui ne sont pas de la chambre des vacations, ayant eu communication de l'arrêté ci-dessus, ont déclaré y reconnoître l'expression de leurs sentimens, et adhérer purement et simplement audit arrêté *Signé* le président Goussaud, l'abbé Beausire, Durand, Goussaud de Montigny, d'Alnoncourt, Lejeune, Guerrier, Chazelles et Beschefer.

Collationné, *signé* Lambert.

Vient ensuite la lettre du comité municipal de Metz, qui, oubliant l'erreur de corporation, pour ne penser qu'aux individus, purement animée et émue par l'humanité naturelle aux François, a envoyé la lettre suivante :

Monsieur le Président.

Le comité municipal, et la commune de Metz, ont l'honneur de vous adresser un mémoire en faveur du parlement de Metz, qu'ils vous prient de soumettre à la décision de l'assemblée nationale; ils se permettent de vous observer que l'envoi de ce mémoire, ayant été unanimement délibéré le 22, le parlement, qui en a été instruit

a envoyé le 23 deux députés à l'assemblée générale de la commnne ; ils y ont déposé dans un discours touchant et convenable aux circonstances, les témoignrges les plus marqués de la soumission du parlement à l'assemblée nationale, et de sa réunion de cœur et d'opinion à la commune : nous joignons à ce mémoire l'arrêté de la chambre des vacations du 21, la délibération en date du 23 des autres membres du parlement qui ont été présens à l'arrêté du 12. Ces membres se sont expliqués en cette forme, croyant ne devoir pas s'assembler en corps : nous supplions l'assemblée nationale d'accepter ces satisfactions.

Si l'ordre du jour ne permettoit pas l'examen prompt de notre mémoire, nous prions l'assemblée nationale d'accorder une surséance au départ de magistrats, que nous ne verrions pas, sans un vif regret, exposés aux humiliations qui peuvent les menacer.

Nous sommes avec un profond respect,

Monsieur le président,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les représentans de la commune & comité municipal de Metz. *Signés*, VAULTRIN, président. FENOUIL, secrétaire.

Adresse de la commune de Metz.

Le comité municipal, à lui joint les députés des corps, compagnies, communautés, corporations et paroisses, représentant

la commune de Metz, pénétré du plus profond respect pour les décrets de l'assemblée nationale, désapprouvant les principes qui ont égaré, pour un moment, le parlement; mais vivement touché de son empressement à reparer son erreur, a été saisi d'une douleur profonde en apprenant les dispositions rigoureuse de votre décret du 17 envers ce tribunal.

Cette cour donna souvent des preuves de son zele pour le peuple, elle consacra la premiere les principes de la répartition proportionnée des impôts, et son courage à le soutenir attira sur ses membres les coups du despotisme; elle a rendu la justice avec équité et bonté; elle a respecté les droits des citoyens; elle leur a été chere et respectable.

Peu avant l'arrêté du parlement du 12 Novembre, des bruits allarmans circuloient dans la cité; ils émanoient de la capitale; ils étoient dans des écrits publics.

L'erreur du parlement de Metz est d'avoir pu les accréditer, tandis qu'il devoit les détruire; mais il n'a point résisté à l'autorité de l'assemblée nationale et du roi; sa conduite doit dissiper le soupçon qu'il ait eu l'intention de préparer l'occasion d'y résister.

L'arrêté du 12 n'a point été envoyé dans les bailliages, il n'a pas été publié ni affiché, il n'a pas été répandu; la commune de Metz n'en a eu de notions précises que par l'arrêt du conseil qui l'a cassé.

Dès le 17 novembre, la chambre des vacations a enregistré sans réserve tous les décrets sanctionnés qui lui ont été adressés; la loi martiale, les loix touchant la justice criminelle et le rétablissement des impôts; on les a fait afficher et adresser sur le champ au comité municipal; elle a enregistré de même l'arrêt du conseil du 15, qui casse l'arrêté du parlement : son arrêté du 21 et la délibération du parlement de ce jour, dont la copie est ci-dessus, ne laissera aucun doute sur la soumission de cette compagnie à l'assemblée nationale.

Le parlement a donc prévenu les suites fâcheuses que pouvoit avoir son imprudence : au reste, Nosseigneurs, il est l'objet de votre sévérité; ce transport d'un parlement en corps à 80 lieues l'exposeroit aux insultes, aux huées des peuples, peut-être à de plus grands dangers. Cette humiliation désespérante, comparée à l'antique respect dont jouissoit cette compagnie, est, comme l'a dit un de ses membres dans votre auguste assemblée, un arrêt de mort.

Cette mort frapperoit des citoyens dont les uns ont protesté, dont les autres ont suspendu leurs protestations contre l'arrêté du 12, dans la persuasion qu'ils doivent un secret inviolable aux délibérations de leur compagnie.

Cette mort en frapperoit plusieurs qui sont membres du comité municipal de Metz, dont le patriotisme a été hautement profané, unis de cœur et de sentimens avec la commune qui garantit leur loyauté.

Les événemens postérieurs à l'arrêté écartent les motifs qui ont pu déterminer l'assemblée nationale à décréter une nouvelle chambre de vacations, la chambre actuelle ayant enregistré toutes les loix sans refus ni retard.

La commune de Metz vous supplie, Nosseigneurs, d'épargner une peine rigoureuse à un tribunal qui doit conserver de la dignité, et qui est nécessaire au maintien de l'ordre public; et d'accepter, comme une satisfaction de cette compagnie, le devouement absolu de ses députés admis dans l'assemblée nationale au roi et à la loi.

Fait à Metz, le 23 novembre 1689.

Signé, PRUD'HOMME, ect. D'AUTIN, président, et FENOEIL, secrétaire.

M. le Chapelier prit la parole, pour observer que l'assemblée étoit assez instruite pour prendre un parti sur cette affaire; que celui de l'indulgence étoit le seul que dût adopter l'assemblée nationale; qu'il étoit inutile d'entendre l'envoyé de Metz pour la justification du parlement; qu'il falloit déférer aux vœux des communes de Metz, dispenser les magistrats de se rendre à Paris, et ne pas perdre des momens précieux à entendre une députation qui n'en diroit pas plus que les pieces présentées à l'assemblée.

L'opinion de M. le Chapelier a été applaudie, appuyée et décrétée en un instant. Elle n'a trouvé de contradicteur que dans M. Target, qui vouloit s'opposer à tant de célérité.

L'assemblée a ordonné l'impression des pieces relative à cette affaire, ci-dessus relatées, avec le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse de la municipalité et des communes de Metz, ensemble le nouvel arrêté pris par la chambre des vacations de Metz, décrete : que déférant aux vœux des citoyens de Metz, elle dispense de se rendre à la barre de l'assemblée nationale, ceux des membres du parlement de Metz qui avoient pris l'arrêté du 12 Novembre.

Ordonne que l'adresse de la municipalité des communes de Metz, et l'arrêté du parlement, seront imprimés à la suite du procès-verbal; ordonne en outre que le président se retirera pardevers sa majesté pour lui présenter le présent décret, et le priera de lui accorder sa sanction.

M. le duc de la Rochefoucault a déposé sur le bureau une adresse d'une société de Londres à l'assemblée administrative, pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1668. Cette société est composée de plus de 300 membres, distingués par leurs lumieres et leur savoir.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 26 novembre.

Adresses d'adhésion de la part de Forcalquier, Colmar, Haguenau, et de 54 communautés.

Adresse des officiers de Vitry-le-François, des officiers de Saint-Maixent en Poitou, de Luçon, relativement au serment national des troupes.

Adresse d'une ville de Poitou, qui offre sa contribution patriotique.

Adresse des négocians de Nantes, sur la traite des noirs.

Lecture du procès-verbal par M. de Volney, secrétaire, sans nulle réclamation.

M. Rabaud de Saint-Etienne a encore donné lecture de quelques adresses.

M. de Volney a annoncé un don patriotique, offert par deux personnes de l'un et l'autre sexe, d'une cassette, avec une piece de vers.

Peres de la patrie, augustes sénateurs, etc.

Comme l'assemblée ne donne pas dans les occupations académiques ; la piece de vers a été laissée de côté.

M. Regnault a fait la motion de renvoyer aux séances du soir toutes les affaires étrangeres à l'organisation des municipalités, et de ne pas interrompre le travail des municipalités a deux heures.

Cette motion a souffert de grandes difficultés, tant de la part de M. de Tracy, que de la part de M. Biozat, qui tous deux ont demandé la question préalable, contre laquelle s'est brisée la motion de M. Regnault.

L'on a passé à l'ordre jour.

Art. XI. Ceux qui, dès le premier scrutin, réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des voix et une en sus, seront définitivement élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, ceux qui réuniront au second scrutin la pluralité absolue, seront membres du corps municipal.

Enfin, si le nombre, au second scrutin, n'est pas rempli, on fera un troisieme scrutin ; et à celui-ci il suffira, pour être élu,

de réunir la pluralité relative des suffrages.

Art. XII. Les maires ne seront jamais élus qu'à la pluralité absolue des voix: Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second dans l'assemblée des citoyens actifs. Si le second scrutin ne la donne pas encore, il sera procédé à un troisieme, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de suffrages dans le scrutin précédent; et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré.

Art. XIII. Chaque assemblée nommera à la pluralité relative des suffrages trois scrutateurs qui seront chargés de lire les scrutins, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats; les trois scrutateurs seront nommés dans un simple scrutin, qui sera recueilli par les plus anciens.

Art. XIV. Chaque section particuliere de l'assemblée générale enverra à la maison commune un commissaire pour assister au recensement des scrutins.

Art. XV. Toutes les assemblées particulieres seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

Art. XVI. Les citoyens qui par l'événement du scrutin auront été nommés membres du corps municipal, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

Art. XVII. Les conditions d'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district.

Sur cet article, un membre a observé qu'il falloit empêcher que plusieurs membres de la même famille pussent être admis dans l'administration municipale.

Cette observation, quoique faite sans doute pour éviter l'aristocratie des familles, a été remise aux assemblées de district.

Cependant M. le vicomte de Noailles a fortement insisté sur cet amendement; l'auteur, qui est M. Deschamps, a proposé d'exclure le pere et le fils, et le beau-pere et le gendre etc.

Plusieurs honorables membres l'ont appuyé, d'autres l'ont rejetté; l'on a demandé alternativement la question préalable et l'ajournement,

M. Target a long-temps parlé à deux

différentes reprises pour défendre son ouvrage.

Enfin l'on a été aux voix sur l'amendement. Il étoit ainsi conçu :

Cependant le pere et le fils, le beau-pere et le gendre, les freres et les beaux-freres ne pourront se trouver en même-temps dans les assemblées municipales.

M. Target a repris la parole pour la troisieme fois, après une circonlocution qu'on n'a pas entendue ; il a fini par observer qu'il y avoit de très-petites municipalités, où, si cette prohibition avoit lieu, il pourroit arriver qu'il n'y auroit point de sujets pour entrer aux assemblées municipales.

Cependant les réflexions de M. Target n'ont pas fait grande impression ; car l'on a fait un sous-amendement pour étendre la prohibition jusqu'aux cousins-germains, les oncles et neveux.

Art. XVII. Les conditions d'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district, et néanmoins le pere et le fils, le beau-pere et le gendre, les freres et beaux-freres, l'oncle et le neveu par le sang et l'alliance, ne pourront être en

même temps membres du même corps municipal.

Art. XVIII. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de mille ames ;

De six, y compris le maire, depuis 500 jusqu'à 3000 ames ;

De neuf, depuis 3000 jusqu'à 10,000 ;

De douze, depuis 10,000 jusquà 25,000 ;

De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000 ;

De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000 ;

De vingt-un au-dessus de 100,000.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un réglement particulier, qui sera dressé par l'assemblée nationale snr les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le réglement général de tous le royaume.

M. Reubell a observé aussi, à l'appui de l'opinion de M. Fremont, qu'il falloit beaucoup de surveillans pour l'agence que le conseil devoit être nombreux.

M. Nogaret a invoqué ses cahiers ; il vouloit des consuls, des procureurs-syndics dans le directoire. On a trouvé que c'étoit le meubler à l'ancienne mode.

M. de Montlausier s'est élevé contre le privilege que l'article 18 introduit en faveur de Paris. Il a cru qu'elle devoit être gouvernée par le même régime. M. de Montlausier a conclu que la ville de Paris, dont l'administration, pour être plus étendue n'est pas autre chose que celle de Bordeaux, celle de Lyon, etc. fût soumise au même régime.

M. Target a répondu à M. de Montlausier que la ville de Lyon est peuplée de 150,000 habitans, qu'elle a dix-huit à vingt membres dans son administration, et que dès-lors Paris pouvoit et devoit en avoir davantage.

M. Desmeuniers a répondu que le comité avoit suivi les principes que l'assemblée a adopté; qu'il avoit proposé le nombre de trois comme un nombre facile à diviser. Les officiers dans les villages ne seront pas payés, parce que les affairesne sont pas considérables.

Dans ces circonstances, trois membres ne pourront commettre aucun abus, parce que l'on ordonnera l'impression des comptes, ou le dépôt au greffe, où tous les citoyens iront en prendre connoissance.

D'ailleurs, la nouvelle assemblée municipale le vérifiera, et d'après ces précautions, la crainte des abus nous paroît chimérique.

Sur le second point, la ville de Paris, autant que je le pense, desire le même régime pour elle que pour tout le royaume, et quoique député de cette ville, je ne craindrai pas

de dire, que quand même elle ne la voudroit pas, il faudroit l'y assujettir.

Mais comme son administration est très-pénible, nous avons pensé qu'il falloit un réglement particulier pour Paris, réglement qui portera sur les mêmes bases.

Je pense aussi qu'il faudra un réglement particulier pour les villes de Bordeaux, de Marseille, de Lyon, etc. C'est pour cela que vous ne devez pas craindre de faire un réglement particulier pour la capitale, et j'opine pour l'admission de l'article tel qu'il est.

Mr Prieur, d'après les observations de M. Desmeuniers, a proposé d'amender ansi l'article : *faire un réglement particulier pour la ville de Paris, d'après les mêmes bases et les mêmes principes des municipalités.*

Il semble que M. Desmeuniers avoit répondu aux deux reproches faits à l'article du comité; cependant la discussion s'est prolongée encore pendant long-temps.

M. Malouet, par des raisons très-judicieuses, a sur-tout changé les opinions.

Il a demandé 1°. que le comité fût au moins de 6 membres.

Que tous les cadastres fussent communiqués à la commune dans les villages où elle peut être consultée sans inconvéniens. Il a appuyé ce systême sur des raisons très-solides.

La représentation, a-t-il dit, n'a lieu que parce qu'elle est nécessaire; mais là où la commune est assez peu nombreuse pour administrer par elle-même, la représentation

est dangereuse ou inutile. Ainsi, pourquoi dans ces communautés, les dépouiller de leur administration, pour la subordonner dans les mains de l'assemblée ; toutes ont fait jusqu'ici les cadastres pour les impositions, les rôles des presbyteres ; et ces fonctions seront concentrées dans trois personnes ! cela seroit injuste, et ce seroit dépouiller les communes, qui peuvent vaquer à cette administration sans avoir besoin de représentans.

L'on a lu les différens amendemens. M. Laujuinais propose de doubler les nombres ainsi, 3 à 6, 6 à 12, etc.

M. Nogaret. Les corps municipaux seront composés d'un maire, d'un consul, de six conseillers, d'un syndic de la commune, et d'un secrétaire-greffier, d'un syndic pour les habitans forains dans une proportion relative à la population.

M. Mangin de Roquefort. Conseil de direction, composé de quinze membres dans les petits lieux, et de trente dans les villes.

Il y avoit encore différens amendemens, dont le principal tendoit à rendre le réglement particulier pour Paris à toutes les villes du royaume.

Comme les amendemens étoient trop multipliés, M. Delaville a demandé la question préalable ; mais M. le président ayant témoigné la répugnance qu'il avoit à proposer cette question après une discussion aussi pleine de chaleur, l'assemblée a rejetté la question préalable.

M. Target a refondu les amendemens dans l'article ; il en a donné lecture, et il a été décrété tel que nous l'avons donné plus haut.

Art. XIX. Chaque corps municipal, composé de plus de 3 membres, aura un conseil et un bureau ; ce bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie, sera formé du tiers des officiers municipaux, le maire y compris, et dont il fera toujours partie ; mais dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

L'un avoit, par amendement, proposé de donner au maire un adjoint dans le dernier cas ; mais l'amendement a été rejetté, et l'article a été adopté.

Art. XX. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être élus pour une seconde année.

Art. XXI. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, avec voix délibérative, chargé de défendre les intérêts, et de poursuivre les affaires de la communauté.

Art. XXII. Il sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages. La nomination en sera faite dans la forme et selon les regles énoncées en l'article 12, qui détermine l'exclusion des maires.

Art. XXIII. Dans les villes au-dessus de 10,000 il sera nommé de la même maniere un substitut du procureur à la commune ;

lequel, à défaut de celui-ci, excercera les fonctions.

Art. XXIII. Les membres du corps municipal régleront les travaux et les dépenses, régleront les comptes et prendront toutes les délibérations sur les objets qui étendent les bornes d'une simple régie.

M. Fremont a fait différentes objections sur cet article : il en a fait sentir l'insuffisance pour limiter les pouvoirs du conseil.

M. Target a assuré que dans les articles suivans il seroit prescrit de convoquer la commune par doublement, toutes les fois que la commune auroit à faire des dépenses extraordinaires et générales.

L'article a été ajourné.

Art. XIV. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du bureau, et cette opération faite, les membres du bureau auront séances et voix délibératives.

Cet article a été adopté.

M. Bouche a proposé de régler que le conseil municipal fût convoqué par le maire, lorsqu'il en sera requis par le citoyen, lequel seront tenus de lui en communiquer les motifs vingt-quatre heures avant.

Cette motion a été ajournée.

L'on a ensuite décrété les articles suivans :

Art. XIV. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois. Il com-

menera par arrêter les comptes du bureau, et après cette opération faite, les membres du bureau y auront séance et voix délibérative.

Art. XXV. Dans les villes au-dessus de 25,000 habitans, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matieres.

Art. XXVI. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, prêteront serment de bien remplir leurs fonctions, savoir à la prochaine élection devant la commune, et ensuite devant le corps municipal. La premiere fois le sort déterminera ceux qui resteront.

Art. XXVII. Les membres de l'administration municipale seront deux ans en exercice ; la moitié en sera renouvellée par élection tous les ans. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins chaque année. Le maire restera en fonction pendant deux ans ; il pourra être réélu pour deux autres années : mais ensuite il ne pourra être permis de l'élire de nouveau qu'après deux ans d'intervalle. Le procureur de la commune et son substitut seront en fonctions pendant deux ans, et pourront être réélus pour deux autres années : néanmoins à la suite de la premiere élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera plus ses fonctions qu'une année, et dans toutes les élections suivantes le procureur de la commune et le substitut seront remplacés et réélus alternativement chaque année.

Le dernier article a souffert les plus grandes difficultés ; des réclamations de toutes parts se sont élevées pour le faire ajourner ou pour l'amender. M. Desmeuniers en a démontré la sagesse , parce qu'il ne falloit pas faire sortir le maire de sa place au moment où il pourroit la bien remplir. Le comité a déclaré au surplus qu'il avoit vu de très-grands dangers à ne laisser le maire en place que pendant un an.

L'amendement que l'on avoit proposé à cet objet a été rejetté, et l'article du comité de constitution a été adopté.

Les articles du comité étant décrétés, l'on a donné lecture de la motion de M. Bouche : Le maire sera obligé de convoquer le conseil, lorsqu'il en aura été requis par six citoyens actifs, lesquels néanmoins seront obligés de lui donner les motifs vingt-quatre avant.

M. Regnault a appuyé cette motion, et de la renvoyer au comité de constitution pour la rédiger. M. Target a répété ce qu'il avoit dit à ce sujet, et l'article a été renvoyé au comité de constitution. Demain je donnerai l'adresse de M. Dupont.

Séance du 25 au soir.

Au commencement de la séance, un député de Caen, relativement aux troubles qui regnent dans cette ville, a proposé l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale devant s'occuper incessamment d'une organisation uniforme

pour toutes les milices nationales du royaume, autorise provisoirement la milice nationale de Caen, avec la permission d'y joindre quelques cavaliers pour la sûreté des campagnes.

M. Prieur vouloit renvoyer cette affaire au comit des rapports, demain à deux heures; ses observations n'ont pas été écoûtées, et le décret ci-dessus a été porté.

On a voulu passer à l'ordre du jour, mais les réclamations différentes ont retardé quelques instans la marche de l'assemblée. Les uns vouloient trater les affaires de la Champagne, ceux-là celles d'Anjou; plus loin on vouloit s'occuper des subsistances des colonies; d'autres des colonies réunies. Chacun s'appuyoit d'un décret de l'assemblée, qui avoit fixé l'ajournement de ces affaires à tel ou tel jour.

Pour sortir d'embarras, M. le président a été aux voix pour savoir par où l'assemblée commenceroit son travail.

La priorité a été accordée à l'affaire d'Anjou: l'affaire de Champagne a été ajournée demain à deux heures.

M. le duc de Praslin député d'Anjou, après avoir recordé à l'assemblée la haine et l'horreur de tous les peuples pour un impôt aussi injuste immoral que la gabelle pour sa province, et a proposé un remplacement de 160,000 livres, qui seront versées directement dans la caisse nationale, et ce sans recevoir de sel. Son projet de décret

étoit divisé en huit articles : 1°. le pouvoir exécutif sera autorisé à accepter les propositions faites par la plupart des communautés d'Anjou, de donner un remplacement de 160,000 liv. pour la gabelle, à raison de 60 l. le minot; sans délivrance de sel : 2°. cette prestation ou représentation de l'impôt de la gabelle ne pourra être au dessus de 160 mille livres, 8,000 livres par chaque mois : 3°. ladite prestation sera répartie par l'administration, sans distinction de paroisses, à raison des facultés : 4°. cette contribution sera payée par mois. Les autres articles sont relatifs à l'imposition et au recouvrement de l'impôt.

Ce projet de décret a fait sensation dans l'assemblée. L'assemblée pendant long-temps a paru incliner pour l'adopter; mais il a été attaqué par des raisons si solides, que l'assemblée a changé de sentiment.

Le premier opposant à la motion de M. de Praslin, a été M. Montlausier, qui a débuté par une sortie assez brusque, pour ne pas dire déplacée. Je suis surpris que la province d'Anjou vienne ici nous proposer des loix, au lieu d'attendre avec soumission les loix de l'assemblée nationale. Qui a donc pu attirer sur les Angevins l'ire d'un si redoutable adversaire ? Jugeant d'une province par un particulier, il a cru que cette province ne faisoit cette offre qu'après une combinaison de finance, et ne faisoit entrer pour rien l'extrême desir des peuples d'être délivré de toute la séquelle abominable

des gabelleurs ; il falloit voir d'ailleurs si cette somme offerte compensoit le versement que devoit faire la province pour l'impôt du sel.

M. d'Estourmel a douté que la province d'Anjou eût le droit d'offrir un remplacement à raison de 60 liv. le minot, lorsqu'un décret avoit fixé le prix de cette denrée à 6 sols. Il a cru que dans les circonstances actuelles il seroit plus avantageux d'autoriser le premier ministre des finances de traiter avec les provinces d'un abonnement qui n'ira qu'au premier juillet, parce qu'à cette époque l'assemblée aura fixé un nouveau mode de perception.

M. Biozat vouloit que l'Anjou payât strictement ce qu'elle payoit au fisc pour cet impôt, il falloit 2,170,000 liv., quoiqu'il n'en entrât dans le trésor public que 180,000 ; son humanité pour les invalides des fermes le portoit à parler ici ; il faut continuer les pensions des agens subalternes des fermes, puisqu'ils ont consacré une partie de leur vie à ce métier, il ne faut pas les laisser mourir de faim.

Le reste demain.

De l'Imprimerie de L. M. Cellot, rue des Grands-Augustins.

Suite de la seance du 26 au soir.

M. Charles de Lameth s'est rangé du parti contraire ; et a demandé la suppression de cet impôt désastreux ; et que le comité des finances fût chargé de présenter incessamment à l'assemblée, un mode de remplacement. Ses observations ont fait prendre à l'assemblée le parti d'ajourner la question ; et de charger son comité de lui présenter un mode de remplacement.

On est passé à l'affaire des colonies.

M. de Curt, député des colonies, s'est beaucoup récrié contre les systêmes académiques, qui mettant en balance l'avantage et le désavantage d'avoir des colonies concluent à y renoncer. Il a prouvé que la métropole, dans l'état des choses actuelles, ne pourroit se passer de ses colonies, sans donner une prépondérance marquée aux puissances voisines maritimes : il a fait sentir que le commerce prohibitif procuroit un bénéfice de plus de 80 millions à la France ; que nos productions, nos manufactures n'avoient presque aujourd'hui de débouché, que dans les îles de l'Archipel américain, qui

fournissent à la France, en échange, beaucoup plus de productions d'Amerique qu'il ne lui en faut pour sa consommation; le surplus se vend chez l'étranger, et fait rentrer un numéraire considérable. Il a conclu à l'ajournement.

M. Blin est monté dans la tribune, où il a dit :

1°. Les colons qui sont en France ne sont pas représentés.

Ils avoient le droit de donner leurs suffrages; ils ne l'ont pas fait, ils n'ont pu ni dû le faire; la conséquence nécessaire est qu'ils ne sont pas représentés. Leurs compatriotes, qui ont eu l'honneur d'être admis parmi vous, n'ont ni leurs pouvoirs, ni leurs instructions; donc ils ne peuvent ni parler, ne agir, ni consentir pour la majeure partie, pour la plus forte portion des propriétaires-planteurs. Ce qui seroit fait pour la colonie, ne pourroit être obligatoire pour cette majeure partie, pour cette plus grande portion, faute de consentement, ni réel, ni supposable Rien cependant de ce qui seroit fait ne pourroit être divisible : donc enfin, rien dans cet état ne peut être réglé pour la colonie.

2°. La colonie elle-même n'a pas une véritable représentation.

Nous nous arrêterons uniquement, mais avec force, sur ce grand principe auquel il n'est point d'exception : « Le vœu du plus » grand nombre des intéressés à une chose » commune, est le véritable, le seul vœu. Le défaut de ce vœu du plus grand nombre, rend nul, anéantit entièrement, celui qu'auroit pu former le moindre nombre : cette vérité est sans réplique.

A l'application, nous avons l'honneur de vous assurer, nosseigneurs, que le plus grand nombre de ceux des colons qui habitent Saint-Domingue même, n'a point voté pour la députation, ni pour le choix des députés ; que beaucoup ont manifesté un vœu contraire, par une requête adressée aux administrateurs de la colonie à la fin de l'année derniere. L'île de Saint-Domingue est peuplée d'environ vingt-cinq mille habitans blancs ; nous estimons qu'en mettant à l'écart les femmes et les non-majeurs, environ douze mille planteurs et autres avoient le droit de voter en cette circonstance. De ce nombre quatre mille seulement paroissent avoir desiré une représentation, et de maniere ou

d'autre, fait le choix des députés. Les vices de forme étant couverts, nos compatriotes ne représenteroient donc tout au plus qu'un tiers des habitans qui sont sur le lieu même; ils n'ont donc ni le vœu général, ni le vœu prépondérant en nombre; la colonie n'est donc pas véritablement représentée.

Il a conclu en demandant à l'assemblée de décréter que la discussion de toutes motions qui pourroient être proposées, relatives à la colonie de Saint-Domingue, ou tout au moins à son régime intérieur, sera suspendue, jusqu'à ce qu'en nouvelle connoissance de cause, elle ait formé des vœux positifs, certains, et fourni de lumieres locales, également avantageuses pour elle et pour la mere-patrie.

Cette adresse est signée de plus de 300 colons.

Je m'empresse de faire connoître tout ce qui peut mettre dans tout son jour et les torts de quelques parlemens, et leurs repentirs; déjà j'ai mis sous les yeux de mes lecteurs la clémence de l'assemblée, consignée dans un de ses décrets relatifs au parlement de Metz, qu'elle n'a rendu qu'à la sollicitation de la commune cette ville.

M. de Pont, ancien conseiller au parlement de Metz, actuellement conseiller au Parlement de Paris, fils de M. l'intendant de Metz, et député par la commune de cette ville a, fait demander à l'assemblée la permission d'être entendu à la barre ; admis, il a prononcé le discours suivant :

MESSEIGNEURS,

« Lorsque j'ai osé solliciter la grace d'être entendu au nom de la commune de Metz, je ne me flattois pas qu'après l'avoir obtenue, je n'aurois plus que des remercîmens a vous présenter de sa part.

» Chargé de réclamer votre indulgence en faveur de mes anciens confreres, je me fusse acquitté de ce devoir en homme sensible aux bontés qu'ils m'ont marquées, mais en citoyen qui se fait gloire de désavouer de faux et dangereux principes.

Votre sagesse, messeigneurs, devoit s'armer d'une juste sévérité pour prévenir les suites d'un écart qu'on pouvoit croire réfléchi ; dès que vous avec connu que les magistrats du parlement de Metz n'avoient été qu'égarés, qu'ils s'étoient empressés d'ab-

jurer leur erreur, qu'elle n'avoit aucune influence sur l'opinion publique, quelle ne pouvoit suspendre les heureux effets d'une révolution à laquelle tout François rougira bientôt d'avoir voulu opposer quelques vains obstacles ; alors, messeigneurs, vous n'avez plus employé que votre clémence.

Les décrets que vous avez rendus dans cette affaire honoreront, dans toute l'Europe, votre justice et votre modération.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en cédant aux vœux de citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur courage, vous assurez imperturbablement la tranquillité d'une ville importante, au sort de laquelle est lié celui de la frontiere, et peut-être du royaume. Cette ville reconnoissante sera plus glorieuse de l'intérêt qu'elle a eu le bonheur de vous inspirer, que de tous les monumens et les souvenirs de son antique splendeur.

Depuis plusieurs mois, messeigneurs, vous avez fait naître dans nos cœurs des sentimens nouveaux qu'il nous est impossible d'exprimer; permettez qu'ils se manifestent par notre profond respect pour cette auguste assemblée, notre soumission à ses décrets,

et notre zele pour en procurer l'entiere et parfaite exécution.

Séance du 27.

M. Dubois de Crancé a donné lecture des procès-verbaux de la séance d'hier matin et d'hier au soir.

M. de Crancé a annoncé que le châtelet réclamoit contre une note insérée dans un procès-verbal. Le châtelet, pour, se disculper, a fait observer que le procureur-syndic de la commune avoit rendu plainte contre les sieurs prince de Lambesc, Augeard, le comte d'Astor, de Bezenval, de Barentin. La procédure est déjà commencée sur toutes les plaintes ; plusieurs même sont prêtes à être jugées définitivement. Le châtelet déclare qu'aucune piece ne lui a été remise dans l'affaire de M. l'évêque de Tréguier.

Plusieurs personnes ont fait la motion de remettre dans les vingt-quatre heures le mandement de M. l'Evêque de Tréguier ès mains du procurenr du roi du châtelet ; mais M. Lanjuinais à observé que M. l'évêque de Tréguier avoit saisi l'occasion que lui pré-

sentoit le décret de l'assemblée nationale pour donner un nouveau mandement, dans lequel il s'est rétracté, et a protesté de la pureté de ses sentimens ; qu'il falloit laisser tomber cette affaire dans l'oubli. M. Bouche inclinant aussi pour un parti modéré, a demandé d'ajourner la question jusqu'au moment où l'assemblée connoîtroit le second mandement de M. de Tréguier ; un autre membre a insisté pour que les décrets de l'assemblée fussent exécutés, disant qu'il falloit opposer aux mal intentionnés la nécessité d'un exemple.

Ces différentes motions n'ont reçu aucune décision. L'on est passé à l'ordre du jour.

M. Salomon a donné lecture de différentes adresses, toujours motivées par les mêmes principes ; les villes des quatre coins de la France s'empressent d'adhérer aux décrets de l'assemblée nationale. Comme la nature de cette feuille ne nous permet pas de mettre ici toutes les nombreuses adresses d'aujourd'hui, je me réserve de les mettre sous les yeux de mes lecteurs incessamment.

Le comité de constitution s'occupe sans cesse de la division des départemens. Un

membre a demandé à connoître les différens anneaux qui lient la charpente politique ; les expressions de l'opinant n'ont pas produit un grand effet.

L'on est passé à l'ordre du jour ; c'est-à-dire à l'examen d'un projet de caisse d'escompte et de banque nationale.

M. le Brun, membre du comité des rapports, a pris la parole ; d'abord il s'est étendu sur tous les projets dont on inonde le comité des finances ; l'on vous propose de supprimer tous les impôts, a-t-il dit, et l'on vous garantit 8 à 900 millions. L'on vous propose des impôts sur les chiens, sur les cheminées, sur les fenêtres, la suppression de l'armée de la marine, et vous serez trop riche alors ; l'on vous propose de créer des billets, mais ne vous accusera-t-on pas d'être en banqueroute ? vous rendrez un décret qui ordonnera que des billets circuleront pendant 20 ans ; la confiance se commande-t-elle ? Ajoutez à cela les dons patriotiques, et d'autres ressources plus belles encore....

Un vieil usage de nos pères a introduit un commerce des étrennes ; la bonhommie

de nos aïeux a conservé cet abus. Le comité des finances alloit vous proposer un décret pour anéantir cet abus ; mais il a appris que le roi ne nous a laissé à ce sujet que des remercîmens à lui faire ; cependant, pour empêcher que ces sortes d'abus n'existent encore, le comité propose de les anéantir par un décret.

M. Lanjuinais a proposé de défendre le présent des bougies que l'on fait aux juges.

M. Laujuinais est professeur de droit canon, et vraissemblablement, par réciprocité, un juge s'est écrié qu'il falloit y ajouter les professeurs.

L'on a donné lecture de la rédaction de l'arrêté, avec les amendemens.

L'assemblée nationale, considérant que toute fonction publique est un devoir que tous les agens de l'administration, salariés par la nation, doivent à la chose publique leurs travaux et leurs soins ; que ministres nécessaires, ils n'ont ni faveur ni préférence à accorder, par conséquent aucun droit à une reconnoissance particuliere : considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs autant qu'à l'économie des finances et des revenus particuliers des pro-

vinces, villes, communautés et corporation, d'anéantir ce trafic de corruption et de vénalité qui se faisoit autrefois sous le nom d'étrennes, vin de ville, gratifications, etc. a décrété et décrete qu'à compter du premier décembre prochain, il ne sera permis à aucun agent de l'administration, ni à aucun de ceux qui, en chef ou en sous-ordres, exercent quelques fonctions publique, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit, des compagnies, administrations de provinces, villes, communautés, corporations ou particuliers, sous peine de concussion; qu'aucune dépense de cette nature ne pourra être allouée dans le compte desdites compagnies, administrations, villes, communautés. corporations; et sera S. M. suppliée de sanctionner incessamment le présent décret, et d'en ordonnner la plus prompte exécution.

Tel est le décret que l'assemblée a adopté.

L'on a donné lecture d'une lettre de M. Necker, dans laquelle ce ministre assure l'assemblée, qu'au moyen des cordons de troupes posés sur les frontieres de la Lor-

raine, par M. le marquis de Bouillet, l'exportation n'a plus lieu.

Le comité des finances a fait un second rapport sur quelques demandes en indemnité sur le trésor royal. Le comité, à cet égard, a pensé que ces demandes devoient être renvoyées au comité des dépêches.

M. Duport a fait un amendement. Il a proposé de décréter que dans un an pour ceux qui sont en europe, dans deux ans pour ceux qui n'y sont pas, tous ceux qui ont des prétentions, seront obligés de les communiquer, ainsi que leurs demandes en indemnités à répéter contre la nation, sans quoi ils en seront déchus.

L'amendement de M. Duport a été rejetté. Une nation franche et loyale, a-t-on dit, ne doit pas se libérer par des fins dilatoires.

Le projet du comité, au fond, a été censuré. M. Camus a observé, que l'assemblée n'avoit pas encore statué sur le mémoire des ministres, pour la jurisdiction du conseil, et que seroit l'étendre que de donner cette attribution au conseil.

M. Fréteau a appuyé au fonds l'observation de M. Camus; mais il a proposé d'a-

journer cette affaire ; car ce seroit faire multiplier des demandes qui n'auroient aucune base.

M. Freteau, a cité pour exemple le moment où M. Turgot voulant libérer le commerce, proposa par un arrêt du conseil de rembourser les péages. Les péages depuis se sont multipliés. Le ministre a été disgracié, et les péages qui, avant l'arrêt du conseil n'existoient pas, se perçoivent aujourd'hui.

Les réflexions de M. Freteau ont été trouvées très-justes, et l'affaire à été ajournée purement et simplement.

M. Rabaud de Saint-Etienne a insisté sur la nécessité de nommer des commissaires pour suivre l'envoi des décrets dans les provinces. Plusieurs d'entr'elles se plaignent que les décrets de l'assemblée ne leur ont pas encore été envoyés.

M. Buchot est monté à la tribune pour reprendre la discussion du projet de banque présenté par M. Necker.

Il à débuté avec modestie ; il s'est élevé peu à peu contre le plan du premier ministre des finances ; a fait sentir l'inconvénient de convertir en banque nationale la

caisse d'escompte ; il a démontré que cette caisse avoit mal servi l'état, en s'ouvrant sous les mains des ministres, lorsque les parlemens refusoient d'enregistrer.

L'opinant s'est peut-être trop attaché aux inconvéniens non pas politiques, mais physiques, du papier monnoie. Le paysan aime mieux, a-t-il dit, une espece métallique que du papier ; sa maison est sujette à un incendie, suivant lui, presque périodique, à des innondations ; il porte toujours son argent sur lui, et son papier s'usera ou se dénaturera...

L'opinant a beaucoup loué les banques particulieres ; mais les banques générales sont toujours funestes : la banque de Law a été utile tant qu'elle étoit particuliere ; elle est devenue dangereuse lorsqu'elle a été érigée en banque royale.

Enfin, il a regardé le plan du ministre comme inutile, à cause de la situation de notre commerce ; immoral, attendu la hausse ou la baisse de l'argent.

M. Bouche a ensuite présenté un projet. La confiance procure le crédit, et le crédit l'argent. Il faut donc rétablir la circulation, qui est la vie d'un corps politique.

Ces moyens sont :

1°. Remettre la caisse d'escompte dans l'état où elle étoit en 1787, et la payer de tout ce qui lui est dû.

2°. De mettre en circulation 30 millions de nouvelle monnoie pour le commerce intérieur ; une monnoie d'or de huit louis & quatre louis.

3°. De détruire les abus de l'agiotage par une caisse d'amortissement.

L'opinant a développé ces différens moyens ; il a appuyé le premier, parce que cette caisse est utile, parce que les abus disparoîtront tant qu'on sera libre d'accepter ou de refuser les billets.

Le second moyen est de faire frapper 30 millions en pieces de 6 sols et de 3 sols. Cette somme se trouvera dans les sacrifices que l'on fait journellement, et dans le superflu des cloches que les maisons religieuses sacrifieront volontiers.

La monnoie d'or sera établie, parce qu'elle relevera notre commerce intérieure. La monnoie de 6 vaudra 8, la monnoie de 8 vaudra 10 ; on la remboursera à certaines époques ; les louis simples et doubles resteront ce qu'ils sont.

Pour empêcher la falsification de cette derniere monnoie, l'on joindroit une reconnoissance.

Pour se procurer l'or nécessaire pour ces pieces, tout l'agent et tout l'or monnoyé ou non, jusqu'à concurrence de 600 millions, y seroit employé.

L'opinant a considéré qu'au moyen de l'emprunt tout étoit facile, tout avoit un heureux succès.

Ce projet étant très-long, très-combiné, n'a pas laissé de faire murmurer l'assemblée.

M. Duport a observé que l'assemblée, dans la discussion des différens projets perdoit un temps considérable; qu'elle procédoit sans ordre et sans méthode, qu'elle devoit procéder à l'examen du plan de comité de finances avant de se livrer à toute autre discussion.

Il paroît que la saine partie de l'asssemblée veut connoître à fond la plaie de l'état, pour pouvoir y apporter le remede, et qu'une autre partie voudroit encore des palliatifs.

De l'Imp. de L. M. Cellot, rue des Gr.-Augustins.

Suite de la séance du 27 novembre.

M. Freteau, en appuyant la motion de M. Duport, a observé que les commissaires de la caisse d'escompte travailloient sans relâche à l'examen des comptes de cette compagnie; que son actif montoit à 90 millions, et son passif à 114 millions; que cependant, le travail des commissaires n'étoit pas achevé. Les actionnaires à la caisse ont déclaré que le projet du ministre ne pourroit avoir aucun succès, si la dépense n'étoit mise en équilibre avec la recette.

D'après cela, a conclu M. Freteau, il faudroit dès demain, demander à votre comité quels sont les moyens dont il a fait choix pour balancer la recette et la dépense; désormais sans plus perdre de temps à écouter des plans particuliers qu'on nous propose, tant que les premiers élémens ne nous sont pas connus. J'appuie la motion de M. Duport.

M. de Montesquiou, au nom du comité des finances, a répondu que c'étoit effectivement en réduisant les dépenses au niveau de la dépense que l'on pouvoit rétablir le

crédit ; mais que l'assemblée pouvoit décréter que chacun des ministres et ordonnateur des dépenses seroit tenu de présenter un état provisoire de leur dépense, soit au comité des finances, soit à l'assemblée nationale.

M. Mau. . . , à qui on ne peut refuser des lumieres, et qui voit bien quand il n'est pas mu par un intérêt particulier, a dit : Depuis le premier rapport du comité des finances, j'ai fait les mêmes observations que l'on vous a présentées.

Il m'a semblé que nous agissions en ordre inverse, c'est-à-dire, que nous nous occupions des moyens avant de constater les besoins. Il me semble, Messieurs, que nous devrions prendre une marche qui accélerera nos opérations. Je voudrois, 1°. qu'au lieu de consacrer deux jours aux finances, l'on en consacrât trois. Nous approchons du mois de janvier, grande époque pour les finances. Voici l'ordre des séances : toutes commenceroient par un rapport. Le premier rapport seroit sur la dette de l'état ; le second jour on parleroit des rentes viageres. L'assemblée continueroit encore d'entendre d'autres rapports sur les anticipations, etc. et toujours les dettes de l'état. Delà

nous passerions aux finances; d'abord les départemens de la guerre, de la marine, les affaires étrangeres, les bâtimens, la maison du roi; et lorsque les économies seroient constatées, alors vous vous occuperiez de l'impôt : mais sans cela, vous n'agirez qu'avec les idées d'autrui. La machine des finances est trop embarrassée pour vouloir s'occuper de tout à la fois.

Si je vous propose ces idées, c'est que j'ai été obligé de les adopter moi-même dans l'étude des finances.

La proposition de M. l'abbé Maury a été trouvée très-juste par une partie de l'assemblée; mais M. de Custine s'y est opposé avec vigueur.

Il faut achever la constitution, a-t-il dit, c'est là notre premier besoin. Un député de Metz, M. de Redrer, a parlé avec plus d'éloquence..... Il a demandé que l'examen du plan proposé fût renvoyé à demain; et que le comité de constitution fût chargé d'examiner cette question : si une banque nationale est un établissement constitutionnel dans un grand empire; il faut subvenir aux besoins du moment, le cas est très-urgent.

M. Pétion a répondu aux deux préopinans, et a appuyé la motion de M. l'abbé Maury. Il n'a cependant pas consenti à donner un jour de plus aux finances; mais M. de Mirabeau, tout en répliquant à M. Pétion, est entré dans l'examen de savoir si une banque nationale est une chose constitutionnelle; si une banque commerçiale peut-être bonne en soi, et avantageuse aux finances. Il a été pour la négative.

Après bien des discussions, des débats, des représentations, on a fini par décréter qu'on s'occuperoit demain des besoins du moment. Quand sortirons-nous de ce labyrinthe inextricable? Cependant les besoins deviennent de plus en plus urgens. L'édifice de l'état ne peut se soutenir long-temps dans une pareille crise; il faut nécessairement se dépêcher de l'étayer au moins, si on ne peut pas le réédifier, sans quoi, il est très à craindre de voir tout crouler.

Le nombre des projets est infini: il y en a plus de six cents; mais malgré cette multitude, je crois que l'assemblée n'éprouvera pas dans son choix l'embarras des richesses, car la plupart de ces plans sont pauvres et dénuées de grandes vues. Ce sont en géné-

ral des financiers, et non des régénérateurs, qui parlent.

Séance du 28 novembre.

M. Salomon de la Saugerie a donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Un député de la ville de Dieppe a offert un don patrotique de 107 marcs d'argent, avec quelques bijoux en or.

M. Rabaud de Saint-Etienne a donné lecture des adresses d'Aubigny, de Lodeve, de Beziers; de différentes communautés de Bearn, de Crépy en Valois, qui se plaint de n'avoir reçu aucun décret. Adresse de la Ferté-sur-Aube, qui offre, comme don patriotique, un encensoir, une lampe d'argent et des chandeliers; de la milice nationale de Toulouse, qui s'éleve contre la déclaration de la noblesse et du clergé, de la sénéchaussée de cette ville; de Nérac, qui réclame, pour les pauvres, le quart du produit des baux à renouveller des biens ecclésiastiques. M. Fréteau a appuyé cette adresse-ci. M. Malouet a observé qu'il avoit présenté un projet d'établissement pour la classe indigente, dès le mois de septembre, et qu'il

demandoit la priorité ; mais on a observé à M. Malouet, qu'il falloit pourvoir provisoirement aux besoins des pauvres ; qu'avant que les établissemens fussent élevés, les pauvres seroient morts de faim..

Cette question a été ajournée à la séance de mardi à deux heures.

Adresse du comité de la ville de Troyes, qui, après en avoir donné l'exemple, a fait une invitation à ses citoyens de se dépouiller de leurs boucles d'argent en faveur de la patrie.

L'on est passé à l'ordre du jour relatif aux besoins du moment.

Rapport du comité des finances, par M. Anson, membre de ce comité.

Le ministre des finances n'avoit pas joint l'état que vous avez demandé à son discours ; mais il s'est empressé de l'envoyer au comité, dès qu'il en a été requis ; il a été discuté en présence d'un directeur du trésor royal, M. Dufresne.

M. Anson a commencé par le tableau des recouvrement et recette, tant sûrs que probables, d'ici au mois de janvier, elles font un total de 44 millions à peu près. Ces sommes sont affectées sur les fermes, les

domaines, les loteries, en général sur les revenus qu'on peut regarder comme sûr.

État des dépenses.

Dépenses générales, 130,800,000 liv.

Engagemens du trésor royal, 1,100,000 l. pour novembre, 1,700,000 liv. pour décembre.

Ce sont des arrangemens faits par le trésor royal, pour toucher, trois semaines avant, de l'argent comptant.

Guerre; 8 millions pour novembre, 7 millions pour décembre.

Marine, 5 millions pour novembre, 6 millions pour décembre.

Le département de la marine est très-obéré; ce sont des traites, des lettres-de-change qu'il faut acquitter.

Affaires étrangeres. M. Duruet, qui faisoit les avances de ce département, a besoin en especes de 700,000 liv. pour novembre, 800,000 pour décembre.

Maison du roi; 2,700,000 liv. pour novembre, *idem* pour décembre.

Pensions; 1,700,000 liv. pour novembre, *idem* pour décembre.

Sur cet objet M. Ansson a observé qu'il n'y avoit pas plus de trois ou quatre mois d'arrrérés dans le paiement des pensions.

Ponts et chaussées, 800,000 pour chaque mois.

Mendicité, 150,000 liv. pour chaque mois.

C'est le tresor royal qui paye cette derniere dépense, et le réceveur général les acquitte. Il en rapporte les mandats; mais depuis trois mois les mandats ne sont pas acquittés.

Travaux de charité, 230,000 livres.

Approvisionnement des grains au traité, chez l'étranger, en novembre 6 millions, en décembre 5. Elles sont considérables; le froment en Hollande a été payé plus de 56 livres le septier.

Autres traités évalués, d'après les ordres donnés, 2 millions pour les deux mois; et tout cela déduction faite de la revente faite en France.

Primes, encouragemens, 200,000 pour chaque mois.

Pour l'émprunt de 10 millions fait en Hollande pour les Américains; échéance, 200,000 liv.

A Gênes, 110,000 livres.

Port de Cherbourg, 400,000.

Pour rentes viageres du comte d'Artois, le roi s'est chargé de 220,000 liv. pour les deux mois.

L'engagement avoit été d'un million par an pour les rentiers ; mais il y a des rentes distinctes, ce qui fait que le quatier ne va qu'à cette somme.

Appointemens pour l'administration des finances, pour tous les bureaux un million pour décembre.

Ferme générale ; pour la couvrir des billetsts, assigations et diminution du produit, 3 millions novembre, 4 millions.

Les fermiers généraux font des rescriptions ou des billets ; mais le défaut de crédit empêche de les négocier.

Objets du même genre, c'est-à-dire rescriptions à payer sur les receveurs généraux qui n'en auront pas les fonds. Il est important d'entretenir la perception ; les provinces font des retards ; il faut faire des avances, 120,000 liv.

Faiseurs de services, ce sont des personnes qui prêtent leur crédit à l'état, mettent sur la place des billets à ordre ; il faut leur donner 150,000 liv. pour se soutenir.

Indemnité des députés, 650,000 liv. pour chaque mois.

Clôture de Paris ; ellle est interrompue, mais il n'en faut pas moins payer les entrepreneurs, 400,000 liv. pour novembre, et décembre.

Garde nationale de Paris, 450,000 liv. novembre, *item* décembre.

N. Il y avoit une imposition sur la ville de Paris pour logement de gens de guerre, et une autre imposition pour le guet de Paris ; ces impôts ne se perçoivent pas, mais il y a compensation.

Secours à la ville de Paris, c'est une avance annuelle...

Paiement des gardes-françoises, tant des cazernes qu'autres objets, pour chaque mois 500,000 liv.

Dépenses urgentes, saveir ; dépenses pour les électeurs dans les districts et à l'archevêché, 83,000 liv.

Assemblée de la prévôté, *extrà muros*, 110,000 liv.

Département des mines, 19,000 liv. pour les deux mois.

Gages du conseil, 50,000 liv.

Officiers du point d'honneur, 35,000 liv.

Haras, 60,000 liv.

Ancienne compagnie des Indes, 270,000 l.

Jardin royal, 60,000 liv.

Maréchaux de France, 70,000 liv.

Lanternes et boues de Paris, 300,000 liv.

Ecoles vétérinaires, 23,000 liv.

Hopitaux, 221,000 liv.

Provinces, travaux sous les .... 67,000 l.

Académies, 37,000 liv.

Imprimerie-royale 20,000 liv.

Secours aux religieuses, 3,000 liv.

Travaux de la salle nationale; pour la salle de Versailles et de Paris, 150,000 liv.

Hollandois réfugiés en France, 120,000 l.

Rentes de 20 liv. et au-dessous pour leur remboursement, 40,000 liv.

Dépenses de la loterie et trésor royal, 40 mille livres.

Dépenses des prisonniers, 70,000 liv.

Indemnité des loteries, 130,000 liv.

Ce sont des paroisses de Paris, comme S. Sulpice, à qui appartenoient des petites loteries; elles ont été réunies à la loterie-royale, et le gouvernement les indemnise.

Opera; autrefois il ne coutoit que 40,000 l. à la ville de Paris au-dessus de la recette.

L'on a délibéré si on entretiendroit ce

spectacle, mais on a cru qu'il falloit surtout, dans le moment présent, le conserver.

Le déficit pour ce moment jusqu'au mois de janvier, est de 130,000 livres.

Il est dû encore pour les travaux de la place du cimetiere des Innocens ; 130,000 liv.

Ici un membre s'est écrié qu'ils les payent.

Gages des maîtres des postes 24,000 liv.

Communautés d'arts et métiers supprimés ; le trésor public s'est emparé de leur caisse, 90,000 liv.

Caisse d'escompte : Dans l'adresse de la compagnie, vous avez vu qu'outre les 70 millions, elle est créanciere de 90 millions ; ces deux objets ont été allégués ; et par différens arrangemens ; il faut payer pour le 31 décembre, 60 millions :

Sommes à prendre sur la coutribution patriotique.

Objets imprévus ; 500,000 livres pour chaque mois.

Dépenses du mois de novembre, 40,000 l.

Dépenses du mois de décembre 430 millions, et 60,000 livres pour la caisse d'escompte.

M. Anson a fait ce dilemme où l'assem-

blée va chercher les moyens de rembourser la caisse d'escompte ou bien la conserver ; dans ce dernier cas, elle donnera six millions par semaine ; et ce ne sera qu'à elle que l'on devra les 90 millions. Dans le premier cas il faudra pouvoir à tous les besoins et à la créance de la caisse.

Rien n'est plus douloureux que de jetter les yeux sur un tel état. Quel abîme se présente à nos yeux, il a été creusé par les mains insatiable de nos ministres, de nos rois, de leurs maîtresses. M. Freteau a d'abord demandé si l'état que l'on venoit de lire étoit authentique et signé ? il lui a été répondu qu'il étoit signé de M. Dufresne. Sur ce, il a observé qu'il étoit très-utile d'imprimer cet état ; qu'il fut revêtu, non pas de la signature de M. Dufresne, mais de celle du premier ministre et de M. Lambert, parce qu'il importoit d'instruire les commettans de l'emploi de toutes les sommes qui sont entrées dans les mains du gouvernement depuis le mois de mai.

Rien n'étoit plus juste que les observations de M. Freteau, cependant elles ont excité quelques réclamations ; l'on prétendoit qu'il suffiroit que les états fussent munis de la

signature de M. Dufresne, et c'étoit M. Duport qui avoit cette prétention.

Mais M. de Mirabeau a appuyé l'observation de M. Fréteau. Les états du ministre doivent être signés du ministre, puisque le ministre est responsable et non pas son commis.

Cependant les réclamations ont encore augmenté ; il faut envoyer l'état au ministre pour qu'il le signe sur le champ.

M. Fréteau, soutenu par ces observations, a repris la parole. Eh quoi, a-t-il dit, lorsque la nation a promis de payer les dettes, croit-on qu'elle s'est engagée à payer des dettes qu'on ne lui fera pas vérifier, mais qu'on lui dira seulement qu'elle les doit ? Nos commettans nous ont-ils envoyés ici pour lire des états signés d'un commis, ou pour vérifier ces mêmes états, en interrogeant le ministre. Paierez-vous 150,000 liv. pour les frais de la salle nationale, parce qu'on vous dira que vous en êtes débiteurs.

M. Fréteau a semblé à M. Malouet parler avec amertume de l'administration trop étendue sans doute de M. Dufresne, commis qui fait les fonctions de contrôleur-général des finances ; de M. Lambert qui fait les fonc-

tions de ministre ; enfin de M. Necker, qui domine sur tous deux.

M. Malouet a fait croire qu'il pensoit que le ministre avoit été [illegible] chercné à le justifier comme [illegible] ; et les murmures qui se sont [illegible] l'assemblée ont détrompés M. Malouet.

M. Malouet a conclu à faire vérifier les états par le comité des finances, si le comité ne l'avoit pas fait.

M. Anson a observé à M. Malouet qu'il falloit distinguer les états généraux des états particuliers ; que les uns étoient signés par M. Necker, et les autres par M. Dufresne.

M. Freteau, au milieu de cette dispute, n'a pas perdu de vue sa motion. C'est précisément, a-t-il dit, parce que les états généraux signés de M. Necker nous présentent la lumiere ; que celui - ci, qui ne nous offre qu'injustice et ténébres, doit être signé également de M, Necker.

M. Custine a appuyé la motion de M. Fréteau, et un autre l'a combattu ; tant il est vrai de dire que les opinions ne peuvent se réunir sur les choses les plus simples, et les plus patriotiques.

L'on a été aux voix. Il y avoit deux objets. L'impression et la signature du ministre ; l'un et l'autre ont été décrétés.

L'on en est venu ensuite aux états du mois de mai, dont M. Fréteau avoint d'abord parlé.

M. Camus a fait un amendement, il a nemadé que chaque député eût la faculté de virifier par lui-même tous les états.

Les puissans, par exemple, en nous offrant dans la premiere classe qu'un très-petit nombre d'individus, et cependant, il y a des personnes qui sont nommées par la voie publique, et nous ne les lisons pas dans la liste ; c'est parce que ces différentes personnes ont cherché à effacer les traces de leurs pensions ; d'accord avec le ministre du le contrôleur-général, lors des emprunts, ils sont sensés y mettre deux cents mille livres, plus on moins, et ils n'y ont porté que des dons et bienfaits de la cour. Alors le contrôleur-général se retire, l'on oublie tout ; les subalternes sont intéressés à se taire.

Chez le RÉDACTEUR, place du Palais Royal, au coin de la rue Froidmenteau.

Suite de la séance du 28 novembre

Il y a, a dit M. le Camus, un petit livre rouge, qui recele tous ces mysteres. Voilà, Messieurs, pourquoi je propose de tout vérifier. L'état que l'on vous propose, mérite d'ailleurs la plus sérieuse attention. Par exemple, les dettes du comte d'Artois, l'opéra, sont-ce-là des dépenses nationales ? L'assemblée à l'archevêché et des districts, doivent-elles monter à 83 mille livres ? puisqu'à l'archevêché il n'y a eu que des bancs, et quelques bougies. Or, je demande si cette salle a dû coûter 83,000 livres : car, dans les districts, tout s'est fait à nos frais : moi, j'étois président de mon district, et j'ai payé les bougies, les charges, les gardes, etc. Il parloit des assemblées d'élection.

M. le curé Gouttes a parlé avec autant de chaleur sur l'état des dettes. Le comité, a-t-il dit, et nous-mêmes, ne devons-nous pas vérifier si les pensions qui se paient sur *le clair de la lune*, c'est-à-dire, sur les boues et lanternes sont fondées ? Ne doit-il pas en être de même pour

les dépenses que l'on fait dans les carrieres? Il y a plus de douze ans que l'on dit qu'on y travaille, et je crains bien que ces dépenses ne soient aussi obscures que les lieux où elles sont faites. L'on parle d'opéra; mais Viotty a offert de le prendre à sa charge, et de donner encore à l'état 600,000 livres; d'ailleurs nos paysans ont-ils besoin d'entretenir un opéra à Paris?

M. Fréteau a rappellé le *petit livre rouge*. Il a cité, pour l'étayer, un mémoire de M. Necker, relativement à un emprunt fait par M. l'abbé Terray: emprunt qui a été grossi de plus de 36 millions, sans qu'il y entrât un sol dans le trésor royal, parce qu'au lieu de payer des pensions, on les convertisoit pour les favoris en quittances sur l'emprunt. Ainsi parmi les capitaux de différens emprunts, il existe seulement, du temps de ce ministre, plus de 40 millions non fournis. C'est M. Necker qui nous apprend ce fait. M. Fréteau a porté l'exactitude de sa citation, jusqu'à citer la page 218 d'un mémoire du ministre.

Plusieurs membres ont parlé encore. M.

Pison du Galand, M. Malouet, ont proposé différentes motions.

M. Freteau a fait la motion de décreter que des états authentiques depuis le premier de mai, seroient présentés à l'assemblée.

M. Camus a proposé pour amendement, que les états authentiques demandés par M. Freteau, notamment les registres qui constatent la conversion des pensions, soient déposés au bureau du comité des finances pour être communiqués, auquel effet un commis s'y trouvera tous les jours pour donner cette communication à MM. les députés.

M. Malouet a proposé l'impression de tous les états et qu'une section du comité des finances soit occupée à en rechercher tous les abus pour en faire le rapport à l'assemblée.

La motion de M. Freteau, l'amendement de M. Camus et la motion de Malouet ont été adoptés.

M. de Custine a ensuite proposé un décret relativement aux besoins de 90 millions; l'assemblée nationale déclare que sur le plan de conversion de la caisse d'escompte en banque nationale, il n'y a lieu à délibérer; elle décrete l'établissement d'une caisse na-

tionale, etc. Ce projet rentre dans celui de M. de Mirabeau ; M. de Custine propose aussi le papier monnoie. Avec une caisse d'amortissement, les billets seront remboursables au mois de janvier 1791, et ils auroient pour hypotheque les biens ecclésiastiques.

Les billets seront de 50, 100, 150, 200 l. les premiers seront remboursables dès le moment de leur création.

M. le baron d'Harambure a pris la parole. Il a annoncé un projet bien consolant ; il n'a pas craint d'avancer qu'il sera aisé d'assurer le public que les dépenses peuvent être réduites au niveau de la recette. L'opinant a proposé les articles suivans :

1°. L'organisation d'une caisse nationale.

2°. La faculté de rembourser les rentes viageres.

3°. Nommer dix membres de l'assemblée pour présider au bureau de liquidation.

4°. Prescrire à tous les créanciers de l'état, dont la créance n'est pas constituée, de se présenter au bureau, et y recevoir assignation portant intérêt.

5°. La caisse d'escompte autorisé à répandre pour deux cents millions de billets, hypothéqués sur la contribution patriotique.

M. le Baron d'Harambure a parlé ensuite d'un impôt, dont il n'a pas donné le détail, mais auquel il s'est livré plus particuliérement, et il a présenté encore l'expédient suivant pour accélérer la rentrée de 'limpôt patriotique.

L'assemblée nationale décrete que chaque contribuable remettra dans les trente mois de délai en billets, la totalité de cet impôt, en présence du lieutenant de roi, dans les mains du trésorier de la ville, à Paris et autres villes. Il a cru que les fournisseurs de l'armée se contenteroient de l'obligation d'hommes solvables, ce qui fourniroit un débouché à ces billets. Cet expédient me paroît bien foible : pourquoi les fournisseurs prendroient-ils ces billets, plutôt que les autres citoyens ?

M. le baron d'Harambure a déposé son projet sur le bureau. Mais que de plans y sont déposés qui ne serviront à rien !

L'on a annoncé deux dons patriotiques

l'un de la part du bataillon de Saint-Roch; l'autre de la communauté des maîtres chandeliers de Paris; M. Guillotin a été l'organe de ces deniers.

M. Guillotin a rappellé les articles qu'il avoit proposé d'ajouter à la réforme du code pénal; ces articles ont été ajournés de jour en jour, cependant ils tiennent à la constitution; mais la nécessité a encore forcé un nouvel ajournement sans époque fixe. L'on a repris l'ordre du jour. M. Cazalès s'est élevé contre le plan de M. Necker. C'est pour relever la caisse d'escompte, a-t-il dit, qu'il vous propose de lier son existence à la chose publique; et son discrédit ne vient que de ses rapports avec le trésor royal.

Il seroit trop dangereux de jetter dans le commerce un numéraire fictif qui ne feroit qu'enchérir les denrées; leur prix éloigneroit les étrangers, qui dans des temps de calme viennent y chercher une vie aisée et peu dispendieuse.

L'on a vanté la banque d'Angleterre; mais n'est-ce pas elle qui a fait augmenter les denrées; et quoique ce pays jouisse des matieres premieres, la main d'œuvre y est si

chere que les marchandises angloises ne peuvent soutenir la concurrence. Une telle assertion est si ridicule, qu'elle a révolté une parties de l'assemblée: la ruine de nos manufactures, depuis notre traité de commerce avec l'Angleterre, en est une preuve.

M. Cazalès a ensuite regardé que la motion du papier pour payer les dettes, tendoit à une banqueroutte partielle.

Ensuite il a traité deux questions : le papier-monnoie est impossible ; et s'il a des succès, ils ne seront qu'éphemeres ; pour le premier point il faut de la confiance, et la confiance ne peut exister sans la valeur représentative des billets ; il faut encore que nul billet ne soit admis à moins que sa valeur ne soit déposée dans la caisse ; il faut que les actionnaires aient des fonds assez considérables pour couvrir les sacrifices que la difficulté des circonstances laissent entrevoir.

M. de Cazalès a démontré que la caisse d'escompte, érigée en banque nationale, ne remplira pas ces trois objets, et M. de Cazalès l'a démontré arithmétiquement.

M. Cazalès a proposé aussi son projet ; il consiste à créer 600 millions de billets.

d'état, portant intérêt et payables à termes fixes.

Comment M. Cazalès peut-il ne pas vouloir du papier-monnoie, et créer pour 600 millions de billets d'état ; l'un vaut l'autre. Le mot de billets d'état n'empêchera pas cette banqueroute partielle.

250 Millions seront soldés par la contribution patriotique.

50 millions seront remboursés par la vente des domaines, et les 300 millions restans seront acquittés par le clergé.

M. Cazalès a fini en disant : Je sais, messieurs, que ce plan n'est ni ingénieux ni combiné ; mais il est simple ; c'est pour cela qu'il convient à la franchise de la nation. Les billets que vous créerez seront remboursés, vous en serez certains, c'est là ce qui doit promettre quelque succès à ce projet.

Séance du 28 au soir.

La séance ouverte, M. le vicomte de Noailles a demandé que mercredi à 2 heures l'on entendît le comité militaire, et l'assem-

blée a ajourné le rapport du comité militaire à mercredi.

L'on a réclamé l'ordre du jour, qui portoit sur l'affaire de Champagne et des colonies réunies. M. Cocherel a réclamé fortement que la préférence fût donnée aux colonies, mais malgré ses réclamations, l'on a passé au rapport de l'affaire de Champagne, relative à la taille.

La Champagne est une province surchargée d'impôts, et elle a réclamé, non contre les décrets de l'assemblée, mais l'interprétation de son décret relatif à la contribution des anciens privilégiés qui continueroient de l'être de fait, si la taille ne s'impose qu'au lieu du domicile.

M. Anson a proposé de rendre un décret commun à cette province et à la capitale, qu'il falloit soumettre provisoirement à l'unité des principes de l'assemblée nationale, d'autant plus que les communes de Paris y consentoient. En effet, à Paris il y a rôle de parlement, rôle de bourgeoisie, rôle de la cour des aides, rôle des communautés, rôle des bâtimens, etc. etc.

Un membre a trouvé que M. Anson

s'écartoit de l'ordre du jour ; il lui a demandé *de revenir à ses moutons*.

M. Anson a répondu qu'on ne pouvoit juger l'affaire de Champagne, sans abolir le privilege des bourgeois de Paris ; qu'il avoit l'honneur de représenter à la vérité la Champagne, mais que ce titre ne lui faisoit pas oublier non plus qu'il étoit député de la nation.

M. Anson a lu le décret, il n'est relatif qu'à la ville de Paris. Il propose de ne faire qu'un seul rôle qui pourroit monter à 4 millions.

M. Dubois de Crancé est monté à la tribune ; il a reproché vivement au comité des finances de n'avoir parlé que de Paris quand il s'agissoit de la Champagne ; qu'il attendoit que M. le rapporteur s'expliquât sur cette affaire pour donner son opinion.

M. Anson a persisté à faire passer son décret avant de faire le rapport de l'affaire de Champagne ; mais l'assemblée n'a pas voulu ainsi soumettre sa marche à la volonté du comité des finances ; et M. Anson a été forcé de faire le rapport qu'il ne vouloit pas faire.

Il a donc proposé le décret suivant :

L'assemblée nationale considérant qu'il s'est élevé dans quelque pays de taille personnelle des difficultés pour l'exécution de son décret du 26 septembre dernier sur la confection des rôles de l'imposition ordinaire, à raison de la taxe personnelle, relatives aux revenus des propriétaires, qui n'ont pas encore été imposés, qui n'exploitent pas par eux-mêmes, et ont un autre domicile que celui du bien de leur propriété ;

Considérant en outre qu'en 1790 les impositions ordinaires et celles des vingtiemes seront réunies en un seul impôt, dont le mode de répartition reposera sur des principes plus justes, qu'il y auroit des inconvéniens à changer les rôles pour une seule année :

Décrete que les propriétaires ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, comme l'ont été pour l'année 1789 les propriétaires non privilégiés à raison de la taxe personnelle, relativement aux revenus de ces propriétaires qui n'exploitent pas par

eux, et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel est située cette propriété.

Cette rédaction n'a eu aucun succès.

Plusieurs députés ont pris la parole, et principalement M. de Landine, dont la province fait les même réclamations que la Champagne.

Il est tombé dans une très-longue dissertation sur la taille réelle et la taille personnelle ; il s'est enseveli dans la nuit des temps pour donner des détails très-inutiles, et étaler une érudition qui a un peu fatigué nos législateurs.

M. le président a rappellé M. de Landine à l'état de la question. Il s'agissoit de savoir si les ci-devant privilégiés seroient imposés au lieu de leur domicile ou au lieu où est située la propriété.

M. le Chapelier a critiqué le projet du comité, sur ce qu'il y avoit dit que les plaintes sur taxe au-dessus de 25 livres, seroient vérifiées par le comité des finances de l'hôtel-de-ville ; et les plaintes au-dessous de 25 livres, seroient examinés par le maire seul.

M. le vicomte d'Ambly a sollicité l'indulgence de l'assemblée, en représentant que plusieurs communautés ont été grêlées, que le roi n'est pas à même de les soulager.

M. d'Ambly a ensuite fait valoir le décret du 25 septembre dernier, où il est dit que le peuple doit être soulagé, et que les ci-devant privilégiés ne doivent payer qu'à sa décharge; il a fait la motion expresse de décréter que l'on payeroit au lieu de la propriété, et non pas au domicile du propriétaire.

M. l'abbé Goutes a demandé qu'il fût fait deux rôles; l'un pour les privilégiés, et l'autre pour les non-privilégiés, et que le premier rôle sera de moins imposé pour le second; c'est-à-dire, que les sommes portées sur le premier seront en déduction des sommes du dernier.

M. Biozat a fait des observations très-intéressantes.

Il s'est élevé contre le comité des finances, qui proposoit de faire imposer les propriétaires au lieu de leur domicile; que

cela seroit écraser les provinces, que les peuples ne seroient pas soulagés ; et que le décret de l'assemblée ne seroit pas exécuté.

La province du Lyonnais, des trois évêchés, ont demandé que le décret que la Champagne sollicitoit fût aussi pour elles.

La discussion a été fermée. M. le président a rappellé les motions : celle du comité qui propose que les propriétaires seront imposés au lieu de leur domicile, et celle d'un député de Champagne qui établit que les propriétaires seront imposés au lieu de leur propriété.

Cette motion n'est relative qu'à la Champagne, et on a demandé qu'elle fût étendue à toutes les provinces.

Et il a été décreté que le droit seroit général pour toutes les provinces.

La priorité a été accordé à la motion de M. Emery ; elle est ainsi rédigée :

L'assemblée nationale decrete que l'article 2 de son decret du 26 septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence tous les ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers.

mois de 1789 et 1790, à raison de leurs biens non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où leurs biens sont situés, et sera le présent decret présenté incessament à la sanction du roi, et envoyé aux municipalités et autre corps administratifs.

M. Prieur a proposé d'ajouter *et tous contribuables*; car sans cela, disoit-il, ce seroit rendre les non-privilégiés, privilégiés.

Un autre a proposé d'ajouter la taille d'industrie; que sans cela c'étoit décharger le commerce, une foule d'autres amendemens se sont succédé avec une rapidité étônnante.

On a demandé la question préalable sur tous les amendemens, qui se sont anéantis devant elle.

La motion de M. Emery a été mise aux voix et décrétée.

Avis à MM. les Souscripteurs.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais Royal, chez DEVAUX & tous les Libraires de Paris & de la Province et les directeurs des postes.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

On prévient MM. les Souscripteurs que les envoi des abonnemens se font chez le RÉDACTEUR, à huit heures & demie du matin, & que l'abonnement de 30 Numéros, à partir du sixieme Volume, sera de 6 liv. 12 sols pour Paris, & 7 liv. 10 sols pour la Province, & qu'on peut porter l'abonnement à trois mois, & plus, à raison du prix indiqué pour chaque mois.

Errata. Page 174, ligne 25, au lieu de Bouche, *lisez* Bouchot.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 30 *novembre*.

M. Rabaud de Saint-Etienne a donné lecture des procès-verbaux des séances de samedi.

Un membre a fait une motion relative à la capitation ; motion qu'il a proposée comme suite naturelle du décret prononcé avant hier soir. M. le président a demandé s'il falloit écrire à M. le garde des sceaux de suspendre la sanction. Cette motion a été ajournée à demain deux heures.

Différentes adresses de Château-du-Loir, Château-Landon, des officiers de Moulins, qui déclarent qu'ils vont rendre la justice gratuitement, de quelques communautés de Provence. Toutes respirent le respect et l'admiration pour l'assemblée nationale

Adresse des officiers de la maîtrise de Vendôme, qui envoient à l'assemblée nationale une ordonnance qu'ils ont rendue provisoirement pour la conservation des bois,

parce que des gens mal intentionnés ont fait croire aux habitans de la campagne que ces bois leur appartenoient, par cela même qu'ils appartiennent à la nation.

Telle est la scélératesse des ennemis du bien public, qu'ils font accroire à un peuple simple qu'il peut se regarder, pris individuellement, comme la nation entiere, et qu'il sera déchargé de tout impôt. Les intérêts de la patrie, confiés depuis des siecles à des vampires inexorables, avoient étouffé dans tous les cœurs le doux nom de patrie.

En proie à des mains avides, insatiables et barbares, la patrie ne sembloit plus qu'une marâtre infâme, et prostituée aux menées de la cour et au brigandage des ministres. Martyre du despotisme qui déchiroit à tous momens ses entrailles, et faisoit étinceler à ses yeux un glaive flamboyant prêt à égorger tous ses enfans, elle gardoit un silence morne et profond. Forcée par les circonstances, elle étoit obligée d'ôter de la bouche de ses enfans jusques aux alimens nécessaires aux premiers besoins de la vie, pour prodiguer des millions à des brigans et des scélérats qui la déchiroient. La liste des pensions, quoique altérée, quoique falsifiée, est

une preuve authentique de ce que j'avance. Le N.... recevoit, et reçoit peut-être encore, 47500 liv. Un autre, je lui épargne la honte de le nommer, touchoit une pension de 20,000 liv. sur le pain des galériens. L'on a rougi, et ce dernier brevet a été retiré.

Je cite ces abus en passant, et ne m'arrête pas aux pensions accordées à de vils histrions, à d'infâmes prostituées, à des hommes indignes de ce nom, qui, si on approfondissoit la source de leurs pensions, ne pourroient apporter d'autre titre que d'avoir colporté la prostitution. J'exhorte de pareils êtres à se faire effacer de cette liste, et à renoncer à se nourrir de la sueur et du pain des pauvres. Je tire le rideau sur le reste, intimément persuadé que les commissaires de l'assemblée nationale couperont, sans miséricorde, la racine du mal, et ne souffriront pas que d'infâmes proscrits se promenent orgueilleusement dans leurs chars impudiques aux dépends de la patrie qu'ils ont voulu immoler.

Je reviens à mon sujet.

M. Tavernier de Jonquieres, célebre artiste, et connu par ses voyages pittoresques

de la France, demande un passe-port pour continuer ses voyaget.

Le motif de sa demande est que dans les provinces, on soupçone ses opérations.

L'on a décrété ensuite un article de police, pour la distribution des billets.

La communauté de Josselin, en Bretagne, donne, outre le quart de la contribution patriotique, la somme de 4,125 l.

Adresse d'Ajacio en Corse, qui se plaint de la commission intermédiaire composé de douze gentilshommes. La Corse se plaint d'être soumis au despotisme militaire, et témoigne les craintes qu'elle a de retomber sous la puissance des Genevois.

Depuis quelque temps il y a eu une insurrection terrible dans la Corse. Le peuple s'est rassemblé à Bastia pour établir une milice nationale ; les citoyens se sont réunis dans l'église. Le commandant a fait investir la ville ; on a tiré sur les citoyens, et les citoyens ont repoussé les troupes du commandant. Il y a eu deux soldatset deux enfans de blessés ; *ceux-ci ont été massacrés à coups de baïonnettes*. Ce sont les termes de la lettre écrite à un député de l'île de Corse. Le peuple s'est emparé de la citidelle et des

magasins à poudre sans autre malheur.

Après cette expédition, la milice nationale a été formée ; elle s'est emparée de tous les postes, soit dans les ports, soit dans la citadelle. Le peuple a prêté serment de fidélité à la loi et au roi ; la seule loi martiale a été publiée dans cette île. Elle demande que la Corse soit déclarée partie intégrante de la monarchie françoise, et fait de vifs reproches à ses députés de n'avoir pas encore fait cette demande dans l'assemblée nationale.

Après avoir annoncé ces nouvelles, un député de l'île a fait la motion conforme à l'intention de cette île, tendante à ce que la Corse soit déclarée partie intégrante du royaume, qu'elle ne soit gouvernée que par les mêmes loix qui régiront l'empire françois, et que le pouvoir exécutif soit chargé de faire parvenir et publier tous les décrets de l'assemblée nationale.

Une telle motion a été applaudie universellement. Il a été proposé deux amendemens ; l'un de mettre *invité* au lieu de *chargé*, l'autre de dire les *habitans seront régis par la même constitution*.

Le projet de décret a été rédigé ainsi :

Que l'île de Corse soit déclarée partie de l'empire françois ; que ses habitans soient régis par la même constitution que tous les autres François, et que dès ce moment le roi soit supplié de faire parvenir et publier les décrets de l'assemblée nationale. Ce projet a été décrété.

M. de Mirabeau à proposé de permettre

à tous les habitans de l'île de Corse de rentrer dans leur patrie, dès-lors qu'ils ne se sont absentés que pour avoir combattu pour la liberté, et qui ne sont coupables de *délit légaux*.

Plusieurs personnes ont demandé l'application de cette motion. M. de Mirabeau a répondu qu'elle s'entendoit suffisamment, mais il ne l'a pas commentée; ce qui a fait dire au vicomte de Mirabeau, que puisqu'il venoit de donner une explication, c'est qu'elle étoit nécessaire. Ces deux freres sont probablement nés sous deux constellations ennemies; jamais ils ne sont d'accord.

Cette motion a été vivement soutenue, par un partie et combattue par l'autre; l'ajournement en a été demandé. Cependant M. le comte de Mirabeau a repris la parole; il s'est écrié que ses premiers pas dans la carriere avoient été souillés par sa participation à la conquête de la Corse. Il s'est exprimé une seconde fois sur ce qu'il entendoit par délits légaux. Il veut réintégrer les citoyens qui ont porté les armes contre la France, dans le temps de la conquête de cette île, et que le vainqueur avoit condamnés à mort.

Second décret relatif à la Corse.

Que les Corses qui, après avoir combattu pour la défense de leur liberté se sont expatriés par l'effet et les suites de la conquête de l'île

de Corse, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits déterminés par la loi, ne puissent être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous leurs droits de bons citoyens François; et que M. le président soit chargé de supplier Sa Majesté de donner sans délai tous ces ordres convenables à cet objet. Ce 30 novembre 1789.

Les plus grands murmures ont succédé à la lecture de ce projet; par trois fois il a été décrété à la très-grande majorité, et par trois fois il y a eu les plus vives réclamations par le parti *anti-bastionnaire*, qui demandoit l'ajournement. Il a été mis aux voix, et rejetté, à la grande satisfaction des hommes qui estiment que la liberté est de tous les peuples. L'on a présenté des amendemens; soit parce que l'on prétendoit que ce décret faisoit injure à la mémoire du feu roi, et abomination, d'avoir ravi dans un temps la liberté aux Corses, et de les avoir puni de l'avoir défendue, soit pour faire retirer de l'île toutes les troupes françoises, de peur de les exposer à être égorgées. Ces amendemens ont été rejettés, et la motion décretée telle qu'elle a été rapportée ci dessus.

Extrait d'une lettre du garde des sceaux.

Le roi a donné sa sanction aux décrets qui accordent grace au parlement de Metz. S. M. a donné des ordres aux dépositaires

de son autorité pour faire exécuter les décrets de l'assemblée, et particuliérement pour le diocese de Tréguier, la province du Cambrésis. S. M. a sanctionné quatre autres décrets, celui des grains, celui des bénéfices, celui qui met sous la sauve-garde des loix les biens ecclésiastiques, et enfin celui des bibliotheques des monasteres. Les parlemens de Dijon et de Rennes sont les seuls qui n'ont pas enrégistré.

M. Dubois de Crancé a annoncé que sur les frontieres de Champagne, il se faisoit une exportation considérable; que bientôt cette province n'auroit plus d'autres ressources que de se jetter sur l'Isle de France et la Brie; qu'il falloit nécessairement établir un cordon de troupes sur la frontiere.

Malgré les prétendus cordons de troupes, il est certain qu'à Réthel-Mazarin l'exportation se continue au point qu'elle fait craindre aux habitans de voir se renouveller la pénurie des grains. Les cordons de troupes n'existent pas, ou sont mal disposés. Cela feroit croire de deux choses l'une, ou que le ministere n'a point envoyé d'ordres, ou qu'on ne les exécute pas. Quelle que soit la source du mal, il existe réellement.

Lettre envoyée par M. le garde des sceaux à M. le président de l'assemblée nationale pour y être lue, de la part du grand maître de Malte.

Je dois, sire, à mon ordre, à toutes les nations qui le composent, je me dois à moi-

même de réclamer contre l'arrêté de la nuit du 4 au 5 août, comme portant le coup le plus funeste à notre existence par la suppression de nos dîmes, qui forment dans le royaume la plus grande partie des revenus de nos commanderies.

C'est en effet, sire, le premier exemple peut-être d'une décision prononcée, je ne dis pas contre un ordre dont la souveraineté est reconnue dans toute l'Europe, mais contre le plus simple particulier, sans l'avoir entendu.

L'assemblée nationale n'a pu s'écarter de cette justice rigoureuse qu'en nous confondant avec le clergé, sans considérer que par l'objet de notre institution et par la nature de nos services, nous ne pouvions lui être assimilé sous aucun rapport.

C'est une vérité dont il eût été facile de fournir la preuve à cette assemblée, si elle eût témoigné le moindre desir de l'approfondir avant de prononcer sur notre sort.

Elle auroit appris en même temps que mon ordre, dévoué par état au service de toute la chrétienté, mais bien plus particuliérement à votre majesté et à la nation, n'avoit jamais laissé échapper aucune occasion de manifester son zele, et qu'il avoit été assez heureux, dans plusieurs circonstances que votre majesté n'ignore point, et même dans dans ce moment-ci, pour rendre au commerce et à la navigation du royaume les services les plus essentiels.

Je ne dois pas, sire, abuser des bontés

et des momens précieux de votre majesté ; mais je la supplie de permettre que mon ambassadeur, en lui présentant ma lettre, prenne un instant favorable pour mettre sous ses yeux toutes les conséquences fâcheuses qui résulteroient pour mon ordre des décrets de l'assemblée nationale, s'il pouvoit jamais subsister.

Il aura l'honneur de vous exposer, sire, la profonde douleur dans laquelle l'exécution de cet arrêté nous plongeroit, par l'impossibilité absolue où il nous mettroit, non seulement de continuer nos services reconnus utiles et nécessaires au royaume, mais de maintenir même dans une île qui, par sa position et les dépenses prodigieuses que nous y avons faites, doit être considérée comme une frontière de la France, un asyle assuré en tout temps à tous les navigateurs, et dont les avantages qu'elle lui procure sont bien supérieurs à celui que l'assemblée nationale a pu entrevoir dans ce qu'elle nous enlevoit.

Ce sont, sire, ces puissans motifs qui me font espérer que votre majesté, ayant égard aux justes représentations que j'ai l'honneur de lui faire au nom de mon ordre, et à tout ce que mon ambassadeur aura celui de lui exposer, daignera interposer sa puissante protection pour que l'arrêté dont je me plains n'ait aucune suite.

Je suis, etc.

Pour réponse à cette lettre, M. Camus a demandé la suppression de tous les établissemen de l'ordre de Malte en France, et il

a demandé l'ajournement de cette question.

L'on est passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire, l'organisation des municipalités.

Chaque corps municipal fera choix d'un secrétaire - greffier, qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidélité, et qui pourra être destitué lorsque le corps municipal le jugera convenable.

M. Reubell a censuré cet article : il a regretté de voir que la vengeance pourroit décider du sort du sacrétaire. Il a demandé qu'il ne pût être destitué que par les deux tiers des voix.

Un autre membre a vanté l'organisation des municipalités de Provence, dont onze siecles ont fait connoître toute la sagesse.

M. Bouche a proposé une réduction qui n'a eu aucun succès. L'article a été adopté et rédigé ainsi qu'il suit :

Art. XXVIII. Le couseil général de la municipalité, convoqué à cet effet, fera choix d'un secrétaire-greffier, qui prêtera serment de remplir ses fonctions, et qui ne pourra être destitué que par les deux tiers des voix.

Art. XXIX. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté, et il sera changé comme le secrétaire.

Un membre vouloit que le trésorier fût nommé par tous les citoyens actifs. Un autre vouloit rendre garans les officiers mu-

nicipaux de la fidélité du trésorier.

Il a eu un troisieme amendement pour que le trésorier pût être changé de la même maniere que le secrétaire : celui-ci a été adopté.

M. Desmeuniers s'est rejetté sur le cautionnement, mais on étoit en droit de reprocher au comité de ne pas l'avoir exprimé.

Amendement de M. Dupont : que le trésorier soit nommé par les citoyens actifs comme les autres officiers municipaux.

Amendement de M. Barrere : que le trésorier soit nommé par les citoyens actifs, et au rabais.

L'on a demandé la question préalable sur les amendemens ; et ils ont été rejettés ; l'article est passé comme ont l'a transcrit ; l'on y a ajouté seulement : *& il sera changé comme le secrétaire.*

Art. XXX. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste et à la pluralité des suffrages, un nombre de notable, double de celui des membres du corps municipal : cet article a été adopté, et les suivans ont passé rapidement et sans difficultés.

Art. XXXI. Les notables seront choisis pour deux ans, et renouvellés par moitié chaque année : le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la premiere.

Art. XXXII. Ils formeront avec les mem-

bres du corps municipal le conseil général de la commune, et ne seront appellés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. XXXIII. Les membres du corps municipal, ainsi que les notables, ne pourront être choisis que parmi les membres de la commune.

Art. XXXIV. Les assemblées d'élection se tiendront dans tout le royaume le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des Officiers municipaux.

Sur cet article il y a quelques réclamations sur l'époque des assemblées; dans plusieurs provinces, on a allégué qu'alors les assemblées devenoient impossibles, à cause des neiges.

Art. XXXV. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de substitut, vient à vaquer par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

Art. XXXVI. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces divers sections seront recensés à la maison commune le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et le lendemain au plus tard.

Art. XXXVII. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera

sa démission, ou sera destitué, ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des notables, qui aura réuni le plus des suffrages.

Art. XXXVIII. La moitié plus un des membres du corps municipal sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau, et la présence des deux tiers au moins des membres du conseil général sera necessaire pour prendre des délibérations,

Sur cet article, il y a eu de grandes dissertations et plusieurs amendemens. M. Duport a demandé que les séances de la municipalité fussent publiques. Cet amendement a excité beaucoup de tumulte. L'on a prétendu que ce seroit empêcher les opérades municipalités. L'on a demandé la question préalable; M. le Chapelier a fait sentir l'importance de cette question, et il a demandé l'ajournement, malgré ses représentations et celle de M. Duport.

L'article a été décreté. Il est a présumer que l'assemblée à cru que l'amendement de M. Duport étoit inutile. En effet le public est admis à l'assemblée nationale, en concluant *à maximo ad minus*, il doit assister aux assemblées municipales.

Art. XXXIX. Les corps municipaux auront deux especes de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'état, et déléguées par elles aux municipalités.

Art. XL. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées adminitsratives, sont de régir les biens et revenus commis des villes, bourgs, paroisses ou communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs.

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté.

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particuliérement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée.

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

M. Dupont vouloit que l'on ajoutât encore que le corps municipal jugeroit *des délits champêtres*.

M. de Saint-Fargeau a demandé la parole pour présenter un projet qui pût arrêter et éteindre même la mendicité. Il a proposé d'ajourner pour aviser au moyen d'employer à des ouvrages utiles les membres de la commune qui pourront gagner leur vie, et de soulager ceux que l'âge met dans l'impossibilité de la gagner.

L'observation du préopinant a été reportée à l'article qui suit. Il y a encore eu une foule d'autres amendemens; les uns ten-

dant à attribuer le pouvoir judiciaire aux municipalités ; les autres pour étendre leur autorité ; mais ils ont été rejettés de l'ajournement, et, malgrétout, l'article a été décrété.

Les fonctions propres à l'administra ion générale de l'état, qui peuvent être déléguées aux corps municipanx, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

La répertition des contibutions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le rossort de la municipalité ;

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale ;

L'inspection et agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques ;

Leur portion directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbyteres et autres objets relatifs au service du culte.

Cet article n'a pas encore été discuté.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais-Royal, chez DEVAUX & chez tous les Libraires de Paris & de la Province.

De l'imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Gr. August.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 1 décembre.

La séance ouverte, M. Salomon a fait lecture de différentes adresses de la part des villes de Saint-Séver en Guienne, de Mortemar, de Montpellier; elles respirent le respect le plus vif pour l'assemblée nationale; mais cette derniere ville se plaint de n'avoir pas reçu encore les décrets de l'assemblée nationale.

Le conseil permanent, réuni au conseil politique de Saint-Hyppolite en Languedoc, est animé des mêmes sentimens. Les communautés des basse et haute Sevennes ont formé une confédération pour le maintien des loix actuellement existantes, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait mis en vigueur les nouvelles. Palmiers demande des armes pour équiper sa milice nationale, et proteste qu'elle est prête à verser tout son sang pour soutenir l'assemblée nationale et ses décrets.

Les officiers municipaux et habitans de

Cahors ne le cedent point en sentimens à tous les autres. Les magistrats de Libourne offrent de rendre la justice gratuitement.

M. le Brun, député du Gévaudan, a demandé sa démission : elle lui a été accordée.

On a fait lecture d'une adresse des colons américains, qui confirme le soulévement de la Martinique, et fait craindre le même malheur pour la Guadeloupe. Cette adresse a été renvoyée au comité des rapports.

A paru enfin à la tribune, le secrétaire chargé du procès-verbal de la veille, M. le vicomte de Mirabeau. Fier de son titre de législateur, il a dit hautement qu'il n'étoit pas à l'heure. Il n'est pas à l'heure, je le veux avec lui ; mais certes la place du secrétaire lui impose au moins le devoir de rédiger son procès-verbal. Il n'avoit point rédigé celui d'aujourd'hui ; & c'est sur des notes éparses qu'il a prétendu faire, de mémoire, lecture du procès-verbal d'hier. Aussi, de toute part, y a-t-il eu des réclamations ; mais notamment sur la motion de M. le Camus, relative à l'ordre de Malte, et sur le vingt-huitieme article t.. aux municipalités. Après des débats

assez vifs, on s'est accordé sur cet article, ainsi qu'il suit.

Art. XXVIII. La présence des deux tiers, au moins, des membres du conseil municipal, sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau, et la présence de moitié plus un des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre des délibérations.

Un intendant de province fait l'invitation à tous les citoyens qui ont dix mille livres de rente, de payer des journées à des ouvriers de différens états, au profit des pauvres maîtres. Il donne l'exemple et paie un garçon à son tailleur, chargé de six enfans, à raison de quarante sous par jour.

Au nom du clergé de Beford et de Huningue, un évêque a protesté contre les arrêtés du clergé de Colmar; adhérant formellement à l'égalité des citoyens, et à l'anéantissement de tous privileges, il va même jusqu'à demander la suppression de l'assemblée du clergé de Colmar comme inutile dans les circonstances actuelles.

On est passé à l'ordre du jour relatif à l'organisation des municipalités. On a relu l'article 41 dont j'ai parlé hier. Il y a été fait

P 2

différens amendemens, 1°. de la part de M. de Saint-Fargeau, qui vouloit qu'on y ajoutât le soin d'employer à des travaux utiles les membres de la commune qui peuvent encore travailler, et de pourvoir à la subsistance de ceux que l'âge met dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Cet amendement qui fait honneur à l'ame sensible de M. de Saint-Fargeau, a été combattu d'une maniere assez plausible par M. Martineau, qui prétendoit avec assez de raison que si l'on décrétoit cet amendement, les vagabonds et les mendians tomberoient sur les administrateurs, dans la persuasion qu'ils auroient dans leurs mains les moyens de subvenir à leurs besoins; qu'il falloit préalablement fournir aux administrateurs ce moyen. Il a conclu à rejetter cet amendement, lorsque l'on s'occuperoit des atteliers de charité et des hôpitaux. En conséquence cet amendement a été ajourné.

Un député de Corse, dans la crainte que les profanes ne portassent leurs mains sur l'encensoir, vouloit qu'au lieu : *d'autres objets relatifs au service du culte*, on mît : *autres lieux*. Le principal motif de son amendement étoit que les laïcs ne devoient avoir aucune

inspection sur les calices, les ciboires, etc. Cette pieuse capucinade n'a point fait impression sur l'esprit de l'assemblée, et on a rejetté son amendement pour décréter l'article, ainsi qu'il suit :

Art. XLI. Les fonctions propres à l'administration générale de l'état, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous *l'autorité* des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée sur les propriétés foncieres de son territoire.

La perception de ces contributions.

Le reversement de ces contributions dans les caisses du district ou du département.

La direction immédiate des travaux publics de la municipalité.

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale.

La surveillance et agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques.

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbyteres et autres objets relatifs au service du culte. Cet article a passé à l'unanimité.

L'article 42, pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux; ils auront droit de requérir les secours nécessaires des gardes nationales, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

Art. XLIII. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux corps municipaux, seront prises dans l'assemblée réunie des membres du conseil et du bureau municipal, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

Art. XLIV. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal, que des adjoints notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer;

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur les impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des rentes, des remboursemens et des recouvremens;

Sur les procès à intenter ;

Même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit sera contesté.

Art. XLV Dans toutes les villes au-dessus de quatre mille ames, les comptes d'administration en recette et dépense seront imprimés chaque année.

Cet article a essuyé différens amendemens : les uns vouloient ajouter ; *bourgs*, d'autres demandoient *communautés* ceux-là *municipalités*. Sur les représentations de M. Desmeuniers, qui a fait sentir le ridicule de forcer certaines communautés à faire imprimer leurs comptes, l'article a été décrété ; mais l'amendement *communautés* a essuyé deux épreuves consécutives. La premiere a été en faveur ; la seconde l'a fait rejetter. On a fait un troisieme amendement qui consistoit à dire : ensemble les délibérations prises par les corps municipaux. Cette idée de M. Mongin de Rochefort a été vivement soutenue par M. Lanjuinais.

M. Espic a fait ajouter *sans frais et sans déplacer*. L'assemblée a senti la sagesse de ces amendemens ; aussi les a-t-elle adoptés, en faisant suivre comme conséquence du 45 article, où le comité de constitution a trouvé moyen de réunir tous les esprits, en retranchant ces mots, *les autres* mis avant *municipalités*.

Art. XLVI. Dans toutes les municipalités les citoyens actifs, sans distinction, pourront prendre, sans déplacer et sans frais, connoissance des comptes, ensemble les déli-

seront vérifiés par les administrations ou directoires de district et arrêtés définitivement, après avoir pris leur avis par celle de département.

Art. XLIX. Si quelque citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, il exposera ses griefs à l'administration ou directoire de département, qui y fera faire droit après avoir entendu l'avis de celle du district ou du directoire qui sera chargé de vérifier les faits.

On est passé à l'article 51. Le comité avoit voulu fixer un nombre de citoyens actifs pour dénoncer les officiers municipaux, et l'avoit porté à cent dans les communautés, et à un quart de citoyens actifs dans tous les lieux au-dessous de deux mille ames.

La marche de l'assemblée qui, jusqu'à ce moment, avoit été assez rapide, est devenue pénible et embarrassée ; les opinions se sont heurtées de front. Le comité de constitution a voulu d'abord militer ; mais ses raisonnemens ont échoué devant les raisons de MM. de Mirabeau, Reubell, Pison du Galand ; qui, tous d'accord avec les vrais principes, trouvoient étrange que le comité de constitution exigeât une certaine association de citoyens pour dénoncer les vexations, les violences des officiers municipaux. Dans l'ancien régime, disoient-ils, un citoyen seul pouvoit se plaindre, et dans le régime de l'égalité et de la liberté, vous mettriez à

bérations prises par les corps municipaux toutes les fois qu'ils le requéreront. Ce dernier amendement a été appuyé par M. Rabaud de Saint-Etienne, qui avoit dit, avec vérité, qu'un homme, pour avoir délégué son pouvoir, ne le perdoit pas pour cela; qu'ainsi les citoyens devoient avoir droit de vérifier, par eux-mêmes, les délibérations des corps municipaux.

M. Bouche a fait une motion tendante à faire rédiger et signer les procès-verbaux, le conseil tenant, pour faire régner une plus grande fidélité dans les registres. Il vouloit faire admettre cet article comme série naturelle des précédens; mais tous ses efforts ont abouti à faire décider qu'il n'y avoit lieu de délibérer quant à présent.

Art. XLVII. Les corps municipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale, seront entièrement subordonnés aux administrations de district et de département.

Art. XLVIII. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département qui sera donnée, s'il y a lieu, après l'avis de celle du district : et tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après avoir été reçus par le conseil,

la dénonciation des entraves telles que les officiers municipaux seroient presque sûrs de l'impunité.

Quel homme, en effet, pourra se flatter de faire reconnoître et signer dans un mémoire, par plusieurs de ses concitoyens, les vexations des officiers municipaux ? La chose arrivera d'autant moins, que ceux-ci ont nécessairement par leurs places un certain ascendant sur le reste des esprits. Trois fois l'orateur du comité (M. Target), a voulu défendre sa rédaction ; mais sentant la foiblesse de ses raisons, il a battu en retraite, et est convenu que le nombre fixé par le comité étoit trop grand ; que cependant, comme il ne s'agissoit dans l'article que d'abus d'administration, il étoit convenable de fixer le nombre de citoyens qui pourroient dénoncer les administrateurs.

Cette réponse étoit d'autant plus mal fondée, qu'il étoit spécifié dans l'article : dénonciation de violence arbitraire. Or, a répliqué M. de Mirabeau, les violences arbitraires ne sont pas des tracasseries. C'est confondre toutes les idées, violer les principes des citoyens, que de vouloir nous faire adopter une pareille rédaction.

M. Pison du Galand avoit présenté une rédaction qui avoit plu à toute l'assemblée ; mais malgré la faveur qu'elle avoit prise, elle a été réduite à deux questions qui rentroient absolument dans l'esprit des rédactions.

Pour sortir d'embarras, M. le président a proposé deux questions : 1°. Un seul citoyen

actif peut-il être dénonciateur des délits d'administration ? Le principe a été décrété à l'unanimité.

On est passé à la seconde question. Les plaintes de tout citoyen actif sur les délits d'administration contre les officiers municipaux, dans les fonctions de leurs charges, seront-elles d'abord adressées à l'assemblée de département, avant d'être renvoyées devant les tribunaux judiciaires ?

L'affirmative a encore été décidée à l'unanimité ; mais la rédaction a été renvoyée au comité de constitution.

On est passé à l'ordre de deux heures. M. de Beauharnois a demandé la parole pour faire une motion, tendante à convertir les bureaux en comités, à qui on attribueroit les fonctions des comités déjà établis. Cette motion n'a pas fait fortune. Il paroît que l'assemblée veut laisser subsister ses bureaux.

Deux orateurs se sont emparés de la tribune, M. Guillotin et un autre ; celui-ci, pour faire part d'un don patriotique très-intéressant ; l'autre, pour faire part à l'assemblée de son travail sur le code pénal. Après quelques débats et du tumulte dans l'assemblée, M. Guillotin est resté maître du champ de bataille.

Il a recordé à l'assemblée ses décrets sur les droits de l'homme ; et, par une transition rapide et heureuse, il est passé sur la nécessité de la réformation du code pénal. Il a peint les circonstances où se trouven des familles vertueuses, dont les membre attendent dans les prisons leur jugement....

La loi, a-t-il dit, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége, doit être égale pour tous les citoyens, sans aucune acception, conformément à la vérité de ce principe. Il a proposé l'article suivant :

Article constitutionnel du code pénal.

Article premier. Les délits du même genre seront punis du même genre de peine, quelque soit le rang et l'état du coupable.

Faisant ensuite une peinture aussi pittoresque que sensible des supplices effrayans qui se sont perpétués jusques dans le siecle de l'humanité ; les gibets, les roues, les échafauds, les bûchers, supplices barbares, imaginés par la barbare féodalité : il a conclu à ce qu'il n'y eût plus désormais qu'un seul supplice du même genre pour tous les crimes. Quel que soit un coupable, il est assez puni par la mort, et la société est assez vengée en le vomissant de son sein.

Il a proposé l'article suivant.

Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelque soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable; (*décapitation*) et l'exécution se fera par l'effet d'un simple mécanisme.

Ici M. Guillotin s'est appesanti sur les supplices qui mettent l'homme au-dessous de la bête féroce, les tenaillemens, etc. Je les passe sous silence. Il seroit à souhaiter que l'on en oubliât bientôt jusqu'au nom. Il a

décrit l'horreur qu'inspirent ces êtres connus sous le nom de bourreaux. Pénétré des mêmes sentimens, j'ai eu peine à concevoir qu'il ait jamais existé des législateurs assez barbares pour cimenter un code criminel tel que le nôtre ; il semble en effet, qu'on veut user de représailles, disons mieux, enchérir sur la cruauté d'un barbare ; mais ce qui a sur-tout surpassé mon imagination, c'est qu'il y ait eu des êtres capables de déshonorer l'homme, jusqu'au point de tremper leurs mains de sang-froid dans le sang de leurs semblables, pour obéir.

M. Guillotin a fait la description de la méchanique, je ne le suivrai pas dans ses détails ; pour en peindre l'effet, il a oublié un instant qu'il étoit législateur, pour dire un orateur : la méchanique tombe comme la foudre, la tête vole, le sang jaillit, l'homme n'est plus.

Ce n'est pas dans un code pénal que de pareils morceaux sont permis. Les *veni*, *vidi*, *vici*, de César, si expressifs et si éloquens, ne plairoient plus s'il les avoit prononcés en pareille circonstance.

M. Guillotin a proposé encore les deux articles suivans : de décréter que celui qui reprocheroit à un autre homme le supplice de son parent, seroit reprimandé par les juges ; la sentence sera affichée à la porte du délinquant et au pilori pendant trois mois.

Les confiscations n'auront plus lieu en aucun cas.

Autre article. Le cadavre d'un homme supplicié sera rendu à sa famille si elle le demande ; dans tous les cas, il sera inhumé, sans qu'il soit fait mention sur les registres mortuaires du genre de mort.

Les législateurs du dix-huitieme siecle sont tous portés à adoucir le code pénal ; mais quelques-uns ont paru révoltés qu'il n'y eût aucune nuance ni différence entre le supplice d'un parricide, d'un régicide et d'un homicide. L'abbé Maury, Target et une infinité d'autres membres ont demandé l'ajournement de ces questions pour pouvoir se décider avec connoissance de cause. On a fait droit sur leurs réclamations, et la séance s'est levée.

Séance du premier décembre au soir.

M. Salomon a donné lecture d'une adresse de Saint-Domingue. Cette adresse annonce les craintes de cette colonie, de voir dans son sein le soulevement et les scenes sanglantes dont la Martinique est dans ce moment le théâtre. Nous sommes vos freres et vos concitoyens, et nous sommes sur le point d'être égorgés. Si Saint-Domingue est soulevé, votre commerce est anéanti ; vos manufactures seront abandonnées.

M. de Curt a pris la parole, sans nommer qui que ce soit ; il a dénoncé une compagnie compatissante, qui dans l'ombre fait jouer les ressorts de la séduction pour briser

le joug de la subordination ; il a conclu à ce que M. le président se retirât par devers le roi, pour lui exposer l'état de Saint-Domingue ;

2°. Nommer huit députés, qui aviseront aux moyens de ramener le calme ;

3°. Que les assemblées coloniales seront en activité jusqu'à la fin des troubles.

L'adresse étoit revêtue de cinquante signatures ; et un membre a observé que c'étoit les signatures de personnes résidentes à Paris : ce qui doit encore affoiblir la terreur qu'inspire cette adresse sur des révolutions aussi lointaines, c'est que la société correspondante de Saint-Domingue a demandé communication de cette lettre.

M. Salomon a encore lu une lettre des députés du commerce, qui, après un exposé bien affligeant de l'état actuel du commerce, supplient l'assemblée nationale d'autoriser le pouvoir exécutif à déployer toutes ses forces pour remédier aux maux qui menacent les seuls établissemens qui nous restent dans l'isle.

M. le marquis de Gouy d'Arcy, député de Saint-Domingue, s'est opposé à ce qu'on délibérât sur ces différentes pétitions. C'est ainsi que cet homme sert ses commettans. M. Malouet a rempli le devoir que M. le marquis de Gouy d'Arcy auroit dû remplir.

L'opinant a démontré l'importance de nos colonies par les richesses que les sucreries répandent dans le royaume. Il a conclu, comme M. de Curt, que le roi soit autorisé

à pourvoir au maintien des loix anciennes, jusqu'à ce que les assemblées administratives aient fait connoître les modifications dont le régime coloniale est susceptible; afin qu'il soit établi un comité, composé moitié de commerçans et moitié de magistrats.

M. Cocherel, député de Saint-Domingue, a pris ensuite la parole. Après un extrait un peu long de ce que dit l'abbé Raynal sur l'administration des colonies; après le récit de quelques traits du despotisme du cabinet de Versailles; l'orateur s'est élevé contre les compagnies exclusives, les administrateurs, etc.; et tel est, a-t-il dit en finissant, la déplorable situation des colonies, dont le malheur s'accroît encore par les convulsions qui agitent les îles voisines.

Il a conclu à ce que l'assemblée nationale prononcât sur les colonies.

M. de Gesé a soutenu que les colonies n'étoient pas suffisamment représentées.

M. de Clermont-Tonnerre a soutenu la these contraire.

Saint-Domingue est suffisamment représenté, a-t-il dit, puisque vous avez admis leurs députés.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromanteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Et chez tous les libraires.

De l'imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Gr. August.

Suite de la séance du premier décembre au soir.

Mon avis est d'établir le comité colonial composé de membres du commerce, habitans de la colonie, et enfin de personnes qui ne fussent ni de l'une ni de l'autre classe.

Ici il y a eu une grande réclamation pour aller aux voix. M. Blin s'y est opposé : il a prétendu que la question n'avoit pas été effleurée, qu'il s'engageoit de le prouver. M. de la Chaise a soutenu le contraire ; on a été aux voix, et la discussion a été continuée.

M. Blin a pris la parole, et est entré ainsi en matiere : MM. les députés de Saint-Domingue exposent que leur constitution doit être différente de la nôtre : il faut aussi des connoissances particulieres pour cela ; il faut en revenir à des points dont il ne faut pas s'écarter. J'avouerai les deux propositions de MM. de Saint-Domingue. Est-ce à l'assemblée nationale de France à donner une constitution aux planteurs de nos îles ? Dès qu'ils ont comme nous un droit imprescriptible à la liberté, nous ne sommes pas leurs représentans ; et si les cultivateurs de nos îles pouvoient être encore dans l'enfance de la politique, nous n'aurions d'autre rôle à faire que de les guider.

Mais l'on doit les regarder comme une province alliée comme nos anciens pays d'états,

comme les parties du corps fédératif. En deux mots comme nous l'avons répeté souvent avec la fierté du sentiment de la liberté, la loi doit être faite par ceux qui y sont soumis, autrement ce seroit agir comme des tyrans, et dépouiller nos freres des colonies, qui sont venus au milieu de nous pour éviter les coups du despotisme ministeriel.

L'on a trouvé que M. Blin n'avoit pas tenu parole, l'on a trouvé que c'étoit aller trop loin que de conclure que les députés de Saint-Domingue, ne pouvoient faire une constitution, qu'il n'en avoit pas reçu le consentement de leurs commettans, et *qu'ainsi ils étoient nuls* : ce sont ses expressions !

Le marquis de Gouy d'Arcy a pris la parole ; il avoit annoncé qu'il ne s'écarteroit pas de ces deux questions ; validité de la députation de Saint-Domingue, et nécessité du comité ; quelques phrases, peu d'imagination, beaucoup de mots et d'emphase, et point de raisons, voilà l'analyse du discours de cet homme, qui avec de très-petits moyens, croit avoir de très grandes vues :

Dans son discours, il y avoit quelques réticences, quelques incupations indirectes ; enfin, une dénonciation contre les agens du pouvoir exécutif. On a sommé le marquis de Gouy-d'Arcy de nommer ces agens. Il s'est élevé contre le *ministre justement exécré* de la colonie ; il a promis de prouver sa dénonciation ; l'opinant a été poussé vivement, et il a annoncé qu'il recueilliroit les pieces, qui devoient appuyer sa dénonciation.

L'on a demandé l'ajournement pour la dénonciation. M. le président a rappellé qu'elle n'étoit pas dans l'ordre. L'assemblée s'est abandonnée aux tumultes.

Dans un morceau assez pathétique, sur le despotisme ministériel, M. Gouy a obtenu des applaudissemens, mais après avoir allongé une période, en répétaillant sans cesse, *c'est-à-dire*; il a recréé l'assemblée à ses dépens, nos législateurs sont toujours François; mais qui ne riroit en voyant ce petit individu s'agiter dans la tribune, secouer la tête; et dans les accès de la colere qui le suffoquoit de prononcer *une kirielle* de gallicismes qui n'ont fait qu'augmenter les plaisanteries de l'assemblée.

Un membre, député de la Guadeloupe, a demandé au marquis de Gouy-d'Arcy s'il dénonçoit en son nom, ou aux noms de ses commettans, le ministre de la marine; ce député a observé que la Guadeloupe n'avoit qu'à se féliciter de la conduite du ministre. M. le marquis a déclaré que c'étoit au nom de ses commettans qu'il dénonçoit le ministre de la marine.

Comme la discussion alloit trop avant l'on a demandé l'ajournement; et il a été prononcé.

Séance du 2 décembre.

M. de Volney a donné lecture des procès-verbaux des scéances d'hier.

M. Camus a demandé à M. le président

de faire des démarches pour faire publier promptement le décret sur les bibliotheques des religieux, attendu que plusieurs maisons vendent les manuscrits, et que d'autres prennent des mesures pour en transporter *chez un certain homme qui ne fait que des romans sur l'histoire de France, pour gâter le cœur et l'esprit des rois.* A ce portrait, l'on a deviné que c'étoit le sieur Moreau.

Si le fait est avéré, on épluchera ses pensions; on croit déjà d'avance qu'il est porté sur le livre rouge pour une somme considérable.

M. le Camus a dit beaucoup en dénonçant le livre rouge. Sans doute qu'il croit que ce livre précieux nous dévoilera tous les abus et les gaspillages; mais si par hasard on n'y trouve pas les pensions sur les cassettes du roi et de la reine, on ne connoîtra qu'une partie des vérités terribles pour les sang-sues de l'état. Ces pensions, sous le titre religieux d'aumônes, sont réparties au gré de quatre premiers valets-de-chambre du roi, à des personnes souvent opulentes. Tel valet-de-chambre a acheté une seigneurie considérable, a acheté à vil prix les terreins qui étoient à sa convenance, moyennant des pensions qu'il a fait assigner aux propriétaires, sur la cassette du roi.

Les officiers municipaux de Saint-Quentin ont donné leur démission. Cette ville est livrée à l'anarchie. M. Salomon a présenté un décret pour autoriser le comité militaire chargé de l'organisation de la milice soldée,

aux fins de le charger provisoirement de la police de Saint-Quentin.

M. Target a demandé que l'on rendît un décret général pour toutes les villes, attendu que ce mois-ci plusieurs villes veulent nommer par corporations les officiers municipaux, notamment dans la ville de Lyon. En conséquence, il a proposé le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete par provision que les officiers municipaux actuellement en exercice dans toutes les villes et communautés du royaume, et même les corps, bureaux ou comités qui ont été établis par les communes ou les municipalités pour administrer seuls ou conjointement avec les officiers municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, et qu'il ne sera, nonobstant tout usage ou réglement contraire, procédé à aucune élection nouvelle jusqu'à l'établissement qui va se faire incessamment des municipalités, dont l'organisation est presqu'achevée.

L'on a prononcé un premier décret pour Saint-Quentin, ainsi rédigé.

L'assemblée nationale, vu la démission donnée par les officiers municipaux de St-Quentin, autorise le comité qui a été établi pour l'organisation de la garde soldée, à exercer provisoirement toutes les fonctions dont ladite municipalité étoit chargée.

Quant au décret présenté par M. Target, il a souffert des difficultés, M. Bouche vou-

loit y faire des amendemens qui n'ont pas eu lieu. Le projet de décret de M. Target a passé.

Un député a ensuite consulté l'assemblée sur une question élevée relativement au *conseil* donné aux accusés.

A Gana un assassin est détenu, le juge lui donne un conseil; mais les avocats se récusent, disant qu'il étoit inutile de conseiller un coupable dont le crime étoit notoire. L'asemblée a renvoyé cette question, ainsi que plusieurs autres demandes, à l'ordre de deux heures.

M. Fréteau a observé que M. Mounier avoit laissé plusieurs procès-verbaux sans être signé : l'assemblée a autorisé M. le comte de Clermont-Tonnerre à signer ces procès-verbaux pour son transfuge président.

L'on a repris l'ordre du jour; l'article 51 et l'article ajouté avoient été renvoyés au comité de constitution pour les rédiger. M. Target a fait cette lecture.

Art. LI. Tout citoyen actif de la communauté peut signer et présenter, contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits dont il prétendra qu'ils seront coupables; mais avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la porter à l'administration ou directoire du département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration ou directoire, renverra, s'il y a lieu, devant les juges qui en doivent connoître.

Cet article a été adopté. L'article ajouté

a souffert plus de difficulté; un membre s'est plaint amérement de ce que l'on privoit le peuple du droit de s'assembler; que ce n'étoit pas assez de lui donner des représentans, qu'il falloit le laisser libre de se représenter par lui-même.

Malgré ses réclamations, l'article a été rédigé et décrété ainsi qu'il suit :

Art. LII. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune, qui ne pourra la refuser si elle est requise par le sixieme des habitans dans les communautés au-dessus de 4000 âmes, et par 150 dans toutes les autres.

Art. LIII. Les citoyens actifs pourront cependant se former paisiblement et sans armes en assemblée particuliere, pour rédiger et faire parvenir des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département ou de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition d'en donner avis aux officiers municipaux, et de ne pouvoir nommer plus de dix personnes pour porter leurs pétitions, ou adresses.

Art. LIV. Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront

la distinction que le comité avoit établie entre les percepteurs des impôts indirects et ceux des impôts directs ; qu'il ne falloit pas flétrir ces derniers, si leur état étoit utile à la société ; moins ils sont favorables au peuple, plus le choix de leurs concitoyens les honorera ; je sais bien que je plaide inutilement leur cause, mais je crois n'en devoir pas moins défendre les citoyens qui seront dignes de la confiance de leur cité.

M. Barrere de Vieuzac a défendu aussi le comité de constitution, soit parce que le juge réunissant le titre d'administrateur, seroit trop puissant, soit parce qu'on craindroit de dénoncer comme officier municipal celui qui rempliroit les fonctions de juge.

Plusieurs personnes demandoient la parole, M. de Mirabeau et M. Desmeuniers ; la parole a été accordée à ce dernier. Quatre raisons ont déterminé le comité. 1°. Les officiers municipaux coupables de malversations, doivent être jugés, et ne peuvent l'être par leurs confreres. Le second motif est que tout citoyen doit avoir de la considération pour ses juges. Or, si le citoyen le redoute lors des élections, il le favorisera pour ne pas s'en faire un ennemi.

3°. L'assiduité des fonctions de juge est incompatible avec l'assiduité des fonctions d'officiers municipaux.

La quatrieme raison répond aux diverses objections ; le comité a cru que, pour honorer la magistrature, il falloit l'élever au-dessus des fonctions administratives, au-dessus des atteintes de dénonciation.

C'est pour lui éviter la honte d'avoir succombé dans son projet de se faire nommer à la municipalité ; car alors comment iroit-il siéger dans les tribunaux pour juger au nom de la nation ; lorsque la ville auroit tacitement jugé qu'il étoit indigne de sa confiance.

M. Desmeuniers a répondu à plusieurs autres objections, avec beaucoup de supériorité ; et les applaudissemens donnés à l'orateur, ont manifesté l'impatience de l'assemblée pour aller aux voix, l'on a fermé la discussion. La multitude des amendemens étoit effrayante ; la question préalable les a fait tomber.

Enfin l'article a été décrété tel qu'il est ci-dessus.

Extrait de la lettre de M. de la Luzerne à M. le président.

Hier soir plusieurs membres de l'assemblée m'ont donné quelques marques d'intérêt, en m'apprenant que M. le marquis de Gouy-d'Arcy avoit dirigé contre moi des reproches injurieux et vagues.

Pour faire triompher son opinion, l'on a soin d'y mêler quelque reproche contre les administrateurs ; mais cette routine usitée ne peut m'intimider ; je me repose sur ma conscience ; je suis prêt à répondre aux inculpations graves dont on m'a chargé, et j'espere, par une justification complette, justifier les sentimens de l'assemblée nationale, lorsqu'au mois de juillet elle a daigné s'intéresser au rappel des ministres.

M. le duc de Liancourt a observé à M. le président qu'en répondant à M. de la Luzerne, il devoit lui marquer que ce n'étoit pas un moyen de plaire à l'assemblée que de dénoncer sans preuve un citoyen et un administrateur.

M. de Gouy-d'Arci étoit à la tribune; le vicomte d'Ambly étoit au bureau; bataille pour la parole.

Mais M. d'Ambly l'a enfin obtenue, et il a demandé que le dénonciateur fût obligé de déposer les pieces sur le bureau avec sa dénonciation signée; et que dans le cas où il ne seroit qu'un méprisable calomniateur, il fût exclus de l'assemblée. Cette motion a été applaudie; le marquis d'Arcy étoit à la tribune: il a parlé, mais sans être entendu.

M. le président de Frondevile a annoncé un don patriotique de la municipalité de Sabloniere en Brie. Cette municipalité n'a pas voulu profiter de la diminution qu'elle devoit éprouver par l'imposition des non-privilégiés: cette nouvelle somme, la communauté de Sabloniere l'offre à la patrie, sans compter son don patriotique.

M. de Frondevile a observé, que si ce

don n'étoit pas considérable, il le devenoit par l'influence de l'exemple.

M. le vicomte de Mirabeau a annoncé un don patriotique de 10,000 livres, de la part des aubergistes et cabaretiers de Rouen. Les plus vifs applaudissemens ont été le témoignage que l'assemblée a donné à tant de générosité.

M. de Gouy d'Arcy a remonté à la tribune : il a éludé la motion de M. d'Ambly, en disant qu'il ne dénonçoit le ministre qu'au nom de ses commettans, et que les preuves n'arriveroient de long-temps; en conséqueuce il a demandé l'ajournement.

M. le baron de Menou n'a donné aucun tort au marquis de Gouy d'Arcy; il ne la pas non plus justifié; mais il a observé que la lettre du ministre étoit irrespectueuse.

M. de Mirabeau n'a pas appuyé l'ajournement; mais il a demandé la question préalable. Eh quoi, Messieurs, a-t-il dit, pouvez-vous préjuger qu'un de vos collegues est coupable; pouvez-vous exclure de cette assemblée un de vos collegues qui a été appellé par la confiance de ses commettans. M. de Mirabeau s'est élevé ensuite avec éloquence contre une phrase de la

lettre de M. de la Luserne, qui est irrespectueuse.

M. d'Ambly est monté à la tribune, il a demandé qne l'on mît aux voix sa motion, pour faire cesser ces dénonciations légeres qui interrompent l'assemblée et auxquelles les dénonciateurs ne donnent aucune suite. Le vicomte d'Ambly a parlé avec simplicité, avec la loyauté d'un soldat; il a été interrompu; et c'est alors qu'il s'est écrié : je ne sais pas faire de phrase, mais je sais faire autre chose. Cette naïveté a excité les rires et les applaudissem ns tout à la fois.

Dans le choc des opinions, M. Bouche a observé que la question avoit déjà été jugée relativement à M. Pétion de Villeneuve contre qui une semblable motion avoit été faite; il fut décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. le président a mis aux voix s'il falloit commencer par la question préalable ou par l'ajournement.

L'épreuve a été pour la question préalable, mais le président ne l'a pas vue de cet oeil là, et elle lui a paru douteuse; delà des réclamations et du tumulte.

M. Desmeuniers, par une opinion très-sage, a observé que si l'on établissoit la question préalable quant à présent, ce seroit concilier tous les esprits, parce que la motion de M. d'Ambly, dictée par l'honneur, étoit un point de constitution; qu'il falloit régler jusqu'à quel point pouvoit aller la liberté des opinions; et si l'on pouvoit légérement dénoncer un citoyen.

La question préalable a été adoptée après deux épreuves; cependant il y a encore eu des réclamations; l'on a demandé l'appel nominal. On alloit y procéder, lorsqu'une partie des députés ont quitté les bancs, se sont répandus dans la salle, et ont empêché la continuation de l'appel.

M. le duc de Liancourt a observé que M. le président n'avoit pas le droit de lever la délibération. M. de Foucault a invoqué le réglement.

M. de Clermont-Tonnerre a observé de son côté que pour lever la séance, il falloit consulter l'assemblée.

M. le président a donc consulté l'assemblée; la majorité a paru être pour la rom-

pre, et il y a encore eu de grandes réclamations; mais cependant la séance a été levée.

MM. les Souscripteurs & Libraires sont prévenus que ceux qui s'abonnent ou renouvellent ailleurs que chez le Rédacteur éprouvent nécessairement des retards, et que les envois se font de chez lui tous les jours pour Paris à 8 heures, et pour la province à 11 heures du matin.

Les abonnemens se font chez le RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol, à raison de 6 liv. 12 s. pour Paris, et 7 liv. 10 s. pour la province, pour trente numéro.

De l'Impr. de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 3 décembre.

M. le vicomte de Beauharnois a donné lecture des procès-verbaux.

Adresse du corps municipal de Caudebec, qui demande une justice royale, et que l'assemblée autorise les mécaniques pour l'encouragement du commerce.

Adresse de la ville d'Arles; elle improuve l'arrêté de la noblesse et du clergé du Languedoc.

Adresses des citoyens de Viviers, de Montreuil-sur-mer, de Blois : toutes ces adresses respirent le respect et l'admiration pour l'assemblée nationale.

La commune de Strasbourg a déclaré, que pour venir au secours du trésor royal, il sera avancé 300,000 liv. sur la contribution de 1790. Il a été décrété que M. le président écriroit à cette ville, pour la remercier de son patriotisme.

M. Bouche n'a pas voulu que l'assemblée fût moins reconnoissante envers le village de Sabloniere ; c'est un petit bourg, a-t-il dit, peu

plé de bonnes gens, d'hommes simples et qui méritent toute la considération de l'assemblée. M. le président écrira donc aussi à la commune de Sabloniere : accordé.

L'on est passé à l'ordre du jour.

M. Target a repris les articles sur l'organisation des municipalités.

Art. I. Les assemblées primaires et les assemblées d'élections ne pourront, après les élections faites, ni continuer leurs séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des élections suivantes.

Art. II. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires, et celles des électeurs, adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

Art. III. Le nombre de députés à l'assemblée nationale sera égal an nombre des départemens du royaume, multiplié par neuf.

Cet article-ci a souffert quelques difficultés, à raison des départemens, dont on craignoit que le nombre fût inégal ; mais il a été admis comme les deux autres.

Art. IV. Les assemblées des électeurs pourront, s'ils le jugent à propos, nommer des suppléans, pour remplacer, en cas de mort ou démission, les députés à l'assemblée nationale. Ces suppléans pourront être choisis par scrutin de liste.

Un membre a observé qu'il falloit, au lieu de *pourront*, mettre devront, pour que les assemblées de départemens aient toutes une marche uniforme, et qu'elles ne soient pas forcées ne s'assembler une seconde fois.

M. Target a répondu à cette observation, qu'il arriveroit de-là qu'on nommeroit autant de suppléans que de députés. A cet inconvénient, l'on a bientôt trouvé un remede, c'étoit de régler que le nombre des suppléans seroit, comme la observé M. Regnaut, le tiers des députés. M. Prieur, loin d'être de cet avis, vouloit autant de suppléans que de députés.

L'amendement de M. Reguaut a été admis, et l'article a été conçu en ces termes:

Art. IV. Les assemblées des électeurs pourront, s'ils le jugent à propos, nommer des suppléans, pour remplacer en cas de mort les députés à l'assemblée nationale. Ces suppléans devront être choisis par scrutin de

liste en un nombre moindre de deux tiers que celui des députés.

Art. V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur des entreprises nouvelles, sur travaux extraordinaires, et généralement sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration du royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulieres, et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibération déjà approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire.

M. Reubell a observé que l'on avoit déjà censuré sur ce point le premier rapport du comité; que les assemblées de départemens sont soumises au roi et aux décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi; que des délibérations sur des entreprises nouvelles portent essentiellement sur des emprunts, sur des impôts, puisque sans emprunts, sans impôts, l'on ne pouvoit faire des entreprises nouvelles; qu'il faut donc décréter également que les délibérations des départemens ne seront exécutées qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi.

T... [illegible] ...distingué les entreprises nou-

velles de celles qui sont relatives au régime du département. Pour les dépenses locales, disoit-il, il ne faut pas d'autorisation du roi ; mais si l'assemblée nationale décrétoit un nouveau chemin, ce décret une fois sanctionné doit être exécuté ; mais c'est au roi à prononcer sur son exécution. C'est pour cela que nous vous avons proposé de décréter que toutes les délibérations pour les entreprises nouvelles n'auroient besoin de l'autorisaiion du roi. L'article a été adopté sans l'amendement de M. Reubell.

Art. VI. La condition d'éligibilité relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera censée remplie par tout citoyen, qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un *tribut civique*, égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

La disposition de cet article a étonné plusieurs membres de l'assemblée, qui l'ont regardé comme un moyen de vendre l'éligibilité : une autre partie de l'assemblée en adoptoit l'esprit.

M. le duc de Mortemar a cru qu'il engageroit les gens riches, pour acquérir quelques

suffrages, payer à quelques malheureux la contribution. Cet article réveilloit une querelle qui n'étoit qu'assoupie; aussi long-temps l'a-t-on discutée. M. la Poule a demandé la question préalable; M. Camus s'y est opposé. Vous avez bien admis à l'honneur de participer à la contribution patriotique celui qui voudroit faire des sacrifices; pourquoi refuseriez-vous de recevoir pour les impositions les sacrifices de ceux qui voudroient payer davantage; eh! ceux-ci sont de véritables citoyens.

Un député du Languedoc a répondu à M. Camus que c'étoit introduire un abus qui s'étoit propagé dans le Languedoc; qu'en payant deux années d'impositions l'on acquéreroit le titre de citoyen. Les étrangers à Toulouse, s'est-il écrié, se font mettre à la capitation, et ils envahissent ainsi le capitoulat.

Un autre a répondu encore plus vivement. Vous avez décrété qu'il falloit être domicilié pour écarter les intriguans, et votre comité vous propose, par cet article, de les introduire dans le sein de l'assemblée nationale. Cet article est absurde; il tend à annuller tous les articles que vous avez déjà décrétés.

La question préalable étoit vivement demandée, lorsque M. Target a demandé à défendre le comité de constitution. Ayant commencé ainsi : *Je crois que je parviendrai facilement à vous convaincre*, les *non* ont retenti dans toute la salle. « C'est condamner un homme sans l'entendre ; mais tel est quelquefois l'esprit de parti dans le sénat François, que la voix de l'homme sensé est étouffée par les cris tumultueux du parti opposé.

Cependant M. Target n'a pas été intimidé ; il a défendu le comité. Sa premiere raison étoit que toutes les conditions de l'éligibilité étoient remplies dès que l'on payoit en imposition la somme exigée. Cependant les amendemens se succédoient avec rapidité.

Un membre, pour couper le nœud gordien, a proposé de supprimer l'article. Le comité a demandé à s'expliquer une seconde fois, mais on s'y est refusé ; il a fallu consulter l'assemblée, et l'épreuve a été douteuse ».

Malgré les réclamations, M. Target s'est fait entendre : il a cru concilier les esprits en proposant de mettre que tout citoyen qui réuniroit toutes les autres conditions, et qui auroit payé volontairement deux années, etc.

M. Target a proposé un autre amendement relatif au tribut civique ; il tendoit à ne décréter l'article que relativement aux éligibles, attendu qu'un citoyen riche et aisé pourroit payer pour plusieurs élections.

L'article a été ainsi rédigé : La condition d'éligibilité relative à la contribution directe déclarée nécessaire pour être éligible, sera censée remplie pour tout citoyen *qui réunissant en sa personne* toutes les autres conditions d'éligible, aura, pendant deux ans, payé volontairement un tribut civique, égal à cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le contracter.

Cette nouvelle rédaction n'a pas produit l'effet qu'on auroit dû en attendre. La question préalable a constamment été réclamée. L'on alloit la mettre aux voix, lorsqu'une partie de l'assemblée s'y est opposée. M. le Chapelier a observé que quand un comité est chargé de faire un travail, il ne s'agit pas de demander à chaque instant la question préalable ; l'article doit être admis, parce que tout en nécessite l'admission. Il tend à augmenser le patriotisme, en appellant les individus éloignés de l'élection. Quoi ! un citoyen, dont les facultés seront

ignorées, ne pourra-t-il déclarer qu'il est en état de payer davantage, et l'ignorance de ceux qui auront rédigé les rôles sera-t-elle cause de son incapacité ? Il est impossible de repousser un citoyen qui viendroit dire : je suis assez riche pour payer telle contribntion, je demande à partager les droits de citoyen, puisque je demande en acquitter les charges.

M. Cazalès a appuyé la question préalable. On ne pouvoit, et on ne devoit s'attendre à autre chose de ce digne représentant : celui qui, pour opérer la représentation, ne vouloit admettre que des riches propriétaires, et mettre la représentation de la nation exclusivement entre les mains des riches, c'est-à-dire des nobles et du clergé, ne pouvoit moins faire que de demander la question préalable. C'est un brave gentilhomme, son défunt ordre devroit lui donner une couronne. L'article que l'on nous propose, a-t-il dit, anéantit tous vos précédens décrets : toutes les raisons que l'on vient d'invoquer vous ont été dites, quand il a fallut décréter la propriété et l'imposition. Comme condition de l'éligibilité, toutes ces raisons vous

les avez proscrites, et il s'agit de les rejeter pour la seconde fois.

Un autre membre a demandé que l'article proposé par le comité ne fût que pour les fils de famille. Cette exclusion, affligeante pour une foule de citoyens qui sont encore sous la puissance paternelle a été combattue avec les armes triomphantes de la raison ; mais hélas ! quand on est animé par la passion et l'habitude des préjugés, la raison a toujours tort ; les dignes représentans de nos provinces méridionales, M. Barere, entr'autres, n'ont pu parvenir à faire sentir la justesse de leur réclamation.

M. Pétion a pris la parole pour combattre la question préalable ; il a reproché aux membres qui la réclamoient leur imprudence à ne pas vouloir délibérer dans des questions importantes. M. de Cazalès, a-t-il dit, a fait une objection qui porte à faux. L'article proposé n'est pas contradictoire avec ceux qui sont décrétés, puisqu'il ne s'agit pas ici ni d'électeur, ni de citoyens actifs, mais de l'éligibilité ; et pour être éligible qu'importe que l'on paie une contribution forcée ou une contribution volontaire, ou plutôt la derniere n'est-elle pas préférable ? dans le premier cas on sera éligible, dans le second on ne le sera pas : c'est-là une injustice criante. La contribution volontaire ne doit-elle pas être plus favorable, plus considérée qu'une contribution forcée. Ces moyens victorieux n'ont cependant pas resté sans replique. Mais n'est-ce pas ici le cas de dire : *plus negat as*

nus quam probaret philosophus. On a répété les raisons que les préopinans avoient déjà fait valoir.

M. la Poulle a interprêté l'article. Un homme qui fera un don patriotique ne sera pas pour cela éligible ; mais celui qui observera que d'après ces propriétés il doit payer tant, certes ce citoyen doit être admis à l'éligibilité.

M. Garat le jeune est monté à la tribune pour défendre le comité ; il n'a été écouté qu'avec impatience de la part du parti opposant ; et de l'autre, il a été favorablement écouté ; il a observé que c'étoit exclure les trois quarts des citoyens ; que la majorité même de l'assemblée n'avoit pas ce droit ; que c'étoit soulager les gros propriétaires, en invitant les petits propriétaires à payer autant qu'eux.

M. le comte de Mirabeau a succédé dans la tribune à M. Garat.

L'on n'a pas attaqué, s'est-il écrié, l'article dans le sens où il pouvoit être attaqué ; c'est-à-dire, l'influence de la richesse et le jeu de la corruption ; cette objection a trois rapports sous lesquels elle doit être évaluée, et d'abord je demande s'il est vrai que l'on corrompe trois ans en avance. Celui qui corrompt fait une mauvaise action.

Il n'est donc pas vrai que deux ans d'avance on donne le prix de la trahison, on la rapproche toujours à son prix : en second lieu, on ne corrompt pas pour être éligible, cela n'avanceroit en rien le corrupteur . . . . . Je dis enfin que si quelqu'un avoit eu la

manie de corrompre pour être éligible ; vous ne pourriez pas l'en empêcher, car il ne faudroit alors à ce quelqu'un que faire une fausse déclaration .... Il y a ici bien des personnes induites en erreur par la précipitation ; car, je dirais aux gentilshommes c'est vos défenseurs que la patrie appelle ; je dirais aux prêtres: c'est un moyen de plus que l'on réserve pour servir la patrie.

Certainement l'article amendé n'est en contradiction avec aucun décret. On vous l'a démontré irrévocablement. La condition déclarée nécessaire pour être éligible étant remplie par un citoyen ; dès qu'il sera dans les autres conditions, il ne manquera pas à vos décrets : quand vous sentirez l'importance de cet article, quand vous réfléchirez que l'erreur d'un collecteur sur quelques sols peut brider l'autorité des citoyens, vous en sentirez la question ; et quand il s'agit de décrets aussi sages, je ne conçois pas comment les délibérations de l'assemblée sont impunément si tumultueuses.

Les applaudissemens ont payé le courage de M. de Mirabeau à dire des vérités.

L'on a donné lecture des amendemens.

Il y en avoit une foule. Le premier consistoit à exiger une caution : le second, à exiger, pendant cinq ans, le paiement de la contribution.

Les amendemens ont été rejettés par la question préalable, et l'article a été mis aux voix ; mais l'épreuve a été douteuse. La majorité a été apparente pour la négative aux yeux de M. le président et M. le vi-

comte de Mirabeau. Le décret a été prononcé, et en conséquence l'article a été rejetté.

Mais on a demandé l'appel. La lenteur affectée du président a mis tout en combustion dans l'assemblée.

Au milieu des cris de l'opposition, M. de Lameth s'est fait entendre, pour se plaindre de l'acharnement que l'on mettoit à un article de cette importance. Le rejetter, a-t-il dit; c'est violer les droits du peuple, anéantir la liberté publique, porter atteinte à la constitution, qui j'espere triomphera des obstacles qu'on lui oppose sans cesse.

M. de Foucault a tonné contre cette inculpation. De toute part se sont ſait entendre des cris et des menaces. Du tonnerre aristocratique, délivrez-nous Seigneur.

L'on agité la guestion de savoir s'il falloit recourir à l'appel nominal.

M. Martineau a voulu parler; mais les murmures ont étouffé sa voix. M. de Lameth est monté à la tribune; mais il a été obligé de descendre, sans avoir pu se faire entendre. Le parti des prêtres et des nobles est d'autant plus coupable, que le parti patriote a écouté avec silence discourir un de leurs grands orateurs, l'abbé Maury.

Pendant long-temps l'assemblée, livrée au tumulte et au désordre, a perdu ses momens dans l'inutilité, à l'exception cependant de quelques réclamations répandues çà et là dans la salle, mais qui n'étoient pas entendues. Plusieurs fois le secrétaire a commencé à appeller les noms, et à chaque ſois il a été

interrompu par des *nons* réitérés; « eh! cependant pourquoi tant d'obstable à cet appel? craint-on que celui qui se leve pour dire *oui* puisse dire *non* lorsqu'il est appellé? craint-on que la majorité change? Il faut bien peu compter sur la conscience pour avoir de pareilles craintes ».

M. le président a voulu consulter l'assemblée pour savoir si on iroit aux voix; mais c'étoit-là encore marcher dans un cercle vicieux. Si l'épreuve eût été douteuse, quel auroit été le moyen de la vérifier, si ce n'est l'appel nominal? Or, les mêmes réclamations substoient des deux côtés.

M. le président a voulu parler, et sa voix a été constamment étouffée; il vouloit proposer un moyen de conciliation à sa maniere, et il n'a pas été entendu.

Après un long intervalle, M. l'abbé Maury a pris la parole. L'on a entendu la premiere phrase, et les murmures l'ont empêché d'achever. Il a proposé d'aller aux voix; sur le doute, il a engagé chaque membre à faire le sacrifice d'une portion de sa volonté. Il y a un décret, dit-on; le décret n'est pas formé, a répondu M. l'abbé Mauri, il ne le sera que quand la majorité sera évidente; elle ne peut l'être que par l'appel nominal, qui est de droit naturel. Je le dis, au risque de déplaire à une partie de l'assemblée.

M. Dubois de Crancé a commencé l'appel nominal; mais les cris venant alors d'une foible portion de l'assemblée ont encore empêché la délibération: après plu-

sieurs reprises, le calme s'est rétabli, et enfin l'appel a commencé, et l'article 6 a été rejetté par une majorité de 439 contre 428.

Séance du 3 au soir.

M. Salomon a ouvert la séance par un rapport sur la réforme des bureaux, et a fait l'énumération de différens appointemens, tant de MM. les commis que des huissiers et garçons de bureaux, qui, pris collectivement, font une somme de 7,730 l. par mois.

On est passé à l'ordre du jour, qui tomboit sur l'établissement d'un comité colonial. Mais avant de s'occuper de cet objet, on a jugé à propos de donner lecture d'une adresse de quelques propriétaires de nos colonies, réunis à Bordeaux.

A en croire le texte de cette adresse, il paroîtroit qu'il y a eu une insurrection terrible à la Martinique, que les flots de sang ont coulé ; que les gibets, les échafauds dressés de toutes parts dans l'île, n'ont pas été capables d'arrêter l'émeute populaire ; que la cause de l'insurrection a pris naissance dans la mauvaise interprétation des décrets de l'assemblée. Ces messieurs craignent que le mal gagne de proche en proche, se communique à Saint-Domingue et à la Guadeloupe. Pour arrêter le mal dans son principe, ils supplient l'assemblée de prononcer un décret qui porte que l'assemblée nationale, ne s'étant pas encore occu-

pée du régime qui doit régler le sort des esclaves, entend que les anciennes loix aient leur plein et entier effet.

Cette lecture a été suivie d'une autre. M. de la Luzerne, accusé d'avoir été irrespectueux dans une phrase ou deux de sa lettre, a écrit qu'il avoit distingué le particulier du représentant de la nation ; que si on pescit les termes de sa lettre, on n'y verroit rien capable de le faire soupçonner d'avoir manqué aux égards à aucun membre de l'assemblée; qu'un citoyen inculpé obtiendroit le droit d'être entendu, qu'en sa qualitéde ministre et d'homme public à se disculpter, il querroit de l'être L'affaire s'est borné à un ajournement demandé par M. Goupil de Prefeln. M. d'Ambly vouloit qu'on s'en occupât sur le champ, afin, disoi -il, de couper court désormais à toutes dénonciations ; mais on n'a point eu égard à sa pétition, & l'ajournement a eu lieu.

On a repris l'affaire des colonies. M. Dupré a taxé l'adresse des propriétaires coloniaux réunis à Bordeaux d'être exagérée de plus des trois quarts ; qu'on faisoit le mal infiniment plus grand qu'il n'étoit.... Cette adresse doit avoir d'autant moins de poids dans l'assemblée, a-t il dit, que parmi toutes les signatures dont elle est revêtue, il ne s'en trouve qu'nue seule d'un habitant de la Martinique, et a conclu à ce que l'adresse fût rejettée comme non avenue et mensongere.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

Suite de la séance du 3 décembre, au soir.

M. le président, après avoir laissé entamer la question relative à l'insurrection de la Martinique, a voulu faire le rôle de président. Il a rappellé à l'assemblée le vrai point de la discussion, le comité colonial ; mais puisque M. le président avoit eu la complaisance de faire lire l'adresse des propriétaires résidans à Bordeaux, il auroit dû avoir la justice de faire lire la pétition des gens de couleurs ; cependant, malgré les prieres et les réclamations de plusieurs honorables membres, il l'a gardée dans son porte-feuille.

Un archevêque ne m intimide pas, je le défie de soutenir que cette pétition ne lui avoit pas été remise ; je passe suos silence le cérémonial de l'adresse, car la premiere assemblée du monde doit être au-dessus du titre de *messeigneurs* : nul ni plusieurs ne sont seigneurs des autres citoyens ; pour être représentant de la nation, on n'a pas droit de se faire monseigneuriser ; c'est encore un reste d'aristocratie, au moins dans les mots ; car je crois très-sincérement qu'il n'existe plus d'aristocratie

de fait. Je reviens à l'adresse des colons de couleur ; ils disent, en réclamant contre la motion de M. de Curt, qui vouloit établir un comité colonial, composé en tiers partie de colons, de négocians, et de membres absolument étrangers aux colonies et au commerce.

Qu'il nous soit permis, *messeigneurs*, de vous témoigner nos regrets de l'impossibilité où nous sommes de développer les motifs qui nous determinent à demander qu'il soit sursis au comité colonial, jusqu'à ce que leur pouvoirs aient été vérifiées, et que leurs observations aient été entendues.

Si ce comité doit entrer en activité au moment où il sera créé, les citoyens de couleur ont le droit incontestable de concourir à sa formation, d'assister à ses séances, de participer à toutes ses délibérations ; leurs intérêts, ceux des colonies l'exigent impérieusement.

Si au contraire ce comité doit rester inactif ; si ses fonctions ne sont et ne doivent pas être encore déterminées ; si son travail doit être subordonné au résultat des assemblées coloniales, il est au moins inutile de la former, et il l'étoit encore davantage de le demander.

Mais ce n'est pas son inutilité seule qu'il faut considérer. L'existence de ce comité peut devenir dangereuse : vainement l'assemblée nationale voudroit-elle le vouer à l'inaction ; il est impossible que vingt personnes réunies pour délibérer sur des objets aussi intéressans, pour examiner, pour proposer les matieres qui leur seront envoyées, ne prennent pas sur elles d'arrêter un travail, et même de vous proposer des décrets, ne fussent-ils que provisoires.

Telles sont, Nosseigneurs, les considérations qui motivent la pétition des citoyens de couleur, et qui doivent en assurer le succès. Ils osent espérer qu'elles n'échapperont pas aux lumieres et à la sagesse de l'assemblée nationale.

Les citoyens de couleur ne peuvent terminer, sans observer que la supplique qu'ils viennent d'annoncer, contient une partie des pieces justificatives du régime honteux, et des excès dont ils se plaignent.

Enfin, la justice, la vérité exigent de leur part un désaveu des imputations que l'on s'est permises dans la séance du premier décembre contre le ministre de la marine. Nous ignorons les faits particuliers qui peu-

vent s'être passés depuis trois mois entre MM. les députés des colons blancs et M. le comte de la Luzerne ; mais nous savons, et nous ne pouvons pas le taire, que pendant tout le temps que M. de la Luzerne a gouverné la colonie de Saint-Domingue, les citoyens de couleur ont été moins vexés et plus heureux qu'ils ne l'avoient été auparavant, et qu'ils ne l'ont été depuis. Loin d'y être *exécré*, comme on vous l'a annoncé, sa mémoire y est encore en vénération. Les citoyens de couleur se rappellent toujours avec intérêt que M. de la Luzerne a été le premier à les accueiller avec bonté, et à supprimer le service onéreux et flétrissant du piquet qui avoit existé jusqu'à lui, et que l'on a rétabli depuis qu'il a été remplacé.

Nous sommes avec le plus profond respect et la confiance la plus absolue,

Nosseigneurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Paris, ce 2 décembre 1789.

Signés, DE JOLY, RAYMOND.

aîné, Ogé pere, Honoré
de Falbert de la Martinique, Fleury,

Tous commissaires et députés
des citoyens de couleur
des îles et colonies françoises.

L'abbé Grégoire a pris la parole au milieu des cris et du tumulte, excités notamment par des députés des colonies. Digne représentant de la nation, il a fait ce que les députés auroient dû faire. Il s'est écrié pour forcer les perturbateurs à garder le silence : il n'y a que les personnes intéressées à ne pas entendre la cause des gens de couleur, qui excitent ce trouble ; mais l'acharnement que lon y met est un argument invincible de la bonté de ma cause. Enfin il a dit : s'il est dans les colonies des citoyens qui ont des griefs à redresser, des observations à faire, une constitution à demander ; si ces citoyens ont toutes les qualités que vous exigez pour être citoyen actif ; et que cependant ils ne soient pas représentés, à coup sûr ils ont droit d'attendre de votre justice qu'ils seront admis à la représentation. Or,

Messieurs, les citoyens de couleur sont dans ce cas-là : vous ne pouvez donc pas former un comité colonial, sans avoir préalablement décidé l'affaire des gens de couleur. Je conclus qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la formation d'un comité colonial, jusqu'à ce qu'on ait procédé à l'affaire des gens de couleur. En attendant, je me contente de gémir sur leur sort.

M. de Clermont-Lodeve a appuyé la motion de M. de Curt; mais il vouloit que l'on s'occupât au plutôt des moyens propres à rétablir l'ordre et la paix dans nos colonies.

M. Blin a milité contre la formation d'un comité; il vouloit que l'assemblée nationale ne décidât rien relativement à la constitution des colonies, qu'elles n'eussent exprimé légalement leur vœu et leur doléance.

M. Gérard ne vouloit point un comité distinct pour les colonies. Il vouloit attribuer la connoissance des affaires coloniales aux comités de commerce et d'agriculture, et que l'on y admît cinq colons.

L'abbé Maury, qui a de grandes vues et de grands moyens quand ses intérêts personnels ne le gourmandent pas, est monté dans la tribune aux harangues, pour dire,

avec autant d'éloquence que de patriotisme :

On nous a appellé aujourd'hui à nous occuper des colonies, mais on ne parle que des Antilles, on ne nous parle pas ni de Sainte-Lucie ; ni de Tabaco, places importantes par leur position, ni de nos possessions dans les Indes. Notre sollicitude doit s'étendre sur tous les peuples qui appartiennent à l'empire François. Mais quel doit être la constitution de nos colonies ? Elle ne doit pas être la même que celle de la métropole....

Tous les peuples de l'Europe, tant anciens que modernes, ont suivi constamment ce principe : il suffit d'ouvrir les annales des Grecs et des Romains pour les convaincre.

Quoi qu'il en puisse être de l'insurrection de la Martinique, qu'elle soit exagérée de trois quarts, soit ; mais ce quart suffit pour nous déterminer à employer tous les moyens que la sagesse nous suggera pour donner l'ordre et la ttanquillité dans ce pays éloigné. A cette considération général se joint la probabilité. Qui de nous peut calculer à 1500 lieues du pays les progrès que l'erreur peut y faire, et si une étoincelle n'y a pas produit un incendie ? Je conclurois sur ce rapport à

ce que le président se retirât pardevers le roi, pour le prier de concerter avec l'assemblée coloniala, aux fins de maintenir dans nos colonies la paix et la tranquillité....

La source du mal vient de ce que nos ministres ont voulu diriger le commerce de nos colonies au lieu de l'encourager.

Quelles seront donc, Messieurs, les fonctions du comité colonial ? Il ne pourroit être qu'un comité d'instruction ou de législation. Sous le premier rapport ce comité est inutile, puisque vous avez déjà des comités propres à recevoir les lumieres qu'on leur donnera, et pour l'agriculture et le commerce.

Sous le second rapport, tout est à faire, et ce comité n'a pas les renseignemens nécessaires pour prononcer avec connoissance de cause. Les hommes sont esclaves dans les îles, la terre même y est frappée d'esclavage ; elle est condamnée à ne produire que tel ou tel fruit, au gré des agens du pouvoir exécutif.

On vous a présenté le tableau effrayant des abus, à la réforme desquels le génie de Colbert ne put parvenir ; ils existent depuis ce grand homme ; ils se sont propagés jusques à ce siecle de lumiere. Croyez-vous donc

en un moment pouvoir les anéantir, ces abus?

Quelque urgent qu'en soit la réforme, les biens de la constitution ne peuvent être balancés par la précipitation d'une réforme. Tous les objets sur lesquels vous aurez à statuer, sont de la derniere importance, et demandent la plus mûre réflexion. Vous aurez à régler les limites de Saint-Domingue, à statuer sur l'impôt, et à peser ce qui peut convenir de notre constitution à nos colonies. Tous ces objets demandent que nos colonies légalement assemblées, comme l'est probablement dans ce moment l'île Saint-Domingue, aient exprimé par des cahiers leurs vœux et leurs doléances. Je conclus donc qu'il n'y a pas lieu de délibérer, quant à présent, sur la formation d'un comité colonial.

M. Charles de Lameth vouloit admettre un comité, mais sans s'écarter des principes de liberté innés pour tous les hommes. Il a pensé qu'il n'étoit pas possible de faire jouir brusquement les esclaves de nos îles des bienfaits de la constitution françoise; qu'il falloit attendre et mûrir cette révolution; sans quoi il s'en suivroit les plus grands maux, et

pour les colonies, et par contre-coup pour la France.

M. de Clermont-Tonnerre a argumenté des raisons de M. Maury, pour faire admettre un comité colonial, disant que si le génie de Colbert avoit succombé dans la réforme des abus, l'expérience avoit déjà prouvé que l'assemblée pourroit faire ce qu'un seul homme n'avoit pu faire.

Après bien des débats assez vifs, M. le président a réduit ainsi la question : Y aura-t il ou non, quant à présent, un comité colonial ? Il a été décrété qu'il n'y auroit pas de comité colonial quant à présent, et la séance s'est levée.

Séance du 4 décembre.

M. Salomon, l'un des sécrétaires, a donné lecture des procès verbaux de la veille. Il y a eu quelques légeres réclamations sur l'article 4 ; au lieu de pourront nommer, il faut mettre *nommeront*.

On est passé à la lecture des adresses. Saint-Séver en Gascogne témoigne sa félicitation et son adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, et notamment à la disposi-

tion des biens ecclésiastiques ; mais elle témoigne ses regrets de n'avoir pas encore reçu, comme loix constitutionnelles et irrévocables de l'état, les arrêtés du 4 août et jours suivans.

A cette adresse est joint un procès-verbal des officiers municipaux, qui attestent avoir arrêté une coupe de bois considérable, commandée, au mépris des décrets de l'assemblée nationale, par les Bénédictins de l'endroit, et avoir mis en sûreté, sous bonne garde, les arbres déjà coupés.

Les villes de Reims, de Banieres, de Libourne, sont animées des sentimens les plus respectueux pour l'assemblée nationale.

La ville de Bourbon, ne le cede en rien à ces villes, et offre en dons patriotiques ses boucles d'argent.

Garantan et Dijon adherent également aux décrets de l'assemblée nationale, et sont pénétrés d'admiration pour elle ; mais cette derniere ville implore sa protection, en lui faisant un tableau de la détresse affreuse où elle est plongée ; elle demande à l'assemblée qu'elle veuille bien porter remede à ses maux.

M. le garde des sceaux s'est adressé au

président, pour apprendre à l'assemblée que le roi avoit donné sa sanction aux décrets du 16 septembre, à celui du 27 concernant les étrennes, vin de ville, et à celui du 28 réglant la maniere d'imposer, à celui du 30 relatif au rappel des Corses qui ne se sont rendus coupables d'aucun délit, et qui ne s'étoient expatriés que pour avoir défendu leur liberté. Ainsi le général Pauli pourra revoir ses penates.

M. Hébrard, au nom de son comité, a fait un rapport sur l'exportation des grains. Il a fait une peinture touchante des miseres qui regnent à Lyon, place si intéressante par sa population et ses manufactures. Des complots sourds et affreux interceptent les grains qu'elle a achetés; elle est exposée à chaque instant à manquer de subsistance. Sedan, Rhetel-Mazarin, Reims, se trouvent exposées aux mêmes malheurs; les uns se plaignent des accaparemens intérieurs; les autres, qu'au mépris des décrets de l'assemblée nationale on continue toujours d'exporter les grains de France. Tel est, a-t-il ajouté, la fatalité attachée à vos décrets, que ceux qui devroient les soutenir, sont les premiers à les enfreindre; la loi martiale

est confiée ès mains de ceux qu'elle devroit frapper.

Après ce court exposé, il a proposé de décréter les articles suivans :

1°. Quiconque sera pris exportant ou faisant exporter des grains chez l'étranger, sera puni de mort.

2°. Quiconque sera convaincu d'avoir arrêté ou fait arrêter, accaparé ou fait accaparer des grains, sera puni de peines afflictives, plus ou moins graves, suivant les circonstances.

3°. Qu'il soit fait défense à tout comité de faire aucun arrêté relatif aux grains, sous peine, pour les membres, d'être déclarés incapables de posséder aucune place à l'avenir.

4°. Que le décret soit aussitôt porté à la sanction et envoyé de suite où besoin sera.

L'assemblée a jugé qu'une pareille décision demandoit les plus mûres réflexions; elle a été renvoyée à l'ordre du soir.

Des hameux de la haute Alsace, dont les habitans ne vivent que du travail de leurs mains, ont donné 500 l. à la patrie, et ne pouvant offrir que le travail de leurs mains,

ils font la soumission d'entretenir les routes de leurs pays, pour un prix moindre de moitié que celui de adjudication actuelle.

Soixante-dix paroisses d'Alsace offrent de donner à la patrie la même somme qu'elles donnoient aux subdélégués, pour leur coupe de bois dans les forêts communales.

On est passé à l'ordre du jour. Comme les commissaires chargées de l'examen de l'actif et du passif, de la caisse d'escompe, et de la vérification de ses comptes n'étoient pas prêts, M. l'abbé d'Abecourt a lu un projet de finances, ou plutôt de tontine. Il a rappellé le décret par lequel l'assemblée nationale a déclaré les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Par-là, a-t-il dit, vous avez rappellez au vrai principe ceux qui possédoient ces biens; et en anéantissant les ordres, vous avez rappellé au sein de la grande famille des êtres qui en étoient comme isolés; en interdisant aussi la pluralité des bénéfices, vous avez également détruit un grand abus.

Pour donner la derniere main à votre ouvrage, vous n'avez plus qu'à anéantir les bénéfices inutiles, et retrancher le superflus de

ceux qui sont utiles. Anéantissez les abbayes; attribuez-en une partie des revenus aux congruistes. Le revenu immense des abbayes se tierce, l'abbé a un tiers du revenu, le second tiers est pour subvenir aux charges et à l'entretien, tant des églises que des maisons, l'antre tiers est destiné aux religieux. Sans vendre les biens ecclésiastiques: dans la crainte que les fonds ne s'en dissipassent, il vouloit ouvrir un emprunt de cinq cent vingt millions en forme de tontine. Comme il a lu une serie de chiffres, et que l'assemblée a décrété l'impression de son plan, nous nous en occuperons si ce plan à de la faveur dans l'assemblée.

M. le duc du Châtelet, l'un des commissaires de la caisse d'escompte, a fait le rapport dont ces MM. étoient chargés relativement à cette caisse. Il a remonté jusqu'à l'origine de cet établissement lorsqu'elle fut créée en 1776 par M. Turgot. Sa premiere institution étoit d'escompter des effets commerciaux. Les fonds de cette société montoient à quinze millions, dont dix furent portés comme nantissement au trésor royal; elle devoit escompter à quatre pour cent, et

sa comptabilité envers chaque particulier étoit la même que celle d'un caissier envers son banquier.

L'exemple de la banque de Law étoit encore trop récent pour ne pas contrarier cet établissement. Aussi fut-il deux ans à pouvoir acquérir de la confiance dans le public.

En 1778, les maisons de banque y prirent intérêt, l'établissement devint florrissant, et se soutint avec honneur jusqu'en 1783, époque du premier échec de la caisse d'escompte, où il lui fut accordé un arrêt de surséance. Quoi qu'il en soit, elle ne laissa pas de payer, et la vérificaiion de ses comptes prouva que son actif excédoit de 14 millions son passif.

MM. les Souſcripteurs & Libraires sont prévenus que ceux qui s'abonnent ou renouvellent ailleurs que chez le Rédacteur éprouvent nécessairement des retards, et que les envois ſe font de chez lui tous les jours pour Paris à 8 heures, et pour la province à 11 heures du matin.

Les abonnemens se font chez le RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol, à raison de 6 liv. 12 ſ. pour Paris, et 7 liv. 10 ſ. pour la province, pour trente numéros.

De l'Imp. de L. M. CELLOT, rue des Gr.-Auguſtins.

Suite de la séance du 4 décembre.

Sur la caisse d'escompte.

A cette époque furent renouvellés ses statuts, et les fonds de la caisse étoient de 20 millions..... En 1787 ses actions augmenterent ; elle déposa 70 millions dans le trésor royal. Ce dépôt fut fait en actions dont le gouvernement a reçu les fonds. Elle devoit avoir un privilege exclusif de 30 ans, mais qui n'a point eu lieu, puisqu'il n'a point été homologué. Il n'y a de réel que la déposition des fonds, et la quittance qui en fait foi.

En février 1788, les fonds de cette caisse étoient de 113 millions, en mars à 120 ; mais comme l'argent effectif qu'elle avoit en caisse n'étoit pas égal au tiers de la valeur de ses billets en circulation, elle manqua à ses statuts, en ne suspendant pas alors ses paiemens. Des événemens graves l'ont jettée hors de sa constitution.

En août et en septembre 1788, elle fût obligée, comme on sait, de gêner le payement de billets à présentation, mais les administrateurs furent entraînés à transgresser leur réglement par les représentations de

M. Necker, qui trouvant le trésor royal dans la plus grande détresse, lorsqu'il succéda à M. de Brienne, emprunta six millions en septembre; pareille somme en octobre, et trois millions en novembre. Les administrateurs reçurent en échange les rescriptions du gouvernement, qu'ils escomptèrent à cinq pour cent et le bon du roi. Six semaines après le ministre des finances eut besoin d'un nouveau secours de quinze millions, les administrateurs qui avoient fait le premier pas firent encore celui-ci.

Nouvel emprunt de 10 millions en mai, lorsque l'assemblée se constitua en assemblée nationale.... Le résultat de tous les prêts monte à 119 millions quatre cents quelques livres, 12 millions en sus autorisés par le comité des douze dont les rentrées sont affectées sur la contribution patriotique.

L'assemblée a paru improuver la conduite de son comité des douze; mais la lecture de l'article relatif à la contribution du quart des revenus les a blanchi sur le champ.

Un autre prêt de 6 millions en avance. Les avances de 6 millions par semaine formoient, au 25 octobre, 119 millions; mais cette somme, par les remboursemens et les

paiemens, restoit à 88 millions. D'après tous les résultats, les renseignemens que nous avons pris, il est évident que l'actif de cette caisse excede son passif de 102 liv.

M. l'évêque d'Autun a pris la parole, pour dire que l'idée d'une banque nationale avoit frappé beaucoup d'esprits, mais que ce n'étoit point à la dénomination qu'il falloit s'attacher, mais à la constitution de ces sortes d'établissemens. Ils ne peuvent être, a-t-il dit, d'une formation simple; ils varient suivant les lieux et les circonstances; mais dans tous les pays du monde, les banques sont des instrumens d'une trempe forte, qu'il faut savoir employer pour faire servir au bien général.

On parle de créer une banque nationale, soit qu'on y attache la garantie de la nation, soit que la nation l'exerce elle-même, je ne crois pas que cet établissement soit avantageux: la nation doit répondre de ses dettes; elles ont été contractées par son seul délégué connu alors. La nation peut-elle être en même-temps caution et débitrice? Je ne le crois pas. Si elle exerce la banque par elle-même, elle sera obligée ou de mettre des commis à cet effet, ou d'avoir des adminis-

frateurs intéressés à la chose. Dans l'un et l'autre cas, il y a des risques à courir; il peut arriver des malheurs à la caisse; la nation en répondroit, seroit obligée ou de payer ou de faire banqueroute, et c'est à quoi elle ne doit jamais s'exposer. Un grand empire ne doit pas vouloir un établissement où il y a des chances à courir.

L'opinant a passé en revue les différens plans de banque qui ont fait sensation dans l'assemblée. Il a prétendu que si on établissoit des banques dans les villes de commerce correspondant avec une banque centrale, il y auroit des banqueroutes perpétuelles, en ce qu'il seroit possible qu'une telle quantité de billets en circulation fût présentée à ces banques partielles, qu'elles ne pourroient les payer à bureau ouvert : il a blâmé également les billets d'état affectés sur les biens fonds.

Quant au plan du premier ministre des finances, qui roule spécialement sur la création d'un papier-monnoie et une banque, il a trouvé qu'il n'y avoit point d'idées aussi contradictoires. Le papier-monnoie ne peut avoir lieu que par la force de l'autorité, et la banque

ne peut vivre que par la confiance la plus illimitée.

Il a blâmé la conduite des administrateurs de la caisse d'escompte, a trouvé qu'ils étoient inexcusables de n'avoir pas toujours payé à bureau ouvert, prétendant qu'ils devoient avoir assez de prévoyance pour combiner le moment de détresse et de resserrement de numéraire, et avoir toujours en caisse de quoi faire face même à la totalité de leurs billets en circulation si besoin étoit.

M. l'évêque d'Autun a conclu ainsi : Le parti que je vous propose ne présente aucun appât qui puisse attirer les regards ; ce n'est point encore un plan de finances, c'est plutôt une suite d'idées, qui m'a paru pouvoir diriger votre choix dans les plans qui vous seront présentés : mes motifs sont simples et conformes à vos décrets sur la dette publique ; ainsi je vous propose d'arrêter les articles suivans :

Art. I. La question de l'adoption d'une banque publique par l'assemblée nationale, ajournée.

Art. II. La division des deux caisses qui vous a été proposée par le comité des finances, adoptée.

Art. III. L'établissement d'une caisse d'amortissement, dont le plan et l'organisation vous seront présentés par le comité des finances, décrété.

Art. VI. Les avances de la caisse d'escompte comprises dans l'état général des dettes arriérées.

Art. V. Le relevé complet du montant total de l'arriéré une fois déterminé, il sera fait un fonds chaque année à huit pour cent de ce capital, pour acquitter les intérêts à cinq pour cent, et opérer avec le surplus le remboursement du capital dans l'espace de vingt années.

Art. VI. Le montant total de l'arriéré sera divisé en billets de 1000 livres à la portion qui devra être remboursée chaque année, déterminée par la voie du sort, d'où il résultera que le mode de cet emprunt sera une annuité pour le gouvernement qui la paiera, mais non pour ceux qui la recevront; c'est-à-dire, qu'au lieu de rembourser quelque chose à tous chaque année, comme cela se pratique en Angleterre, l'on remboursera chaque année tout à quelques-uns, comme il a été réglé à l'égard de l'emprunt de 125 millions.

Art. VII. Au commencement des sessions de chaque législature seront arrêtés les moyens de pourvoir au payement des intérêts de la totalité de la dette nationale, et aux remboursemens stipulés pour les diverses dettes de la nation pendant le cours de l'année suivante.

Art. VIII. Le comité des finances présentera, le plutôt possible, à l'assemblée nationale, un état exact et général du montant des intérêts à payer et remboursemens qui doivent tomber dans le cours de l'année 1790, en y comprenant la portion de la dette arriérée qui doit écheoir dans le cours de ladite année.

Art. IX. Les ressources extraordinaires, telles que la contribution patriotique, la vente des domaines et de quelques portions des biens du clergé, seront employées d'abord au remboursement fixé pour la dette arriérée; et le surplus sera versé dans la caisse d'amortissement.

M. Anson s'est promené d'hypothese en hypothese, sans donner aucun plan fixe. Il s'est appesanti sur les différentes especes de papier-monnoie; il les a distinguées en trois classes, billets à vue, tels que les billets de

la caisse d'escompte dans son origine, billets d'états et billets-monnoie. Après les avoir défini les uns après les autres, il a soutenu que des billets d'état ne portant pas intérêt, malgré leur nom de papier monnoie, ne seroient dans la réalité que fausse monnoie ; et la raison qu'il en a donné, c'est que ces objets n'étoient point représentatifs.

Pour qu'un papier puisse être et soit papier-monnoie, il lui faut trois caracteres : 1°. Le signe qui constate son titre ; 2°. la faculté de la circulation; 3°. une valeur intrinseque. Le numéraire fictif n'est proposable qu'autant que sa valeur porte sur des fonds déterminés et disponibles. Il a conclu à admettre le plan du premier ministre des finances avec quelques amendemens. Que le papier de la caisse d'escompte ait la préférence sur tout autre, mais qu'elle n'ait aucun privilege.

Séance du 5 décembre.

La séance ouverte, un honorable curé, après avoir exposé les mo ifs de son absence, a déclaré qu'il venoit concourir aux opéra-

tions de l'assemblée, et qu'il adhéroit à tous les décrets portés par elle.

M. le marquis de Villette, chargé par une compagnie d'offrir toutes ses boucles d'argent, a été introduit à la barre, et a déposé sur l'autel de la patrie le don de ces boucles d'argent.

M. Dubois de Crancé a lu le procès-verbal. Grande contestation élevée par le marquis de Foucault, pour savoir si les opinions n'y sont pas trop détaillées. Le procès-verbal a été relu. Dans un article il étoit dit que la caisse d'escompte n'avoit prêté au gouvernement que sur l'hypotheque de la contribution patriotique.

M. Camus a observé que d'après la lecture de cet article, l'on croiroit qu'effectivement l'assemblée nationale l'auroit décrété; mais que ce n'étoit là qu'une assertion fausse; qu'il n'y avoit point eu de délégation. L'auteur de cet équivoque est M. le duc du Châtelet. M. le prince de Poix a cherché à l'excuser.

M. Reubell a pensé qu'il falloit changer cette phrase, pour que l'on ne puisse pas reprocher à l'assemblée de rendre 80 millions pour en avoir 20 comptant.

Adresse de la ville de Saint-Malo en Bretagne, qui, toujours pénétrée de vénération pour les décrets de l'assemblée nationale, et pleine de confiance en sa justice, la supplie avec instance de donner à la Bretagne sept départemens.

Délibération de la ville d'Embrun en Dauphiné, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale ; elle déclare qu'elle s'oppose formellement à toutes tentatives, qui pourroient y porter atteinte directement ou indirectement.

Adresse du comité permanent de la ville de Soissons, dans laquelle il renouvelle les sentimens d'admiratiou, reconnoissance et dévouement dont il est pénétré pour l'assemblée nationale. Il annonce que dans une assemblée du 32 novembre les habitans ont arrêté unanimement de faire l'abandon à la nation de leur objet de luxe et autres bijoux en or et argent.

La ville Lorgues réitere ses sentimens d'adhésion. Saint-André en Roussillon, Cette en Languedoc, le Bourg de Couches en Bourgogne, montrent les mêmes sentimens. La milice nationale de Cherbourg ma-

nifeste les sentimens de confiance, de reconnoissance, d'admiration et de dévouement que l'assemblée nationale lui a inspiré.

Procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de la ville de Palais à Belle-Isle-en-mer, conformément au décret de l'assemblée du 10 août dernier.

Les officiers du bailliage de Clermont en Beauvoisis, adherent aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi; et ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement. Adresse et arrêté du même genre, du bailliage comté-pairie de Vertus en Bourgogne.

Les officiers du bailliage de Rumigny en Champagne, adherent aux décrets de l'assemblée, et demandent la conservation de leur jurisdiction.

L'on a repris l'ordre du jour; M. Regnault a commencé la discussion. Nous avons trois partis à considérer : 1°. les besoins de l'année; 2°. la suppression des finances, qui entraîne la restitution des cautionnemens, etc.; enfin l'équilibre dans la recette et la dépense. Vous avez décrété que l'on ne se fixeroit qu'aux besoins du moment; aller au-delà ce seroit vous faire perdre des mo-

mens dont vous avez raison d'être avares... il faut être juste envers les actionnaires; ils ont prêté 70 millions, ils doivent être acquittés; et il faut 90 millions pour cette année; la rentrée des impôts sera très-lente; les secours extraordinaires sont destinés aux anticipatious, etc. Sans doute il y a des dépenses qu'il faudra retrancher, telles que celles de l'opéra et de monseigneur le comte d'Artois. C'est à ce prince à payer ses dettes avec ses immenses appanages; l'on ne doit pas prodiguer la sueur et le sang des peuples aux folies des princes et aux plaisirs de la capitale.

L'opinant a considéré quel seroit l'effet des actions si l'on en créoit; il a regardé ce moyen comme illusoire; il a examiné ensuite le plan de M. l'évêque d'Autun. Il a un défaut dans son ensemble; vous avez décrété que vous ne vouliez vous occuper que des besoins du moment, et il vous présente une délibération qui embrasse tout. Il a parlé de la puissance de s'acquitter; ce n'est là qu'une faculté éventuelle; ce seroit réduire des milliers de créanciers à mourir de faim; la dette de la caisse d'escompte, il veut l'arriérer, arrêter d'auto-

rité les paiemens, & déclarer que l'on paiera en 20 ans : j'entends mal le systême de M. d'Autun, ou c'est-là un véritable contrat d'atermoiement ; mais pour ce, encore faut-il le consentement du créancier, sans cela le contrat d'atermoiement n'est qu'une banqueroute ; ce malheur qui vous fait jeter des cris d'effroi ; cette banqueroute que nous n'osons nommer ; et moi-même je ne le prononce dans cette tribune qu'en frémissant.

Du plan de M. d'Autun, il en résulteroit le discrédit, la déroute de la caisse d'escompte, l'infortune des créanciers de cautionnement.

Ne songeons donc pas à ce contrat d'atermoiement ; il ne s'agit pas ici de plan injurieux. Le bon sens en offrira et la raison... J'opine pour la rejection du plan de M. d'Autun. L'opinant a donné quelques idées sur le crédit, sur le papier-monnoie : on ne peut attribuer de valeur au papier, a-t-il dit ; qu'en décrétant la vente d'une égale valeur d'immeubles du clergé et des domaines, en commençant par les valeurs mortes ; c'est-à-dire par les châteaux, fortifications ; maisons religieuses déjà supprimées ; et

alors si le plan de M. Necker est suivi, les 12,500 actions seront placées, le crédit se relevera, le remboursement au porteur sera certain; avant tout je propose la vente d'immeubles, dont la valeur sera égale au papier.

M. Regnault a proposé ensuite un plan, dont la simplicité l'a séduit : il consiste à vendre les biens du clergé, mettre en circulation des billets, et les biens ne pourront être achetés qu'avec les billets mis en circulation.

M. Regnault a déclaré que ce projet n'étoit pas de lui, que s'il étoit accueilli, il en nommeroit l'auteur.

Les billets auront deux timbres; il y en aura depuis 10 liv. jusqu'à 50 liv. ils porteront garantie nationale sur les biens du clergé et les domaines de la couronne. L'assemblée fixera les époques auxquelles ils seront mis en circulation; ils auront dans le commerce un cours forcé, quelques soient les conventions.

Les fonds seront mis en vente 3 mois au plus tard, après la mise hors des billets pour une égale somme.

Si-tôt après l'acquisition, les billets seront

brûlés en présence du président de département, du procureur syndic et de l'acquéreur.

M. Regnault, a déclaré franchement que ce plan étoit susceptible de beaucoup de difficultés, mais qu'il ne s'agissoit pas de choisir entre le plus grand bien, mais d'éviter le plus grand mal ; ce projet a été applaudi.

Un autre membre a pris la parole ; la foiblesse de sa voix a privé l'assemblée du plaisir de l'entendre ; il a proposé quelques idées sur le commerce des piastres ; il a défendu et attaqué la caisse d'escompte. L'on a demandé qu'il fit imprimer son projet au lieu de le lire.

M. de Montlausier a sucoédé dans la tribune au préopinant. Après avoir détaillé tous nos besoins, il a jetté les yeux sur le projet de M. Necker ; projet qui, en opérant la conversion de la ciasse d'escompte, procure au gouvernement 140 millions, ressource si commode et si heureuse des anticipations, s'est-il écrié.

M. de Montlausier a fait la division de son discours ; il s'est étendu sur la banque : elle est utile au commerce comme les canaux. Sans l'argent, sans la circulation, sans

les fleuves, sans le transport, il n'y a point de commerce ; il en faut chez les nations pauvres comme chez les nations riches, puisquelle double le revenu réel par un revenu fictif. Cependant une banque nationale ne me paroît pas convenable. Il a cité l'opinion de M. de Ridrer et de M. le comte de Mirabeau.

Le premier usage de l'autorité qui est dans vos mains, ne doit pas être employé à des opérations mercantilles. Après plusieurs autres réflexions, il a regardé la banque nationale comme dangereuse et même comme impraticable, parce qu'il arrivera que l'on substituera à une banque qui paie mal, une banque qui ne paiera pas du tout ; alors les actions n'auront pas plus de crédit que les anciennes..

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

Suite du 5 décembre.

Enfin, pour rejetter le plan de M. Necker, M. de Montlausier a fait valoir tous les moyens que l'on a déjà opposés à la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale. Il a ensuite critiqué le rapport du comité des finances. La premiere chose est une injustice que le comité a commise, en déclarant que le montant de la dépense étoit de 33 millions ; et moi je vais prouver, a-dit M. de Montlausier, qu'il est de 80 millions.

1°. 49 millions dont on fait remise à la nation; certes c'est là une remise assez étonnante, sur-tout dans un temps où l'assemblée nationale a exigé la contribution la plus inouie, la plus forte, du quart des revenus. Une telle remise n'est pas faite à la nation, puisque la gabelle, les aides, droits réservés, seront remplacés par une somme de 60 millions répartis sur les provinces qui payoient déjà ces impositions.

M. de Montlausier alloit continuer, lorsque l'on a demandé qu'il fût rappellé à l'ordre, attendu qu'il s'en écartoit. Après plu-

sieurs réclamations, il a continué, et il a proposé que la dette fût exactement vérifiée; qu'il fût établi une caisse de dette publique, dont les fonds excéderoient au moins de 80 millions la dette publique; en conséquence, a-t-il dit, qu'il soit créé tous les ans une quantité de billets égale à la dette à un an de date. Outre cette quantité de billets, il en sera fait une création extraordinaire de 90 millions remboursables l'année prochaine au mois de décembre, époque où seroient vendus 400 millions de biens ecclésiastiques. Outre la quantité ordinaire et annuelle de billets, il sera fait une seconde création de billets de 80 millions pour l'année 1792. Ces deux créations extraordinaires seront hypothéquées sur les biens du clergé et sur la contribution patriotique.

M. le Couteulx a pris en main la défense de la caisse d'escompte; il a comparé l'état à une manufacture qui s'est aidée de la caisse d'escompte comme de son banquier pour faire ses payemens; M. Necker vous propose, a-t-il ajouté, de considérer s'il ne convient pas encore de recourir aux secours additionnels du banquier... Il faut avoir confiance dans les actionnaires pour ne pas

courir les chances d'un nouveau papier dont le crédit est incertain ; il faut avoir confiance dans les créanciers pour maintenir les billets de la caisse d'escompte ; il faut préférer le papier volontaire au papier dont le cours est fixé : tels sont les maximes que l'opinant a mis en avant, pour écarter les objections faites à M. Necker. Il a terminé son opinion par répondre à cette observation qu'une caisse nationale n'est pas constitutionnelle.

Je ne pense pas, a dit M. le Couteulx, que cela soit bien vrai, nous avons plus de moyens que d'argent, plus de faculté que de numéraire. L'on n'a donc pas calculé quel préjudice leur fait l'industrie angloise, ni les effets dangereux de l'invasion des étrangers dans nos ports, qui avant donnoient la préférence à toutes nos marchandises ; parcourons les ports du nouveau continent ; par-tout nous y avons été supplantés, laissant échapper par millions nos forces. Les Anglois ne faisoient autrefois que pour 5 millions de toiles de coton ; aujourd'hui ils en font pour 10 millions ; il faut donc ranimer l'industrie, faciliter les avances. Je ne vois, dans le projet de M. Necker, que le mot qui a effrayé ceux qui craignent une

banque nationale. Le ministre vous propose de limiter l'émission des billets à 240 millions ; il propose encore de limiter la durée de cet établissement, de le faire inspecter par des commissaires. Je professe hautement qu'avant de connoître personnellement M. Necker, j'ai eu toujours confiance dans sa sagesse, parce que soit dans les momens de prospérité, soit dans la décadence, il n'a jamais présenté que des moyens simples et toujours économes ; il a parlé à tout le monde comme Sully à son maître : sans imiter ceux qui dans le moment actuel vouloient tant discuter, sans jamais avoir étudié la politique, M. Necker a médité et approfondi.

M. le Couteulx a proposé de renvoyer au ministre le projet pour le perfectionner avec quelques commissaires, et écrire à toutes les municipalités de rassembler les négocians et les inviter à prendre de ces nouveaux billets.

M. de la Borde de Méréville a pris la parole, il a donné de très-grands éclaircissemens, des détails très-lumineux et très-intéressans, quoique longs, sur les banques; M. de la Borde a insisté qu'une banque de-

voit se liquider, quelque sacrifice qu'il lui en coûtât.

Loin que son crédit en souffre, il se releve avec plus de force; il en est d'une banque comme d'un particulier, car le crédit est un pour tout le monde comme pour les individus: ponctualité, voilà sa naissance; modération, voilà sa théorie. Quoiqu'on en ait pu dire, les banques ne font jamais semblant de payer, elles payent ou ne payent pas; dans la derniere hypothese elles sont en faillite.

L'on parle de la banque de Londres; les effets ont perdu 20 pour 100, les actionnaires ont perdu, mais que sont devenus les effets? des lettres-de-change dont l'acceptation étoit volontaire; mais quand les billets sont forcés, il en résulte une perte de 2 pour 100, par exemple à celui qui fait passer à Bordeaux, et c'est autant que l'on prend dans la poche du débiteur pour donner au créancier. Cependant il ne faut pas abandonner la caisse d'escompte; nous devons de la reconnoissance aux actionnaires, nous en devons encore aux créanciers dont l'argent a été prêté à l'état.

Quant à la proposition de M. l'évêque d'Autun, elle est vraiment inconcevable.

J'aime à croire que cet honorable membre n'a pas réfléchi sur les suites de cette opération. Le cours des billets actuels est de plus de 100 millions; et ces billets paralysés arrêteroient le commerce, suspendroient les paiemens. M. d'Autun prétend que l'avance de 88 millions doit être mise au rang des arriérés, mais la position n'est pas la même. J'ai cru nécessaire de combattre la partie de la motion de M. d'Autun, sur les remboursemens, pour en empêcher la propagation.

Proposera-t-on une banque nationale, dont les fonds appartiendront à des actionnaires? mais le bénéfice, à qui appartiendra-t-il? à la nation? alors votre banque n'aura plus d'actionnaires: aux actionnaires? alors votre banque ne sera plus nationale. M. de de la Borde a proposé des argumens plus forts encore contre l'établissement de la banque nationale, et qui ont fait impression, sur-tout celui où il a fait voir que ce seroit la nation qui se prêteroit à elle-même.

M. de la Borde a regardé comme impossible une banque nationale. Il voudroit une banque telle que celle d'Angleterre, sans songer à relever la caisse d'escompte, dont

la conversion lui paroît impossible en établissement d'une banque nationale. M. de la Borde a cité l'exemple d'Édimbourg, où le commerce a augmenté du double par le secours qu'elle a trouvé dans une nouvelle banque ; il a demandé que les nouveaux actionnaires fussent obligés de fournir 150 millions pour leur caution.

M. de la Borde a annoncé que la caisse d'escompte entroit toute entière dans cet établissement. Il a proposé les articles suivans. Le premier est la fabrication des especes à la disposition de la banque. Ainsi la caisse seroit placée dans l'hôtel des monnoies. M. de la Borde a observé que c'est là un très-petit revenu, etc. La seconde disposition, c'est d'accepter la banque pour caissier de la nation, pour payer les dépenses qui ne peuvent pas l'être dans les provinces : toutes les caisses seroient détruites ; l'ancienne comptabilité si obscure, et la chambre des comptes seroient supprimées, la comptabilité seroit à la charge de la banque et vérifiée à chaque législature ; le ministre des finances seroit tellement responsable, qu'il ne pourroit forcer la banque à aucune facilité ; la banque auroit des rapports

avec la caisse de département, et les dépenses des provinces seroient payées à Paris. Ce nouveau régime commenceroit au mois de janvier ; le comité des finances à proposé la division des finances en deux caisses et cela pour empêcher le ministre des finances de toucher des sommes qu'il ne doit pas toucher. La banque produira cet effet ; cependant l'idée de ces deux caisses est peut-être trop prématurée. La banque d'Angleterre reçoit plus des deux tiers des revenus de l'état ; il n'en est résulté aucun inconvénient. Le capital de la caisse seroit de 300 millions, il conviendtoit d'admettre les vingt-quatre mille actions de la caisse d'escompte et tout l'actif de la caisse d'escompte.

M. de la Borde a enfin proposé le mode de l'organisation de cette banque ; tous les rapports en sont combinés sagement. L'ordre du plan présente des idées de grande économie ; enfin, il a paru réunir les suffrages d'une très-grande partie de l'assemblée. Comme un tel plan, qui n'a pu être developpé qu'en près de deux heures, ne peut pas être détaillé ici sans le couper et le hacher, l'on ne se permettra pas d'en dire davantage.

Sa péroraison est remplie de pensées ; d'idées fortes et sublimes sur les rapports d'une constitution avec le crédit. L'assemblée a décreté l'impression de ce plan.

M. de Cazalès, avec beaucoup d'autres, l'a regardé comme d'une telle impotrance qu'il a demandé qu'il soit communiqué au ministre des finances, et à dix commissaires, qui en feront le rapport à l'assemblée.

M. Target a fait un amendement tendant à ce que les commissaires pussent conférer, tant avec les ministres qu'avec les administrateurs de la caisse d'escompte, et de conférer les deux plans, c'est-à-dire, du premier ministre et celui de M. de la Borde. M. le duc d'Aiguillon a proposé d'y joindre encore celui de M. l'abbé d'Espagnac.

La motion de M. de Cazalès, amendée par M. Target, a été adoptée à la très-grande majorité. Ainsi nous reviendrons sur le plan, lorsqu'il en sera fait rapport mercredi par les commissaires.

La séance s'est levée pour procéder dans

les bureaux à la nomination d'un président et des secrétaires.

Séance du 5 au soir.

Un député de la ville de Langres a renouvellé les demandes de cette ville, d'être autorisée à emprunter 40 mille livres sur l'adjudication d'une coupe de bois du chapitre de Langres, montant à 150 livres, destinés à l'embellissement de la cathédrale ; que la somme de 40 mille livres que cette ville demande sera employée à acheter les subsistances nécessaires pour cet hiver, et qu'elle la rendra dans un an ou dans un terme plus rapproché. L'honorable membre a proposé un décret relatif à l'autorisation de l'emprunt de 40 mille livres sur les fonds de l'adjudication de la coupe des bois du chapitre.

Sur ce, M. Prieur a observé qu'il y avoit plus de quinze jours que le garde des sceaux avoit adressé à l'assemblée un mémoire, par lequel il exposoit que différentes villes demandoient à être autorisées à faire des emprunts pour subvenir aux besoins que né-

cessitent les subsistances : en conséquence, il a fait une motion tendante à ce que le comité des finances fût tenu de rendre compte des requêtes relatives aux emprunts que les différentes communautés demandent à faire pour les subsistances. Ces deux motions n'ont point eu de suite, et ont été renvoyées à une autre fois. L'assemblée a balancé entre le rapport des subsistances de Saint-Domingue et un rapport de son comité des recherches ; mais sur les observations réitérées des membres de ce comité qu'il s'agissoit de la liberté de deux citoyens, et que ce rapport étoit court, l'assemblée s'est déterminée à entendre celui-ci.

Les sieurs abbés de Bignieres et de Barardin ont été inculpés et appréhendés à Angoulême. Le premier avoit obtenu un passeport du comité de Blansac, mais revêtu seulement de la signature du président. Des animosités particulieres le firent dénoncer au comité d'Angoulême, comme suspect et porteur de papiers dangereux. Cette dénonciation fut faite lorsqu'il se disposoit à partir d'Angoulême pour Paris, par la voiture publique. Un officier de la garde patrioti-

que d'Angoulême se saisit de sa personne et de ses papiers : on lui trouva quatorze lettres ; le texte des treize premieres ne fournit rien qui puisse donner matiere à inculpation. Cependant l'assemblée nationale a jugé à propos d'entendre lire toutes ces miseres et ces privautés d'un ami à un autre. Il est vrai que ce qui pouvoit alimenter sa patience, étoit l'attente de la quatorzieme lettre : celle-ci étoit adressée à M. le marquis de Saint-Simon, grand d'Espagne, de la part de M. Baraudin.

Après quelques détails sur les affaires du temps, quelques réticences sur la captivité du roi dans la capitale, ce monsieur Baraudin s'est amusé à faire des phrases pour le moins indécentes, si elles ne sont criminelles, puisqu'il y taxe l'assemblée d'être le foyer des écrits incendiaires qui soulevent les peuples, mettent tout en combustion, etc. Il inculpe le duc d'Orléans, l'accuse d'être un boutte-feu, le cratere du volcan qui auroit tout anéanti, si les circonstances ne l'avoient obligé de prendre la fuite. Il se réjouit de la chûte prochaine de Mirabeau, etc. ect. ect.

Ce rapport, qui ne devoit occuper l'assem-

blée qu'un quart-d'heure, a enlevé tout le temps de la séance. Les esprits se sont échauffés, l'esprit de parti s'en est mêlé. D'un côté, on poussoit trop loin la sévérité, qui contrastoit avec l'indulgence de l'autre parti; indulgence pourtant dont l'assemblée a donné l'exemple relativement au comité permanent de Mâcon, lorsqu'il se permit de juger à mort des citoyens dans un émeute populaire.

M. de Saint-Simon s'est plaint des insultes fréquentes qu'il avoit reçues depuis qu'il étoit député, des inculpations où il avoit été exposé, qu'on avoit dit qu'il avoit chez lui 500 fusils, etc. Fâché de ce qu'on eût ouvert une lettre à lui adressée, il a demandé justice conformément au décret de l'assemblée portant l'inviolabilité du secret de la poste; et indigné des inculpations dirigées contre lui partisan de la liberté, il a demandé qu'on lui fît justice. Il a conclu à ce que l'assemblée nationale témoignât au comité d'Angoulême et de Blansac son étonnement sur leur conduite. M. de Baumé a tonné dans l'assemblée et a conclu à ce que l'officier qui avoit arrêté l'abbé et les membres

du comité de Blansac fussent déclarés incapables de gérer aucune place.

Ce parti eût été violent, et sans doute M. de Baumé, en sa qualité de magistrat, n'a pas été si sévere à l'égard des magistrats ses confreres, tant de Rouen que de Metz. M. le Chapelier a pris le parti de la modération, a conclu à l'élargissement des deux prisonniers, à l'observation des décrets de l'assemblée relatifs aux postes, et qu'au surplus il n'y avoit lieu à délibérer. Après bien des débats et du temps perdu, l'assemblée a porté le décret suivant, qui avoit été lu et relu pendant le cours de la discussion.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal, dressé par le comité d'Angoulême, contre le sieur abbé de Blignieres et marquis de Baraudin, et des lettres y transcrites, déclare que les sieurs de Blignieres et Baraudin sont, comme tous les citoyens, sous la sauve-garde de la loi.

Que n'étant accusés d'aucuns délits, ils n'auroient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé.

Que le paquet de lettres portant pour

souscriptions : correspondance du vicomte de Saint-Simon, déposé au greffe de l'hôtel-de-ville d'Angoulême, n'a pas dû y être retenu, et qu'il doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé.

Déclare au surplus que, conformément aux principes adoptés par l'assemblée, le secret des lettres doit être constamment respecté.

Et elle a envoyé au pouvoir exécutif pour l'exécution du présent décret.

Le résultat des scrutins pour le président est en faveur de M. Fréteau, qui a réuni 440 voix sur 829 votans. Les nouveaux secrétaires sont MM. le baron de Menou, Charles de Lameth et Chassé.

M. Lavelier, député de la commune de Bolbec, a demandé, le 3 décembre, au nom de ses commettans, une justice royale, et l'autorisation des méchaniques pour l'encouragement du commerce.

MM. les Souscripteurs & Libraires sont prévenus que ceux qui s'abonnent ou renouvellent ailleurs que chez le Rédacteur éprouvent nécessairement des re-

tards, et que les envois se font de chez lui tous les jours pour Paris à 8 heures, et pour la province à 11 heures du matin.

Les abonnemens se font chez le RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol, à raison de 6 liv. 12 s. pour Paris, et 7 liv. 10 s. pour la province, pour trente numéros.

AVIS.

Des raisons particulieres m'ont obligé de rompre avec le sieur Devaux ; je préviens ceux qui ont souscrit chez lui de me faire passer leur adresse, à moins qu'ils ne veulent courir les risques d'une contrefaction.

De l'Imp. de L. M. CELLOT, rue des Gr.-Augustins.

Séance du 7 Décembre.

M. Freteau, rappelé au fauteuil de la présidence, a offert un spectacle bien intéressant à l'ouverture de l'assemblée. Cet honneur est la couronne civique que l'on donne à ses vertus.

Discours de M. l'Archevêque d'Aix. « Il m'est » permis encore, en ce moment d'offrir à cette au- » guste assemblée l'hommage de ma reconnois- » sance; si j'ai pu remplir avec exactitude les » fonctions que vous m'avez confiées, votre » bienveillance pouvoit seule en applanir les diffi- » cultés.

» J'ai vu l'amour de la patrie, digne passion » des grandes ames, éclater avec transport. J'ai » vu vos décrets *émaner* de cette heureuse effer- » vescence. J'ai vu porter presque tous les décrets » pour l'organisation des Municipalités, ouvrage » qui doit éterniser la constitution; j'ai vu prête à » se terminer cette célèbre question qui va vous » procurer un pouvoir sans abus, et une liberté » sans excès et sans licence.

» Je remets à mon successeur les fonctions aux- » quelles vous l'avez appelé deux fois par vos » suffrages. Il ne lui reste plus qu'à surmonter » toutes les prospérités avec ce même courage qui

» lui a fait surmonter toutes les disgraces ».

Discours de M. Freteau. » En quittant, il y a » six semaines, le poste honorable auquel votre » confiance daigne me rappeler, j'ai osé vous » presser d'achever l'ouvrage des municipalités ; et » votre comité vous a fait terminer presqu'entiè- » rement cet objet important. Aujourd'hui nous » avons à nous livrer à un travail non moins » pressant ; c'est de fixer les fonctions et le service » des milices nationales ; un fait allarmant arrivé » à Toulouse, vous portera avec zèle vers ce grand » ouvrage. Il n'y a que quelques mois, que vous » éprouviez des craintes pour le port de Brest, » et le successeur du Bailli de Suffren est au ca- » chot, un Capitaine et un Major des vaisseaux » du Roi sont détenus ; et s'il en faut croire les » Ministres, c'est de l'enceinte d'une prison que » partent les ordres pour la conservation du port » de Toulon, pour ce monument qui fera par- » donner aux Ministres de Louis XIV, leurs » erreurs en politique. La frontière, du côté du » Nord, ne mérite pas moins votre attention, » ainsi que la publication de vos décrets dans les » Provinces.

» Pardonnez, MM., si je vous rappelle avant » tout les besoins de la patrie ; je sens que je ne » vous ai pas encore parlé de ma reconnoissance.

» Mais comment les émotions de la sensibilité
» peuvent-elles se transmettre ! Je n'oublierai
» jamais la scène du 24 octobre, où vous daignâtes
» demander ma prorogation ....

M. le Président s'est livré encore à des sentimens d'attendrissement. Il a fait la peinture des séances tumultueuses de l'assemblée ; il a tâché d'en ennoblir les causes ; il a présenté ensuite un tableau plus consolant :

« Vous retracerai-je encore une de vos séances ?
» celle de ce samedi, où vos opinions étoient au-
» tant d'oracles, où elles imprimoient aux specta-
» teurs le respect et la reconnoissance, où elles
» épuroient enfin le patriotisme ; poursuivez au
» milieu de vos succès, vos brillantes destinées.
» Hâtons-nous d'arriver à ce jour où nos efforts
» et ceux du plus généreux des Rois feront
» entrer le vaisseau de l'Etat dans le port ; la
» poupe sera couronnée par ses vertus ». Ce discours a excité les plus vifs applaudissemens ; ils ont fait oublier sa longueur.

Après la lecture du procès-verbal on a donné lecture des adresses. Aucune n'est remarquable, si ce n'est celle des professeurs du licée, qui avertissent l'assemblée nationale qu'ils vont ouvrir un cours de droit public, et ils offrent de recevoir à leurs leçons MM. les députés. Il est assez singulier de

voir un simple professeur inviter un législateur à descendre de son siége pour écouter, sur les bans scholastiques, un rhéteur qui souvent sait tout, excepté ce qu'il traite.

Une autre adresse est celle de la milice de Paris, qui demande à l'assemblée nationale la liberté civile en offrant leur sang à la patrie. M. l'archevêque d'Aix a fait donner lecture de la lettre qu'il a écrite à la société de la révolution d'Angleterre.

Il est digne, Milord, d'une société célèbre et d'un peuple libre de s'intéresser à tous les progrès du bonheur et de la liberté publique; depuis longtems la nation Française dirigeoit son gouvernement par ses opinions; quand elle ne l'exerçoit pas par ses loix.

Après ce préambule vient l'éloge du Roi, fait avec vérité. La lettre se termine ainsi : *L'assemblée nationale, Mylord, a reçu avec les transports de la reconnoissance, les témoignages de vos sentimens; elle m'a chargé, par une délibération solemnelle, de vous témoigner les sentimens de bienveillance qui doivent lier tous les amis de l'humanité dans tous les pays du monde.* M. Martineau vouloit que l'on priât la société Anglaise d'abjurer l'esprit de rivalité.

Il y a eu de longs débats pour passer à l'or-

dre du jour : la préférence a été donnée à l'organisation des Municipalités.

V I I.

Indépendamment de l'inscription civique à l'âge de 21 ans, il sera dressé, dans chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui depuis l'âge de 25 ans auront prêté publiquement à l'administration du district, entre les mains de celui qui présidera, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiques et politiques qui leur seront confiées.*

Il a été proposé un amendement par MM. Dufraisse et Grégoire ; il consistoit à déclarer qu'il seroit envoyé un commissaire dans chaque municipalité pour recevoir le serment des citoyens ; l'amendement a été rejetté par la question préalable, et l'article a été adopté.

VIII.

Tous les citoyens français qui auront rempli la condition de leur réception civique et du serment patriotique, seront dispensés des autres conditions d'éligibilité pour la nouvelle nomination, si dans le premier ou dans le deuxième scrutin, ils réunissent les trois quarts des suffrages des électeurs.

Cet article a fait revivre une querelle qui n'étoit pas encore assoupie. M. Lanjuinais a proposé l'amendement suivant : tous les citoyens actifs seront dispensés de la condition d'éligibilité relative à la contribution directe, si, au premier scrutin, ils réunissent les trois quarts des suffrages : pour présenter cet amendement, M. Lanjuinais s'est écrié qu'il falloit saisir l'occasion d'apporter d'heureuses exceptions à un décret que la capitale et les provinces avoient déjà censuré.

Pour appuyer le reste de l'article le même opinant a dit, relativement à l'exclusion de la jeunesse, quelle étoit pour l'exécution, et la vieillesse pour le conseil, et qu'un enfant de 21 ans ne devoit pas siéger parmi les Législateurs.

L'Assemblée a paru frappée d'une observation de M. Regnault, relative au paiement local des

impositions. Quoi de plus injuste, en effet, que d'exiger, pour être éligible, qu'on eût payé le marc d'argent en entier dans le seul lieu de son domicile. Ne doit-il pas suffire qu'il soit acquité personnellement, à cause de ses propriétés foncieres, quoique dispersées.

M. le Comte de Virieu a soutenu avec chaleur et même avec éloquence la rigueur des principes qui sont renfermés dans les décrets de l'assemblée. Ne faut-il pas être propriétaire pour décider des propriétés, a-t-il dit; si vous pouviez révoquer votre premier décret, l'aristocratie des riches, celle qui corrompt les mœurs, qui altere l'esprit nationale renaîtra bientôt parmi nous; M. le comte de Virieu a ensuite été chercher d'autres raisons dans la comparaisons du gouvernement Anglois, il a conclu à la question préalable.

Cette motion a été appuyée. M. de Castellanne la combattue et il a terminé en soutenant l'admission de la jeunesse aux législatures, en disant que les succès de son ami dans cette législature (*M. le comte de Montmorency*) lui inspireroient cette opinion, lors même que le comité ne l'auroit pas adoptée.

Un autre orateur a soutenu la these contraire; il a été chercher les preuves de son systeme

dans les fastes de l'histoire ancienne, et de l'histoire moderne. Selon lui les assemblées à Athenes étoient tumultueuses, l'intrigue y faisoit jouer ses ressorts, parce quelles étoient trop populaires. Le Roi de Suede n'est parvenu à opprimer son peuple qu'en séduisant *l'ordre des paysans.* L'auteur a fini par une plaisanterie qu'il a débitée assez sérieusement; les gens d'esprit, a-t-il dit, ne se trouvent-ils donc que dans la derniere classe, ou dans les greniers.

MM. de Castelane, Mesnard et Rœderer, ont combattu pour la même cause et l'esprits de leurs discours a été le même. On croiroit, ont-ils dit, que vous prenez à tâche de vous environner de défiances, pour multiplier les entraves de la représentation et de la liberté des élections. N'est-ce donc pas à la vertu et aux talens qu'il s'agit aujourd'hui de rendre hommage? Jettons les yeux sur les siecles qui ont devancé le nôtre. Aristide pauvre, mais grand, dénué des biens de la fortune, mais non de talens et de vertu: Aristide, dont les filles furent dotées par la république et qui fut inhumé aux dépens de la république, n'a-t-il pas été l'oracle et le deffenseur de sa patrie? Vous citerai-je Fabricius et tant d'autres qui ont été élevés aux premiers emplois; quand vous avez proscrit et combattu l'aristocratie des

dignités et des places, craignez d'assurer l'existence de l'aristocratie des riches, plus dangereuse encore et plus oppressive. L'homme opulent n'a-t-il pas déja tant d'avantages qui le secondent. J. J. Rousseau n'eût donc été ni électeur ni éligible, parce qu'il ne payoit pas un marc d'argent. Le seul propriétaire, répète-t'on sans cesse, est seul attaché a la patrie et au sol qui l'a vu naître. Souvent ce grand propriétaire consomme dans le luxe des villes le revenu des terres qu'il connoît à peine ; les travaux paisibles du cultivateur lui sont aussi inconnus qu'indifférens. Vous avez sous les yeux l'exemple de tant d'émigrans, qui sont de riches propriétaires ; cette condition les a-t-elle retenus dans leurs foyers, quand la crainte du danger ou des motifs plus condamnables les portoient à s'en éloigner. Ne permettez pas qu'il soit dit que dans un siecle de philosophie et de lumieres, on a refusé un hommage solemnel à la vertu. Un décret contraire seroit l'opprobre de la génération existante, & l'homme vertueux, écarté de vos assemblées par un calcul de finance, en appelleroit à la postérité, qui révoqueroit votre décision comme portant atteinte aux droits sacrés des talens & de la vertu.

Plusieurs autres membres se présentoient pour

parler encore, mais la discussion a été fermée.

L'amendement de M. Lanjuinais a été mis aux voix, et a été rejetté par la question préalable.

L'on alloit aller aux voix sur le fonds de l'article, lorsque l'on a demandé l'appel nominal, et la lecture des conditions d'éligibilité pour être député à l'assemblée nationale. M. Garat s'est opposé à la premiere réclamation; et la seconde n'a pas été accordée: la preuve par assis et levé a été incertaine, l'appel nominal est devenu nécessaire et l'on y a procédé.

Pendant l'appel il s'est présenté une question qui l'a interrompu pendant quelques instants; M. l'évêque d'Autun est entré dans la salle après avoir laissé passer son tour; il vouloit donner sa voix; on s'y est opposé.

Pour admettre l'article il y a eu 443 voix, et pour le rejetter il y en a eu 453; l'article a donc été proscrit.

M. le Président a annoncé que l'ordre du soir porteroit sur l'affaire de Toulon.

La séance a été terminée par un don patriotique offert par la faculté de médecine, pour suppléer à l'insuffisance de leurs revenus; chaque docteur a donné ses boucles et un louis d'or.

Séance extraordinaire du 7 au soir.

L'affaire de Toulon a rendu cette séance très-intéressante.

M. le comte d'Albert de Rioms, Commandant de la Marine à Toulon et plusieurs Officiers du même corps, du nombre desquels sont MM. de Castellet, de Bonneval, de Village et Broglio, ont été constitués prisonniers par les Volontaires de la Garde nationale du Toulon : M. de Bonneval a reçu deux coups de sabre.

M. le Garde-des-Sceaux a déféré cette affaire à l'assemblée.

On a lu une adresse faite sous le nom de la ville de Toulon, mais dans la vérité, elle n'est l'ouvrage que de trois envoyés de cette ville à l'assemblée nationale. Sa datte étoit d'aujourd'hui. Cette adresse tendoit à justifier la conduite des Volontaires.

M. Mallouet est monté à la tribune; il a rendu un compte très-détaillé de ce qui s'étoit passé à Toulon. Il a exposé qu'il falloit distinguer deux affaires ; la premièrė, relative à un Officier du régiment du Dauphiné, qui avoit porté la cocarde noire ; cette affectation ridicule, cette insulte faite à la milice nationale, l'a fait arrêter. Un très-grand nombre de Bas-Officiers de Marine s'étoient

adressés à la Municipalité pour protester de leur fidélité inviolable pour le Roi, et pour réclamer la liberté de l'Officier.

Ces sentimens, peut-être trop affectés, pour un roi, dont les vertus sont révérées, ont paru blesser ceux de la milice nationale. Tous les officiers ont été rendre compte de leur démarche à M. le comte d'Albert leur commandant, qui après leur en avoir témoigné son mécontentement, a écrit sur le champ au chef de la municipalité pour le prier de vouloir bien lui marquer s'il avoit quelqu'occasion de se plaindre de ses officiers, et la municipalité a répondu en leur faveur.

Telle est la premiere affaire dont M. Mallouet a rendu compte; en observant qu'elle étoit terminée.

La seconde est beaucoup plus sérieuse; quelques vues d'économie avoient déterminé à faire faire les travaux de l'arsenal, par des entrepreneurs; les ouvriers se sont plaint, soit parce qu'ils gagnoient moins, soit parce que leurs travaux étoient forcés.

Deux des principaux ouvriers ont été renvoyés, ils reprochoient encore à M. le comte d'Albert, de ce qu'il avoit paru surpris de les voir entrer dans la garde nationale, dont les fonctions étoient

incompatibles avec les travaux continuels de l'arsenal.

M. le comte d'Albert, nous devons le dire, avoit eu l'intention d'ordonner que malgré le mécontentement des ouvriers, ils ne manquassent pas d'ouvrage.

C'est dans ces murmures que M. Mallouet a cherché à dévoiler l'origine des scènes affligeantes dont Toulon est devenu le théâtre. Il a observé que les volontaires, entraînés trop facilement par le ressentiment des ouvriers, avoient occasionné cette insurrection.

Pour l'appaiser M. le Commandant s'est présenté à la municipalité, a demandé la proclamation de la loi martiale, et la municipalité s'y est refusée; M. Mallouet a pensé que le refus de la municipalité, loin d'arrêter le désordre n'a fait que l'augmenter; l'insurrection est devenue générale et c'est au milieu de ces troubles que le commandant et les officiers ont été faits prisonniers. Nous ne devons pas omettre de dire que les deux régimens qui sont en garnison à Toulon, paroissent avoir refusé de soutenir la marine.

M. Mallouet a proposé de faire exécuter la loi martiale.

M. de Vaudreuil a parlé en faveur de M. d'Albert. Il a vanté le mérite, la valeur et la sagesse de cet

Officier. Il a requis que le Roi fût supplié de donner des ordres pour faire informer contre les Auteurs des vexations commises contre des Officiers qui méritoient les plus grands égards.

M. Ricard a établi que cette insurrection étoit trop générale, pour que l'on ne dût pas soupçonner quelques torts de la part du Commandant.

M. l'abbé de Bonneval, frere de l'Officier blessé, après avoir donné de grands éloges à ceux dout il prenoit la défense, a demandé un Décret qui improuvât la conduite de la Municipalité, & de la Garde nationnale de Toulon.

M. Charles de Lameth n'a point été de l'avis du préopinant : il a observé de plus, que le rapport du ministre étoit suspect de partialité, puisqu'il avoit caché à l'assemblée les faits antérieurs à cet évenement. Il a inféré de ce que la cocarde nationale avoit été insultée à la même époque, en plusieurs lieux différens, le complot certain d'une contre révolution.

M. Emmery a proposé l'ajournement jusqu'au moment où les faits seroient suffisamment éclaircis et de décreter que les prisonniers auroient provisoirement leur liberté.

M. le baron de Menou après avoir aussi rendu hommage aux vertus militaires de M. le comte d'Albert a démontré la véritable cause de cet

incendie ; c'est le manque de respect pour la cocarde Nationale, signe à jamais précieux de la liberté !

M. le chevalier de Boufflers a proposé un amendement, c'étoit d'insérer dans l'arrêté que les prisonniers *étoient détenus illégalement*. L'amendement a été rejetté et l'avis de M. Emmery a formé le décret, après avoir essuyé de longues discussions. Le Roi sera supplié, par le Président de donner des ordres pour l'éloignement des officiers détenus. Il étoit plus de onze heures et demie quand l'assemblée s'est séparée.

AVIS.

Il parvient journellement au Libraire des lettres de reproches d'une multitude d'Abonnés, qui se plaignent d'un retard dans les envois, et sur-tout de la négligence avec laquelle ce Journal est rédigé depuis environ six semaines. Ces considérations puissantes et le desir de satisfaire le public qui avoit d'abord accueilli favorablement cet ouvrage, ont déterminé le sieur Devaux à prévenir que la feuille qui a pour titre, JOURNAL DES ÉTATS-GÉNÉRAUX, ou ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE, sera maintenant rédigée par plusieurs Gens-de-Lettres qui, jaloux de mériter le suffrage des Souscripteurs, mettront le plus grand soin dans la rédaction.

On continue de s'abonner, comme ci-devant, chez DEVAUX et GATTEY, Libraires, au Palais-Royal, à raison de 6 liv. pour Paris, et 7 liv. pour la Province, franc de port par tout le Royaume.

On prévient aussi que la collection complette de cet Ouvrage, appartenant au sieur Devaux seul, et formant déja six volumes, ne se trouve qu'aux adresses ci-dessus, à raison de six livres le vol. à Paris, et sept livres en Province, franc de port.

De l'Imprimerie de J. GIROUARD, rue du Bouloy.

ASSEMBLEE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 8 Décembre.

LA lecture du procès-verbal de la veille et des observations sur la manière dont il avoit été rédigé, telles ont été les opérations préliminaires qui ont occupé l'assemblée. M. de Volney avoit inséré dans ce procès-verbal le nombre des voix qui formoient la majorité ; dans la délibération qui a rejetté l'art. 8, l'usage ne permet pas de donner ces détails, qui sembleroient porter atteinte à l'unité qu'on suppose toujours dans un corps de législateur, et il a été arrêté qu'il ne seroit fait mention que du prononcé du décret.

M. Chassé a donné lecture de diverses adresses. Toujours de nouveaux tributs de reconnoissance et des sacrifices offerts par le patriotisme. Celle de la ville de Nantes se fait remarquer par la noble franchise avec laquelle elle s'élève contre l'insurrection parlementaire du Parlement de Rennes

des idées justes ; j'ai vu se former en un si court espace de temps, ces administrations et ces municipalités qui doivent donner la durée à votre constitution ; j'ai vu prête à se terminer la grande question dont dépend le destin de l'état, et bientôt la nation entiere achevant votre ouvrage, exercera, sous l'empire des loix, un pouvoir sans abus, des droits sans privilege et la liberté sans trouble et sans excès.

Je remets à mon successeur, honoré par deux fois de vos suffrages, une place qui semble devenir la sienne par les talens comme par votre choix ; il semble qu'il ne lui reste plus qu'à surmonter la prospérité avec le même courage qui l'a rendu supérieur à toutes les disgraces. Ses premiers succès sont le gage de ceux qui lui sont encore réservés, et cette flatteuse épreuve de ses propres forces doit lui donner, au milieu de ses travaux, l'autorité, la confiance et le repos.

M. Fréteau a répondu par un discours dont la premiere partie ne renferme que les besoins de la patrie ; il y annonce que le port de Toulon est en danger, qu'il faut se hâter d'y envoyer la force nationale.

M. Fréteau a terminé par inviter l'assemblée à l'union et aux sentimens de confraternité.

M. Rabaud de Saint-Etienne a donné lecture du procès-verbal.

M. de Volney a donné lecture des adresses : nous les mettons sous les yeux de nos lecteurs, pour faire connoître de plus en plus l'harmonie prochaine qui va régner dans la France.

Adresse du comité électif de la ville de Bernay en Normandie, qui demande pour la ville un corps administratif et un siege de justice royale. Il présente à l'assemblée nationale sa soumission à ses décrets.

Délibération du comité municipal de la ville de Lagnieu en Bugey, contenant une nouvelle adhésion à tous les décrets rendus et à rendre par l'assemblée nationale, et notamment à celui portant contribution du quart des revenus. Pour présenter cette délibération et demander que la ville de Lagnieu soit érigée en chef-lieu de district, la communauté générale a député M. Dupuy, maire de la ville.

Adresse de félicitation, remercîment et adhésion du corps municipal et de la garde

On y retrouve le caractère natif et l'énergie reconnue des Bretons. Ils ne sont plus, s'écrient-ils, ces tems désastreux, où le rang et la fortune envahissoient exclusivement les dignités et les emplois ! où le mérite, réduit à se cacher, languissoit dans une inactive obscurité. La Nation Française est trop grande et trop noble pour reprendre ses fers. Son contrat social fut long-tems égaré ; mais elle l'a reconquis sous les débris du gouvernement féodal.... Vos vrais tuteurs, ô Bretons ! ne sont plus ceux que leur noblesse et leur or ont placés sur les fleurs-de-lys, mais ceux que vous choisirez librement dans vos assemblées, sans distinction d'ordres et de classes.... Si, contre tout espoir, le Parlement de Bretagne persistoit dans son insubordination, la ville de Nantes se croiroit obligée de ne plus le reconnoître. Elle désavoue hautement sa démarche incendiaire, et fait le serment d'employer tout ce que ses généreux habitans ont de fortune et de courage, pour maintenir les décrets de l'assemblée nationale. L'impression de cette adresse éloquente et patriotique a été ordonnée.

Délibération des officiers du bailliage de Montrichard, par laquelle ils déclarent qu'ils rendront à l'avenir la justice gratuitement, ainsi qu'ils l'ont fait depuis le 4 août dernier.

Adresse de la ville de Saint-Quentin, qui offre son hommage, son admiration à l'assemblée, et une entiere adhésion aux décrets de l'assemblée nationale.

M. l'archevêque d'Aix a fait donner lecture de la lettre écrite par lui à milord Stanoffe.

Cette lettre a été applaudie, à l'exception de M. Martineau, qui seul l'a critiquée. Il auroit voulu que l'on invitât la nation angloise à se dépouiller de l'esprit de rivalité ; mais c'est une erreur, puisque cette lettre n'étoit pas écrite à la nation angloise, mais à une société d'anglois. D'ailleurs, pouroit-on dire, dans une lettre de remercîmens est-il convenable d'accuser une nation d'avoir l'esprit de rivalité ? Cette lettre a été renvoyée pour y faire quelques additions.

Il y a eu un grand tapage pour l'ordre du jour ; les uns vouloient que l'on s'occupât de l'affaire de Toulon au moment même. Le prétexte étoit que le courier partoit à deux

» ture, ne pourront être en même-temps mem-
» bres des directoires de département ou de dis-
» trict «.

M. Mongeot s'est récrié contre cet article, et a blâmé ces distinctions avilissantes pour la magistrature. Il a soutenu que c'étoit la frapper d'une incapacité funeste que de lui enlever les plus beaux droits de citoyen. M. Desmeuniers a pris la parole pour défendre et justifier l'opinion du comité, et, sur ce qu'on avoit proposé de substituer le mot *place* au mot office, il a proposé que ce seroit étendre trop loin la prohibition. Cet article a encore été adopté sans aucun changement.

X I.

« Les maires et autres membres des corps
» municipaux, ainsi que les procureurs de la
» commune et leurs substituts, ne pourront
» exercer *en même-temps* les fonctions munici-
» pales et celles da la garde-nationale «.

M. Target a appuyé la disposition de cet article, en faisant observer que c'étoit la municipalité

qui dirigeoit les opérations des troupes nationales, et que le maire, par exemple, ne pouvoit se commander à soi-même. Il eût mieux motivé cette incompatibilité en objectant le danger de la cumulation des pouvoirs.

On a proposé des amendemens; l'un de défendre aux officiers de judicature d'exercer en même-temps les fonctions de la garde nationale; l'autre pour déclarer les titres mêmes incompatibles.

Le premier a été ajourné. Le second a souffert plus de difficultés. Dans un état libre, a objecté M. Target, tout citoyen est soldat, et le salut de la patrie doit être la base de toutes les loix. La prohibition ne peut donc être que momentanée? L'article a été admis tel qu'il a été rapporté ci-dessus.

XII.

Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, à la pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin de liste double, du nombre des électeurs qu'il faudra nommer.

On a demandé des explications sur cet article ; M. Target s'est empressé d'y satisfaire, mais les commentaires qu'il a donnés ont paru si peu lumineux qu'on lui auroit volontiers demandé un commentaire de son commentaire même.

On se rappelle que le scrutin à liste double, a déja occasioné des débats dans l'assemblée. Cet article les a fait renaître.

M. de Mirabeau, qui a pris la parole, a démontré géométriquement l'impossibilité de recueillir les suffrages avec exactitude, si l'on adoptoit le moyen projetté par le comité.

M. le duc de la Rochefoucault a proposé un scrutin préparatoire, qui, s'il offroit une majorité absolue, suffiroit pour déterminer l'élection. Ceux qui n'auroient eu que cinq ou six voix, seroient exclus du concours, et le nombre des éligibles ainsi restreint, deux ou trois tours de scrutin décideroient l'élection.

M. Duport a pris la défence du scrutin à liste double, et par un exemple puisé dans l'histoire ancienne, il a fait sentir combien il étoit préférable à la liste simple. Athenes avoit à se

puyé l'article du comité ; et faisant un éloge pompeux des talens précoces de M. Matthieu de Montmorenci, il s'est étayé de cet exemple pour prouver combien il étoit utile d'admettre la jeunesse aux législatures.

M. Malès, qui a succédé à M. le comte de Castellane, a cité Solon, Athenes, et la Suède, pour rejetter l'article du comité. M. le marquis de Foucault, redoutable adversaire du comité, a dit : vous ne devez pas vous attendre à des idées nouvelles pour rejetter un article que votre comité vous a présenté sept à huit fois, et que vous avez proscrit autant de fois.

M. le comte de Virieu vous a rappellé les moyens qui doivent le faire rejetter ; je me réfere à son avis : cet article est un nouveau Prothée qui se reproduit sans cesse, sous mille formes différentes, pour nous faire perdre un temps que nous appellons précieux. Je suis forcé de vous citer mon malheureux cahier. L'assemblée regarde les cahiers comme un conte des fées, et rarement l'on peut s'empêcher de rire quand un député veut en argumenter. La raison, c'est que tous ces messieurs les ont outre-passés,

ntérêt. Sa question préalable a fait tomber la proposition de M. de Mirabeau et l'article a été admis sans amendement.

XIII.

« Les membres des administrations de dé-
» partement et de district, seront choisis par les
» électeurs, par trois scrutins de liste, pareille-
» ment double à chaque scrutin ; ceux qui au-
» ront la pluralité absolue, seront définitive-
» ment élus, et le nombre de cent qui resteront
» à nommer au troisieme scrutin, rera rem-
» pli à la pluralitérelative ».

L'article a été décrété.

Ici l'on a suspendu l'examen des articles proposés, pour se livrer à celui d'une motion de M. Régnault. Il en devoit l'idée au discours de M. de Mirabeau, sur le meilleur mode de scrutin. Il a demandé, qu'en cas d'égalité de suffrages, la préférence fût accordée à celui qui aura été marié, à celui qui aura le plus grand nombre d'enfans, enfin à celui qui sera le plus âgé.

Une telle loi ne peut qu'honorer notre constitution, puis qu'elle assure des récompenses à la vertu. C'est en rendant à un lieu sacré le respect qu'on lui doit, à la qualité de pere de famille la considération que mérite ce titre; à l'âge les égards qu'il prescrit, que les mœurs s'épureront de plus et que nous nous rendrons au plus dignes de la liberté civile, qui est l'objet de nos vœux; cependant on a demandé, sur la motion de M. Regnault la question préalable, mais sans aucun succès. Il a été aussi demandé que la préférence qui seroit accordée aux hommes mariés ne s'étendît pas à ceux qui auroient été séparés de leurs femmes par autorité de justice. M. Blin, pour décider la questions, vouloit que les membres mariés se retirassent, et un mouvement léger de gaité à déridé un instant les fronts de l'auguste assemblée.

La discussion a bientôt ramené des débats; elle a été souvent interrompue, mais elle n'en a pas moins été vive et soutenue. Quoi qu'on ait demandé que l'amendement fût mis aux voix, la question préalable l'a emporté.

L'assemblée craignoit-elle en touchant cette corde délicate, d'être amenée à la grande question du divorce.

La motion principale a subi le sort des amendemens et sous-amendemens.

L'ajournement a été prononcé.

Affaire de Marseille.

Il paroît que cette ville est en proie à des divisions cruelles. Les anciens agens de l'autorité sont soupçonnés d'avoir jetté les premieres semences de ces troubles; qui ont germé profondément et se sont développés avec force. Après plusieurs insurrections terminées assez heureusement, et auxquelles même des fêtes avoient succédé; Marseille a reçu une commotion plus violente que toutes celles qui l'avoient agitée: c'est alors que la maison d'un des consuls a été pillée, avec cette fureur dont la révolution présente n'offre que trop d'exemples. Alors une milice soldée, par laquelle on avoit imprudemment remplacé la milice nationale, a tiré sur le peuple. Trois hommes ont

été tués et beaucoup d'autres blessés; mais revenons à l'objet qui a principalement occupé l'assemblée.

Le grand prévôt, pour jouir sans doute du triste avantage de manifester son autorité, ou plutôt pour servir un ressentiment étranger et antérieur à cet événement, a déployé tout l'appareil et la sévérité d'une procédure criminelle. A l'aide d'une information illégale, des citoyens distingués et innocens, sont impliqués, accusés et chargés de fers. En vain ils réclament contre un acte de despotisme si barbare, en vain ils invoquent le secours de la loi pour obtenir leur élargissement, en donnant caution. L'inflexible prévôt persiste à soutenir les droits de sa juridiction abusive, comme au temps de la servitude; et c'est du fond d'une Bastille qui eût dû avoir le sort de l'autre; d'une Bastille entourée des eaux de la mer, et défendue par six mille baïonnettes, que des citoyens français, arrachés du sein de leurs familles, privés de secours et de conseils, elevèrent leurs voix plaintives contre les vexations d'une procédure inique, dans l'instant

même où l'assemblée nationale vient d'en proscrire les formes illégales et vicieuses.

M. de Mirabeau a pris la défense de ces prisonniers malheureux, avec l'énergie et les moyens qu'on lui connoît. C'est pour servir les passions sourdes et agissantes des cours et de l'intendant qu'on a dirigé contre eux une procédure abusive et cruelle], instruite dans les ténébres..... Les décrets de l'assemblée ont été violés.... Le procureur du roi est en même-temps leur juge et leur accusateur. Depuis long-temps ils n'auroient plus à gémir de leur captivité, s'ils eussent voulu renoncer à une juste réclamation et acheter leur élargissement par le silence. Mais un tel parti n'est pas celui de l'innocence qu'on opprime; il faut qu'elle succombe accablé par l'injustice, ou qu'elle parvienne à la dévoiler & obtienne enfin vengeance.

M. de Mirabeau a ajouté que le temps de la modération étoit passé; que ce prévôt étoit coupable de forfaiture, et qu'il falloit déployer con-

tre lui et ses agens une utile sévérité. Non seulement il doit être honteusement dépouillé de la procédure, mais il doit être jugé lui-même, et cette procédure ne doit plus être soumise à un juge de ce genre. L'affaire doit être renvoyée aux tribunaux ordinaires : c'est là que l'innocent peut se flatter de trouver un appui, puisque la condamnation d'un coupable y devient un malheur public.

M. de Mirabeau a terminé son discours par la proposition suivante.

Que le président se retirera auprès de Sa Majesté, et la suppliera d'ordonner que les procédures criminelles, instruites devant le grand prévôt depuis le 19 août dernier, contre les sieurs..... seront renvoyées à la sénéchaussée de Marseille, pour porter sur cette affaire un jugement définitif et en dernier ressort ; que les prisonniers seront transférés dans les prisons royales de la même ville, et que la copie des plaintes et requêtes, au bas desquelles sont les Ordonnances

du prévôt, seront renvoyées au Procureur du Roi, pour y être donné les suites convenables.

M. L'Evêque de Nancy s'est trouvé fort à propos, quoique par hazard, (comme il le faut croire, puisqu'il l'a dit) avoir en poche une lettre de M. de Caraman. Elle annonce que Marseille jouit présentement d'une tranquillité profonde. On y voit ensuite qu'il seroit assez nécessaire que les prisonniers fussent éloignés de la ville pendant quelques années, et qu'au moyen de cette précaution que dicte la prudence, on pourroit se flatter d'anéantir les semences de troubles et de rappeler une paix durable, autant qu'assurée.....

La lecture de cette lettre, dont l'assemblée n'a pas paru très-satisfaite, a fait desirer avec plus d'empressement la clôture de la discussion. On a demandé l'ajournement, et il n'a pas été accordé.

Un projet de décret proposé par le comité de

rapports, et celui de M. de Mirabeau, ont été balancés. M. Target, pour lever la difficulté, en a présenté un troisième, plus sévère que celui du comité, mais plus modéré que l'autre. C'étoit de mander le Prévôt à la barre, pour entendre les motifs de sa conduite. Cet amendement n'a point eu de faveur. La priorité a été donnée au projet de M. de Mirabeau, qui a formé le décret.

La séance de demain sera destinée aux affaires de Finance.

Je ne dispute pas ici à M. d'Albert son mérite militaire .... J'ai été plus qu'aucun autre à portée d'apprécier ses importans services, et de connoître sa haute valeur... mais malheureusement le temps est passé où les belles actions ne compensent pas les bonnes actions. Comme agent du pouvoir exécutif, il devoit être un des remparts de la liberté, et son mépris pour la cocarde patriotique est une preuve du contraire. La cocarde en elle-même est peu de chose; mais quand toute une nation, qui a secoué le joug du despotisme, l'arbore comme l'étendard de la liberté, nul n'est en droit de la mépriser. La conduite de M. d'Albert nous prouve qu'il a marqué un souverain mépris pour les citoyens qui l'ont arborée; qu'il a taxé d'hommes de rien, les citoyens de la garde nationale...

On a blâmé un des préopinans de ce qu'il avoit dit que l'on ne portoit les armes que lorsqu'il s'agissoit de faire feu. A cela je réponds, que quand ce commandement n'est pas d'honneur, il est presque toujours hostile..

Je ne veux pas ici inculper M. le commandant... Le parti de l'assemblée qui vouloit juger en faveur des officiers, sans avoir entendu la défense de la ville de Toulon, a poussé des cris tumultueux; c'est ce qui a fait dire à l'opinant...

Je ne puis sacrifier la justice à mon admiation pour les talens militaires. Je conclus onc à l'ajournement de l'affaire au fond, à l'élargissement des prisonniers. Cette

conclusion a déplu au parti de l'opposition. Aussi l'honorable membre s'est il écrié, en quittant la tribune : quoi qu'on en puisse dire, mille traits qui nous reviennent à chaque instant nous prouvent que les ennemis de la liberté ne sont pas abattus.

M. Malouet a fait un très-long discours pour défendre M. d'Albert, auquel il est tendrement attaché. Il a prétendu que l'origine de la premiere affaire venoit des ouvriers de l'arsenal, mécontens de ce qu'on allouoit les ouvrages à des entrepreneurs ; que les circonstances leur fournissant occasion de se venger de M. d'Albert, qui, par esprit d'économie, avoit favorisé le système des adjudications, ils l'avoient saisi avec avidité. Il a fait un éloge pompeux de cet officier-général, et glissant légérement sur la cocarde, que, pour le bien de la patrie et des ouvriers, M. le commandant avoit pu improuver de crainte de leur incorporation dans la garde nationale, qui entraînoit la perte du temps.

De son discourss, il en est résulté plusieurs articles, tous conformes au sentiment d'un ami chaud qui parle pour un ami ; punitions des coupables de cet attentat ; réparations aux officiers ; défenses aux municipalités de s'arroger le pouvoir d'emprisonner qui que ce soit, etc.

Comme ces articles n'ont eu qu'un succès éphemere, soutenu opiniâtrément par le parti de l'opposition, je n'en ai donné que l'extrait.

M. le baron de Menou a succédé à M. Ma-

louet, et il a dit, avec cette fermeté qui le caractérise :

La majeure partie de la nation marche à la liberté ; mais la plus petite partie traverse sa marche, et voudroit voir renaître du chaos et du désordre l'ancien régime. Je n'entrerai point dans les détails de cette affaire, dont nous ne connoissons qu'une face; mais je dirai que M. d'Albert auroit dû respecter d'avantage la cocarde patriotique, marque honorable que le mouarque lui-même a arborée, comme un signe distinctif d'une nation qui marchoit avec lui à la liberté..... Ces prétendus défenseurs de la royauté en sont les ennemis.... Avant de juger à la rigueur, faisons attention aux circonstances. Qu'est-ce qui a causé l'insurrection générale? l'esclavage. Un peuple qui brise ses fers peut se lancer sans crime au-delà des bornes.

On n'aime point médiocrement la liberté... Si tous les citoyens y marchoient d'un pas égal, la saine liberté régneroit bientôt sur tout l'empire. Il a conclu à l'ajournement, & à l'élargissement provisoire des prisonniers.

L'assemblée étoit très-tumultueuse et bruyante; les esprits étoient échauffés : cependant M. le président a consulté l'assemblée pour fermer la discussion, et la discussion a été fermée.

Sur cette affaire, la partialité la plus marquée s'est manifestée : d'un côté, les défenseurs du peuple combattoient pour la com-

mune de Toulon; de l'autre, on faisoit d'autant plus de vacarme, que l'on combattoit pour une cause au moins équivoque, pour ne pas dire mauvaise. La garde nationale s'est comportée avec loyauté, avec grandeur d'ame; et dans les derniers traits, je serois assez porté à croire qu'ils n'ont emprisonné ces messieurs que pour les soustraire à la fureur populaire.

Quoi qu'il en soit, le décret relatif à cet objet a passé par toutes les étamines ordinaires de questions préalables, d'ajournement, de division. Après quatre heures d'orage, le résultat a été le décret suivant :

L'assemblée nationale a chargé le comité des rapports de prendre les instructions le plus précises sur les événemens qui ont eu lieu dans la ville de Toulon, a ajourné sa délibération jusqu'au moment où les instructions seront acquises, et cependant son président se retirera devers le Roi pour demander à sa majesté qu'elle donne les ordres nécessaires pour que les officiers détenus soient mis en liberté sous la sauvegarde de la loi.

Ce décret prononcé, la séanee s'est levée à onze heures & demie.

Séance du 8 décembre.

La séance ouverte, M. de Volney a donné lecture du procès-verbal d'hier matin. Il y étoit relaté que le huitieme article du comité avoit été rejetté à la très-petite majorité.

M. Martineau a réclamé contre cette assertion, la trouvant injurieuse au corps législatif, dont la majorité plus ou moins grande doit toujours faire loi. En vain M. le secrétaire a-t-il donné pour raisons qu'il étoit de l'intérêt de la nation et des législatures suivantes, de connoître le point fixe de la valeur d'un décret. Ses observations n'ont point été écoutées, et l'assemblee a décrété de ne plus faire désormais pareille mention dans le procès-verbal.

On a fait lecture de différentes adresses de félicitations, remercîmens et adhésion des villes de Vatan en Berri et de quinze communautés; d'Yvetot en Normandie, qui renonce à tous les privileges de sa principauté; des villes de Cannes, de Calvinet en Auvergne, de Castres, de la municipalité et comité de la ville de Saint-Maxent en Poitou; d'Ause, sénéchaussée de Lectoure, d'Alby, qui donnent une improbation formelle contre toute délibération tendante à affoiblir les décrets de l'assemblée nationale ou à en éluder l'exécution; Quimper, en Bretagne, qui se glorifie, à juste titre, d'être la premiere ville du royaume, qui, le 13 novembre 1788, ait offert à l'état un don patriotique, et qui le 2 octobre dernier, ait donné l'exemple de faire hommage à la nation de ses boucles et bijoux en or et argent, et qui se flatte d'avoir vu dans son sein les premiers gentilshommes Bretons, se déclarer ouvertement pour les décrets de l'assemblée nationale, et join-

dre leurs offres à celles de la commune, espere que l'assemblée voudra bien lui témoigner son approbation : elle lui est due à tous égards.

La garde nationale de Strasbourg s'empresse de faire disparoître le vernis qu'on a voulu jetter sur son patriotisme, et témoigne son dévouement absolu aux décrets de l'assemblée nationale. Châteauneuf d'Isere, en Dauphiné, jure un inviolable attachement à la constitution françoise. Trente-cinq curés du diocèse de Mâcon adherent avec reconnoissance aux décrets de l'assemblée nationale, et notamment à celui concernant la disposition des biens ecclésiastiques.

On a fait lecture d'une adresse que l'assemblée nationale a trouvée assez importante pour en décréter l'impression. En voici la vraie teneur :

Adresse de la ville de Nantes à l'assemblée nationale.

C'est avec autant de surprise que d'indignation que la ville de Nantes a appris que la chambre des vacations du parlement de Bretagne a poussé la témérité jusqu'au point de méconnoître l'autorité de l'assemblée nationale et celle du roi, en refusant d'enregistrer le décret sanctionné par sa majesté, qui ordonne à cette cour de prolonger ses vacances.

Des magistrats qui, par état, sont établis

r faire respecter les loix, en seront donc les premiers transgresseurs ? Ils donneront donc aux peuples, qu'ils devroient guider, l'exemple d'une désobéissance aussi étrange que dangereuse ? N'auroient-elles donc, ces cours de judicature, réclamé les anciens états généraux que dans la coupable espérance que cette assemblée consacreroit d'anciens privileges, extorqués dans des temps où l'on insultoit à la dignité de l'homme ? auroient-elles formé la prétention inouie d'élever au sein de la nation un tribunal supérieur à la nation même ? Non, non, cette nation, aussi brave qu'éclairée, s'est ressaisie de ses antiques droits ; et son contrat social, depuis si long-temps égaré, vient de se retrouver sous les ruines de l'édifice féodal.

C'est à l'assemblée nationale que nous devons le plus précieux de tous les biens, la liberté. C'est à ses pénibles travaux, c'est à ses lumieres bienfaisantes ; c'est à son courage inébranlable, c'est à son union avec le meilleur des rois que l'empire François est redevable de son salut.

Que tout bon François s'empresse de se rallier à cette auguste assemblée ; qu'il repousse avec cette énergie naturelle aux hommes libres, les nouveaux efforts du despotisme aristocratique : que les ennemis publics sachent donc que s'il est malheureusement trop facile de prolonger l'esclavage d'un peuple, il est impossible de l'enchaîner de nouveau lorsqu'une fois il a brisé ses fers, et qu'il s'est placé courageusement au rang

des nations libres. L'homme qui s'est élevé à la hauteur de la liberté, périra plutôt que de descendre.

Ils ne sont plus ces temps désastreux d'un régime oppresseur pour les Bretons : nous ne verrons plus cette classe privilégiée tirer une ligne de démarcation humiliante entre elle et la nation. Non, nous ne verrons plus un homme, énorgueilli du hasard de la naissance, se présenter hardiment pour être juge, et sans autres privileges que ses lettres et sa fortune, prétendre avoir le droit exclusif de posséder les premieres places de magistrature de la province, tandis que le mérite modeste et plébeïn frappoit inutilement à la porte du sanctuaire des loix. Vos vrais tuteurs, ô Bretons ! ne seront plus ceux que leur noblesse et leur or ont placés sur les fleurs de lys, mais ceux que vous choisirez librement dans vos assemblées sans distinction d'ordre et de classe. Alors on verra l'homme, dans quelqu'état qu'il soit né, recevoir de vos mains impartiales les récompenses de ses vertus et le prix de ses talens. Alors seulement vous aurez vraiment une patrie, et vous pourrez être fiers d'être François.

Si contre tout espoir le parlement de Bretagne persistoit dans son insubordination, la ville de Nantes se croiroit obligée de ne plus le reconnoître, et demandroit à l'assemblée nationale et au roi, provisoirement le droit de juger en dernier ressort pour tous les tribunaux royaux de la province.

La ville de Nantes se hâte d'offrir un non-

vel hommage de sa reconnoissance aux représentans de la nation et une nouvelle protestation de sa soumission à ses décrets. Elle désavoue hautement la démarche incendiaire du parlement de Bretagne, et fait le serment d'employer tout ce que ses généreux habitans ont de fortune et de courage pour maintenir les décrets de l'assemblée.

Fait et arrêté en l'hôtel de ville de Nantes, le 29 novembre 1789, le bureau municipal, et le comité permanent y séant.

Après la lecture de cette adresse, qui fait voir d'un côté l'acharnement de nos cours souveraines à se croire des êtres privilégiés, et de l'autre le patriotisme de l'importante cité de Nantes, M. Regnaud a demandé à M. le président s'il étoit instruit que le parlement de Rennes eût obtempéré ou non aux lettres de jussion relatives à la transcription des lettres-patentes du roi sur ses registres. M. Freteau a répondu par la négative. Les parlemens de Dijon et de Besançon ont été également accusés d'avoir refusé la transcription de quelques décrets. L'assemblée s'occupera incessamment du contenu de l'adresse de Nantes.

Le ministre des affaires étrangeres a fait parvenir, par la voie de M. le garde des sceaux, à M. le président une lettre concernant les réclamations du duc des Deux-Ponts régnant, sur ses droits seigneuriaux. Cette affaire a été renvoyée au comité de féodalité.

On est passé enfin à l'ordre du jour. M. Target a donné lecture des articles suivans :

Art. IX. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront en même temps être membres du département ou du district.

Art. X. Ceux qui occuperont des offices de judicature ne pourront être en même temps membres du directoire du département ou du district.

Le premier de ces deux articles a été décrété d'emblée; mais le second a souffert quelques réclamations. Un magistrat entr'autres a cru que cette exclusion étoit infamante pour les juges; qu'un citoyen, dès qu'il remplissoit les autres conditions exigées pour l'éligibilité, pouvoit cumuler sur sa tête les places de juge et d'administrateur.

M. Lanjuinais a milité contre le préopinant, en disant: sous le regne des abus un juge, un procureur-fiscal ne pouvoient être en même temps administrateurs, et nous souffririons, lorsque nous régénérons la France, un abus qui n'existoit pas même sous le despotisme? M. Lanjuinais vouloit continuer, mais l'impatience que l'assemblée a témoigné d'aller aux voix, l'a fait quitter la tribune, et l'article dixieme a été décrété.

M. Target a lu l'article qui suit:

Art. XI. Les maires et autres membres des corps municipaux, ainsi que les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront exercer en même temps les fonctions municipales et celles de la garde nationale.

Cet article a essuyé quelques débats, mais les raisons du comité étoient triomphantes. Il a distingué l'incomptabilité des titres de celle des choses ; il a fait sentir qu'un citoyen ne pouvoit pas à la fois commander et exécuter: ce qui arriveroit si un maire, etc. pouvoit être en même temps employé dans la garde nationale.

Art. XII. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, à la pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin de liste double du nombre des électeurs qu'il faudra nommer.

Cet article a souffert beaucoup de difficultés. M. de Mirabeau a prouvé algébriquement que le scrutin de liste double avoit les plus grands inconvéniens.

M. Duport est convenu de la vérité des observations du préopinant : mais il a trouvé que tous les modes de scrutins ayant plus ou moins d'inconvéniens, il falloit choisir le plus propre à déjouer l'intrigue. Il a cru que c'étoit le scrutin de liste double. Il a étayé son raisonnement sur des faits ; il a cité l'élection de la capitale, où ce procédé avoit été employé, et celle de Thémistocle au généralat, qui n'y fut élevé que par le moyen de la liste double, chacun dans la liste simple s'étant nommé de préférence.

Il est bon de dire en passant ici ce que l'on entend par scrutin de liste double, c'est inscrire un nombre de noms double du nombre des officiers à nommer, de façon que

s'il y a trois officiers à nommer, six noms seront portés sur la liste.

M. de Virieu en a appellé à l'expérience pour combattre M. de Mirabeau, qui vouloit éliminer tous les citoyens qui n'auroient pas au premier tour de scrutin un nombre de voix double des officiers à nommer. Un homme de mérite, a-t-dit, n'est pas intriguant; en Dauphiné un honorable membre est parvenu à être élu, quoiqu'il n'eût pas trente voix sur deux cents votans au premier tour de scrutin.

M. de la Rochefoucault s'étoit montré le défenseur du comité, même avant M. Duport.

M. Desmeuniers a aussi aidé l'assemblée à sortir de son indécision, en rappellant ce que nous avons déjà dit plus haut, que le comité n'avoit point prétendu donner un mode de scrutin parfait, mais seulement lui en présenter un qui eût le moins d'inconveniens possibles. M. de Mirabeau a voulu répondre; mais l'assemblée étoit décidée à aller aux voix, et l'article ci-dessus a été adopté.

On est passé à l'article 13.

Art. XIII. Les membres des administrations de département et de district, seront choisis par les électeurs en trois scrutins de liste, pareillement double; à chaque scrutin ceux qui auront la pluralité absolue, seront définitivement élus, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisieme scrutin sera rempli à la pluralité relative.

M. Renaud a fait une observation d'après M. de Mirabeau. Il vouloit qu'en cas d'égalité des suffrages entre deux concurrens, l'homme marié eût la préférence sur celui qui ne l'étoit pas, le pere de famille qui avoit plus d'enfans sur celui qui en avoit moins, enfin (toutes choses égales d'ailleurs), que le plus âgé eût la préférence. Ici l'assemblée s'est embarquée sur une mer orageuse, au premier instant cette motion a fait fortune, on a trouvé que les clauses en étoient politiques et morales en ce quelles tendoient à relever la paternité et abaisser le célibat. Cependant M. Montlausier s'est élevé contre, tout en approuvant la justesse de l'observation de M. Renaud; il a trouvé que l'article en lui-même étoit trop foible et mesquin pour mériter un pareil amendement. Il a proposé la question préalable.

M. Barnave s'est élevé avec force contre la marâtre des motions, je veux dire la question préalable, en disant qu'il étoit étonné que l'on argumentât du peu d'importance de l'article pour la réclamer. Il est singulier que l'on regarde comme peu de chose le droit de la représentation, droit sacré qui, chez une nation libre, a toujours été et sera toujours l'objet de l'ambition de l'homme.

Je conclus à ce que la question préalable soit rejetée, et qu'on délibere sur le champ sur la motion. M. le Prieur a appuyé M. Barnave. Malgré tout, la question préalable a été mise aux voix, mais elle a été rejettée. Alors est monté à la tribune un curé qui a

fait un amendement de la derniere importance, puisqu'il semble préjuger la grande affaire du divorce : il étoit ainsi conçu : le célibataire aura la préférence sur l'homme séparé de sa femme. Cette amendement a d'abord excité les applaudissemens de toute l'assemblée, tant à cause de sa singularité, que parce qu'il s'adressoit directement à quelques honorables membres de l'assemblée ; mais bientôt se repliant sur elle-même, l'assemblée a senti la conséquence de cet amendement, et l'a discuté avec chaleur. M. le Prieur s'en est montré l'adversaire. Il est dans les principes de l'assemblée, s'est-il écrié, de rendre les fautes personnelles : il peut arriver que le caractere d'une femme ou sa mauvaise conduite force un mari à se séparer d'elle ; à coup sûr l'intention de l'assemblée n'est pas de punir un homme d'avoir une mauvaise femme. Quoi qu'il en soit, l'amendement a été mis aux voix, et, par un mal entendu, la majorité a été pour, mais les réclamations vives d'une grande partie de l'assemblée ont arrêté la contre-preuve, malgré l'opposition de quelques membres du clergé et de la noblesse.

L'amendement a été rédigé ainsi : sur un homme séparé en justice, le célibataire aura la préférence. M. le Prieur a observé que l'article ainsi rédigé favorisoit la séparation volontaire, si scandaleuse dans un état. M. Blin avoit proposé pour sous-amendement de faire retirer de l'assemblée tous ceux qui n'étoient pas mariés. Le choc des opinions

a été plus visible que jamais ; la marche de l'assemblée s'est appesantie ; on est resté plus d'une demi-heure à se combattre de part et d'autre. Pour sortir de l'embarras des amendemens, des sous-amendemens, la question préalable a été invoquée ; le président l'a mise aux voix, et la très-grande majorité de l'assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur l'amendement de M. le curé.

On est passé à la motion de M. Renaud, sur laqualle il s'est encore levé quelques débats ; mais enfin, tout s'est terminé à un ajournement indéfini sur cette question.

Dans le n°. prochain l'affaire de Marseille

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromanteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Et chez tous les libraires.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement finit au n°. 30, sont priés d'envoyer à temps leur renouvellement avec le n°. de l'envoi.

De l'imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Gr. August.

Suite de la séance du 8 décembre.

A l'ordre de 2 heures l'assemblée s'est occupée de l'affaire de Marseille, différée depuis long-temps, parce que les occupations de l'assemblée n'avoient point permis de la traiter. Un membre du comité, chargé de ces sortes d'affaires, en a fait le rapport ainsi qu'il suit :

Messieurs, il s'agit du sort de plusieurs citoyens détenus depuis plusieurs mois dans les prisons, et qui sont aujourd'hui sous le glaive du grand-prévôt. Il s'agit aussi de faire renaître le calme et la paix dans Marseille, qui gémit dans l'anarchie depuis plusieurs mois, et a été plusieurs fois ensanglantée. Il paroît que l'oppression est la source de tout le mal... Les hommes qui voient échapper de leurs mains l'autorité, croient devoir tout entreprendre pour la retenir.

La mésintelligence commença le 15 mars, et prit naissance du droit que s'arrogea la municipalité de conférer dans un conseil privé le grade d'officier de la milice bourgeoise à des hommes de son choix sans la participation des citoyens. Cette nouvelle troupe avoient été substituée à l'ancienne dont les citoyens étoient contens. Cette conduite aigrit les esprits. Il se forma des partis qui se fortifiant de plus en plus, amenèrent le 19 août une scene sanglante. Sous prétexte d'une assemblée du peuple, la garde bourgeoise prit les armes, et fit feu sur des ci-

toyens sans armes et sans défense ; trois furent blessés, l'un d'eux même resta sur le carreau. A cette époque parut le grand-prévôt, qui prit pour assesseur deux officiers de la garde bourgeoise. *Nota*. C'est particuliérement des officiers que Marseille se plaint.

Des listes de proscriptions parurent : d'honnêtes citoyens furent appréhendés et emprisonnés. Le grand prévôt, pour informer contre eux, ne se croyant point en sûreté à Marseille, a jugé à propos de les faire transférer au château d'If, pour les priver de toute communication et de tout conseil .... Les prisonniers ne cherchent point à éluder un jugement, mais ils se plaignent de ce que l'affaire a été instruite dans un fort. Le jour même de la publication de votre décret sur la procédure criminelle qui se fit enfin à Marseille le 20 novembre, le procureur du roi et le prévôt déboutèrent les prisonniers de leur demande en communication des pieces du procès. Le rapporteur, en se résumant, a fait envisager trois choses à l'assemblée, sur lesquelles elle avoit à prononcer ; 1°. le sort des accusés qu'il étoit instant de secourir : 2°. la sûreté et la tranquillité de Marseille : 3°. enfin le respect dû aux décrets du corps législatif. Il a fait sentir l'opiniâtreté du grand-prévôt à ne pas obéir à la loi, et les suites funestes que pourroit entraîner le mécontement d'une ville peuplée de cent vingt mille ames, lorqu'elle étoit mécontente et outragée. Puis se rappellant qu'il n'étoit que

l'organe du comité, il a lu le projet de décret qui y avoit passé à la majorité contre son vœu, décret tendant seulement à faire transférer les prisonniers du château d'If, dans les prisons royales de Marseille.

M. de Mirabeau est monté à la tribune pour dire : le prévôt trompé n'est que l'instrument du parti qui croit que le peuple n'est rien, et que les richesses sont tout. Je veux le croire honnête homme ; mais la réputation d'honnêteté particuliere ne peut l'excuser de cet acte de violence dont il s'est rendu coupable. Il n'avoit pas droit de faire informer, dans un fort, et encre moins de se donner pour assesseurs deux officiers qui se trouvoient, par la circonstance, juges et parties. D'ailleurs, l'acte par lequel, sur l'ordonnance du procureur du roi, il a débouté de leur demande les citoyens détenus, est postérieur à la publication de votre décret sur la procédure criminelle. Donc qu'il est coupable de forfaiture. Nulle modération envers le prévôt ; il ne pouvoit ignorer que l'affaire de Marseille avoit donné naissance à votre décret du 5 novembre . . . Je ne suis pas son dénonciateur ; mais vos décrets le dénoncent. Il ne doit pas être seulement dépouillé de la procédure ; mais il doit être jugé lui-même. Je voudrois qu'il pût être innocent, c'est un triomphe pour la patrie de trouver l'innocence dans un accusé, et la punition d'un coupable est un malheur public ; mais l'opinant a proposé le décret suivant :

L'assemblée nationale a décrété, 1°. que son président se retirera devers le roi, pour le supplier de faire renvoyer pardevant les officiers de la sénéchaussée de Marseille les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier, par le procureur général de Provence, contre les sieurs Reberqui, Granet, Pascal et autres: d'ordonner que ceux des accusés qui seront détenus à la suite des décrets de prise-de-cops laxés par le prévôt, seront transferés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugé en dernier ressort.

2° Que la copie des requêtes présentés par trois accusés au prévôt géneral de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi, et les ordonnances des 20 et 25 novembre derniet, seront renvoyé au procureur du roi du châtelet de Paris, pour y être donné les suites convenables.

M. Target a proposé pour amendement de mander le grand prévôt à la barre, pour rendre compte de sa conduite. Cet amendement n'a point eu lieu, et le décret a été adopté comme nous l'avons trancrit: après quoi la séance s'est levée à quatre heures passées.

Séance du 9 décembre.

A l'ouverture de la séance, on a relaté le don patriotique des soldats citoyens du district des capucins Saint-Honoré, présenté par M. leur commandant; on avoit oublié

d'en faire mention dans le procès-verbal.

M. de Volney a donné lecture du procès-verbal de la séance du 7 au soir. Il y a eu quelques réclamations assez vives. M. Dufrêne vouloit qu'on fît mention de la motion de M. Malouet relative à M. d'Albert. Il a censuré avec aigreur une phrase du procès-verbal où le secrétaire disoit que d'après la lecture des pièces, il avoit paru que le premier événement arrivé à Toulon avoit donné naissance au second. M. Gouttes a voulu prouver que ces deux affaires n'avoient entr'elles aucune connexité. Le secrétaire avoit encore oublié que la cocarde noire de l'officier du régiment de Dauphiné étoit mouchetée de rouge et de blanc. Ces réclamations ont fait renoyer à demain la lecture de ce verbal, après qu'il auroit été rédigé de nouveau.

M. le comte de Lameth a donné lecture du verbal de la séance du 8. On y a fait mention du don patriotique de la garde nationale de Strasbourg, qui avoit demandé à l'assemblée à être autorisée à envoyer à la monnoie de cette ville ses boucles d'argent.

M. Beauharnois a fait part à l'assemblée de différentes adresses. La ville de Josselin en Bretagne renouvelle son adhésion, et offre un don patriotique de 4125 livres, et sollicite une justice royale.

Les habitans d'une ville ont fait le don patriotique de leurs boucles d'argent, et les femmes s'empressent à l'envi de se dépouiller de leurs bijoux en or et en argent.

Les jeunes volontaires nationaux de Quimper, pénétrés des sentimens de reconnoissance et de dévouement pour l'assemblée nationale, invitent tous les autres jeunes citoyens de la Bretagne à renouveller le pacte d'union contre les derniers efforts des ennemis de la patrie. Senlis adhere formellement aux décrets de l'assemblée, et demande à être chef-lieu de département. Argentan est pénétré des mêmes sentimens, et demande d'être le siege d'un tribunal supérieur. Clermont-Lodeve demande à être chef-lieu d'un district ; elle adhere à la division du royaume en départemens. Les religieux grands carmes et mineurs de la ville de Lyon présentent l'hommage de leur parfaite soumission au décret concernant les biens ecclésiastiques. Quoiqu'ils forment des vœux pour leur liberté, ils n'en seront pas moins empressés à se rendre utiles.

M. le président a fait lecture d'une adresse de Melun : elle respire le patriotisme le plus pur ; mais sa longueur ne nous permet pas de l'insérer ici. Il a rendu compte de sa démarche auprès de sa majesté, relativement à l'envoi des lettres de jussion envoyées au parlement de Rennes ; sa majesté a répondu qu'elles avoient été expédiées il y a trois jours, et que l'assemblée seroit instruite sur le champ de la réponse qu'on y feroit.

L'ordre du jour devoit être le rapport des commissaires chargés de comparer ensemble le plan du premier ministre des finances et celui de M. de la Borde de Méreville. Le travail de ces Messieurs, malgré toute l'activité et

l'assiduité qu'ils y ont mis depuis dimanche, n'est point encore fini, et M. Dupont a demandé que l'affaire fût remise à un autre jour.

M. le président a fait part à l'assemblée qu'il avoit nommé vingt-quatre membres pour aller en députation chez la reine, lui présenter les doléances de l'assemblée, sur la perte qu'elle vient de faire de la princesse sa sœur.

L'ordre du jour étant interverti par les observations de M. Dupont, on est passé à l'organisation des municipalités.

M. Rabaud de Saint-Etienne est monté à la tribune, pour faire les obervations suivantes :

Des quatre coins de la France nous recevons des réclamations des villes ; un grand grand nombre demande à être chef-lieu de département, et si l'assemblée acquiescoit à ces pétitions, au lieu de 80 où 85 départemens ; il faudroit en établir plus de cent ... Le comité a pensé dans le coup-d'œil qu'il a jetté sur l'avenir, qu'il seroit possible que le chef-lieu de département ne fût point le siege d'un évêché ou d'un siege présidial ; mais de diversifier les chefs-lieux de ces établissemens suivant les localités. Je ne parle pas ici des grandes villes qui doivent nécessairement réunir dans leurs sein tous les divers établissemens ; car il seroit singulier qu'une cité telle que Lyon fût obligée d'aller plaider dans une ville voisine, etc. mais il y a tel département qui contient 5 à 6 villes.

égales entre elles, et c'est ici où le comité a cru qu'il seroit bon de ne pas accumuler dans un même lieu le siege du département, celui du présidial et de l'évêché. Comme il faut qu'un siege épiscopal et un présidial soient stables, les villes qui auroient un de ces établissemens ne seroient pas chefs-lieux de département; mais cet avantage-ci ce seroit alterné entre les autres villes. On pourroit objecter, à cette alternation, les frais de déplacement, le transport des registres et des archives. Cette objection n'est pas d'un grand poids, si l'on réfléchit que le temps viendra bientôt où l'imprimerie sera substituée à l'écriture; que par cette voie on multipliera les titres de façon à ce que les chefs-lieux de districts en soient pourvus.

Il a conclu à demander que le comité fût autorisé à faire alterner les chefs-lieux de départemens dans les différentes villes, afin de pouvoir arranger les prétentions et les intérêts de chacune d'elles.

M. Target, après quelques préambules, a lu le projet suivant, rédigé par M. Rabaud.

Art. XIII. L'assemblée nationale décrete que tous les établissemens à faire dans un département ne seront pas nécessairement dans le même lieu; 2°. que les administrations de département pourroit alterner dans les *villes désignées*.

Qu'en conséquence le comité de constitution et les membres qui lui sont adjoints pourront, d'après les lumieres qui leur se-

ront fournies par MM. les députés, déterminer le chef-lieu des établissemens divers, ou l'*alternative* qu'il jugera convenable pour soumettre son avis au jugement de l'assemblée.

M. Mongin de Rocfort a soutenu l'article du comité ; il a refuté un honorable membre qui vouloit qu'une ville qui seroit le siege d'un évêché n'eût point de présidial, et que le chef-lieu de département n'eût ni l'un ni l'autre ; il a fait sentir que les localités, les habitudes des peuples s'opposoient à la demande du préopinant, qu'il y avoit telle ville où l'on seroit obligé de cumuler ces trois établissemens. Il s'est contenté de demander, en se résumant, que les chefs-lieux de départemens alternassent.

M. d'Agier a proposé pour amendement qu'en cas d'alternation les départemens ne pussent être transférés que dans les chefs-lieux où il y auroit quatre mille ames.

M. Malouet a adopté le plan du comité, mais il a représenté que les grandes villes ont de grands inconvéniens, impossibles à éviter dans un empire tel que la France. Leur population immense, a-t-il dit, leur donne né-

cessairement une influence marquée sur les campagnes et les villes ordinaires.

Puisque ces inconvéniens sont inévitables, il est de notre devoir de les atténuer autant qu'il est possible ; en conséquence, je proposerois le décret suivant : L'assemblée nationale décrete que chaque municipalité ne peut et ne doit se mêler de la haute police que conformement aux décrets de l'assemblée, et que sa jurisdiction ne s'étendra pas au-delà de sa banlieue. Cette motion n'a point eu de suite.

Le vicomte de Mirabeau, sous prétexte d'amender l'article du comité, a proposé une motion tendante à faire alterner l'assemblée nationale dans tous les chefs-lieux de département du royaume. M. de Mirabeau a trouvé quelques partisans, mais la plus grande partie de l'assemblée a jugé que ce hors-d'œuvre étoit déplacé, et a demandé la question préalable, et par le vote d'assis et levé, il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur tous les amendemens. On a été aux voix sur l'article du comité ci-dessus mentionné, et il a été adopté.

M. le vicomte de Mirabeau a fait revivre

a motion, prédominant les clameurs de l'assemblée, avec sa voix de tonnerre, il fait entendre ce dilemme : L'assemblée nationale est une charge ou c'est un avantage ; dans les deux cas, ils doivent être partagés. On a proposé la question préalable ; le vicomte a demandé a parler contre celui qui l'a proposoit. Impatiente de mettre la derniere main à l'organisation des municipalités, la saine partie de l'assemblée crioit que c'étoit vouloir faire perdre le temps au corps législatif que de proposer une pareille motion. Entrant dans les mêmes vues, M. le président a ramené l'assemblée à son vrai point de délibération, c'est-à-dire, la série des articles des municipalités ; mais pour vaincre à l'opiniâtreté du vicomte et de ses partisans, il a fallu un décret de l'assemblée : encore M. le vicomte s'est-il permis de demander l'ajournement à jour fixe ; mais M. le président lui a répondu que d'après la décision de l'assemblée, il ne pouvoit avoir égard à sa demande. On a donc lu :

Art. XIV. En chaque administration de département ; il y aura un procureur - général - syndic ; en chaqué administration de district ; il y aura un procureur - syndic ; ils seront élus au scrutin individuel et à la plu-

ralité absolue des suffrages, en même-temps que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs.

Cet article a été adopté sans difficulté ; on a donné lecture de l'article suivant : Le procureur général syndic du département et les procureur syndic du district seront quatre ans en place ; ils pourront être continué de 4 en 4 ans ; mais toujours par une nouvelle élection. D'abord ce dernier article a été combattu et évincé par les raisons les plus plausibles de M. de Virieu, représentant que dans l'ordree des choses humaines les procureurs syndics auroient une grande influence dans les assemblées de département et de district, dont ils seroient les chevilles ouvrieres, et qu'il ne falloit pas attendre indéfini le droit de les continuer dans cette place dont ils pourroient abuser ; il a proposé comme amendement l'article qui suit :

Art. XV. Le procureur général-syndic du département et les procureurs-syndics des districts seront 4 ans en place. Ils pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre années : mais ensuite ils ne pourront être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre années.

La motion de M. de Virieu a été substituée à l'article du comité et adoptée, quoiqu'il eût eu pour défenseurs MM. Reubell, de Crillon et Tracy. M. de la Rochefoucault vouloit que la gestion des procureurs-syndics ne durât que deux ans, et que pour être réélus une seconde fois, il leur fallût avoir la majorité absolue des suffrages, à une troisieme élection les deux tiers, à la la quatrieme et aux suivantes les trois quarts des suffrages.

M. Dubois de Crancé a observé que dans tous les cas il falloit nommer un substitut aux procureurs-syndics, sans quoi on confieroit le timon des affaires à un homme qui ne les connoîtroit pas. Il a fait une motion tendante à ce qu'il y eût deux procureurs-syndics, nommés alternativement tous les deux ans.

Cette réflexion a fait naître la rédaction de l'article suivant, par M. Fumel.

Art. XVI. Les membres des administrations du département et de district, en nommant les membres des directoires de département désigneront celui des membres du directoire qui devra remplacer momenta-

tément les procureurs-généraux-syndics et ses procureurs. L'article a passé.

M. Target a lu le suivant :

Art. XVII. Les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics assisteront aux assemblées générales des administrations; il ne pourra y être fait aucun rapport, sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports, sans qu'ils aient été entendus. Ils seront chargés de la suite des affaires, mais *n'auront, ni dans les assemblées générales, ni dans les directoires, aucune voix délibérative, mais simplement voix consultative.*

M. de Virieu s'est encore présenté pour combattre l'article du comité, qui accordoit aux procureurs syndics voix délibérative dans les assemblées de directoire. Son amendement a été agréé, et l'article du comité a été rédigé tel que nous venons de l'inscrire. En vain pour le défendre, M. Target a-t-il dit que le directoire n'étant chargé que de l'exécution, il falloit laisser voix délibérative à l'agent principal.

On est passé à l'article qui suit :

Art. XVIII. Quant aux membres de l'as-

semblée nationale, ils seront toujours élus au scrutin individuel et la pluralité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin ne déterminent pas cette pluralité, il sera procédé à une troisieme dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre les deux qui auront eu le plus de suffrages au scrutin précédent. Après toutes les difficultés ordinaires sur les scrutins, l'article du comité a été adoté.

A l'ordre de deux heures, M. le Chapelier a parlé de l'affaire de Bretagne, relative aux impositions. Il a lu un projet de décret qui a été renvoyé au comité des finances. Nous nous occuperons de cette affaire quand le rapport s'en fera.

AVIS.

MM. les Souscripteurs sont prévenus que les Sieurs Devaux et Gattey veulant, dans ce moment, s'arroger ma propriété substituant à mon ouvrage des feuilles qu'ils osent distribuer même à mes abonnés. Quant à l'assertion du Sieur Devaux, qui prétend que mon ouvrage lui appartient, c'est une folie qui a pris

naissance dans le cerveau d'un Libraire avide de gain, et irrité de ce qu'il n'est plus mon distributeur. Ainsi ceux qui ne veulent point avoir une contrefaction ou un ouvrage tronqué, sont priés d'adresser chez moi directement leurs renouvellemens ou souscriptions.

Je préviens aussi que ceux qui ont reçu des feuilles ces jours-ci des Sieurs Devaux et Gattey, peuvent s'adresser à moi pour completter le volume actuel; il n'est pas juste qu'ils souffrent des mauvais procédés d'un Libraire.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL, *place du Palais royal, chez le marchand de draps, au coin de la rue Frmenteoau.*

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 10 décembre.

A l'ouverture de la séance, on a annoncé de la part d'une octogénaire aveugle, veuve d'un magistrat respectable, madame de Bouillet, un don patriotique de 35 marcs d'argent, outre la contribution du quart de ses revenus. . . . Un député de Saint-Menou a présenté, de la part de la commune de cette ville, un don patriotique, et a donné lecture d'une adresse, portant l'adhésion formelle aux décrets de l'assemblée nationale.

On a lu les adresses de plusieurs villes et communautés. Château-Thierry donne une adhésion positive aux décrets de l'assemblée nationale, et demande d'être chef lieu de département. Trois municipalités, établies dans la ville d'Arsane, sont pénétrées des mêmes sentimens, et demandent la conservation de la maison des Ursulines. Mêmes sentimens de la part de Saint-Pierre-le-Moutier, de la communauté de Saint-Verau en

Mâconnois, dont les habitans déclarent ennemis de la nation tous ceux qui, par des libelles circulaires et autres moyens ténébreux, cherchent à contrarier la sagesse des vues de l'assemblée nationale, et s'engagent d'acquitter toute contribution quelconque qu'elle jugera à propos d'ordonner. Même dévouement de la ville de Carhais, qui invite l'assemblée à remarquer que sa position la rend très-propre, soit pour un établissement de cours supérieures ou de département.

Délibération des habitans de la communauté du Perroi en Nivernois, qui, jaloux de contribuer, autant qu'il est en eux, au soulagement de l'état et pénétrés de reconnoissance pour les bienfaits dont l'assemblée nationale comble le peuple François, la supplient d'agréer le tiers de la partie de leurs bois communaux.

Adresse des membres composant la loge de la Triple-Union, de la ville de Reims, qui présentent à l'assemblée nationale l'hommage de leur admiration et de leur adhésion la plus entiere à ses décrets, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; la font en outre le sacrifice de leurs boucles

du poids de quatorze marcs, et d'une somme de 1200 livres.

Les villes du Vignan, de Maurs, de Salles ; les communautés de Joncquieres, de Saint-Vincent; celles de Castelnau, Auxerre, toutes sont pénétrées unanimement des sentimens de la plus parfaite adhésion.

Le patriotisme circule et se propage de plus en plus dans la France, et ce concours unanime d'adhésion et de sentimens, est un pronostic bien consolant pour l'homme vertueux. Il doit espérer que la paix, la tranquillité et le bonheur qui sembloient être exilés de cet empire, y fixeront incessamment leur siege inébranlable.

On s'est plaint de la négligence de l'imprimeur de l'assemblée, à qui on a livré depuis plus d'un mois la seconde section de la liste des pensions qui ne paroît pas encore. Cette observation en a fait naître beaucoup d'autres. Ici l'on a demandé la liste des pensions échangées contre des traitemens et des contrats dans les emprunts. (C'est le livre rouge qui contient celles-ci.)

M. d'Ambli, avec une franchise chevaleresque, a dit qu'il y avoit un moyen bien simple de parvenir à connoître la vérité ;

qu'il n'y avoit qu'à rendre un décret par lequel il sera décidé que les pensionnaires qui ne seront point sur la liste, seront, par cela même, privé de leurs pensions.

M. Lemercier a observé que cette motion étoit trop importante pour n'être pas discutée ; qu'il croyoit à propos de l'ajourner à un jour où l'on traiteroit des finances. L'ajournement de la motion de M. d'Ambli a été fixé à vendredi deux heures.

M. de Chassé, l'un des secrétaires, a fait lecture du procès-verbal de la veille ; il n'y a point eu de réclamations.

M. l'archevêque de Bordeaux a écrit :

M. le président voudra bien rappeller à l'assemblée le mémoire que je lui ai adressé il y a à peu près quinze jours, et qui concerne les emprunts que demandent à faire différentes communautés pour pourvoir aux subsistances des citoyens, sur-tout des pauvres.

Un des membres du comité chargé de ces sortes d'affaires, a répondu à M. le président que ce mémoire n'étoit point venu à la connoissance du comité ; que les villes de Besançon, Langres et Lille étoient les seules qui demandassent des emprunts ; que le co-

mité avoit renvoyé au comité ecclésiastique la demande de la ville de Langres, parce qu'il s'gissoit de fonds à prendre sur les biens du clergé.

M. le président, en attendant que l'assemblée se complétât, a dit : j'ai reçu mardi la visite du sieur Tors, Brabançon, se disant agent du peuple Brabançon. Il m'a qu'il devoit y avoir, sous le sceau du garde des sceaux, un paquet, dans lequel s'en trouve un autre à l'adresse de l'assemblée.

Le même jour j'ai reçu effectivement ce paquet, qui renferme un manifeste par lequel le peuple Brabançon est dans la résolution de se déclarer libre. Le roi informé, également par un manifeste, de la disposition de ce peuple, a cru qu'il n'étoit ni de sa dignité, ni de sa justice d'entrer dans les vues des Brabançons.

J'ai cru devoir avant tout me procurer une entrevue avec M. de Montmorin. L'assemblée voudroit-elle donner un instant pour prendre connoissance de ce paquet, a demandé M. le président ? Cette affaire a été remise et n'a point eu d'autres suites. M. le président a renouvellé, d'après la lettre du garde des sceaux, en date d'hier, ses ins-

tances auprès de l'assemblée, pour qu'elle veuille bien s'occuper de l'interprétation de ses décrets, concernant la procédure criminelle. C'est le comité des sept qui doit s'en occuper, a-t-on répondu, d'après le renvoi qui en fut fait hier.

On a passé à l'ordre du jour. M. Target a donné lecture des articles relatifs à l'organisation des municipalités.

Art. XIX. Dans les assemblées primaires et dans celles des électeurs, il sera fait choix d'abord d'un président et d'un secrétaire. Jusque-là le doyen d'âge tiendra la séance. et les scrutins seront recueillis et dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'assemblée.

M. Biozat a proposé pour amendement de mettre après les plus anciens d'âge, *sachant lire et écrire*. M. Martineau a combattu M. Biozat, disant que ce seroit déshonorer notre constitution que de faire une mention pareil. M. Biozat a retiré son amendement, et l'article du comité a été décrété.

Art. XX. Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste, recueilli par les mêmes, à la nomination de trois scrutateurs pour recevoir et dépouiller les scrutins d'élections,

tant des membres de l'assemblée nationale, que de ceux des assemblées administratives.

Art. XXI. Les administrations de département nommeront, dès leur premiere séance, un président et un secrétaire, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; le président, tant qu'il sera en fonction, aura droit de présider l'assemblée du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice président.

Dans la premiere rédaction il y avoit: le secrétaire sera révocable à volonté. Le comité a retranché cette disposition. La raison est, que ceci est une affaire de police intérieure; qu'il n'étoit pas d'ailleurs convenable d'énoncer dans la constitution, la révocabilité d'un membre, et qu'il étoit plus sage de laisser ce soin à la disposition de l'assemblée.

Un honorable membre vouloit que le secrétaire fût pris hors l'assemblée du département.

M. le Prieur, que les administrations de départemens choisissent tous les quinze jours leur président, et les secrétaires tous les mois. On n'a pas eu égard à cet ammende-

ment. Les deux articles du comité ont passé, ainsi que le suivant :

Art. XXII. Dans les villes de quatre mille ames, et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire ; il y en aura deux dans celles qui auront plus de quatre mille ames jusqu'à huit mille.

Il y en aura trois dans les villes qui contiendront plus de huit mille ames jusqu'à douze mille, et ainsi de suite.

Les sections se feront par quartier.

M. le commissaire du comité a donné lecture de quelques articles concernant la constitution des municipalités, qui n'étoient pas encore imprimés, mais que le comité a cru devoir faire partie de l'organisation des municipalités. Comme ils ont été décrétés avec assez de rapidité, et sans beaucoup de réclamations, je vais les donner de suite, et me contenterai de dire après, mais succinctement, les amendemens qu'ils ont essuyés séparément, en interrompant la série des chiffres ; aussi bien l'assemblée a-t-elle jugé à propos de rédiger la totalité des articles concernant les municipalités, et d'en régler l'ordre avant de les livrer à l'impression et à l'acceptation.

Art. I. Les membres des corps municipaux

durant leur exercice, ne pourront être en même temps membres des administrations de district ou de département : ceux des administrations de district ne pourront être en même temps membres de celles de département.

II. Chaque assemblée de citoyens actifs, d'électeurs, d'administration de département, d'administration de district et des municipalités, sera juge de la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis.

III. Toutes les places dans les municipalités, dans les assemblées administratives devant être purement électives, les droits de nomination, présentation ou confirmation ; les droits de présence ou de présidence aux assemblées municipales ou adminitratives prétendus réclamés ou exercés, comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de ville ou de province, aux évêchés ou archevêchés, ou à tel autre titre que ce puisse être, sont entiérement abolis.

IV. Lorsque les administrations de département et de district seront en activité, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement demeure-

ront supprimées, et cesseront entiérement leurs fonctions.

V. Dans les provinces de la France qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, et qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en régler la répartition entre les différentes parties de ces provinces, et mettre à fin les anciennes affaires communes. Le compte des travaux de ces commissaires, sera rendu à une assemblée formée de quatre autres membres, qui seront choisis à cet effet par chaque administration de département.

VI. Il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême. Les commissaires départis, intendans et subdélégués, cesseront leurs fonctions aussi-tôt que les administrations de département seront entrées en activité.

M. l'évêque d'Oléron a reclamé contre l'article III. Il vouloit que la nomination des places municipales, dépendantes de son chapitre, fût exceptée de la regle générale. Un député de Cambray a fait la

même demande, stipulée, a-t-il dit, positivement dans mes cahiers. Sur ce M. Target a observé que quelques fortes et fondées que fussent les réclamations, elles ne pouvoient entrer en parallele avec les droits du roi de nommer aux places municipales, qui par-là cependant se trouvoient anéantis. La validité de ces raisonnemens a imposé silence aux réclamans.

M. de St-Fargeau a fait une objection sur le second article. Qui vérifiera les titres des premiers membres qui se présenteront avant la vérification ? mais si ces titres ne sont pas valides, l'assemblée ne pourra-t-elle pas juger avant d'être constituée? M. Target a répondu que les titres étoient valables dès qu'ils n'étoient pas contestés ; que d'ailleurs, pour lever toutes difficultés, on pourroit vérifier en public les titres des quatre premiers. On a encore demandé quelle seroit la ressource d'un homme qui, revêtu d'ailleurs de toutes les qualités requises pour l'éligibilité, seroit exclus de l'assemblée. Le comité a répondu qu'il pourroit porter ses plaintes au département, ainsi qu'il avoit été dit dans un article précédent. On a dit : la nouvelle division du royaume mettra de nouvelles entraves à la

répartition des impôts pour l'acquit des dettes.

M. Target a rapporté que cette répartition ne se feroit pas par département, mais entre les différentes parties de la province.

On est passé à l'article 6, article fameux qui seul suffiroit pour faire rendre des actions de graces éternelles à l'assemblée nationale, puisqu'il prononce, comme on a vu, la suppression de ces vampires qui, s'abreuvant du sang des peuples, accumuloient dans deux ou trois ans des richesses si immenses, que leur libertinage et leur prodigalité ne pouvoient épuiser. Ils ne sont donc plus ces despotes des provinces. L'assemblée nationale a frappé ces cedres du Liban; quatre minutes de discussion ont suffi pour les anéantir : tant il est vrai de dire que les concussions, les péculats dont les intendans se sont rendus coupables, ont imprimé à toute la nation une aversion implacable! Pour en faire disparoître jusques aux traces, M. de Custine et d'autres honorables membres ont voulu qu'on prononçât la suppression des subdélégués; malgré l'observation que ces agens subalternes n'avoient dans les mains que des commissions qu'ils tenoient de l'intendant, on n'a pas laissé de prononcer.

M. Hebrard a dit : en supprimant les intendans, vous n'avez sans doute pas entendu, Messieurs, les dispenser de l'obligation bien pressante de rendre compte; mais ce seroit inutilement que vous l'ordonneriez s'ils restoient les maîtres des titres et documens qui établissent leur administration; je propose donc, par addition, qu'il soit décrété que dès l'instant qu'ils cesseront leurs fonctions, ils soient tenus de remettre au au procureur-général-syndic du département, ou procureur-syndic du district, tous les titres, papiers et documens concernant les différentes parties de leur administration; qu'il en soit dressé état et procès-verbal en leur présence ou eux appellés, et le tout remis au secrétariat desdits départemens ou districts.

M. Hebrard proposoit même que, pour plus exacte sûreté, le juge royal de la résidence dudit intendant et subdélégué, fût autorisé à apposer les scellés sur lesdits titres et documens.

Mais l'addition, dans son entier, a été renvoyée, du consentement même de son auteur, à l'époque où il sera question du

réglement particulier qui doit suivre les articles constitutifs des municipalités.

M. de Mirabeau est monte à la tribune, pour lancer de ces traits d'éloquence qui frappent et qui étonnent, quoique son génie y ait presque familiarise l'assemble : il a proposé d'intercaler quelques articles relatifs à l'organisation des municipalités. Il a débuté ainsi : la proposition que je soumets à votre sagesse, est une sauve-garde de la constitution françoise. Je renferme en un seul mot l'esprit de ma motion. Il s'agit de faire parvenir, par une marche graduelle, les membres des différentes assemblées, au sommet de la représentation. Le premier motif sur lequel je me fonde, est qu'il n'y a que l'expérience qui puisse, en fait d'administration comme en toute autre science, donner à l'homme les lumieres nécessaires... Qu'on ne croie pas que l'art de gouverner, d'administrer soit l'effet du hasard ; il demande, plus que tout autre, une étude suivie et constante ; il demande, plus que tout autre, des épreuves et des épreuves réitérées de la part de l'homme qui veut y parvenir. La science des états, la science d administration est une seconde religion. Avant de parvenir à l'assemblée nationale il faut que l'homme ait été épuré, qu'il ait été éprouvé d'une maniere qui démontre ostensiblement qu'il est digne de siéger parmi des législateurs. Ainsi je voudrois que l'assemblée décrétât qu'un citoyen ne pourroit parvenir à cette place importante, s'il n'avoit

réunis au moins deux fois les suffrages de ses concitoyens, pour gérer une place dans nos assemblées inférieures ou dans nos tribunaux.

Ce seroit le moyen d'exciter l'émulation parmi la jeunesse, de la tirer de la frivolité à laquelle elle se livre pour passer à la corruption, et de-là malheureusement trop souvent à la nullité. Vos décrets diroient aux jeunes gens : qui que vous soyez, vous n'aurez de considération qu'autant que vous vous en rendrez digne. Quoi que vous fassiez, vous serez pésés dans la balance où tout un peuple pese scrupuleusement les talens et les mœurs de ses représentans.

Mon second motif est que vous rehausserez par-là les places de vos assemblées subalternes ; par-là la représentation, si je puis parler ainsi, sera un fleuve majestueux et limpide où viendront aboutir différens canaux également purs....

Le grand art du législateur est de faire servir les passions de l'homme au bien commun. Vous avez sagement décrété la responsabilité; mais il faut aussi mettre à côté la récompense ; Il a fini par proposer un décret tendant à n'admettre à l'assemblée nationale que quand on auroit occupé deux fois des places dans les assemblées inférieures, ou dans la judicature ; mais il vouloit que les jeunes gens pussent être éligibles pour les assemblées administratives à vingt-un ans.

Comme il a senti que ce plan étoit impraticable pour le moment, il a proposé s'en remettre l'exécution en 1797.

M. Barnave a répondu au préopinant ; il a rendu justice aux traits d'éloquence séduisans de M. de Mirabeau : mais heureusement, a-t il dit, l'opinant nous a agueri contre ces séductions. Je crois que la circonstance actuelle nous en fournira une occasion plus marquée encore que celles qui l'ont précédées ; le bon sens seul suffit pour se convaincre que M. de Mirabeau heurte de front vos décrets et la déclaration des droits de l'homme. Il tend à cumuler sur les mêmes têtes successivement toutes les places. Quel homme en effet, s'il n'est riche, pourra sacrifier huit ans de son temps pour parvenir à la représentation. Si la science de l'administration, comme il l'a dit, est une seconde religion, pourquoi, contre l'esprit de vos décrets, veut-il la livrer à des jeunes gens de vingt-un ans, lorsque vous en avez exigé vingt-cinq ? Il faudroit mieux encore les admettre à la représentation qu'à l'administration. La raison, c'est que la fougue des jeunes gens seroit arrêtée par la sagesse des autres membres des représentans de la nation. Ces raisons ont fait conclure M. Barnave à ajourner la motion de M. de Mirabeau à la prochaine convention.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement finit au troisieme n°., sont priés d'envoyer à temps leur renouvellement chez le RÉDACTEUR, place du Palais Royal, au coin de la rue Fromanteau.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

Suite de la séance du 10 décembre.

M. de Clermont-Tonnerre a demandé l'ajournement ; mais les choses en sont restées là, l'ordre de deux heures pressoit. Dans l'intermède, MM. les chirurgiens de la garde nationale de Paris, ont offert 3600 livres, montant de leurs appointemens d'une année. L'assemblée a applaudi à leur patriotisme, et agréé leur offre. On devoit s'occuper de l'affaire de Bretagne ; mais le travail n'étant pas fini, on a fait le rapport de l'affaire de Troyes.

Une sentence que M. Parent, avocat général du tribunal de cette ville, a jugé à propos de rendre contre les membres du comité général et provisoire, est la source de cette affaire.

Dans le contenu de cette sentence, qui annulle le comité ; les membres sont traités cavaliérement, pour ne pas dire indécemment. Des citoyens qui ont été appellés à ce comité par la confiance de leurs concitoyens, sont taxés de gens sans aveu ; d'audacieux, etc. Le président du comité en a appellé de cette sentence. Indigné de ce procédé, l'avocat général l'a fait décreter d'ajournement personnel. Il paroît, d'après le rapport du comité et le résultat des pieces, que le tort est du côté du magistrat. Le rapporteur a proposé de décreter, conformément au décret du 2, que les officiers municipaux ne peuvent être troublés dans

leurs fonctions, et de déclarer la sentence du tribunal de Troyes, attentatoire à la liberté de la commune.

M. de Foucault a demandé l'ajournement. Il a été fait droit sur sa demande.

Séance du 10 au soir.

A l'ouverture de la séance ; on a fait lecture de différentes adresses. M. le président a recommandé au comité des recherches de s'occuper instamment de tout ce qui regardoit les subsistances.

M. Dubois de Crancé a fait revivre la dénonciation qu'il avoit faite relativement à l'exportation des grains. Il a fait un tableau frappant des malheurs qui nous menacent, si on n'y apporte remede. Il est démontré que les mêmes mains qui font échapper les grains de France, a-t-il dit, cherchent à ébranler et à renverser même les fondemens de la constitution.

Depuis six semaines il est sorti 200,000 cartels de bled, sous prétexte d'approvisionner Charleville. Cependant cette ville n'en a pas reçu six mille. Les cordons de troupes qu'on y a placés, ont été mis où il ne falloit pas, etc.

M. le président a fait lecture d'une adresse des officiers municipaux de Crépy en Valois, ainsi conçue : Nous devons à nos malheureux concitoyens ces derniers efforts avant de quitter des places que les circonstances vont nous mettre dans l'impossibilité de rem-

plir. Nous vous conjurons, au nom de la patrie : de porter remede à nos maux, le tableau de nos malheurs est au-dessous de ce que l'on peut écrire... Les marchés ne sont nullement approvisionnés. Les officiers croient que pour faire renaître la libre circulation intérieure, il suffit de forcer les fermiers à garnir les marchés. Ils sollicitent un degré.

On a demandé à M. de Crancé, si les bleds dont il parloit étoient des bleds anciens. Il a répondu que les bleds dont il parloit étoient nouveaux, puisque l'hiver dernier les paysans avoient vécu de son, et le printemps d'herbes. On a demandé les preuves de ces différentes assertions. Les preuves, a-t-il dit, je les donnerai ; il y a ici un député qui prouvera authentiquement ce que je viens d'avancer.

Le député a été introduit à la barre, où il a prouvé, par des pieces justificatives actuellement entre les mains du comité, que les faits allégués par M. de Crancé, existent réellement. La situation de nos frontieres est des plus alarmante... Les hommes, armés les uns contre les autres, a-t-il dit, ont déjà failli de s'égorger pour les subsistances. Il a appris à l'assemblée qu'une armée de quinze mille prussiens, prête à entrer sur les terres de Liege, s'ils n'y étoient déjà, étoit probablement la cause de cette étrange exportation. Il a fait toucher au doigt que la fraude, la fausseté, les supercheries mettent souvent en défaut les officiers municipaux de Charleville, et le cordon de troupe na-

tionale, placé depuis Charleville jusqu'à Givet. Il résulte de ce rapport que l'exportation de nos grains et farines se fait ; que les ennemis de la révolution actuelle cherchent à affamer, à pousser les peuples au désespoir, et à les forcer à se déchirer les entrailles en s'arrachant des mains les subsistances de première nécessité. Il a raconté en même temps à l'assemblée que Charleville, qui ne tenoit à la couronne qu'honorifiquement avant sa libre adhésion aux décrets du 4 et suivans, supportoit les charges des françois, mais qu'elle étoit sans representation, qu'il été nommé son representant, qu'il prioit l'assemblée de l'admettre dans son sein.

On étoit sur le point de prononcer que le député seroit admis lorsque l'assemblée a été entraînée de nouveau à la discussion de l'exportation des grains.

Un député de la Thierache, a dénoncé les mêmes abus, fait part des mêmes craintes : M. Bouche a dit, que les provinces méridionales avoient les mêmes choses à craindre, parce qu'on exportoit également les subsistances.

Les dénonciations se croisoient ; les réclamations étoient vives, et conséquemment la discussion entrecoupée et tortueuse. On a demandé que le dire du député de Charleville fût déposé sur le bureau, et revêtu de sa signature ; ce qui a été accordé. M. de Crancé est remonté à la tribune, mais son discours déplaisoit à une partie de l'assemblée, on le huoit : les huées ne me font nulle impression, a-t-il dit, je ne les crains ni les mérite. Il a recordé à l'assemblée qu'à l'époque du décret

rendu relativement à l'exportation et la circulation des grains, il avoit preuve en main que Rhetel n'avoit subsisté qu'en prenant deux sacs de bleds, en payant, aux voituriers qui passoient pour aller à l'étranger. Il a conclu à faire placer le cordon de troupes trois lieues en de-ça de nos frontieres.

M. d'Estournelle : que le moyen le plus prompt de remédier à ces funestes abus étoit de mettre en activité les municipalités. Il a conclu à ce que l'on portât à l'acceptation la totalité des articles y relatifs.

M. Hebrad, membre du comité des rapports, a fait revenir sur le tapis le projet de décret de ce comité, et dont le premier article a été adopté, comme nous l'avons dit précédemment ; mais comme le second porte peine de mort contre quiconque exportera ou fera exporter des grains, et que le troisieme prononce peines afflictives contre quiconque gênera la circulation, l'assemblée s'est constamment effarouchée de cette rigidité.

Cette affaire simple en elle-même est devenue tellement compliquée, qu'elle est devenue une affaire générale. Aussi l'assemblée n'a-t-elle rien décidé, et l'on a jugé à propos d'entendre le comité de recherches relativement à un particulier délaissé dans les prisons des sables d'Olonne.

Voici le fait en deux mots : le 12 novembre, un sieur de la Richardiere a tenu les propos les plus repréhensibles dans une maison particuliere. Il a dit qu'il feroit de

la cocarde nationale un usage que la décence ne nous permet pas de marquer ici ; que M. de la Fayette etoit un incendiaire, un j . . ; que si le prince Lambesc, lorsqu'il est entré aux tuileries à la tête de son régiment, eût suivi les ordres qu'il avoit, il eût fait . sur tous ceux qui s'y trouvoient, un exemple frappant qui auroit épargné à la France, le désordre et l'anarchie qui l'affligent ; que M. le prince de Lambesc avoit écrit à des personnes dignes de foi, qu'il avoit modifié les ordres dont il étoit porteur, etc.

Ce rapport, qui a tenu le reste de la séance, a excité les plus vifs débats. Les conclusions du comité ont paru trop modérées ; il vouloit seulement l'élargissement du sieur de la Richardiere.

M. l'official de Bordeaux et M. de Chassé ont mis cette affaire dans tout son jour, en regardant les propos de la Richardiere comme ceux d'un fou, ou d'un imbécile.

Ils ont insisté sur l'article où il est parlé du prince Lambesc. Il faut connoître, s'est écrié M. de Chassé, le fil de cette affaire ; elle pourra conduire à la connoissance des complices de ce prince, et des éclaircissemens sur son compte ; il faut connoître quels sont les personnes dignes de foi à qui le sieur de Lambesc à écrit ; il faut que le sieur de la Richardiere soit entendu, et les pieces envoyées au procureur-général du Châtelet. Je propose le décret suivant :

M. le président se retirera par devers le

roi, à l'effet de procurer la liberté au sieur de la Richardiere, et cependant que les pieces envoyées au comité des recherches seront remises au procureur du roi du Châtelet, pour en faire usage dans le procès qui s'instruit contre le sieur prince de Lambesc, et contre qui et ainsi qu'il appartiendra.

La lecture de ce décret a encore été suivie de quelques observations, mais en général il a plu à l'assemblée, qui l'a décreté, et de suite levé la séance.

Séance du 11 décembre.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture du verbal de la veille, sur lequel il n'y a point eu de réclamations.

On est passé aux adresses de différentes villes et communautés ; ce sont toujours les mêmes sentimens, le même patriotisme, qui les dictent. Je regrette de ne pouvoir spécifier différentes pétitions, mais l'abondance des matieres me réduit à insérer simplement les noms de Saint-Girons, les communautés de Lahas et Montison en Gascogne, la ville de Auningue, Mur de Barrez, les communautés de Montaut-Lassun en Bearn, la Ville, de Salers, Baugency et Amiens, qui toutes adherent formellement aux décrets de l'assemblée nationale.

M. de Volney a donné lecture du procès-verbal de la séance de lundi soir, que l'assemblée avoit jugé à propos de renvoyer à la rédaction. Malgré les talens supérieurs du

secrétaire, il n'a pu réussir à satisfaire toute l'assemblée par sa nouvelle rédaction. Les partisans de M. d'Albert l'ont trouvé partial et faussement rédigé. Cette affaire a déjà, dans trois séances, jetté le trouble et la confusion dans l'assemblée. M. Malouet vouloit que le verbal fît mention que la premiere affaire de Toulon n'avoit aucune liaison avec la derniere insurrection du 30 novembre dernier. Pour sortir de cette espece de labyrinthe, M. d'Estourmelle a proposé de n'entrer dans aucun détail, ni pour ni contre, et de se renfermer strictement dans l'esprit du ducret.

La motion de M. d'Estourmelle a été mise aux voix et décrétée.

D'après une motion de M. Prieur, tendante à une nouvelle formation des Bureaux, on y procédera lundi prochain, sur une nouvelle liste qu'on enverra aux domiciles des députés. Après les affaires de détail, on a passé, non à l'ordre du jour, puisqu'on n'a pas traité des finances, mais aux réglemens qui nécessitoit la dévastation des bois.

Avant de passer à cet objet important, M. l'abbé de Bonneval a monté à la tribune pour débitter gravement ; « comme votre collegue, comme représentant de la nation, comme frere d'un officier injustement accusé et maltraité, je vous dénonce le journal de Paris. » La chûte est vraiment belle : si Scarron vivoit encore, au lieu de prendre son méchant pourpoint noir pour finale de son sonnet il auroit pris celle de M. de Bonneval.

Les séances du matin, qui, d'après les décrets de l'assemblée, doivent être consacrées à la constitution et aux affaires générales du royaume, sont souvent emportées par de pareilles frivolités. Cette dénonciation n'a point eu de suite.

M. Barrere de Vieuzac a occupé la tribune plus utilement. Il a prononcé un discours également sage et succinct sur les délits, les dévastations qui se font dans nos forêts. A Boulogne on a donné la chasse à une foule de brigands qui dévastoient ce bois; cinquante ont été arrêtés et conduits aux prisons du Châtelet. Jugez, Messieurs, du désordre qui doit régner dans les pays éloignés de nous, a-t-il dit, puisque ces scenes se passent sous nos yeux. En conséquence, il a proposé le décret suivant. Je vais le donner tel qu'il a été décrété. J'indiquerai après quelles ont été les réclamations faites sur chaque article.

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe non-seulement à l'état, mais à tous les habitans du royaume, de veiller à la conservation et de maintenir le respect de toutes les propriétés, et notamment des bois, objet du premier besoin; avertie par l'administration des eaux et forêts des délits multipliés qui se commettent jour et nuit par des particuliers, et même avec armes et par attroupement, soit dans les forêts royales, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitans, et de tous particuliers du royaume, ainsi que sur les arbres

plantés sur les bords des chemins ; justement effrayée des suites funestes que de tels délits doivent nécessairement entraîner pour la génération actuelle et pour celles à venir par la disette des bois, que des siecles peuvent à peine régénérer :

A décrété et décrete :

1°. Que lesdites forêts, bois et arbres sont mis sous la sauve-garde de la nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités communes et garde nationale, que l'assemblée déclare expressément conservateur desdits objets, sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et des particuliers, ainsi que des dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts.

2°. Défend à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation, et sous tout autre prétexte quelconque, de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucuns des bois, pâturages, terres vagues et vaines dont elles n'auroient point la possession réelle au quatre août, sauf auxdites communautés à se pourvoir, par les voies de droit, contre les usurpations dont elles croiroient avoir droit de se plaindre.

3°. Décrete que toutes coupes, dégats, vols et délits commis dans lesdits bois, forêts, sur les arbres des chemins et lieux publics, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables des peines

portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lieux du royaume.

4° Défend à toutes personnes le débit, la vente et l'achat en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

Décrete que par les gardes bois, maréchaussées et huissiers snr ne requis, la saisie desdits bois coupés en délits soit faite ; mais la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

5° Enjoint au ministere public de poursuivre les délits ; autorise en conséquence les maîtrises des eaux et forêts et tous autres juges compétans à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens et saisies par les municipalités, gardes nationales, et autres troupes, pour arrêter, désarmer et repousser les délinquans dans lesdites forêts et bois, à peine, en cas de refus desdites municipalité requises, d'en répondre dans leur propre et privé nom.

6° Autorise tous lesdits juges et municipalités de faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en *flagrant délit*, tant de jour que de nuit.

7° Décrete que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, et qu'il sera supplié de donner les ordres les plus promts pour son exécution dans toute l'étendue du royaume ; qu'à cet effet il sera envoyé dans tous les tribunaux ordinaires,

maîtrises des eaux et forêts, et municipalités, lequel décret sera lu au prône de toutes les paroisses, publié et affiché dans toute l'étendue du royaume, notamment dans les lieux qui avoisinent lesdites forêts et bois.

En général ce projet de décret a été bien accueilli de tous les membres. L'abbé Grégoire voulut qu'on insérât une défense d'exporter les bois du royaume, disant que les bois des trois Evêchés, transportés par la Moselle dans les ports de Hollande, nous étoient vendus sous le nom de bois du Nord. M. l'abbé Massieu, pour parer à cet inconvénient, a parlé de faire un canal pour joindre la Meuse et la Mosele. L'assemblée n'a point jugé à propos de s'occuper de ces objets. On a dénoncé une infinité de brigandages, d'usurpations à main armée. Un député de Saintonge a dit qu'une communauté de son pays avoit délibéré qu'un bois dans lequel elle n'avoit que 80 arpens de possession, lui appartenoit en totalité, et qu'elle avoit, conformément à sa délibération, abbattu 50 arpens de bois. M. Mongin de Rocfort a proposé pour amendement à l'article 5, qu'en cas de refus, les officiers municipaux seroient responsable en leur propre et privé nom. Cet amendement a été décreté et inséré.

M. de la Rochefoucauld a adhéré aux projets du comité des droits féodaux, mais il a demandé qu'il y eût une disposition particuliere relativement aux arbres qui bordent nos routes : son obervation a été agréée, et l'amendement inséré dans l'article.

M. de Lanjuinais s'est élevé avec force contre la garantie légale établie contre les communautés ; qu'il falloit plutôt l'établir en faveur des communautés contre les seigneurs; qui, après avoir vendu quatre à cinq fois des forêts, on eût l'adresse et l'injustice de se les approprier encore. M. Prieur a réclamé, en faveur des pauvres, le droit qu'ils ont toujours eu de ramasser, dans les forêts, ce qu'on appelle le bois mort : cela est de droit, a-t-on dit, il est inutile de le spécifier.

M. Tronchet a proposé d'intercaler l'article qui tend à empêcer l'usurpation des forêts, sans en avoir la possession réelle. Cet article est le second qui a été adopté et décrété tel que nous l'avons dit.

M. Huteau trouvant que les peines et les amendes portées par l'ordonnance de 1769, n'étoient pas un frein suffisant pour arrêter le brigandage, concluoit à les augmenter afin de réduire les brigands et de les lasser de harceler nos propriétés. M. de Saint-Fargeau a réfuté le préopinant, disant que les cours avoient toujouts incliné à modifier ces peines et ses amendes ; qu'il étoit déjà assez douloureux de ne pouvoir réformer pour le moment le réglement des eaux et forêts, et de laisser subsister les anciens abus. Les réflexions de ce président ont fait sentir combien étoient déplacées celles du préopinant.

L'article 4 a été amendé ; on a ajouté après perquisition *avec l'assistance d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.* Cet

amendement a été adopté et inséré. On est passé à l'ordre de deux heures.

On a annoncé que les dames artistes qui avoient ouvert le don patriotique en septembre se plaignoient de ce qu'on n'avoit point fait mention d'un nouveau don patriotique de seize mille francs. Ceci a donné lieu à de nouvelles plaintes contre l'imprimeur, et à fait nommer des commissaires pour le surveiller. L'imprimeur étoit présent, et a dit qu'il en étoit charmé : ainsi dans la Fontaine, parle le renard qui ne peut attraper la grape. Un honorable membre a entretenu l'assemblée sur l'imposition générale du royaume. Il a fait sentir qu'en portant les anciens contribuables et les ci-devant privilégiés sur les mêmes rôles, c'étoit laisser subsister les anciens abus, parce que dans une paroisse où des privilégiés possédoient quelquefois un tiers, la moitié du terrein, ils ne payeroient qu'à proportion et au marc la livre de l'ancienne imposition de la paroisse. Il a été fait sur ce sujet une infinité d'autres reflexions ; mais comme le tout a été renvoyé au comité des finances, nous y reviendrons quand il en sera question.

AVIS.

De quel droit le sieur Devaux se dit-il propriétaire de mon ouvrage? Est-ce parce qu'il l'a distribué pendant quelque temps? Depuis quand le titre de distributeur entraîne-t-il celui de propriétaire? Les sieurs Devaux et Gattey, ligués ensemble, mettent en jeu tout ce que l'intérêt le plus sordide peut leur suggérer dans ce moment pour faire valoir leurs feuilles. Ils m'ont trompé l'un et l'autre en envoyant mes feuilles à des abonnés qu'ils ne m'ont point déclaré, et qui, par cela même, ont souffert des retards sans que je le sache. Il y a quelques jours ces abonnés ont été interrompus; il falloit le temps à ces deux libraires de rassembler leur société de gens de lettres pour substituer une autre feuille à la mienne. Je laisse au

public à qualifier du nom qui lui est d
un libraire qui reçoit l'argent des sous-
cripteurs pour un ouvrage, et qui ose
de son chef en substituer un autre. Je
n'ai pas besoin d'avertir que je n'ai au-
cune part à l'ouvrage des sieurs Devaux
et Gattey : c'est une société de gens de
lettres qui le rédigent, et je ne m'appelle
pas *société de gens de lettres*. Il s'ensuit
que ceux qui veulent avoir la collec-
tion, auront un ouvrage tronqué s'ils
s'adressent à ces deux libraires.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement finit au 30e numéro, sont priés de faire passer l'argent de leur souscription franc de port, avec le numéro qui se trouve sur leur adresse. L'abonnement, pour trente numéros, est de 6 liv. 12 s. pour Paris, et de 7 liv. 10 pour la province. Chez le rédacteur, place du Palais-Royal, chez le marchand de draps, au coin de la rue Fromenteau.

De l'Imprimerie de L. M. Cellot, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE.

A l'ouverture de la séance, M. de Beauharnoy a donné lecture des adresses suivantes.

Délibération du conseil permanent de Saint-André de Xalborgne, en Cevenes, par laquelle il adhere, dans tout son contenu, à l'adresse du conseil permanent de Nîmes à l'assemblée nationale, du 11 novembre dernier.

Adresse de félicitation, remercîmens, & adhésions de la ville de Saint-Flour en Auvergne ; elle demande d'être le chef-lieu d'un département.

Adresse, du même genre, de la ville de Saint-Loup en Poitou ; elle demande le quart des revenus ecclésiastiques, situés dans l'étendue de sa paroisse, pour être employés au soulagement des pauvres, &, en outre, la conservation de son hôpital & de son école publique.

La milice nationale d'Amiens jure de verser jusqu'à la derniere goutte de son sang, pour assurer le succès de l'heureuse révolution qui a changé la face de la France.

Oleron en Béarn persiste dans son adhésion

aux décrets de l'assemblée nationale, dans so
abandon de ses droits & privileges particulier
& donne des pouvoirs généraux & illimités au
députés des communes de la province.

La ville de Caune, la communauté de Bruges e
Béarn adherent purement & simplement à tous le
décrets rendus & à rendre par l'assemblée nationale.
Les habitans consacrent encore, dans leur délibé-
ration, leur amour constant, & leur fidélité in-
violable envers notre auguste monarque.

M. le président a parlé de quelques erreurs qu
s'étoient glissées dans le journal de Paris; comme
ces fautes sont très-essentielles, en ce qu'elles re-
gardent les décrets de l'assemblée, M. le présiden
a demandé s'il ne pourroit en exiger le redresse-
ment. L'assemblée, sans s'expliquer positivement
a laissé cette affaire à la discrétion de son président.

M. le président a fait part à l'assemblée d'une
lettre de M. de Montmorin, conçue en ces termes:

M. le comte de Montmorin a l'honneur de
renvoyer ci-jointe, à M. le président de l'assem-
blée nationale, la lettre qu'il a eu celui de lui
écrire hier, & à laquelle il a fait les petites cor-
rections desirées.

M. LE PRÉSIDENT, MM. les ambassadeur
& ministres étrangers auprès de sa majesté, m'on
témoigné, dans le cours de la semaine dernière

le desir qu'ils auroient d'obtenir une explication, au sujet d'une réponse de l'assemblée nationale, à une députation de la commune de Paris.

Cette députation avoit pour objet de demander à l'assemblée qu'il fût permis à la commune de faire des recherches dans les maisons privilégiées.

La réponse de l'assemblée nationale a été que, sous l'empire de la loi & de la liberté, « il ne » pouvoit pas plus y avoir de maisons que de » personnes privilégiées. »

MM. les ambassadeurs & ministres étrangers, bien persuadés que l'assemblée n'a pas eu l'intention de les comprendre, eux ni leur maison, dans les termes rigoureux de cette réponse, se seroient dispensés de demander aucune explication, si l'un d'entre eux, réclamant de quelque subalterne des égards auxquels un usage constant l'avoit accoutumé, n'en avoit reçu pour réponse qu'il ne devoit pas ignorer « qu'il n'y avoit plus de privilégiés ». Cette réponse a fait craindre à MM. les ambassadeurs & ministres étrangers que l'on ne donnât une interprétation trop étendue à la maniere dont l'assemblée s'est expliquée dans sa réponse à la commune de Paris, & qu'il n'en résultât des faits dont ils seraient forcés de se plaindre. Responsables envers les souverains, dont ils sont les représentans, de tout

ce qui concerne la dignité du caractere dont ils sont revêtus, ils doivent prévoir tout ce qui pourroit y porter atteinte. C'est d'après l'idée de ce devoir, & pour prévenir tout sujet de plainte, qu'ils se sont adressés à moi. Je leur ai répondu tout ce qui m'a paru le plus propre à les rassurer; mais comme leur inquiétude a pris sa source dans une réponse de l'assemblée nationale, je vous avouerai, M. le président, que je desirerois moi-même qu'elle voulût bien me donner, par votre organe, une explication sur cette réponse, qui détruisît jusqu'à l'apparence d'un doute relativement à la plus exacte observation & droit des gens, envers les membres du corps diplomatique.

J'ajouterai que MM. les ambassadeurs & ministres étrangers ayant rendu compte à leurs cours respectives de la démarche qu'ils ont faite auprès de moi, il seroit à desirer que l'explication que j'ai l'honneur de vous demander, fût la plus positive & la plus prompte possible, afin que les doutes injustes qui pourroient s'élever dans les différentes cours de l'Europe, relativement à l'objet de leur démarche, soient détruits aussi-tôt que formés.

L'assemblée ne s'est expliquée à cet égard, que par les sentimens qu'elle a toujours montrés, qui

sont bien éloignés de pouvoir alimenter les craintes de leurs éminences MM. les ambassadeurs.

Les députés de Provins ont été introduits à la barre; on a lu une adresse où est spécifié un don patriotique de leur commune; & ils ont été admis à la séance, après le discours d'usage que fait M. le président en pareille occasion.

On a fait lecture du procès-verbal de la veille. On a réclamé d'insérer dans le texte du décret relatif aux bois, PLANTATIONS & PEPINIERES. Ces amendemens ont été adoptés.

Un député de Franche-Comté a fait revivre une proposition qu'il fit hier, relative à la restitution des bois en faveur des communautés qui, pour la plupart dans sa province, en ont été dépouillées par la force et la puissance. Cet objet-ci a été renvoyé au comité des domaines.

L'abbé d'Espagnac a fait demander qu'il lui fût permis de lire à la barre son plan de finances que l'assemblée, par un précédent décret, a jugé digne de l'examen de son comité. On n'a pas acquiescé à la demande de M. l'abbé; mais M. le président a dit à M. Dailly, président du comité des finances, de s'expliquer à ce sujet. M. Dailly a fait l'éloge du plan, a dit qu'il renferme de grandes vues; mais que contenant de très-grands calculs, le comité, occupé depuis di-

manche à la comparaison des plans de M. de la Borde et du premier ministre des finances, n'avoit pas encore recueilli ses idées à ce sujet. Sur ce on a fait la motion d'inviter M. l'abbé d'Espagnac a faire imprimer son ouvrage. La motion a été décrétée.

On a demandé encore à M. Dailly où en étoit le travail du comité. Il a répondu que le comité, malgré un travail constant depuis dimanche dernier, ne pourroit être en état de faire rapport que mardi, que les membres devoient avoir demain une derniere conférence avec MM. les administrateurs de la caisse d'escompte, et dans la soirée avec M. Necker ; que d'ici à mardi le comité mettroit son travail au net, pour le soumettre au jugement de l'assemblée.

Plusieurs honorables membres ont parlé avec le plus grand éloge du plan de M. de Ferrieres, négociant de Lyon, que ses concitoyens ont jugé à propos de faire imprimer, et par la simplicité et la grandeur des vues, et la facilité de l'exécution. M. Pétion de Villeneuve est chargé de faire cette lecture, s'est écrié M. Reubel; on ne nous a parlé que de papiers, que de banques; ce plan, sans recourir à tous ces alimens de l'agiotage, procure les fonds nécessaires aux besoins du moment. L'assemblé n'a pas jugé à propos

de l'entendre aujourd'hui. M. de Mirabeau a récordé sa motion, & n'a pas été plus heureux. Enfin, un membre du comité militaire a pris la parole, sur les réclamations d'une grande partie de l'assemblée, qui regarde cette affaire comme tenant singuliérement à l'économie des finances.

M. Dubois du Crancé, un des membres de ce comité, a dit :

Vous avez à considérer deux choses : vous desirez jouir de votre liberté & de tous les droits de citoyens, sous l'empire des loix; & nos troupes sont gouvernées par un régime despotique.

L'exemple de tous les siecles nous apprend les malheurs qu'une force aveugle a su accumuler sur les têtes des peuples; & le premier qui en a soudoyé un autre pour défendre ses foyers & sa liberté, a forgé le premier anneau de la chaîne dont il a fini par être accablé.

Combien de fois la défense de la patrie a-t-elle servi de prétexte aux plus violentes usurpations ? eh ! qui ne sait pas que les triomphes de Louis XIV ont été plus funestes à la liberté politique de la France, que les malheurs de Charles VII ?

Il est donc de votre sagesse, Messieurs, de combiner vos besoins & vos dangers ; une vieille routine a trop long-temps abusé les nations : vous devez à l'Europe un grand exemple. Il s'agit de

consacrer à perpétuité les principes fondamentaux & constitutionnels de la partie défensive de l'état.

Aurez-vous une armée de stipendiaires, égale en paix & en guerre ? Cette armée sera-t-elle entiérement recrutée à prix d'argent, ou sera-t-elle composée de citoyens soumis à une conscription ?

Dans un moment où la nation vient de fonder sa liberté sur les débris de tous les pouvoirs arbitraires, si la nation s'endort, son sommeil sera celui de la mort..... Voilà mon avis.

Dans cette position dangereuse, quel parti indiquent à la France la prudence & la raison ? Un seul; celui de rester sous les armes, si elle ne veut pas reprendre des fers plus pesans que ceux qu'elle portoit.

Je dis que dans une nation qui veut être libre, qui est entourée de voisins puissans, criblée de factions sourdes & ulcérées, tout citoyen doit être soldat, & tout soldat citoyen, sinon la France est arrivée au terme de son anéantissement. En vain présenteroit-on en opposition les tristes résultats du moment présent : l'affaissement du pouvoir exécutif est dû à l'abus qu'on a voulu en faire.

Cessons donc de calomnier ce pauvre peuple ; moi, j'admire son courage & sa patience, & je

défie qu'on me cite une nation qui ayant à lutter à la fois contre une aussi énorme masse de conjurations, ait su élever sa grandeur sur leurs débris avec autant de sagesse & aussi peu de cruauté.

Je n'imagine pas que l'administration veuille encore s'appesantir sur le moyen du tirage au sort ; cet impôt désastreux doit être relégué dans la classe de la taille, de la gabelle & de la corvée ; ce sont des monstres que la constitution doit étouffer.

M. de Crancé a discouru encore long-temps ; mais je me contenterai de rapporter son projet de décret : il est ainsi conçu :

1°. Que tout homme ayant droit d'électeur, & en état de porter les armes, sera inscrit au rôle de sa municipalité, comme garde nationale, & que le roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande & aux frais de chaque département.

2°. Que tout homme libre, depuis dix-huit ans jusques à quarante, sera inscrit comme faisant partie de l'armée active, & destinée à repousser les efforts de l'ennemi de l'état ; qu'en conséquence il soit incessamment proposé à l'assemblée, par le comité, un plan d'organisation de ces milices provinciales.

3°. Que les conventions & traités, faits avec les Suisses & Grisons, seront respectés; que la nation les approuve, & que le roi sera supplié de les renouveller au besoin.

4°. Que, excepté les bataillons légers, toute l'infanterie Françoise sera divisée en régimens nationaux, dont chacun sera attaché à un, deux, ou même trois départemens, & en portera le nom.

5°. Que, pour compléter les régimens nationaux, les officiers ne pourront être choisis, & les soldats recrutés que dans les départemens dont le régiment portera le nom.

6°. Que la composition de la cavalerie sera renouvellée sur les mêmes principes que l'infanterie, à l'exception des régimens de chevaux légers.

7°. Que les régimens nationaux, soit en cavalerie, soit en infanterie, en temps de paix, ne pourront être en quartier à plus de trente lieues du chef-lieu de leur département.

8°. Que cette base étant adoptée, le comité fixera l'emplacement de chaque corps de toutes les armées, de concert avec un député de chaque département.

9°. Que le nombre des troupes, en activité, sera fixé à 150 mille hommes au plus, compris la maison du roi.

10°. Que le sort des soldats et celui des officiers, les moyens d'avancement et de retraite, seront fixés par des ordonnances primaires et constitutionelles d'une maniere indépendante du caprice et de la légéreté des supérieurs.

11°. Que les loix militaires qui régiront l'armée, seront déterminées & arrêtées par l'assemblée.

12°. Qu'aussi-tôt après que le travail du comité aura été agréé de l'assemblée & du pouvoir exécutif, lecture en sera faite en chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, & le serment exigé.

13°. Qu'il sera demandé à chaque individu s'il desire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est domicilié, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve.

14°. Que la même proposition sera faite aux officiers & bas officiers, pour être remplacés dans le même grade, s'il y a lieu.

15°. Que les agens du pouvoir exécutif seront tenus de prendre les précautions nécessaires pour que ces changemens amiables se fassent librement, & sans danger pour la chose publique.

16°. Enfin, qu'il sera sursis à la nomination de tous les emplois militaires, jusqu'après l'établissement d'une nouvelle constitution.

M. d'Ambly, ancien militaire, est monté à la tribune pour dire : De l'acceptation d'un plan sur l'organisation de l'armée, dépend le sort de la France, puisque c'est de la discipline & du régime qu'on établira, d'où dépendent les forces de l'armée. Quand le comité vous aura présenté ses vues, je demande la permission de présenter les miennes. Mon plan est ancien, mais il n'en sera pas moins conforme à la sagesse de l'assemblée. On a applaudi à cet ancien officier, qui a été remplacé dans la tribune par le baron de Menou : celui-ci, après avoir repassé rapidement en revue les plans présentés à l'assemblée sur l'armée, en a présenté un de lui, où on ne peut se dissimuler qu'il n'y ait de grandes vues pour la liberté. Reste à savoir si la pratique se prêteroit à la théorie. Quoi qu'il en soit, il a dit : Le premier devoir, comme le premier droit d'un citoyen, est de défendre sa liberté... C'est un principe incontestable chez une nation libre... Mais il faut distinguer les grands empires & les petits états; dans ceux-ci, tout citoyen est obligé de prendre les armes pour repousser quiconque veut attenter à la liberté, & pour pourvoir à sa sûresé; dans un grand empire, elle détache une portion d'elle-même pour y pourvoir. Il s'agit de voir si vous voulez que toute cette portion soit stipendiaire, ou si

vous voulez que tout citoyen soit tenu de faire un service personnel . . . . Quant à moi je serois porté à croire que pour avoir une bonne armée, il faudra prendre ce dernier parti, et établir la conscription . . . .
Mais, dira-t-on, c'est aller contre la liberté des citoyens; tous les hommes ne sont pas portés au métier des armes; c'est heurter de front la déclaration des droits; la nation ne le voudra pas... &c.
Je réponds à ces difficultés, que ce n'est pas violer la liberté, que de faire remplir aux citoyens les fonctions les plus capables de la maintenir; que la nation consentira à la conscription, quand elle verra qu'elle ne sera plus forcée à prendre les armes pour assouvir les vengeances des rois, ou plutôt des ministres, quand elle verra que le soldat est citoyen, & que tout citoyen est soldat; quand elle verra que, loin que le service militaire soit une punition, ce sera un déshonneur d'être déchu du droit de servir la patrie. . .
Je propose 1°. d'inscrire tous les citoyens qui ont droit d'électeurs indistinctement, depuis 15 ans jusqu'à 50. Cette milice ne servira que dans les grandes circonstances, en cas d'invasion, & aura une seule inspection annuelle.

2°. Une seconde troupe, composée de célibataires, depuis 18 ans jusqu'à 40; chaque indi-

vidu feroit un service de six ans ; il ne coûteroit rien à l'état.

3°. Une troupe de 120 mille hommes, à la solde de la nation : mais tous ces soldats seroient pris parmi les citoyens actifs : 10 mille hommes, d'une pareille armée, feroient autant pour la patrie, que 30 mille hommes de nos troupes actuelles. En tems de guerre, 200 mille hommes suffiroient ; car la force des armées consiste moins dans le nombre que dans la bonne discipline.

Tout individu riche qui ne voudroit pas servir ou à qui la onformation ne permettroit pas de porter les armes, donneroit un avoué dont la communauté du lieu répondroit, & une somme de 400 liv : cette somme seroit placée avec intérêt, pour être remise à l'avoué, lorsqu'il quitteroit le service, & lui procureroit par-là le moyen de devenir citoyen actif. Une pareille armée vaudroit infiniment mieux que nos armées actuelles, dont les recrues se font de la maniere la plus scandaleuse, en profitant des passions de la jeunesse, pour leur faire prendre un parti qui, dans l'opinion reçue actuellement, est une espece de marque distinctive de libertinage, dont nos régimens sont regardés comme une école.

Quant au tirage de la milice, votre sagesse vous fera abolir cette loterie de malheurs. On

sait que l'habitant des campagnes, tremblant lorsqu'il met la main dans l'urne fatale, est frappé souvent du plus grand désespoir à la vue du billet noir. Dans le plan de M. Menou le roi et l'héritier présomptif seuls ne seront point soumis à s'inscrire. Notre armée sera composée, a-t-il dit, de soldats tels que sont aujourd'hui les bas-officiers de notre armée; quel officier ne seroit pas content de commander de telles troupes? On commandera à des citoyens, à des hommes qui connoîtront une patrie, et non à des troupes mercenaires. . . . . . . L'homme qui connoît ses droits, connoît aussi ses devoirs . . . . Qu'on jette les yeux sur les armées de l'Europe dont la moitié est occupée à garder l'autre; et on sentira combien il est important d'avoir des soldats citoyens. Oui, si nous avons des troupes comme aujourd'hui, jetons au feu notre constitution; allons dans nos provinces tendre les bras aux fers du despotisme. Du plan que vous adopterez pour l'armée dépendra notre esclavage ou notre liberté.

Il a lu un projet du décret; mais comme, d'après les observations de M. de Liancourt, qui a demandé à répondre à M. de Menou, l'affaire a été ajournée à mercredi, à deux heures : nous nous en occuperons alors, si l'assemblée s'en occupe ce jour-là; car l'ajournement n'est pas toujours suivi.

SÉANCE DU 12 AU SOIR.

A l'ouverture de la séance un des membres a commencé un rapport relatif aux troubles qui règnent dans Amiens ; mais comme l'assemblée n'étoit pas complette, on a fait lecture des dons patriotiques. Des religieux bénédictins ont déposé ; sur l'autel de la patrie, 150 marcs d'argenterie.

Un honorable membre, Bénédictin, qui a lu l'adresse de ces religieux, a proposé un projet de décret dont l'esprit est, vu l'espece d'insurrection qui regne dans les communautés, de prononcer incessamment sur le sort des religieux, tant de ceux qui aspirent à rentrer dans la société, que de ceux qui veulent vivre en commun. La sagesse de cette motion a fait singuliérement applaudir ces religieux ; mais comme on ne peut s'occuper de cette affaire qu'au préalable on ait trouvé les moyens d'assurer leur sort, on a envoyé la motion au comité ecclésiastique, & on l'a ajournée à l'époque où le comité présentera le moyen d'assurer une pension aux religieux.

Au prochain numéro l'affaire de Bretagne.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR.

SUPPLÉMENT AU N°. XXVI.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12, AU SOIR.

LES dames femmes artistes continuent leurs souscriptions ; leur seconde offrande monte à 16000 liv. ; les dames orfevres de Paris, présidées par madame Rigal, ont aussi leur souscription ; leur premiere offrande monte à peu près à 6000 liv.

Une foule de communautés ont renoncé au moins-imposé, & consentent à verser les contributions des ci-devant privilégiés dans la caisse de la patrie.

M. Claude a annoncé que la commune de Longwy, dont il est député, avoit, par délibération, fait don & remise à l'état d'une somme de 21497 l. faisant le montant des finances de ses offices municipaux, de lieutenant général de police & de procureur du roi, dont la vénalité est supprimée, & avoit adhéré au décret de l'assemblée, qui ordonne le paiement du quart des revenus.

Il a aussi fait part à l'assemblée d'une délibération du comité de ladite ville, portant adhésion à l'impôt du quart & envoi d'un don patriotique d'une somme de 1000 liv., fait par des citoyens de ladite ville, dont l'assemblée a ordonné que les noms seroient imprimés dans la liste des dons patriotiques.

On a repris l'affaire d'Amiens, qui a souffert

quelques difficultés ; voici le fait en deux mots. Les officiers municipaux, réunis aux membres du comité permanent, sont parvenus à rétablir la perception de la gabelle, qui étoit devenue nulle, dans l'anarchie. De lá le mécontentement du peuple, de là des attroupemens, des quolibets lâchés contre les troupes qui se sont portées à faire percevoir les impôts. On les a traités de gabeleurs. Il y a eu une petite guerre, & du sang répandu ; de de là aujourd'hui des comités militaires qui s'arrogent toutes les fonctions de la municipalité ; de là l'insubordination des citoyens enrôlés, qui, contre l'esprit du réglement provisoire que l'état major a fait, font tout ce qu'ils ne devroient pas faire. Ces raisons ont porté le comité à proposer le décret suivant.

DÉCRET.

L'assemblée nationale considérant que par son décret du 2 de ce mois, les officiers municipaux de toutes les villes & communautés du royaume, ont été provisoirement maintenus dans les fonctions dont ils étoient alors en possession, & que ce seroit compromettre la tranquillité publique, qu'elle s'est proposée d'assurer par ce décret, si des corporations, soit civiles, soit militaires, qui, par leur institution, doivent être subordonnées

aux municipalités, les contrarieroient dans leurs fonctions, a décrété & décrete que le réglement de discipline militaire, concerté entre le conseil permanent de la ville d'Amiens & l'état-major de la milice nationale de ladite ville, & arrêté par délibération du 30 septembre dernier, sera provisoirement exécuté jusqu'à l'inauguration des municipalités & milices nationales du royaume; & qu'en conséquence défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans ladite milice de s'assembler en comité militaire, sans y avoir été préalablement autorisées, tant par les chefs de ladite milice nationale, que par les officiers municipaux. L'assemblée a chargé son président de présenter incessamment au roi ce décret, en le suppliant de le revêtir de sa sanction.

Ce projet de décret a été combattu par messieurs Reubel & Emery, comme contraire à l'article constitutionel, qui permet à tous les citoyens de s'assembler, même en armes, pour faire des pétitions. M. Emery vouloit ainsi amender l'article : Les citoyens enrôlés ne pourront s'assembler, sans l'ordre de leur chef, pour tout ce qui regarde le service militaire. M. Laurendeau, député d'Amiens, rejettoit l'amendement, & appuyoit fortement le projet de décret, représentant que si on ne prenoit des précautions, on pour-

voit causer une insurrection sanglante dans une ville où plus de 18 mille ouvriers, étoient sans ouvrage, presque depuis le traité de commerce avec l'Angleterre. On a demandé la question préalable sur l'amendement : La marâtre a étouffé l'enfant de M. Emery ; quoiqu'il fît son possible pour le soustraire à sa fureur.

On a repris l'affaire de Bretagne, qui, à l'ordre de deux heures, avoit déja été vivement agitée. L'article 3 avoit essuyé plusieurs amendemens, qu'on a soutenu avec chaleur ; après produit on a ajouté ou VALEUR. Il est à présumer qu'une grande partie de l'assemblée, en votant pour oui, ne faisoit point attention à l'étendue de cet amendement, qui, dans le fait, est une des plus grandes questions que l'on puisse traiter.

La séance du matin s'étoit levée en réclamant contre. Malgré tous les débats du matin, la discussion du soir, sur le même objet, devenoit de plus en plus vive & animée. L'assemblée auroit économisé bien du tems, si elle ne s'étoit occupée que dn décret relatif à la Bretagne ; mais on a voulu généraliser le décret, & l'adapter à tous les pays d'états. De-là une foule de réclamations de différentes provinces, à qui les décrets du comité ne convenoient pas & ne pouvoient convenir ; de-là des altercations intermi-

nables. Enfin, pour en sortir, M. le Camus a proposé de renvoyer au comité des finances pour présenter un mode d'impôt uniforme sur les châteaux, & les maisons de campagne.

M. de Mirepoix s'est écrié : pourquoi s'écarter de l'objet remis à notre délibération ? il ne s'agit dans ce moment que de la Bretagne ; ne sortons pas de cette question. L'assemblée a acquiescé à l'observation de M. de Mirepoix.

On a fait lecture du projet de décret proposé par la députation de Bretagne.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AU SUJET DES IMPOSITIONS DE BRETAGNE.

L'assemblée nationale, instruite que les anciens états généraux de Bretagne ont donné aux commissaires intermédiaires pour l'administration de la province, des pouvoirs qui doivent expirer le 31 décembre présent mois, & n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des impôts connus en Bretagne, sous le nom de devoirs, impôts, billots & droits y joints : considérant que le travail de l'organisation des municipalités & des assemblées de département sera incessamment terminé ; que néanmoins il est presque impossible que les assemblées de département soient réunies & mises en activité le 31 de ce mois ; qu'il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que la province de Bretagne ne soit pas sans administration, & à ce que la perception de ses impôts

ne soit pas interrompue, a décrété les articles suivans :

ARTICLE PREMIER. Les commissaires intermédiaires, nommés par les anciens états de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les assemblées administratives soient réunies, & qu'elles puissent établir le régime d'administration fixé par la constitution. Ces commissaires veilleront aux affaires de la province de Bretagne; l'assemblée leur continue, à cet égard, tous les pouvoirs nécessaires.

ART. II. Les commissaires additionels, nommés par la délibération du 16 février dernier, pour concourir à l'administration sous le bon plaisir du roi, se réuniront, dans tous les évêchés, aux autres commissaires actullement en exercice, & comme il n'y a plus de distinction d'ordres en France, les ordonnances des commissions seront valables, auront leur exécution dès qu'elles auront été prises en commission, & seront souscrites de trois commissaires indistinctement; tous réglemens contraires demeurant abrogés.

ART. III. Lesdits commissaires intermediaires procéderont à la confection des rôles d'imposition de 1790, par un seul & même rôle, sur toutes personnes indistinctement, pour les impositions réelles; ils procéderont pareillement à la confection du rôle supplétif sur les ci-devant privilégiés, ordonné par l'assemblée nationale, pour les six derniers mois de 1789.

ART. IV. Le trésorier des états de la province de Bretagne paiera, comme au passé, les arrérages des rentes constitutionnées sur les états, les appointemens, & même les gratifications ordinaires, accordées aux commis de leur administra-

tion, & à leurs ingénieurs. Les ordonnances pour paiement des travaux faits & à faire en la présente année, pour le compte de la province, & tous autres paiemens pour traitemens, pensions & gratifications demeureront suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. V. Tous les octrois des villes de Brétagne continueront d'être perçus comme au passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par l'assemblée nationale; mais sans aucun privilége, exemption, ni distinction de personne.

Art. VI. L'assemblée nationale proroge pour un an, à compter du premier janvier prochain, la régie des impôts connus sous le nom de devoirs, impôts, billots & autres impôts y joints, pour être faite, ainsi & de la même maniere qu'en 1789, aux exceptions seulement ci-après :

1. L'eau-de-vie sera distribuée à toutes personnes, au bureau de la régie, en telle quantité qu'ils desireront, à raison de 50 s. le pot.

Personne ne pourra acheter de l'eau-de-vie ailleurs qu'au bureau de la régie, ni en introduire en Bretagne, si ce n'est pour le commerce maritime ou en transit. Ceux qui fabriquent l'eau-de-vie pourront en destiner pour leur usage la quantité qu'ils jugeront convenable, en la déclarant au bureau de la régie, & payant le droit de 20 s. par pot. Payeront également, les marchands grossiers, le droit de 20 sols par pot d'eau-de-vie employé à leur consommation seulement; & au cas ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu le régisseur de prendre leur reliqua, prix marchand au moment qu'ils auront fait leur déclaration.

2. Sans rien changer à l'article 61 du bail des

anciens états de Bretagne, les liqueurs étrangeres, introduites dans la province pour y être consommées, seront assujetties à un droit unique de 20 s. par pot, lors de leur entrée dans cette province.

3. L'article 7 du bail des anciens états de Bretagne est supprimé en ce qu'il a de contraire aux décrets de l'assemblée nationale.

4. Le privilege de BANC ET ÉTAMBRE demeure supprimé sans exception par le présent décret, sauf indemnité s'il y a lieu, & ainsi qu'il sera vu appartenir.

5. Les exemptions des devoirs accordées ci-devant par l'article 33 dudit bail, aux concierges & buvetiers de divers tribunaux & de la chancellerie, sont également supprimés.

ART. VII. M. le président de l'assemblée nationale se retirera très-incessamment vers le roi, pour demauder à sa majesté la sanction du présent décret.

Le pere Gerard a demandé la parole, pour représenter à l'assemblée que l'impôt en Bretagne pesoit sur la classe indigente, que l'homme riche qui avoit le moyen d'avoir du vin en cave, ne payoit rien, pendant que le malheureux, qui avoit à peine du pain, payoit presque tous les droits. Ceux qui connoissent la Bretagne sentiront la validité de ses raisons ; mais ses co-députés n'ont pu proposer un mode de conversion d'impôts, qu'il est impossible de mettre à exécution d'ici à quinze jours.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, maison du marchand de draps, où l'on s'abonne moyennant 7 l. 10. s. pour la province, pour trente numéros.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

SÉANCE DU 14.

M. le baron de Menou a fait lecture des procès-verbaux du samedi 12, matin & soir. Il y a eu quelques légeres réclamations. M. Le Camus a demandé qu'on fît mention que la demande qu'il avoit faite d'un mode uniforme d'impositions sur les châteaux & maisons de campagne, avoit été ajournée. Comme les décrets sont une chose de la plus grande importance, je m'empresse d'indiquer qu'il faut lire, page 419, ligne 7, au lieu d'inauguration, ORGANISATION; pag. 424, lig. 3, au lieu de vingt sols, lisez quarante sols.

On a fait lecture des adresses suivantes.

Le comité permanent du Mont de Marsan & des trente-deux paroisses qui composent la banlieue; les citoyens de la ville de la Ferté-Milon, & la ville de Nogent-sur-Seine adherent formellement aux décrets de l'assemblée nationale.

La ville de Saillies en Béarn adhere notamment au décret qui détermine le sacrifice patriotique du quart du revenu; elle offre d'en faire verser le produit, ainsi que celui des impositions ordinaires, directement au trésor royal.

Délibération de la ville de Vannes en Bretagne ; elle supplie l'assemblée de prier sa majesté de réitérer ses ordres au parlement de Rennes d'enrégistrer purement & simplement, & sans délai, tous les décrets acceptés ou sanctionnés, & notamment celui qui proroge les vacances du parlement : elle supplie aussi l'assemblée de ne plus user de clémence envers les parlemens, corps & corporations qui se rendroient coupables de désobéissance envers l'assemblée nationale.

Les villes de Grand-Pré, Beaujeu, Mées, Bellegarde, sont pénétrées des mêmes sentimens. La communauté de Suze est prête à sacrifier sa fortune et sa vie pour le salut de l'état. Château-Vilain fait le sacrifice d'une rente de 93 liv. à prendre sur l'état du roi. Les officiers de l'élection de Tours offrent de rendre la justice gratuitement.

Adresse de vingt communautés du Dauphiné & du Vivarais, dont les forces miltaires se portent à douze mille six cents cinquante citoyens-soldats disciplinés, qui, réunis dans la plaine d'Étoile en Dauphiné, ont fait le serment, avec toute la solemnité possible, de rester à jamais unis pour combattre les ennemis de la patrie, & tous ceux qui oseroient se permettre d'éluder ou d'attaquer les décrets de l'assemblée nationale.

Cet acte fédératif renferme l'abnégation de la division ancienne de territoire par province, l'adhésion à la nouvelle, & l'obligation de favoriser la libre circulation des subsistances, dont ils ont déjà ressenti les heureux effets.

Adresse des officiers de justice seigneuriale, magistrats, municipalité, curés & notables de la ville d'Altkierch, haute Alsace, & des syndics de quarante-quatre communautés circonvoisines; ils expriment leurs respects pour l'assemblée nationale, leur adhésion à tous ses décrets, & demandent une justice royale: le commandant pour le roi dans la haute Alsace adhere à leurs pétitions.

M. Dubois de Crancé a donné lecture d'une adresse de la commission intermédiaire de sa province, par laquelle elle représente que le recouvrement des impôts est arriéré de trois mois, que les ci-devant privilégiés, s'ils ne payent ce qui est échu, d'après une uniformité d'impositions, seront lezés. Il a proposé un décret y relatif

M. le président a été sur le point de mettre cette motion aux voix, lorsqu'on a reclamé l'ordre du jour. La motion relative à l'imposition de la Champagne a été remise à demain au soir.

M. le président a annoncé que l'ordre du jour étoit l'audience à donner à M. Thouret; sur les

instructions concernant les décrets sur les municipalités.

Cependant le président a annoncé que M. le prince de Beauveau avoit remis un mémoire de la part du grand prévôt de Marseille, que l'assemblée nationale a dépouillé de la procédure criminelle contre quelques citoyens de cette ville. Ce mémoire contient les détails relatifs à l'affaire de Marseille; l'assemblée l'a renvoyé à son comité de rapport... Le comité de vérification est prêt à finir ses rapports sur les gens de couleur; mais l'assemblée n'a pas jugé à propos de fixer le jour d'audience définitivement.

M. Thouret est monté à la tribune pour dire: votre comité s'est occupé de deux objets, 1°. de classer les différens décrets relatifs aux municipalités, suivant l'ordre des idées, & la série qu'ils doivent avoir dans la pratique; 2°. de donner des instructions nécessaires pour lever les doutes qu'aurait pu entraîner la mise à exécution de vos décrets. Nous les avons tous rassemblés sous le même point de vue, quoiqu'ils ne soient pas de la même nature; car on ne peut se dissimuler que les uns sont constitutionnels, & les autres réglementaires. Nous avons cru, vu l'urgence de procéder à la formation des municipalités, ne pas devoir les séparer, sauf à l'assemblée à charger

son comité, de faire le triage des articles qui doivent entrer dans le code constitutionnel d'avec ceux qui ne sont que réglementaires, et de les présenter à son jugement dans un autre moment.

Comme les articles relatifs à la municipalité sont au nombre de soixante, & que les instructions interprétatives sont trop longues pour pouvoir les donner sans courir les risques d'être obligé d'en couper le sens, je les donnerai incessamment. Ces articles sont déja insérés dans cet ouvrage ; mais comme ils y sont épars & dans l'ordre qu'ils ont été décrétés, le lecteur auroit peine à saisir l'ensemble, si on les lui présentoit de suite ; je le ferai.

D'aprè l'aveu de M. Thouret que tous ces articles n'étoient pas constitutionnels, il y a eu quelques observations. Plusieurs honorables membres vouloient que le comité s'occupât de classer les articles constitutionnels & les articles réglementaires, afin de présenter les premiers à l'acceptation du roi, & les autres à la sanction.

M. de Virieu, craignant avec raison que cette opération n'entraînât encore des longueurs préjudiciables à la chose publique, qui commande impérieusement l'organisation & l'activité des municipalités, vouloit qu'on le présentât tout à la fois à la sanction & acceptation royale.

Ce qui avoit donné lieu à ces observations étoit un article proposé par M. Thouret, concernant la prochaine publication de la totalité de ces décrets, & la distinction des articles constitutionnels d'avec les articles réglementaires, dont le comité seroit chargé pour en faire rapport à l'assemblée.

M. Pison du Galland, croyant que l'esprit de l'article tendoit à laisser au comité le droit de décider, a proposé pour amendement : l'assemblée se réservant de faire la distinction des articlcs qui doivent entrer dans le code constitutionnel d'avec ceux qui ne sont que réglementaires.

M. Target a rappellé l'article qui ten*doit* à fixer la convocation des assemblées au premier dimanche après la St. Martin. Cet article avoit été ajourné alors, parce qu'il avoit paru impraticable pour cette année; mais il a été adopté aujourd'hui, sur les representations de M. Target, que les officiers seroient seulement moins long-tems en place cette année que les autres.

On a ajourné la disposition de l'article de M. Thouret, tendant à faire la distinction des articles; mais on a été aux voix pour former la discussion sur celle, portant que le président se retireroit par devant le roi, pour le prier de donner son acceptation à la totalité des articles; la discussion même a été fermée. M. Treillard vouloit y

joindre & sanction. Une partie de l'assemblée a montré le plus grand empressement à adopter l'amendement de M. Treillard. L'autre partie de l'assemblée a requis la question préalable. Une premiere épreuve a été douteuse, & suivie d'une seconde, qui a paru assez marquée pour prononcer qu'il n'y avoit lieu à délibérer. De suite M. le président a mis l'article aux voix, & on a décrété que le président se retireroit par devers le roi, pour le prier de donner son acceptation à la totalité des articles.

Lorsque le décret a été prononcé, les galeries se sont permises de manifester leurs sentimens par des applaudissemens réitérés. Cette approbation a déplu à M. le vicomte de Mirabeau & à plusieurs honorables membres de son parti. C'est une insolence extrême, s'est-il écrié, avec toute la latitude de ses vastes poumons, c'est manquer de respect aux représentans de la nation ; huissiers, faites votre devoir, & faites faire silence. L'ire vengeresse de M. le vicomte ne s'en est pas tenue aux pauvres galeries ; M. le président a été apostrophé hautement, & inculpé d'avoir mis aux voix l'article principal & prononcé le décret malgré la réclamation de l'appel nominal. Dans le fait, il avoit été demandé à la premiere épreuve, mais à la seconde la majorité avoit paru décisive.

Cette altercation avoit un peu échauffé les esprits ; mais le calme s'est remis dans l'assemblée pour entendre M. Thouret développer les instructions sur l'organisation des municipalités, & c'est ce qui fait la seconde partie du travail dont je dois donner l'ensemble. En terminant, M. Thouret a fait sentir que le décret de l'assemblée qui fixoit la division de département en districts par nombre ternaire, contrarioit singuliérement les opérations du comité & des commissaires chargés de la division du royaume. Il a représenté que ce décret ayant été rendu avant que l'assemblée eût décidé que l'on députeroit directement à l'assemblée nationale des différens départemens, on ne pouvoit plus avoir de raisons pour que la division fût nécessairement en nombre ternaire, puisque cette disposition ne pouvoit regarder que le district, au cas qu'il eût eu deux degrés pour arriver à la représentation. Pour lever la difficulté, a-t-il dit, je proposerois à l'assemblée de décider que le nombre des districts, dans chaque département, ne sera pas nécessairement ternaire. L'assemblée a porté un décret conforme à l'observation de M. Thouret.

La présentation à sa majesté & l'acceptation par elle de l'instruction de M. Thouret est-elle dans l'intention de l'assemblée, a demandé M. le pré-

sident ? Oui, oui, a-t-on répondu dans une grande partie de l'assemblée ; mais M. Dufresne a demandé un examen préalable & l'impression du tout, vu qu'il étoit impossible de saisir l'ensemble sans l'avoir lu. La question a été mise aux voix, & il a été décidé que l'instruction seroit présentée à sa majesté pour être acceptée, & qu'elle seroit imprimée.

Avant de passer à l'ordre de deux heures, M. le président a annoncé que le travail des dix commissaires, chargés des affaires de finances, ne pouvoit être soumis demain au jugement de l'assemblée ; que les conférences qu'ils étoient obligés d'avoir encore, tant avec M. Necker qu'avec MM. les administrateurs de la caisse, les obligeoient à demander un délai de deux jours pour être entendus. M. le garde des sceaux, par l'organe de M. le président, a fait part à l'assemblée de la disposition de la chambre des vacations du parlement de Rennes à ne pouvoir se conformer au décret qui les proroge. M. le garde des sceaux a fait encore connoître à l'assemblée que, d'après le décret du 23 septembre, où sa majesté est suppliée de rétablir les barrieres, les ministres du roi se sont occupés de faire exécuter ce décret, mais que, presque par-tout l'insurrection des peuples présente des obstacles insurmontables, notamment

dans les trois évêchés, où les barrieres avoient été totalement détruites, les régisseurs, pour faire exécuter ce décret, se sont adressés au parlement de Metz, qui les a renvoyés aux municipalités. Il arrivera, écrit le garde des sceaux, que si les municipalités n'arrêtent le mal, ou ne peuvent l'arrêter, une diminution considérable dans la perception des impôts. L'assemblée ne s'est point expliquée sur cet objet; seulement quelques membres se sont écriés qu'il falloit renvoyer au comité des finances.

M. le président a fait part à l'assemblée de la lettre suivante :

Senlis, ce 13 décembre 1789.

NOSSEIGNEURS,

Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous informer, en détail, d'un événement qui répand ici la consternation.

Ce jour étant fixé pour la bénédiction des drapeaux de la garde nationale de Senlis, tous les corps de cette municipalité s'étoient assemblés à l'hôtel-de-ville pour se rendre ensuite à la cathédrale. Le cortege avoit à peine fait quarante pas, qu'un coup de fusil, parti d'une fenêtre voisine, a blessé un des tambours. Comme on cherchoit à découvrir d'où le coup étoit parti, plusieurs au-

tres ont été tirés de la même maison ; l'un a blessé au bras le sieur Leblanc, chevalier de l'Arquebuse, fils de l'un de Nosseigneurs les députés à l'assemblée nationale ; un autre a atteint la poitrine du commandant de l'Arquebuse. A l'instant l'ordre a été intertompu.

Les détachemens de la cavalerie & de l'infanterie nationale qui composaient l'avant-garde, plusieurs membres de l'Arquebuse & des royalistes fusiliers ont enfoncé la porte de la maison d'où étoient parti les coups de fusil. L'intérieur de la maison étoit barricadé de maniere à interdire l'accès de la chambre où le coupable étoit retiré. Quelques sappeurs sont arrivés avec des hâches ; après avoir rompu tous les obstacles, ils sont parvenus à cette porte. Au premier panneau qu'ils ont enfoncé, ils ont apperçu de feu en-dedans ; plusieurs sont à l'instant sortis pour demander des pompes. A peine étoient-ils hors de la maison, qu'elle a sauté en l'air par l'effet d'une mine.

Soixante personnes environ ont été enveloppées dans les décombres ; quelques-unes ont été retirées vivantes, quoique mutilées ; & c'est malheureusement le plus petit nombre : le reste a été la victime de cet odieux complot, dont nous

ne connoissons encore aucun détail, le scélérat qui l'a conçu & exécuté ayant été le premier enseveli sous les ruines. Ce que nous savons de plus constant, c'est que cet homme, nommé BILLOR, avoit été peu de tems avant chassé du corps de l'Arquebuse : quelques personnes assurent qu'il avoit juré de s'en venger. Ainsi, nous ne pouvons attribuer l'événement qu'à un ressentiment particulier. S'il y a quelques complices, les précautions que nous prenons en ce moment nous donnent lieu d'espérer que nous parviendrons à les découvrir.

Nous avons cru, monseigneur, devoir vous faire le récit détaillé de cette catastrophe, de peur qu'une relation peu exacte ne laisse une impression défavorable à cette municipalité. Aucune ville n'est exempte de renfermer un monstre dans son sein; mais tous les habitans ont vu cet événement affreux avec les sentimens de douleur & d'exécration qu'il étoit capable d'exciter.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

On a annoncé différens dons patriotiques. Les plus considérables sont une remise de trois cent mille livres, que M. le duc de Villeroy fait au trésor royal pour des cessions faites à sa majesté en 1785. Les religieux de Saint-Maurice de Quim-

perlay font don de 96 marcs d'argent, & de 18 mille francs.

M. Malouet est monté à la tribune, où il a dit: Les officiers détenus dans les prisons ont été resserrés de plus près que jamais sur un bruit faux, mais accrédité parmi le peuple, qu'il y avoit une conspiration formée pour livrer le port de Toulon aux Anglois. On croit dans cette ville qu'il y a dans la Méditérannée une flotte combinée de vaisseaux anglois & hollandois, prête à fondre sur ce port, dès que les ennemis de l'état pourront leur fournir occasion de le faire.

M. d'André, commissaire du roi, a écrit aux ministres & à M. Malouet, des lettres où il fait un tableau frappant des mouvemens & de l'agitation qui regnent à Toulon. Il mande que, malgré l'estime générale que l'on a pour lui dans la ville, il a eu toutes les peines du monde à empêcher d'envaser six vaisseaux, qu'il ne put se promettre d'arrêter les mouvemens des mal-intentionnés, que tout le succès qu'il peut attendre de sa prudence est de faire incorporer d'honnêtes citoyens parmi les volontaires, pour les amener à la raison; que ceux-ci lui demandant impérieusement des armes, il croit qu'il ne pourra mieux faire que de capituler.

Enfin, les ouvriers de l'arsenal demandent

la résiliation des marchés faits avec les entrepreneurs.

Sur ce, M. Malouet a observé que vingt-six ouvriers des entrepreneurs faisoient l'ouvrage de cinquante-huit à la journée lorsqu'ils étoient au compte du roi. Au reste, il y auroit peut-être autant de dangers, a-t-il dit, à acquiescer à la demande des ouvriers dans la circonstance actuelle, que de s'y refuser. Je demanderois dont que M. le président écrivît aux officiers municipaux de cette ville, qu'on ne pourroit s'occuper de la pétition des ouvriers, que lorsque le calme & la paix seroient rétablis dansl aville, en les exhortant à la soumission & à la subordination, & que l'on y feroit droit lorsque l'ordre régneroit dans Toulon.

M. de Robespierre, se repliant sur les anciens faits, a prétendu que l'assemblée ne pouvoit rien décider sans avoir entendu la commune de Toulon. Quoiqu'on en dise, s'est-il écrié, l'insurrection du peuple n'a eu d'autre source que le mépris éclatant que M. d'Albert a témoigné pour la cocarde nationale. Vous avez dû voir, d'après les différentes pieces qu'on nous a lues à ce sujet, avec quelle morgue il insultoit à la garde nationale ; tout fait présumer que ces officiers sont coupables.

Ici l'orateur a été interrompu par les partisans

de M. d'Albert; mais sans s'effrayer du brouhaha, il a exigé le même silence qu'on avoit donné à M. Malouet, se plaignant avec raison de ce qu'on vouloit l'interrompre. Quoiqu'il en soit, il a continué & dit : le chef de la marine de Toulon a poussé l'audace jusqu'à vouloir armer ses soldats contre la garde nationale ; si ce fait n'est pas vrai, au moins les apparences sont contre lui. Je conclus que la motion de M. Malouet ne mérite aucune considération, comme tendante à surprendre à l'assemblée un décret prématuré, et à donner raison à des personnes que des faits puvent faire présumer coupables.

M. de Liancourt a pensé le contraire du préopinant, & a appuyé M. Malouet.

Cette discussion alloit prendre la tournure de toutes les précédentes ; lorsqu'il a été question de cette affaire, les esprits commençoient à s'échauffer ; mais heureusement il étoit tard : on a demandé l'ajournement qui a été décrété ; après quoi la séance s'est levée.

Je regrette de ne pouvoir insérer toutes les adresses & les dons patriotiques qui se font journellement, afin de rassurer de plus en plus les personnes qui craignent encore l'anarchie dans l'empire François.

Le comité & la municipalité réunis de la ville

d'Angoulême s'empressent de témoigner leurs sentimens d'admiration & d'adhésion aux décrets de l'assemblée ; mais ils réclament contre la contribution en remplacement de corvée que le commissaire départi se propose de continuer sur l'élection de cette ville. Heureusement que ces commissaires départis vont rentrer dans le néant; l'assemblée a décrété leur mort.

Adresse du même genre de la municipalité & du comité de la ville de Conches ; ils supplient l'assemblée nationale de perfectionner le grand œuvre qu'elle a si glorieusement commencé, & de compter sur toutes leurs facultés morales & physiques, pour correspondre à l'exécution de ses décrets & aux vues bienfaisantes du plus juste des monarques.

Adresse des officiers de l'élection de Tours, qui présentent à l'assemblée nationale l'hommage d'une délibération, par laquelle ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement, & qu'ils apporteront d'autant plus de zele dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il est urgent de venir au secours de l'état, & de faciliter l'exécution des décrets relatifs aux impositions.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais - Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE.

POUR occuper les momens de l'assemblée, & attendre qu'elle fût complette, M. le président a fait part à l'assemblée que le comité civil & militaire des Blancs-Manteaux faisoit à la patrie l'offrande de ses boucles d'argent.

Les commissaires chargés d'examiner une machine présentée par M. l'abbé de Mantres, en ont fait le rapport. Ces Messieurs ont fait l'éloge de l'invention, de la combinaison simple de cette machine, qui peut doubler les forces de l'homme dans l'emploi & l'usage des leviers de trois genres. Cette machine est applicable à tout méchanisme quelconque. L'inventeur est muni d'excellens certificats de l'amirauté de Toulon & de Marseille. Par le moyen de sa machine, il a fait remonter contre le courant du Rhin un train de dix vaisseaux, avec dix hommes seulement. Il a été décidé que l'inventeur seroit présenté à l'assemblée, & que la machine seroit mise sur le bureau un jour que l'on fixeroit à ce sujet.

M. Malouet a pris la parole sur l'ordre du jour.

L'article que je propose, & que j'ai déjà proposé deux fois, a-t-il dit, tend à empêcher les grandes municipalités de prendre un empire sur les municipalités de moindre considération. Comme une partie de l'assemblée ne paroissoit pas disposée à l'entendre, il a passé sur le champ à la lecture de son projet de décret.

Aucune municipalité n'a en administration aucune autorité, & ne peut rendre des arrêtés, ni les proclamer hors de l'enceinte de ses murs & de sa banlieu.

Il est défendu à toute municipalité des villes capitales & principales & autres, de prononcer sur la haute police par statut & ordonnances, autrement qu'en exécution des décrets rendus par l'assemblée nationale.

M. Charles de la Meth a prétendu que la disposition de cet article étoit inadmissible dans les circonstances actuelles; que si l'on admettoit cet article, personne ne pourroit prévoir où s'arrêteroit le désordre dans la capitale; car vous n'ignorez pas à combien de pouvoirs la municipalité de Paris a succédé, & dans combien d'occasions elle a été obligée d'outrepasser les pouvoirs qui lui seroient confiées dans un autre ordre de choses. Si vous adoptez l'article, vous mettez

la subsistance de la capitale entre les mains du premier intriguant; a-t-il dit hautement; voilà les motifs qui m'ont engagé a demander la question préalable.

M. de Fermont a succédé à M. de la Meth : Qu'avons-nous décrété sur les municipalités? Qu'elles seront chargées de la perception & du recouvrement des impôts. Vous décréterez quel statut elles pourront faire relativement à la police; mais le faire à présent, ce seroit vouloir exposer les campagnes à manquer de police..., il ne faut porter exception avant la loi.

M. Dufresne a prétendu que les craintes du préopinant étoient des chimeres.

Il seroit du plus grand danger que les grandes villes, profitant de l'influence que leur donne nécessairement leur population, ne s'arrogeassent une espece d'empire sur les villes d'une moindre considération.

On a mis aux voix pour fermer la discussion, & elle a été fermée. M. le vicomte de Mirabeau étoit à la tribune, pour défendre les provinces; il s'est écrié en descendant : on nous ferme la bouche, dès que nous voulons défendre les provinces. Malgré ses observations, la question préalable, qu'une grande partie de l'assemblée demandoit avec chaleur a été mise aux voix, & l'assemblée

a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer, quant à présent, sur la motion de M. Malouet.

On a fait revivre la motion de M. de Mirabeau, du 10 décembre, tendante à établir une marche graduelle dans les différens degrés de représentation.

On a demandé la question préalable, & l'honorable frere de M. de Mirabeau a demandé l'ajournement de cette motion à la législature de 1796. Un autre a appuyé la motion.

M. Duport ne penchoit pas pour adopter la motion. Il a prétendu que chacun devoit occuper la place à laquelle il étoit propre, & que la place de maire n'étoit pas un échellon pour arriver à la représentation de la nation; qu'on pouvoit être excellent administrateur & ne rien entendre à la législation. M. de la Rochefoucault n'a pas été d'avis, ni de l'ajournement, ni de la question préalable, mais d'ajourner cette motion à jour fixe & de faire un mode de recrutement de l'armée, parce que cela arrêtoit le travail du comité militaire. L'auteur de la motion s'est présenté à la tribune, pour la défendre. On a demandé l'ajournement en 96. La discussion a été ouverte sur l'ajournement.

M. le vicomte de Mirabeau s'est expliqué ainsi: on vous a dit que si vous ne faisiez pas les places des municipalités, des échellons pour arriver à

l'assemblée nationale, un bon citoyen dédaigneroit de les occuper. Si le citoyen dont on parle est vraiment honnête homme, il n'a pas besoin d'un autre stimulant que le plaisir de faire le bien. L'ambition doit être comptée pour rien. D'ailleurs admettre ces articles, ce seroit, dès le principe, admettre un foyer d'intrigue.

M. le Comte de Mirabeau a succédé à M. son frere à la tribune, pour dire : « On embarrasseroit beaucoup le préopinant, en lui demandant si, quand il a fait le premier pas dans la carriere militaire, il n'avoit pas la perspective d'avancer. L'ambition, dit-il, ne doit être comptée pour rien. Cette théorie sublime n'est pas faite pour cette terre, & la plus noble des passions est, sans doute, l'émulation de parvenir à se rendre utile à ses semblables. Or, rien n'est plus capable de l'alimenter, que la marche graduelle que je propose, pour arriver à la représentation. Il ne seroit pas de l'équité de l'assemblée d'ajourner indéfiniment une pareille question. Mais, proposer un ajournement dérisoire à sept à huit ans, c'est traiter avec légéreté, pour ne pas dire avec indécence, une loi de la derniere importance, une loi profondément méditée par le plus grand génie de notre siecle (J. J. Rousseau). Malgré ces observations, on a été aux voix sur l'ajour-

nement à jour fixe ; il a été rejetté ; & l'ajournement indéfini a été admis.

Avant de passer à l'organisation de l'armée, dont l'assemblée a jugé à propos de s'occuper, en intervertissant l'ordre du jour, un honorable membre a fait une motion tendante à ce que tous les citoyens indistinctement fussent appellés à délibérer sur ce qui pourroit regarder les biens de la communauté ; sur la demande de l'auteur de la motion, elle a été renvoyée au comité de constitution.

M. le duc de Liancourt, sans entrer dans tous les détails de l'organisation de l'armée, s'est restraint dans le mode de recrutement. Après un préambule, il a fait sentir que de la constitution de l'armée dépendoit le salut de la patrie, le bonheur & la tranquillité des peuples, le maintien de la constitution françoise.

Il a dit que l'armée devoit être combinée de maniere à pouvoir, en tout tems & en toute occasion, s'opposer aux invasions ou irruptions des puissances étrangeres, à servir la patrie, les loix & les citoyens, sans pouvoir jamais leur nuire. Le mode de recrutement est, suivant lui, ce qui influe le plus sur la formation d'une bonne ou mauvaise armée. Il a passé en revue les différens plans proposés, dont les uns veulent admettre

la conscription des citoyens, & les autres l'enrôlement volontaire. Je me range, a-t-il dit, de ce dernier parti. Je sais que la conscription a pour base fondamentale ce grand principe : « tous les » hommes naissent égaux en droits; » ils doivent tous également concourir à la conservation de leurs droits. Or, le premier droit, & le plus sacré est sans contredit la liberté. Je conviens de la vérité du principe ; mais l'esprit public n'est pas encore assez mûr pour faire prendre le parti des armes à tout citoyen. Je sais que la maniere vicieuse dont se font les enrôlemens, peuple nos armées de gens sans aveu, des libertins, &c. Il existe des abus, mais on peut les corriger : tout homme est né soldat, dit-on, cela est vrai jusqu'à un certain point, & quand il s'agit de défendre ses foyers ; mais dans l'ordre des choses actuelles, où nos armées sont destinées à voler des bords de la Charente jusques aux Indes, croit-on que la conscription n'auroit pas les plus grands inconvéniens ? Si cette obligation étoit strictement générale, il faudroit arracher à ses habitudes, à ses pénates le propriétaire, le négociant, qui est plus utile à la patrie en faisant valoir son industrie qu'en portant un mousquet. La conscription d'ailleurs ne pourroit se faire que par deux moyens, ou par force ou par

patriotisme. Le tirage de la milice fait sentir combien ce premier moyen est odieux, & quel désespoir il porteroit dans les campagnes; quand au second, je l'ai déjà dit, l'esprit n'est pas assez mûr : la révolution des mœurs ne peut être que très-lente; on tient long-temps à ses vieilles habitudes....

On parle de se faire remplacer par un avoué, dont le canton répondroit ; c'est admettre de fait l'enrôlement volontaire, avec cette différence que l'armée sera composée d'hommes mal faits, & peu propres au métier des armes ; car l'homme qui sera obligé d'avoir un avoué, économisera & prendra le premier homme qui se présentera ; d'ailleurs il arrivera que l'homme nécessaire chez lui, mais pauvre, sera obligé de faire son service personnellement, & que l'homme riche, qui n'a d'autres occupations que ses plaisirs, restera tranquillement chez lui & enverra un avoué; ainsi ce qu'on appelle le palladium de la liberté, la conscription, favoriseroit l'aristocratie des riches. D'ailleurs les avoués ne seront nécessairement autret que ceux qui s'enrôlent aujourd'hui, & seron animés des mêmes principes.

S'étayant de l'exemple des pays où la conscription est admise, il a fait voir que presque par-tout c'est un développement du plus affreux

patriotisme ; qu'elle pourroit favoriser l'esprit de province, & donner de l'ombrage & de l'inquiétude à l'état ; de-là il conclut que nous serions libres de nom, & esclaves dans le fait. Il arriveroit même, ce qui est arrivé une infinité de fois à Rome, que des meres mutileroient leurs enfans, pour les dérober à cette inquisition. J'ajouterai, a-t-il dit, en passant, que la mutilation du pouce, pollex troncatus, est la véritable origine du vilain mal françois poltron. Toutes ces raisons me forcent à conclure à l'enrôlement volontaire, non qu'il soit sans inconvénient, mais je crois qu'il en a moins que la conscription, quand on aura corrigé le régime actuel des recrutemens de l'armée, où la perfidie des racoleurs est presque un mal nécessaire ; & si, avec tous les vices actuels, l'armée française est peut-être celle qui renferme encore le plus de braves gens, jugez de ce qu'elle sera capable, lorsque l'émulation sera ouverte au mérite, que les grades ne seront plus la récompense que de la vertu & des services. Il s'est référé au comité militaire, en adoptant l'enrôlement volontaire, & renvoyant l'organisation de la garde nationale au comité de constitution.

M. le vicomte de Mirabeau a paru frappé de la singularité du procédé du comité militaire, dont

les membres, au lieu d'apporter un plan uniforme & résultat de la pluralité de suffrages, s'étoient permis de donner individuellement leur façon de voir.

Il a jeté un coup-d'œil rapide sur les différens plans présentés à l'assemblée, et blâmé la conscription ; on a beau nous représenter que la France renferme aujourd'hui, dans son sein, une armée formidable ; cette armée de nouvelle création ne tiendroit pas contre une armée infiniment moins nombreuse, mais bien disciplinée... Darius, Varon, avoient des armées nombreuses lorsqu'ils furent battus. L'organisation de l'armée doit être différente de tout ce qui regarde la constitution d'un ordre social quelconque. Il n'est pas dans l'ordre des choses que 40 mille hommes obéissent à la voix d'un seul, s'il n'y a une discipline parmi eux, différente de celle qui doit régner parmi les citoyens. On nous dit : La défense de la patrie est un devoir, cela est vrai; mais si on changeoit la prestation de la corvée en corvée réelle pour un objet d'utilité générale, les chemins, on regarderoit cela comme un esclavage. Croyez-vous qu'on regardera d'un autre œil un service forcé de six années ? . . . . On s'est permis de traiter nos soldats de brigands, cette assertion est fausse; mais gardons-nous que cette insulte ne fasse dire à ceux qu'on traite ainsi,

qu'il est plus lucratif d'en faire le métier. Un paysan Suédois, voyant qu'on vouloit admettre dans l'armée les contrebandiers, sécria : « que deviendra la dignité du nom de soldat? » Cette parole fit changer de résolution au sénat Suédois. M. le vicomte a conclu, vu l'insubordination & l'indiscipline actuelle de notre armée, à rendre l'autorité au chefs des troupes, & s'est référé aux sentimens du comité.

M. Beauharnoy vouloit un systême mitoyen entre la conscription générale & l'enrôlement volontaire.

Un officier Allemand, après avoir traité le plan de M. Dubois de Crancé de roman militaire, en a appellé à l'expérience de M. d'Ambly, qui avoit promis de donner un plan. Il a fait l'éloge de cet officier général, comme ayant été à l'école de l'expérience au milieu des camps & des batailles. Ce dernier a demandé d'être admis au comité militaire, & l'assemblée a fait droit sur sa demande. Le premier a conclu à ce que le comité militaire eût en vue, dans le plan d'organisation de l'armée, 4 objets; 1°. le mode de recrutement de l'armée, 2°. la force dont elle devoit être composée, & de la dépense nécessaire à son entretien; 3°. l'ordre de l'avancement; 4°. des peines & récompenses.

On a passé à l'ordre de deux heures, qui étoit d'entendre M. Malouet sur l'affaire de Toulon. J'ai déja dit que toutes les fois que cette question a été agitée, elle a excité les plus vifs débats. La moitié de l'assemblée lutte contre l'autre. Ici on veut toujours prononcer & là différer jusqu'à ce que l'assemblée ait reçu de plus amples éclaircissemens.

L'assemblée doit être nécessairement dans cette agitation, lorsque d'un côté elle entend dire que tout est à craindre pour le port; que de l'autre des députés de cette ville assurent l'assemblée qn'il n'y a aucun danger; que le port & l'arsenal sont plus en sûreté que jamais. Leur ajournement a terminé les débats sûr cette affaire, & la séance s'est levée.

SÉANCE DU 12, AU SOIR.

Sans m'arrêter aux objets de détail qui occupent ordinairement l'assemblée au commencement des séances, je vais rapporter un décret que l'assemblée nationale a rendu sur les représentations de la municipalité.

DÉCRET.

L'assemblée nationale ayant entendu le rapport fait au nom de son comité des finances d'une demande formée par le maire & les officiers municipaux de la ville de Paris, au nom de la ville de Paris, au nom de la commune, relativement à la perception des impositions de 1789, & à la répartition prochaine de 1790, a jugé convenable de ne prononcer dans ce moment que sur la connoissance des contestations relatives à la répartition ou au recouvrement de 1789, & années antérieures: en conséquence, elle a décrété & décrete, que les contestations qui ont pu ou pourront s'élever sur les impositions de 1789 ou années antérieures, seront jugées provisoirement & sans frais par le comité composé des conseillers-administrateurs de Paris au département des impositions, présidé par le maire de Paris, ou en son absence par le lieutenant de maire, & que ce même comité surveillera le recouvrement des impositions de ladite année 1789, ainsi que des années antérieures.

L'ordre du jour étoit les impositions de la campagne; mais, par des circonstances qu'il est

inutile de relater ici, on s'est occupé da la conduite de la chambre de vacations du parlement de Rennes. M. le Chapelier a proposé un décret tendant à la cassation de ce parlement, & à lui substituer un autre tribunal provisoire jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire. Il a motivé son décret sur ce que le parlement en corps avoit nécessairement participé à la désobéissance réitérée qu'on a montré, & aux décrets de l'assemblée sanctionnés par le roi, & aux lettres réitératives de jussion de sa majesté, pour enregistrer le décret portant prorogation de la chambre des vacations. M. Prieur a appuyé M. le Chapelier; mais il vouloit que les membres de cette chambre fussent mandés à la barre, & renvoyer l'affaire au Châtelet. M. Robespierre s'est référé, à quelque chose près, à l'avis de M. le Chapelier, seulement il vouloit que les nouveauz juges fussent élus librement par le peuple.

La suite demain.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15, AU SOIR.

ICI a commencé une scene également indécente & scandaleuse. M. le vicomte de Mirabeau a donné un démenti à M. Robespierre, ou ce qui revient au même, s'est écrié avec sa voix énorme : cela n'est pas vrai. Comme le compliment étoit honnête, il l'a répété au moins dix fois. M. de Robespierre s'étoit attiré le courroux du vicomte pour avoir dit que les lettres écrites au ministre par la chambre des vacations avoient l'air de lettres confidencielles, pour sonder les dispositions de la cour à l'égard de l'assemblée nationale. Si M. de Mirabeau eût été de sang-froid, cette conduite n'eût pas eu de suite, car l'offensé a eu la modération de l'excuser; mais, emporté hors de lui-même, le vicomte a voulu couronner l'œuvre, & insulter à l'assemblée.

Le président, pour couper court à cette affaire, a proposé de fermer la discussion, croyant que M. de Mirabeau se conformeroit à la volonté générale; mais il n'en a rien été. Quoique la discussion fût fermée, il est resté constamment à la tribune, a bravé toute l'assemblée, troublé les délibérations pendant plus d'un heure, brusqué même ses

amis qui lui représentoient ses torts. Après avoir donné un spectacle aussi indécent que funeste, il a réfléchi sur sa conduite ; il a demandé grace par l'organe d'un honorable membre ; mais ce répentir étoit tardif. La majorité de l'assemblée, même les plus modérés, étoient indignés. On a demandé son exclusion. M. Alexandre de la Meth a fait une motion tendante à savoir quelle punition l'assemblée infligeroit à un de ses membres qui la troubleroit dans ses fonctions ; pour ne point interrompre l'ordre des délibérations, il a demandé l'ajournement à samedi. L'ajournement a été décrété.

M. le duc de Liancourt a proposé de décréter que le nom du membre qui avoit troublé l'assemblée fût inséré dans le procès-verbal. Cette motion mise aux voix a été adopté à la très-grande majorité.

C'étoit trop peu pour M. de Mirabeau d'avoir été obligé à Versailles de faire ses excuses à l'assemblée pour ses impertinences, il vouloit sans doute se rendre à jamais fâmeux, & avoir l'honneur insigne d'être le premier inscrit sur le procès-verbal, comme perturbateur de l'assemblée. Il y a plusieurs moyens de parvenir à la célébrité : que de gens prennent les moyens les plus prompts pour y arriver !

Le calme s'est rétabli avec peine dans l'assemblée ; enfin on est revenu à l'affaire de Rennes. MM. de Marguerite & M. Nœdrer ont observé qu'il n'étoit pas juste de prononcer contre tout un corps, parce que quelqu'uns de ses membres avoient prévariqué ; que les peines ne devoient tomber que sur les coupables vraiment connus. En conséquence le dernier a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

Que les magistrats composant la chambre des vacations du parlement de Rennes soient mandés à la barre, et que le roi soit supplié de former une autre chambre dont les membres seront par lui choisis parmi les autres magistrats du parlement de Rennes.

SÉANCE DU 16.

En attendant que l'assemblée fût complette, M. Brostaret a fait part à l'assemblée d'une insurrection arrivée aux environs de Carcassonne, au sujet des grains. 90 sacs de blé avoient été pillés ; la milice nationale de Carcassonne s'est transportée au lieu du délit, a fait rentrer dans le devoir les attroupés. On a proclamé contr'eux la loi martiale, mais on n'a point été obligé de la mettre à exécution ; la maniere prudente dont la garde

nationale s'est conduite a remis tout dans l'ordre sans coup férir. La résolution des soldats citoyens de cette ville, consignée dans leur arrêté, est de travailler à soutenir les décrets de l'assemblée, même au péril de leur vie, &c. L'honorable membre a demandé que M. le président fût autorisé à écrire une lettre de satisfaction à cette garde nationale. On a acquiescé à sa demande, & on l'a chargé lui-même de rédiger la lettre.

M. l'évêque d'Anvers a fait une longue condoléance sur le sort de ses curés diocésains; mais la foiblesse de son organe n'a point permis de l'entendre; on a renvoyé sa pétition au comité ecclésiastique.

Les Suisses de Marly & Versailles sont été introduits à la barre, & ont fait offrande à leur patrie adoptive, de 10 marcs d'argent & 572 l. regrettant que leurs foibles moyens ne leur permissent pas d'en faire davantage... Cependant on a fait une motion, tendante à faire retrancher tous les détails de la conduite de M. de Mirabeau, & de s'en tenir strictement aux raisons qui avoient motivé les décrets de l'ajournement, sur la question de savoir quelle conduite devoit tenir l'assemblée à l'égard d'un de ses mmbres qui avoit troublé ses séances, & si la punition qu'elle pouvoit prononcer, pourroit s'étendre jusqu'à l'exclusion

d'un de ses membres. Malgré différentes réclamations, il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à débérer.

On est passé à l'ordre du jour, qui tomboit sur l'organisation de l'armée.

M. Bureau de Puzi a parlé, avec autant de vérité que d'éloquence contre la conscription. Après avoir fait sentir qu'elle arracheroit à l'agriculture, à l'industrie, aux beaux arts des hommes utiles & nécessaires, il a fait toucher au doigt que la conscription seroit une milice générale, puisque l'urne fatale ne présenteroit que des billets noirs à l'homme paisible, qui n'aime point, par caractere, le métier des armes. En balançant, a-t-il dit, les inconvéniens de la conscription et des enrôlemens volontaires, l'on verra que la moindre masse est de ce côté-ci.... Si l'on pese la conduite d'un conscriptionnaire ou d'un homme qui s'enrôle volontairement, on ne pourra disconvenir que celui-ci fait l'acte d'un homme libre, & l'autre fort souvent n'agit qu'en esclave. . . . . .

Dans le systême de conscription, il arrivera qu'une armée sera composée en grande partie d'hommes avoués, ou bien qu'elle sera composée mi-partie à-peu-près d'avoués & de conscriptionnaires. Dans tous les cas, ceux-ci n'auront aucune ou presque aucune influence ni considération

dans l'armée. Les avoués rempliront presque tous les grades, parce qu'ils ne s'en tiendront pas, suivant les apparences, à un congé, & que leur vétérance, dans l'armée, leur donnera une espece d'empire sur les autres; d'ailleurs il faudroit recevoir indistinctement, dans l'armée, les citoyens quelconques, sans avoir égard à leur complexion, leur force, leur taille, &c. si la loi astreignoit tous les citoyens. Dans l'hypothese même que tous les conscriptionnaires fussent conformés physiquement pour être des soldats, combien n'auront point la premiere & la plus essentielle des qualités, je veux dire la *volonté*. L'homme veut bien se dévouer, mais il ne veut pas qu'on commande son dévouement...

Le plus grand défaut de la conscription est les moyens qu'il faudroit prendre pour la faire valoir. Hé quoi ! dans un pays où le patriotisme vient de conquérir la liberté, où l'assemblée nationale vient de mettre dans tout son jour les droits inprescriptibles de l'homme, où elle vient de donner à l'univers le spectacle d'un peuple qui, en se régénérant, fonde l'égalité, la liberté sur des bases éternelles; dans ce pays, dis-je, où l'aurore d'un beau jour commence à luire, un homme foible de complexion, ou timide par caractere, diroit à ses concitoyens : je ne puis

prendre le parti des armes; eh! l'on auroit la barbarie de le forcer a faire ce qui répugne à son cœur! Ne seroit-ce pas violer les premiers droits de l'homme, & saper l'édifice que vous venez de construire?

Lorsque nous gémissions sous le despotisme, toutes les nations ont toujours rendu justice à la bravoure & à la loyauté françoise. Ne pouvons-nous compter sur des françois, parce qu'ils seront soldats? .... Voulons-nous forcer les étrangers à dire : Les François ont été obligés de chercher un cautionnement de leur liberté dans la sûreté des loix...

Ce n'est pas l'enrôlement, mais la discipline & le régime de nos armées qui en font la mauvaise constitution; que l'avancement dans les grades ne soit accordé qu'au mérite & à la vertu; que l'instabilité des ordonnances militaires, qui, depuis vingt ans, variant autant de fois qu'il y a eu de ministres, tourmentoient & vexoient arbitrairement nos armées, que cette instabilité, dis-je, cesse; que les soldats ne soient plus les marche-pieds de l'ambition des chefs, ni les hochets de leurs caprices; qu'on fasse régner une discipline sévere, mais équitable, sans flétrir le caractere national par des punitions qui dégradent l'homme & sur-tout un François; que l'état d'un

soldat devienne enfin aussi respectable qu'il le doit être, vous aurez alors des soldats, & les armées ne seront plus, comme dans une grande partie de l'Europe, une maladie politique. Il a conclu que la conscription étoit incompatible avec la liberté des citoyens, la tranquillité des peuples; du reste, il s'est référé au sentiment de M. le duc de Liancourt & du baron de Wimpffen, que j'ai désigné hier sous le nom d'officier Allemand.

Son discours a fait une impression si vive & si marquée dans l'assemblée, que non-seulement on en a demandé l'impression, mais encore on a fait la motion expresse que l'honorable membre fût adjoint au comité militaire. Cet honneur lui a été déféré par un décret de l'assemblée, malgré les représentations de M. Volney, qui prétendoit que cette admission étoit contre le réglement & rompoit l'équilibre du comité.

M. Charles de la Meth, sans se roidir contre l'admission de M. Bureau, a fait une motion tendante à ce que pareilles admissions n'eussent plus lieu à l'avenir.

Après la chicane ordinaire de la question préalable, la motion de M. de la Meth a été mise aux voix & décrétée.

M. de Cellery a fait observer à l'assemblée que souvent ces membres étoient nommés à des

comités où ils n'étoient pas propres. Par exemple, a-t-il dit, on m'a nommé au comité de judicature, & j'avoue que je ne connois rien aux matieres judiciaires. Sur ce, un honorable membre vouloit que chacun inscrivît sur une liste ce dont il étoit capable. Cette observation n'a point eu de suite, & on a repris la discussion.

M. d'Harambure a présenté quelques nouveaux points de vue sur la maniere de pouvoir organiser les milices nationales en même temps que les municipalités. Comme cet objet n'étoit point réellement celui dont s'occupoit l'assemblée, son projet n'a point fait sensation.

MM. de Noailles et du Châtelet étoient prêts à combattre la conscription, mais personne ne s'est présenté pour la soutenir. On a donc proposé de décréter le principe que l'on devoit employer à recruter l'armée. Toute l'assemblée vouloit le recrutement volontaire, mais les différentes rédactions qui pleuvoient sur le bureau ont embarrassé la marche de la délibération.

Je passe sous silence toutes celles qui ont été rejetées pour venir à la rédaction de M. Rœder, fondue avec celle du comité, & que l'ssemblée à décrétée ainsi qu'il suit :

Les troupes françoises, de quelques armes qu'elles soient, autres que les milices & gardes

nationales, seront recrutées par des enrôlemens volontaires.

Il étoit trop tard pour passer à l'ordre de deux heures. Aussi le décret prononcé, la séance s'est-elle levée.

Nous donnerons ici les instructions sur les municipalités, comme nous l'avons promis avant-hier; nous continuerons de les donner, sinon de suite, au moins par supplément.

INSTRUCTIONS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur la formation des nouvelles municipalités, dans toute l'étendue du royaume, telles qu'elles ont été présentées à la sanction royale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite des articles qu'elle a réunis dans son décret de ce jour pour régler la formation & les fonctions de ces municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce décret de l'assemblée nationale sur l'organisation des municipalités.

La premiere concerne la forme d'élire les officiers municipaux.

La seconde concerne la composition des corps municipaux.

La troisieme est relative à leurs fonctions.

§. I.

De la forme des Élections.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les décrets de l'assemblée nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être citoyen actif, celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections sont les suivantes:

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de 25 ans.

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages.

Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis, & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu &

qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur pere notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son pere.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le sixieme de la population totale, et qu'ainsi sur moins de 4000 habitans, l'assemblée des citoyens actifs ne s'éleveroit qu'à environ 650 votans, supposé que tous fussent présens.

Dans les lieux où il y a plus de 4000 habitans, il faudra former plusieurs assemblées; savoir, deux assemblées depuis 4000 habitans jusqu'à 8000, trois depuis 8000 jusqu'à 12000 habitans, & ainsi de suite.

Les inconvéniens des assemblées par métiers, professions, ou corporations, ont déterminé l'assemblée nationale à proscrire ces sortes d'assemblées. Celles qui vont avoir lieu doivent se faire

par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des officiers municipaux actuels doit être de former sans délai ces quartiers ou arrondissemens, en nombre égal à celui des assemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront, au jour & lieu indiqués par la convocation; la convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône que par affiche aux portes des églises & autres lieux accoutumés. Les assemblées se formeront sous l'inspection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce soin pour chaque assemblée.

Aussi-tôt que l'assemblée sera formée, elle nommera son président & son secrétaire au scrutin. Il ne sera pas nécessaire, pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire, qu'un sujet réunisse la moitié des voix plus une; il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire, que celui-là sera élu qui aura le plus de suffrages, comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers scrutins.

Après la nomination du président & du secrétaire, l'assemblée nommera à la fois & par un seul scrutin, trois scrutateurs chargés d'ou-

vrir tous les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les résultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront en dépouillement le scrutin pour la nomination des trois scrutateurs.

Ce scrutin, par lequel chaque votant écrira à la fois, & dans le même billet, les noms des trois personnes qu'il nommera pour être scrutateurs, est celui qu'on appelle SCRUTIN DE LISTE, par opposition au scrutin appelé INDIVIDUEL, pour lequel on vote sur chaque sujet séparément, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de sujets à élire.

Quand les trois scrutateurs auront été nommés, l'assemblée procédera à la nomination des membres qui devront composer le corps municipal.

Cette nomination sera faite par la voie du scrutin de liste double, c'est-à-dire que les votans écriront à la fois dans un même billet non-seulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, suivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de sujets double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms ensemble dans leur billet.

Les scrutateurs de l'assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite par forme de liste, tous les noms sur lesquels les

suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets, & en mettant à la suite de chaque nom le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit.

Quand il n'y aura qu'une seule assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette assemblée consommera l'élection; mais les communautés plus nombreuses où il y aura plusieurs assemblées, l'élection ne sera faite que par le résultat général & additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblés. La raison est que toutes les assemblées particulieres de chaque ville ou communauté ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté.

Pour connoître ce résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particuliere formera dans son sein le dépouillement & le récensement de son scrutin, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque citoyen aura obtenu en cette assemblée, & elle fera parvenir ce récensement à la maison commune ou maison-de-ville. Là le récensement général de tous les scrutins des assemblées particulieres sera fait par les officiers municipaux en exercice, en présence d'un commissaire de chaque assemblée particuliere, si elle

juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit, & c'est le résultat de ce récensement de tous les scrutins particuliers qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le maire, & celle de nommer les autres officiers municipaux.

Le maire, chef de toute municipalité, soit de ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la PLURALITÉ ABSOLUE des voix, c'est-à-dire, par la moitié plus une. Si lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour du scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un sujet, en ce cas il faut faire un troisieme tour de scrutin, pour voter seulement entre les deux citoyens qui seront nommés & déclarés à l'assemblée avoir réuni le plus de suffrages par le dernier scrutin; & si à ce troisieme scrutin les suffrages se trouvoient partagés entre les deux citoyens sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge seroit préféré.

Il n'en est pas de même pour la nomination des autres officiers municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

SUPPLÉMENT AU Nº. XXIX.

SUITE DES INSTRUCTIONS.

CEUX qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour du scrutin, sont définitivement élus.

S'il reste des places à remplir, pour lesquelles aucun sujet n'a eu la pluralité absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double du nombre seulement des places qui restent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue.

Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisieme scrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir; mais la simple pluralité des suffrages suffit cette troisieme fois pour déterminer l'élection.

Aussi-tôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les citoyens élus seront proclamés par les officiers municipaux en exercice. Le rang de proclamation sera réglé entre tous les membres élus à raison du plus ou moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenu, & en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votans en chaque assemblée auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles.

Pour être éligible à l'administration municipale, il faut 1°. être membre de la commune à qui la municipalité appartient. ; 2°. réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens & alliés aux degrés de pere & de fils, de beau-pere & de gendre, de frere & de beau-frere, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même tems membres du même corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la municipalité.

Ceux des officiers municipaux actuels, que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des élections.

La premiere est que dans toutes les communautés où il y aura plusieurs assemblées particulieres, elles soient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure.

La seconde est que les scrutins de ces assemblées particulieres soient recensés à la maison commune, sans aucun délai ; de maniere que s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour de scrutin, il puisse y être procédé par les assemblées particulieres de ce jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des assemblées convoquées pour élire, étant de faire des électeurs, les citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après ces élections finies, Le président de chaque assemblée particuliere doit la dissoudre, & déclarer la séance levée, aussi-tôt que les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en corps de commune dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune ; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixieme des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de quatre mille ames, & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes

fixés par le décret, de l'assemblée nationale, formeront le conseil général de la commune.

Il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le conseil général de la commune.

Le secrétaire-greffier pourra être changé lorsque le conseil général de la commune le jugera convenable. Enfin il pourra être nommé un trésorier, si le conseil général le trouve nécessaire. Cette nomination sera faite par le conseil général, dans la même forme que celle des secrétaire-greffiers. Le trésorier pourra être également destitué.

Le maire présidera les assemblées, tant du conseil général de la commune que du corps municipal & du bureau; les autres officiers municipaux auront rang & séance, selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés, lors de leur élection; dans le cas d'absence du maire, celui des autres officiers municipaux qui aura été proclamé le premier le remplacera, & présidera à sa place.

Le procureur de la commune aura séance à toutes les assemblées, tant du conseil général de la commune, que du corps municipal & du bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un bureau particulier.

Dans les municipalités où il y aura un substitut du procureur de la commune, ce substitut aura le même droit de séance à toutes les assemblées municipales; il se placera au même bureau particulier, soit que le procureur de la commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le substitut ne pourra parler qu'en l'absence du procureur de la commune.

Le maire, les autres membres du corps municipal, les notables, le procureur de la commune, seront élus pour deux ans, mais avec les distinctions suivantes.

Le maire restera en fonctions pendant les deux premieres années; il pourra être continué, mais pour une nouvelle élection, pour deux autres années seulement.

Le procureur de la commune restera aussi en fonctions pendant les deux premieres années; mais le substitut qui sera nommé à la prochaine élection, n'exercera ses fonctions qu'une seule année; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années seulement.

Enfin, les autres membres du corps municipal & les notables, seront renouvellés, tous les ans, par moitié; la premiere fois au sort à la fin de la premiere année, ensuite à tour d'ancienneté. Ainsi une partie des officiers municipaux & des

notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice ; cette année d'exercice ne sera pas même complette pour ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin 1790.

Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un membre de plus & un membre de moins chaque année, il faudra faire sortir un membre de moins à la fin de la premiere année.

Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacemens.

Aussi-tôt que les places de maire, de procureur de la commune & de substitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'est une place de membre du conseil municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les citoyens actifs; mais celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages, remplacera le membre manquant du conseil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

La suite demain.

SECOND SUPPLÉMENT AU Nº XXIX.

SUITE DES INSTRUCTIONS.

---

§. III.

DES FONCTIONS DES CORPS MUNICIPAUX.

Le maire, les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune, & son substitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le serment de « maintenir de » tout leur pouvoir la constitution du royaume, » d'être fideles à la nation, à la loi & au roi, & » de bien remplir leurs fonctions ».

C'est devant la commune elle-même que ce serment doit être prêté la premiere fois, c'est-à-dire, par les officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs seront avertis, à cet effet, par les présidens des assemblées d'élection, de se rendre à la maison commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même serment sera prêté devant le corps municipal.

Les membres des corps municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux especes de fonctions, appartenants à des pouvoirs, de dénature très-différente, qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espece, qu'ils prouveront leur attachement à la constitution, & leur zele pour le bien du service. L'objet essentiel de la constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, seroit celle de la confusion des fonctions qui détruiront l'harmonie des pouvoirs.

Les officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article 51, intéressant la nation en corps, & l'uniformité du régime général, excedent les droits & les intérêts particuliers de la commune, qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentans de leur commune, mais seulement en celle de préposés & d'agens de l'administration générale; & qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent & supérieur, il est juste qu'ils soient entiérement subordonnés à l'autorité des

administrations de département & de district.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article 50. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement & particulierement chaque commune que la municipalité représente. Les membres des municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales.

La constitution les soumet seulement dans cette partie à la surveillance & à l'inspection des corps administratifs ; parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulieres, qui en sont les élémens, soient bien administrées ; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, & que tous les particuliers qui se prétendront lezés par l'administration municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des corps administratifs sur les municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas suivans.

Premierement, pour la vérification des comptes de la régie des bureaux municipaux. Ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront soumis à l'administration ou au directoire de district qui les vérifiera, & les fera par-

venir ensuite, avec son avis, à l'administration, au département ou à son directoire. Celle-ci, ou son directoire, les arrêtera définitivement.

Secondement, pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure détaillés en l'article 54, & pour lesquels la convocation du conseil général de la commune est nécessaire. Ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de département ou de son directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

Troisiemement, lorsqu'un citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, l'administration du département ou son directoire fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire de district qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

Quatriemement, lorsqu'un citoyen actif, sans articuler des grifs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les officiers municipaux comme coupables de délits d'administration, en ce cas la dénonciation devra être préalablement soumise à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'adminis-

tration de district, & avoir pris l'avis de cette derniere, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connoître.

Les corps municipaux, composés de plus de trois membres, seront divisés en conseil & en bureau. Le bureau sera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire qui en fera toujours partie. Les deux autres tiers formeront le conseil.

Le bureau seul sera chargé de tous les détails d'exécution & des actes de simple régie.

Le conseil seul formera la séance, lorsqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la gestion du bureau. La présence des deux tiers, au moins des membres du conseil, sera nécessaire pour la réception de ces comptes.

Le conseil & le bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal; & la présence de la moitié plus un des officiers municipaux sera nécessaire pour former un arrêté.

Enfin, le corps municipal se formera en conseil général de la commune par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & nécessairement lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés en l'article 52.

Les officiers municipaux devront être attentifs

à discerner entre ces diverses especes d'assemblées ou de séances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée; car leurs opérations seroient défectueuses & nulles, s'ils avoient arrêté en simple bureau, ce qui devoit l'être en conseil ou corps municipal, lorsqu'ils doivent se former en conseil général de la commune.

Dans les municipalités qui ne sont composées que des trois membres, le maire sera chargé seul des détails de simple exécution, & tous les membres se réuniront pour les actes de régie; le compte de cette régie commune des officiers municipaux sera rendu aux notables, vérifié ensuite par l'administration ou le directoire de district, & arrêté définitivement par l'assemblée ou le directoire de département.

Lorsque les municipalités seront composées de plus de trois membres, c'est le corps municipal qui élira lui-même le tiers de ses membres destinés à former le bureau. Cette élection sera renouvellée tous les ans; mais les membres du bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédéra 25,000 ames, le corps municipal pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des

parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particuliérement du soin de sa partie ; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'assemblée générale du corps municipal.

FIN DES INSTRUCTIONS.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

SÉANCE DU 17.

M. le Camus, ex-président, a ouvert la séance, à laquelle l'état alarmant de madame de Freteau n'a point permis au président actuel d'assister.

M. de Beauharnoy a donné lecture du procès-verbal de la veille, sans qu'il se soit élevé aucune réclamation.

Dans le n°. 29, page 460, ligne 9, il s'est glissé évêque d'Anvers au lieu d'OLERON.

Les maîtres à danser de Paris sont venus déposer sur l'autel de la patrie l'offrande des biens, meubles & immeubles de leur chapelle; ce qui fait une somme d'environ 40 mille livres.

Un membre du comité de judicature a occupé l'attention de l'assemblée en attendant le moment où le rapporteur du comité des finances présenteroit le travail de dix commissaires nommés pour l'objet le plus important du royaume, & sans lequel les autres ne sont rien, les finances.

Après avoir certifié à l'assemblée que les membres du comité de judicature s'étoient livrés constamment au travail de cette partie essentielle, & avoir assuré l'assemblée que le comité étoit prêt à exposer au jugement de l'assemblée des mé-

moires relatifs à toutes les différentes branches de judicature, il a dit qu'il restoit à l'assemblée à expliquer définitivement si, en supprimant la vénalité des offices, elle avoit entendu comprendre les offices ministériels, c'est-à-dire, les offices de procureurs, de notaires, d'huissiers, & des agens attachés à la chancellerie; mais en attendant qu'elle se soit expliquée, le comité a cru devoir résumer les sommes de la finance de ces offices, & entrer dans les vues de l'assemblée, en lui apprenant que ce remboursement si exagéré montoit à la somme de 319 millions.

Le comité doit présenter un mode de remboursement facile à exécuter . . . Il a classé par ordre les adresses différentes des villes, pour faire droit aux différentes réclamations qu'elles forment. Le comité s'est livré à un travail particulier, & a demandé s'il devoit remettre ce travail au comité de constitution, ou bien le soumettre directement au jugement de l'assemblée. Sur ce, il a été fait différentes propositions ; l'un vouloit amalgammer les deux comités; un autre, faire passer seulement deux membres du comité de judicature dans celui de constitution.

M. Mongin de Rochfort a trouvé injuste de dépouiller un comité du fruit de ses travaux pour en enrichir un autre, & a demandé que le co-

mité de judicature soumît directement son travail au jugement de l'assemblée. Sa motion, motivée sur l'exposé du rapporteur du comité des finances, qu'il étoit prêt à donner un mode de liquidation, tendoit à ce que le comité fît son rapport à ce sujet; cette motion a été décrétée.

Depuis très-long-tems les hommes les plus éclairés & les plus expérimentés en finances se sont livrés à un travail opiniâtre, ont demandé des éclaircissemens, des lumieres à ceux qu'ils ont cru les plus capables de leur en donner. Ils ont conféré avec le premier ministre des finances, & les administrateurs de la caisse d'escompte : il faut espérer que les efforts réunis de tant de personnes éclairées, auront enfin trouvé le moyen de conduire au port le vaisseau de la France, prêt à faire naufrage.

Mais avant de passer sur cette matiere si souvent agitée; mais que les circonstances du moment rendent pénible & difficile, on a entendu le comité ecclésiastique.

M. Treillard a donné lecture d'un mémoire du comité ecclésiastique, où, après avoir exposé que pour consommer la régénération du royaume, il falloit attaquer le mal dans sa source, & ne plus chercher de palliatifs, il s'est appésanti sur le clergé, & notamment sur les moines,

en remontant à la création des différens ordres religieux qui peuplent le royaume. Il a rendu justice aux moines cénobites, à qui la France doit, dans la réalité, la fécondité d'une partie de son territoire.

Utiles à la société, les moines, dans le principe, se sont livrés au travail, & ont édifié les peuples; mais tel est le sort des institutions *humaines*, qu'elles portent avec elles le germe de la destruction. L'humilité a dégénéré en orgueil; l'ardeur & l'amour du travail en une pieuse & béate oisiveté; par-tout la tiédeur a pénétré . . . Les peuples sont devenus indifférens sur ces institutions, qu'ils regardent aujourd'hui au moins comme inutiles. L'instant de la réforme est donc arrivé. Elle est fortement demandée par une foule de ces individus qui, victimes ou des circonstances ou d'une ferveur indiscrete, réclament contre des vœux par lesquels ils ont consenti à leur mort civile, & à l'aliénation d'un bien qu'il n'est pas donné à l'homme d'aliéner, je veux dire la liberté. La nation doit écouter leurs plaintes; mais, en les protégeant, faut-il rompre tous les liens des moines & des cénobites? Je ne le crois pas. Il en est parmi eux qui tiennent fortement au régime de vie qu'ils ont embrassé. Je croirois qu'il faudroit accorder à ceux-ci la liberté de se livrer

tous entiers au genre de vie qu'ils aiment, & le droit d'ensévelir dans les cloîtres leur liberté, & rendre aux autres le bien qu'ils réclament, le droit de rentrer dans la société.

Mais, d'après leur consentement de mourir civilement, lorsqu'ils ont prononcé leurs vœux ; vous ne pouvez leur donner une seconde vie, qu'en portant beaucoup de désordre dans la société. Leurs réclamations troubleroient l'harmonie d'une infinité de familles, si on les admettoit au partage des successions, & à l'hérédité, &c. J'espere donc que leur mort civile continue, & mais par cela même il faut en les lançant dans la société, pourvoir à leur besoin. Les circonstances ne permettent pas de faire de grands sacrifices ; d'ailleurs l'esprit de leur institut nous dit hautement qu'ils doivent se contenter du strict nécessaire.

Quant aux religieux qui voudroient rester en commuuauté, on leur fixeroit de préférence des maisons de raliement dans les campagnes & dans les petites villes, où ils se rendroient utiles, édifieroient les peuples, vivifieroient le territoire, où ils pourroient plus sûrement se livrer à leurs pieux exercices, que dans le fracas des grandes villes. Je ne prétends pas pour cela exclure du sein de celles-ci les maisons religieuses qui peuvent leur

être utiles, soit pour l'hospitalité, soit pour l'enseignement public. Loin de détruire de pareils établissemens, il faut les encourager. Mais faut-il que les individus qui formeront ces maisons se lient par des vœux indissolubles ? je le crois d'autant moins qu'ils sont contre le vœu de la nature, & que la perpétuité des vœux est incompatible avec l'instabilité des goûts humains.

Jetant un coup-d'œil également rapide & compatissant sur ce sexe timide & foible, que des grilles & des verroux séparent de la société, M. Treillard a fait sentir que leurs habitudes, leurs inclinations, leurs occupations, qui contrastent si étrangement avec celles de la société, commandoient impérieusement d'avoir pour elles les plus grands égards.

« Dès que j'ai pu réfléchir, je n'ai jamais pu voir, sans une surprise mêlée d'horreur, le nombre énorme de vierges dont est surchargé le royaume. Quoi, l'empire Romain, vingt fois plus vaste, entretenoit sept vestales, et la France en voit dans son sein plus de soixante mille ! Je sais qu'on me répondra qu'il n'y a point de parité, que le paganisme ne pouvoit alimenter dans les vierges romaines, le feu divin qui nourrit les nôtres. Mais je répondrai que l'homme, dans tous les temps, dans tous les pays, dans toutes

les religions, ne peut s'empêcher d'obéir au vœu de la nature; & qu'il est, contre toute évidence, que soixante mille vierges aient consenti librement & volontairement à renoncer aux devoirs que sa voix impérieuse leur imposoit.

Aussi les nations qui souffrent dans leur sein ces sépulchres, disons mieux, ces gouffres où vont s'engloutir, toutes vivantes, des milliers de victimes, élevent-elles des barrieres insurmontables entre ces vierges & le reste des vivans. Pourquoi ces grilles, ces verroux, ces citadelles, ces murs ? faudroit-il un appareil si imposant si l'on se conformoit au vœu de la nature ?

Nous ne pourrions voir sans horreur les femmes Malabares se précipiter dans un bûcher pour s'immoler aux mânes de leur mari, & nous laissons, de sang froid, mourir au feu des regrets des milliers de femmes. Quoi qu'on en dise, la plupart de nos vierges sont réellement les vierges folles de l'évangile, à qui nous refusons l'huile nécessaire pour entretenir leur lampe. Des législateurs du dix-huitieme siecle ne doivent pas laisser subsister dans le sein de la société cette espece de cancer qui le dévore insensiblement; car ce qui est en moins ne peut être en plus; & 60 mille femmes privent nécessairement la société de plus de 100 hommes à qui elles auroient donné

le jour. Le terme est enfin arrivé, & cette épidémie va cesser. Je reviens à M. Treillard.

Il faut s'occuper, a-t-il dit, de la dotation des moines; mais il faut attaquer la répartition trop inégale qui se trouve parmi eux, & faire disparoître la honte de la mendicité; donner aux maisons qu'on assignera à ceux qui veulent continuer la vie monastique, 800 liv. par moine, à la charge de pourvoir aux frais du culte, & à l'entretien des églises & des édifices.

Il a proposé à l'égard de ceux qui veulent rentrer dans la société, 1°. de faire leur déclaration dans trois mois de la publication de la présente déclaration. 2°. De les laisser libres de se retirer où bon leur semblera dès le moment de leur déclaration, sauf à eux à se soumettre au pouvoir épiscopal. 3°. Payer 700 livres à ceux qui ont moins de 50 ans, 800 depuis 50 ju'à 60, 900 depuis 60 jusqu'à 70, & 1000 depuis cet âge jusqu'à la fin de leurs jours; il sera payé aux abbés réguliers 2000 liv.

5°. Les religieux resteront incapables de succéder, &c.; mais ils pourront disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître. 6°. Les religieux pourront être employés comme vicaires & posséder des cures; mais, dans ce dernier cas, leur pension sera réduite à la moi-

té. 7°. Les religieux qui voudront rester en communauté seront placés de préférence à la campagne, &c. 8°. Pourront néanmoins être conservées les maisons qui se dévoueront, dans les grandes villes, à l'hospitalité & à l'instruction publique. 9°. Dans tous les temps, ces religieux pourront faire leur déclaration; ils jouiront des droits ci-dessus énoncés. 10°. Les maisons seront au moins de quinze religieux; au-dessous de ce nombre ils seront repartis dans d'autres maisons. 11°. Tous priviléges accordés à certains corps demeureront abolis. 12°. Les maisons destinées aux malades & à l'instruction de la jeunesse pourront admettre des profès qui passeront à une maison d'épreuve, mais ils ne pourront prononcer la perpétuité des vœux. 13°. Il pourra être assigné une somme pour les besoins de la maison, sur la demande de l'assemblée de département ou de district. L'assemblée nationale se réserve de prononcer de quelle maniere les biens ecclésiatiques seront administrés, & de fixer l'instant où les pensions commenceront. On a demandé l'ajournement & l'impression du projet; l'un & l'autre ont été accordés.

M. l'évêque de Clermont, président du comité ecclésiastique, est monté à la tribune. Craignant d'être soupçonné d'avoir participé à ce projet de

décret, il a protesté contre, & a prié qu'il fût fait mention de sa déclaration.

On a annoncé des dépêches extraordinaires de la part de la commune de Toulon. Une partie de l'assemblée vouloit en entendre la lecture, mais ce parti n'a point prévalu; cette lecture a été remise à deux heures, & l'on a préféré entendre le comité des finances.

M. le Couteux a lu un mémoire aussi instructif que détaillé; il a fait sentir les inconvéniens du plan de banque de M. de la Borde, qui, en derniere analyse, placeroit, la surveillance des fonds publics entre les mains des administrateurs, au détriment du pouvoir exécutif. Il est convenu du principe consigné dans le plan de M. de la Borde, qu'on ne peut regarder comme papier monnoie des billets qui ne peuvent se convertir en argent; mais il a dit qu'il falloit faire plier les principes aux circonstances. Il a fait sentir que la plaie de l'état, quelque profonde qu'elle soit, peut être guérie promptement, s'il y a un point de réunion, si l'harmonie regne dans les efforts.

Au reste, comme toutes ces matieres sont trop longues, & qu'elles seront encore discutées & remises sous les yeux de l'assemblée, pour ne point faire double emploi, je me contenterai de donner, pour le moment, les deux projets de

décrets émanés du comité tels qu'ils ont été lus.

L'assemblée nationale a décrété & décrete :

1°. Que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques & particulieres jusqu'au premier juillet 1790, & sera tenu d'effectuer ces paiemens à bureau ouvert à cette époque.

2°. La caisse d'escompte fournira au trésor public, d'ici au premier juillet prochain, 80 millions.

3°. Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en annuité, portant 5 pour cent d'intérêt, & 3 pour cent pour le remboursement du capital en 20 années.

4°. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances des années présentes & des 6 premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la caisse extraordinaire en billets d'achats, qui seront mis en vente portant intérêt à 5 pour cent, & payable à raison de 5 millions par mois depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier juillet 1791, & ensuite en raison de 10 millions par mois.

5°. La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25 mille actions nouvelles payables par sixieme de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, moitié en effet qui seront désignés.

6°. Le dividende sera fixé invariablement à 6 pour cent ; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la caisse pour former un fonds d'accumulation.

7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché 5 pour être ajouté au capital existant ; alors le dévidende sera payé à 6 pour cent sur ce nouveau capital.

8°. La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires 2000 liv. par action en quatre paiemens de 500 l. chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, & le premier janvier 1792, le premier juillet 1792. Voici l'autre décret.

L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

ART. I. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'état.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décreté l'extinction.

ART. II. Les domaines de la couronne, à

l'exception des forêts & des maisons royales, dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi que des domaines ecclésiastiques, dont la valeur sera estimée quatre cent millions.

ART. III. L'assemblée nationale se réserve de régler incessamment la forme & les conditions desdites ventes, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

ART. IV. Il sera créé, sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats de mille livres, chacun, portant intérêt à 5 pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre; lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens; il sera retiré desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu : 100 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, & le surplus en 1795.

Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espece de titres de créance sur l'état & dettes exigibles portant intérêt, arriérées ou suspendues.

SÉANCE DU 17 AU SOIR.

M. Fréteau, président, vivement affecté de la maladie de sa femme, a chargé de témoigner sa reconnoissance à l'assemblée de ce qu'elle vouloit bien le faire remplacer; M. le Camus a pris le fauteuil.

M. le baron de Cernon a demandé un rôle provisoire pour six mois, afin que les contribuables pussent réclamer contre les inexactitudes qui ne manqueroient pas de se glisser dans la rédaction des rôles; qu'au surplus le décret du 28 *novembre* dernier (art. 4) fût exécuté, & que les ci-devant privilégiés fussent contraints à payer, non dans le lieu de leur domicile, mais bien dans celui où les biens sont situés.

M. Biauzat a dit que ce n'étoient point les ci-devant privilégiés qui payoient la taille, mais bien ceux auxquels ils louoient leurs biens.

M. Dubois de Crancé : « Je viens plaider la cause des ci-devant privilégiés : on sera étonné de voir que les villes sont les seules qui réclament contre l'égalité d'imposition, lorsque la noblesse & le clergé ont fait le sacrifice de leurs privileges. »

M. l'abbé Mauri : » il n'y a plus de priviléges dans la nation. Les ci-devant privilégiés demandent d'être traités comme les ci-devant taillables. Ils esperent que la taille n'existera plus l'année

prochaine ; mais, dans le cas contraire, a-t-il dit, les ci-devant privilégiés en payeroient vingt pendant que les taillables n'en payeroient qu'une.

Après quelques observations, l'assemblée a prononcé ce qui suit :

L'assemblée nationale décrete que tous les taillables de la province de Champagne, où les rôles ne sont pas faits, seront assujettis, pour l'année 1790, aux mêmes formes & aux mêmes modes de répartition qu'elle a fixés pour les ci-devant privilégiés, par son décret du 28 novembre dernier, concernant les impositions à asseoir au lieu de la situation des biens.

Décrete, en outre, que cette disposition aura lieu pour toutes les provinces de taille personnelle & mixte, où les départemens ne sont pas encore faits.

L'assemblée nationale, presque de suite, a prononcé le décret suivant, relatif au Dauphiné.

L'assemblée nationale reconnoissant la nécessité de pourvoir à la répartition & perception des impositions pour l'année 1790, ainsi qu'à l'administration dans la province de Dauphiné, elle a décrété & décrete ce qui suit :

1°. Les membres de la commission intermédiaire des états de la province rempliront toutes les fonctions attribuées auxdits états, jusques à ce que les assemblées administratives ayent é